
COMMUNE DE CEILLAC

Département des Hautes-Alpes

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Pièce A – Note introductive



SOMMAIRE



1. Coordonnées de la personne publique responsable DU PLAN	3
2. Objet de l'enquête publique	3
3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.....	4
4. autres autorisations nécessaires pour approuver le plan dont le ou les maitres d'ouvrage ont connaissance.....	4
5. Le contenu du dossier soumis à enquête publique	5
6. La procedure de modification de droit commun du PLU	6

1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PLAN



M Emile CHABRAND – Maire
1, Place Philippe Lamour
05600 Ceillac
Téléphone : 04 92 45 15 17
E-mail : mairie@ceillac.fr

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE



Le PLU de Ceillac a été approuvé en date du 29 mai 2008 puis a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 4 mai 2010 et d'une modification simplifiée n°1 (nommée n°2 dans la délibération) approuvée le 4 mai 2010.

La modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ceillac a été engagée à l'initiative du maire par arrêté n°2023-21 du 5 juin 2023 afin :

- D'adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- De traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- De reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonages modifiés ;
- De mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés,

Les erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Au regard des articles R104-12 du code de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU a été soumise à examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui, dans son avis conforme n°CU-2023-3455 du 08/08/2023, a estimé que la procédure était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et devait faire l'objet d'une évaluation environnementale

Après cela, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la commune a mené une concertation dont les objectifs poursuivis et ses modalités ont été déterminés par délibération n°2023-57 du 22/08/2023. La clôture de cette concertation est intervenue conformément aux modalités qui avaient été établies, le 11/10/2023, le bilan de cette concertation a été tiré le même jour en conseil municipal.

Suite à cette concertation, aux avis de personnes publiques associées rendus sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLU et du retour de la MRAe, le présent dossier a été modifié, comprenant notamment une évaluation environnementale.

Le contenu de la modification de droit commun n°2 du PLU de Ceillac respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-41 du code de l'urbanisme issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains et modifiés par les lois UH de 2003, ENE de 2010 et ALUR de 2014. Les pièces du dossier du PLU concernées par la modification sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation** : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété avec le rapport de présentation de la modification de droit commun n°2.
- **Le règlement – documents graphiques** : Le plan de zonage est modifié pour :
 - Inscrire la ZAC de l’Infernet dans le PLU pour permettre sa réalisation ;
 - Traduire les mesures de l’étude d’incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l’Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
 - Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;
 - Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiées.
- **Le règlement - document écrit** : Le règlement est modifié afin de :
 - Inscrire la ZAC de l’Infernet dans le PLU pour permettre sa réalisation ;
 - Traduire les mesures de l’étude d’incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l’Infernet.
- **Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)** : Les OAP sont modifiées afin de :
 - Inscrire la ZAC de l’Infernet dans le PLU pour permettre sa réalisation ;
 - Traduire les mesures de l’étude d’incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l’Infernet.
- **Les annexes** : Les annexes sont complétées afin de :
 - Les erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

3. DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION



Au terme de l’enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l’approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d’Urbanisme de Ceillac, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d’enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

La modification de droit commun n°2 du PLU sera ensuite transmise à l’autorité compétente de l’Etat.

4. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR APPROUVER LE PLAN DONT LE OU LES MAITRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE



Aucune autre autorisation n’est a priori nécessaire pour l’approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU de Ceillac.

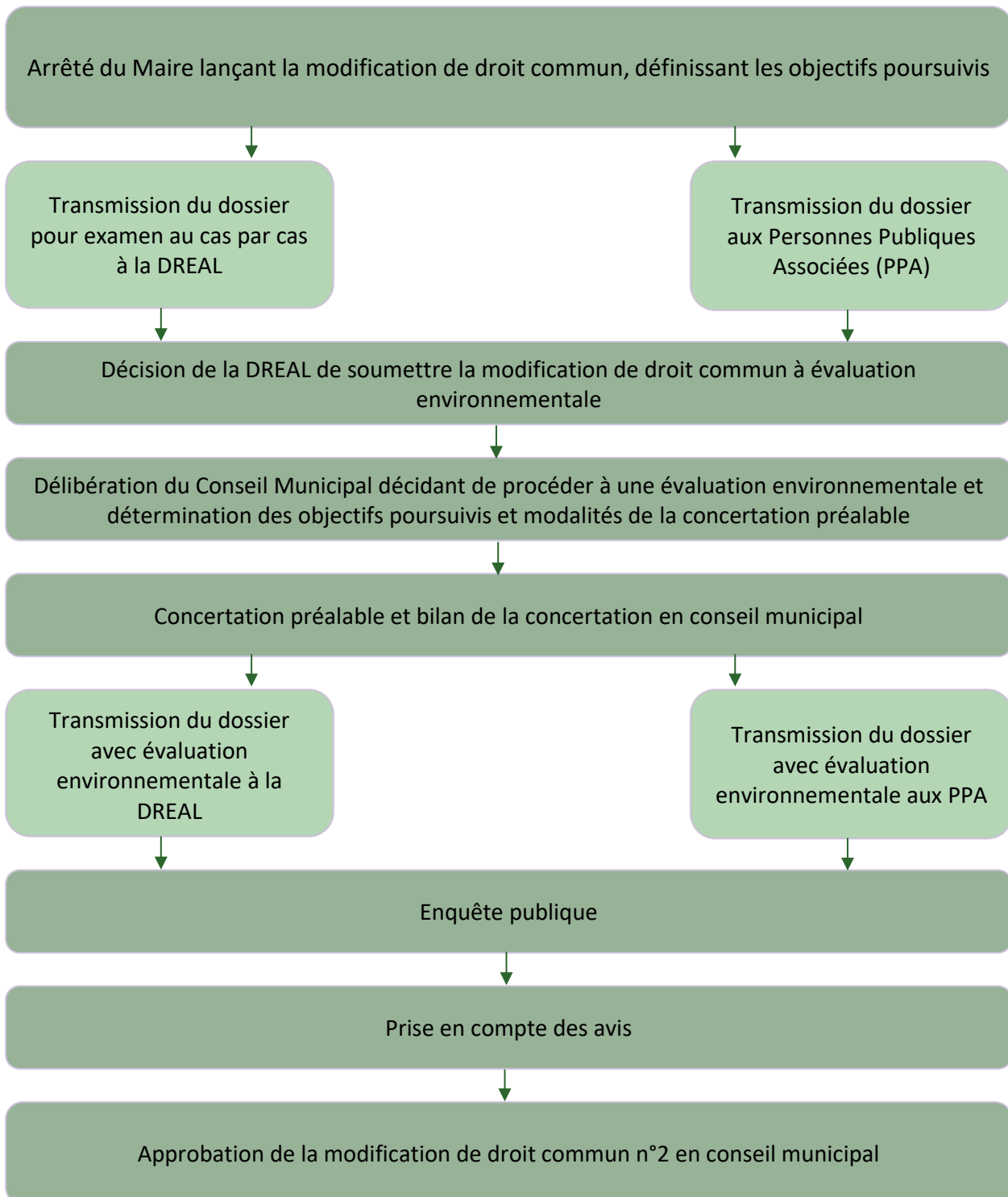
5. LE CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE



Le dossier d'enquête publique, comprend les pièces suivantes :

- **PIECE A : LA PRESENTE NOTE INTRODUCTIVE**
- **PIECE B : LES PIECES ADMINISTRATIVES**
- **PIECE C : PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**
- **PIECE D : LA MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**
- **PIECE E : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES**
- **PIECE F : REGISTRE D'ENQUETE**

6. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU



Étapes de la procédure de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme

COMMUNE DE CEILLAC

Département des Hautes-Alpes

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Pièce B – Pièces administratives



SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
B1	ARRETE LANCANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
B2	AVIS DE LA MRAE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
B3	DELIBERATION LANCANT LA CONCERTATION PREALABLE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
B4	DELIBERATION APPROUVANT LE BILAN DE LA CONCERTATION
B5	NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
B6	ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
B7	AVIS DE MISE A L'ENQUETE
B8	MESURES DE PUBLICITE

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre
Commune de Ceillac

Le Maire de la Commune de CEILLAC

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CEILLAC

Le Maire de Ceillac,

VU le code Général des Collectivité Territoriales et son article L.2122-18,

VU les articles L153-36, L153-37, L153-40 à L153-44, et R153-20 à 22 du Code de l'Urbanisme relatifs aux principales modalités de réalisation d'une procédure de modification de droit commun d'un PLU ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Ceillac approuvé le 29/05/2008 ;

VU la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée le 04/05/2018 ;

VU la modification simplifiée n°1 du PLU (nommée n°2 dans la délibération) approuvée le 04/05/2018 ;

CONSIDERANT que la procédure doit être engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'urbanisme de Ceillac nécessite d'être modifié afin de :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Enfin les erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun puisqu'elles ne seront pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, la modification du PLU est soumise à enquête publique puisque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

ARRÊTE :

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun est engagée.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 4 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté prescrivant l'établissement de la modification de droit commun n°2 du PLU, sera transmis pour information au Centre national de la propriété forestière.

Fait à CEILLAC le 05 juin 2023

Le Maire,

Emile CHABRAND



Par déléation,
L'Adjoint,



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3455
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Ceillac (05)

N°saisine CU-2023-3455
N°MRAe 2023ACPACA59

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020, 19 novembre 2020 et 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3455 en date du 09/06/23, relative à modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ceillac (05), déposée par le Commune de Ceillac en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/06/23 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes n° 2005-60-1 du 1er mars 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Ceillac portant sur les avalanches, les chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain et les crues torrentielles ;

Considérant que la commune de Ceillac, d'une superficie de 96 km², compte 282 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29/05/2008 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet de/d' :

- adapter le règlement, le plan de zonage et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la réalisation de la zone d'activités concertée (ZAC) de l'Infernet, en réponse aux besoins de la commune en matière d'habitat permanent et touristique ;
- traduire dans les pièces réglementaires les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement de l'étude des incidences Natura 2000 réalisée sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet ;
- reporter aux plans de zonage la réduction du périmètre soumis à l'OAP de la ZAC de l'Infernet ;
- mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage ;
- corriger les erreurs matérielles et procéder à des mises à jour des annexes du PLU ;

Considérant que la modification n°2 du PLU consiste notamment à inscrire la ZAC de l'Infernet dans les pièces réglementaires du plan pour permettre sa réalisation et à créer la zone Nps pour permettre la restauration et la préservation de pelouses sèches d'environ 2 ha ;

Considérant que le territoire communal est concerné par ;

- la loi Montagne ;
- cinq zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique¹ (ZNIEFF) ;
- deux sites NATURA 2000² ;
- la zone tampon de la réserve de biosphère de Mont Viso ;
- six zonages potentiels pour le « Rôle des genêts³ » espèce classée en danger critique d'extinction et bénéficiant d'un plan national d'action ;
- 16 corridors et réservoirs écologiques identifiés au SRADDET⁴ ;
- 11 plans d'eau, zones humides et zones rivulaires ;
- trois monuments historiques⁵ ;

Considérant que le secteur de projet de la ZAC est :

- inclus dans le site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et à proximité directe du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont-Viso – Val Preveyre » ;
- inclus au moins dans trois corridors écologiques (carte des principaux corridors écologiques identifiés) et « se place dans un espace de fonctionnalité écologique d'intérêt (lisière forestière, intersection entre deux vallées), selon le dossier » ;
- susceptible d'être concerné par des pelouses et pâturages naturels susceptibles et de servir d'habitats naturels pour le « Rôle des genêts » ;
- inclus dans le périmètre de 500 m aux abords du monument historique de l'église Saint-Sébastien et la chapelle des Pénitents et à proximité immédiate de ceux de l'église Sainte-Cécile et de la Maison Chambrand ;

Considérant la création de la ZAC de l'Infernet concerne la création d'habitats permanents et d'habitats touristiques de 600 lits sur une superficie d'environ 1,5 ha ;

Considérant que la décision de la création de ZAC de l'Infernet date de 2012 et n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, ni d'un examen au cas par cas ;

Considérant que la réalisation de la ZAC de l'Infernet n'est pas finalisée à ce stade et ne fera pas⁶, l'objet d'un avis de la MRAe ou d'un examen au cas par cas ;

Considérant que le dossier ne justifie pas la cohérence de la consommation des espaces agricoles et naturels au regard des besoins d'habitat permanent, de résidences secondaires et touristiques de la commune ;

Considérant que le dossier n'analyse pas les incidences du secteur de projet de la ZAC vis-à-vis de la lutte contre le changement climatique et de l'adaptation à ce changement ;

Considérant que le dossier indique qu'« aucun inventaire spécifique n'a été réalisé [pour les avifaunes], que l'inventaire pour l'entomofaune repose sur une seule journée (27 juillet 2022) et que « différentes

1 La ZNIEFF de type 1 : 930012757 et quatre ZNIEFF de type 2 : 930012764, 930020396, 930020397 et 930020398

2 FR9301502 et FR9301504

3 <https://batrame-paca.fr/>

4 FR93CS180, FR93CS184, FR93CS186, FR93CS188, FR93CS190, FR93CS227, FR93CS228, FR93CS495, FR93CS510 et FR93CS643 et concernant les cpurs d'eau : FR93RL1119, FR93RL1337, FR93RL344, FR93RL370, FR93RL525 et FR93RL986

5 « église Saint-Sébastien et la chapelle des Pénitents », « église Sainte-Cécile » et « la Maison Chambrand »

6 compte tenu des seuils des rubriques du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

espèces [de mammifères dont les chauves-souris] sont potentielles sur le site, plutôt de passage ou se nourrissant » et que le dossier ne présente pas un état initial sur ces espèces pour raison de « *surface... réduite [du site] par rapport à la surface disponible sur la commune* » ;

Considérant que les inventaires naturalistes (y compris l'étude d'impact Natura 2000) sont incomplets et que leurs conditions de réalisation ne sont pas précisées ;

Considérant que l'organisation des constructions sur un axe un axe nord-sud pourrait perturber⁷ la fonctionnalité des principaux corridors écologiques identifiés par le dossier lui-même et que les incidences sur la continuité écologique ne sont pas évaluées ;

Considérant que les mesures proposées sont insuffisantes et que les effets du projet restent significatifs concernant le site Natura 2000 ;

Considérant que les incidences sur le paysage et les monuments historiques, avec des formes urbaines et des constructions de bâtiments jusqu'à une hauteur de R+3 ne sont pas suffisamment étayées ;

Considérant que la commune a connu un déficit quantitatif en eau potable et avait recours à l'utilisation de la ressource temporaire « la Source Enfouie » de 2009 à 2019 pour subvenir à ses besoins en eau potable suite à des autorisations accordées par l'ARS PACA et que le dossier ne précise pas la situation actuelle vis-à-vis de ce déficit ;

Considérant que l'adéquation besoin/ressources en eau potable et les incidences sur le traitement des eaux usées, ne sont ni quantifiées, ni suffisamment évaluées (le dossier indique simplement qu'elles sont « limitées ») pour répondre à un besoin de 600 lits touristiques supplémentaires ;

Considérant que le dossier indique que « *la nouvelle ZAC se situe à proximité du centre-village et participe ainsi à la fréquentation de celui-ci, limitant également l'usage de la voiture en centre-ville* » et que le trafic induit n'est pas évalué et pourrait potentiellement induire des nuisances supplémentaires (qualité de l'air et nuisances sonores) ;

Considérant que le dossier n'évalue ni les risques d'exposition de la population face aux aléas de feu de forêt ni les risques de ruissellement (subis et induits) ;

Considérant les incidences potentielles de la modification n°2 du PLU sur l'environnement, qui concernent notamment :

- la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ;
- la protection de la biodiversité, dont potentiellement des espèces protégées, et les continuités écologiques ;
- le paysage et le patrimoine bâti ;
- l'adéquation besoin / ressource en eau et l'assainissement des eaux usées ;
- le déplacement, la qualité de l'air et les nuisances ;
- les risques d'exposition de la population face aux aléas de feu de forêt et de ruissellement (subis et induits) ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés au droit de la ZAC de l'Infernet, des mesures globales et complémentaires d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de

⁷ Côté ouest l'implantation constitue une coupure de la continuité et empiète de manière conséquente sur les zones naturelles à fort enjeu.

compensation des incidences de cette modification n°2 du PLU de Ceillac méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

REND L'AVIS QUI SUIT :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Ceillac (05) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la Commune de Ceillac.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Ceillac (05) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la Commune de Ceillac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ceillac (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 8 août 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre
Commune de CEILLAC

2023-57

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

Le vingt-deux août deux-mille-vingt-trois à dix-neuf-heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ceillac, dûment convoqué le dix-sept août deux-mille-vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Émile CHABRAND, Maire.

Présents : Émile CHABRAND, Jean-Louis ROMETTE, Bernard VALLERIAN, Béatrice LUCHE, Benoît CONY, Denis RICHARD, Jeanne FAVIER, Amélie FOURNIER, André BLES, Claire MARTIN.

Absent excusé : Yannick FOURNIER (Pouvoir à Denis RICHARD).

Absent :

Secrétaire de séance : Jeanne FAVIER

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 10

Nombre de Conseillers Municipaux ayant pris part au vote : 11

Pour : 11 Contre : Abstenus :

OBJET : Détermination des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7, L153-36, L153-37, L153-40 à L153-44, et R153-20 à R153-22 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Ceillac approuvé le 29/05/2008 ;

VU la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée le 04/05/2010 ;

VU la modification simplifiée n°1 du PLU (nommée n°2 dans la délibération) approuvée le 04/05/2010 ;

VU l'arrêté n°2023-21 du 05/06/2023 prescrivant l'engagement de la modification de droit commun n°2 du PLU ;

VU le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU, transmis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA et pour avis aux Personnes Publiques Associées ;

VU l'avis conforme n°CU-2023-3455 en date du 08/08/2023 après demande d'examen au cas par cas, de soumission à évaluation environnementale relatif à la modification n°2 du PLU ;

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU a été engagée à l'initiative du maire par arrêté n°2023-21 du 05/06/2023.

Les objectifs poursuivis par la modification de droit commun n°2, définis dans l'arrêté de lancement sont les suivants :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menée sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Enfin, les erreurs matérielles ou besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Le dossier de modification de droit commun n°2 a donc été réalisé conformément aux objectifs définis et a été soumis à examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme réalisé par la personne publique responsable et dit « ad hoc » (R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme) pour avis conforme de la MRAe PACA.

Il a également été transmis pour avis, aux personnes publiques associées listées au L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Dans son avis n°CU-2023-3455 en date du 08/08/2023 la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale la modification de droit commun n°2 du PLU.

Suite à cela, la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU, nécessitant évaluation environnementale, requiert donc l'organisation d'une concertation, organisée conformément aux dispositions des articles L. 103-3 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, il résulte des dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation organisée doivent être précisés par délibération du Conseil municipal.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques du projet ;
- Expliciter les choix et les modifications envisagées du plan local d'urbanisme ;
- Recueillir les avis sur le projet.

MODALITES DE LA CONCERTATION

La présente délibération sera affichée en mairie durant toute la durée de la concertation ;

A partir du 11 septembre 2023 et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En Mairie de Ceillac aux jours et heures d'ouverture, à savoir :
Du lundi au Vendredi de 9 h à 12 h

Les contributions des citoyens pourront également être transmises par courriel à l'adresse mairie@ceillac.fr

Les contributions des citoyens pourront être adressées par voie postale à l'adresse de la mairie : 1 Place Philippe Lamour – 05600 CEILLAC.

Par les mêmes voies et à partir du 11 septembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant le projet et ces principaux enjeux.

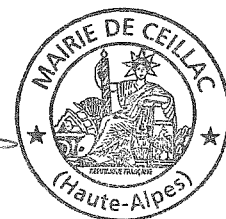
La clôture de la concertation interviendra le 11 octobre 2023 à 12 h. Un conseil municipal sera organisé le jour même, afin de tirer le bilan de la concertation qui sera adopté par délibération du conseil municipal.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARTICLE 1** Décide de soumettre le projet de modification de droit commun n°2 du PLU à évaluation environnementale ;
- ARTICLE 2** De soumettre le projet de modification de droit commun n°2 du PLU intégrant l'évaluation environnementale à l'avis des personnes publiques associées définies aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- ARTICLE 3** D'organiser, en application des articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2 du Code de l'urbanisme, une concertation préalable, ouverte par Monsieur le Maire ;
- ARTICLE 4** Approuve les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;
- ARTICLE 5** Dit que la présente délibération sera affichée jusqu'à la clôture de la concertation en mairie ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Émile CHABRAND



Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre
Commune de CEILLAC

2023-79

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

Le onze octobre deux-mille-vingt-trois à dix-neuf-heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ceillac, dûment convoqué le cinq octobre deux-mille-vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Émile CHABRAND, Maire.

Présents : Émile CHABRAND, Béatrice LUCHE, Benoît CONY, Denis RICHARD, Jeanne FAVIER, Amélie FOURNIER, Yannick FOURNIER.

Absent excusé : Jean-Louis ROMETTE (pouvoir à Amélie FOURNIER), Bernard VALLERIAN (Pouvoir à Émile CHABRAND), André BLES (Pouvoir à Yannick FOURNIER), Claire MARTIN (Pouvoir à Béatrice LUCHE)

Absent :

Secrétaire de séance : Amélie FOURNIER

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 7

Nombre de Conseillers Municipaux ayant pris part au vote : 11

Pour : 11 Contre : 0 Abstenus : 0

OBJET : Approbation du bilan de la concertation établie dans le cadre de la modification de droit commun n°2 plan local d'urbanisme (PLU) de Ceillac

Contexte de la procédure

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé par arrêté n°2023-21 en date du 5 juin 2023, de lancer une procédure de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ceillac.

Le Conseil Municipal :

Vu le code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/05/2008 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée le 04/05/2010 ;

Vu la modification simplifiée n°1 (nommée n°2 dans la délibération) approuvée le 04/05/2018 ;

Vu l'arrêté n°2023-21 en date du 05/06/2023 prescrivant l'engagement de la procédure de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis conforme n°CU-2023-3455 en date du 08/08/2023 après demande d'examen au cas par cas, de soumission à évaluation environnementale relatif à la modification de droit commun n°2 du PLU ;

Vu la délibération n°2023-57 du 22/08/2023 décidant de soumettre la modification de droit commun n°2 à évaluation environnementale et déterminant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la phase de concertation menée en mairie avec mise à disposition d'un registre et d'un dossier présentant le projet et principaux enjeux, du 11 septembre 2023 à 9h00 au 11 octobre 2023 à 12h00 (date de clôture du registre)

Considérant que les modalités de concertations définies ont bien été respectées ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De préciser qu'une enquête publique sera menée dans le cadre de cette même procédure prochainement ;
- De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Émile CHABRAND



2023

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 005-210500260-20231011-2023_79-DE

Commune de Ceillac

Modification de droit
commun n°2 du PLU



[BILAN DE LA CONCERTATION]

Sommaire

1. Rappel réglementaire	2
2. Objectifs assignés à la concertation préalable	4
3. Organisation et déroulement de la concertation.....	5
4. Bilan global de la concertation publique.....	18
5. Evolutions apportées au PLU suite à la concertation.....	18

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103-1 à L103-6 du code de l'urbanisme :

1.1. ARTICLE L103-1

Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables.

1.2. ARTICLE L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

1.3. ARTICLE L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités

de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

1.4. ARTICLE L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

1.5. ARTICLE L103-5

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

1.6. ARTICLE L103-6

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE

Le Maire de Ceillac a engagé une procédure de modification de droit commun n°2 par arrêté n°2023-21 du 5 juin 2023.

Suite à l'avis conforme rendu le 08/08/2023 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) PACA demandant de soumettre la modification de droit commun n°2 du PLU de Ceillac à évaluation environnementale, le conseil municipal de Ceillac a délibéré en ce sens le 22/08/2023. En effet, dans la délibération n°2023-57 a été décidé de soumettre la modification de droit commun n°2 du PLU à évaluation environnementale et a permis de déterminer les objectifs poursuivis et modalités de la concertation.

Les objectifs de la concertation étaient de :

- Informer le public sur les caractéristiques du projet ;
- Expliciter les choix et modifications envisagées du plan local d'urbanisme ;
- Recueillir les avis sur le projet.

La concertation avec le public a été organisée selon les modalités suivantes :

La délibération déterminant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation a été affichée pendant toute la durée de la concertation.

A partir du 11 septembre 2023 et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre a été mis à disposition du public. Ce registre a permis à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre a été mis à disposition en Mairie de Ceillac aux jours et heures d'ouverture à savoir du lundi au vendredi de 9h à 12h.

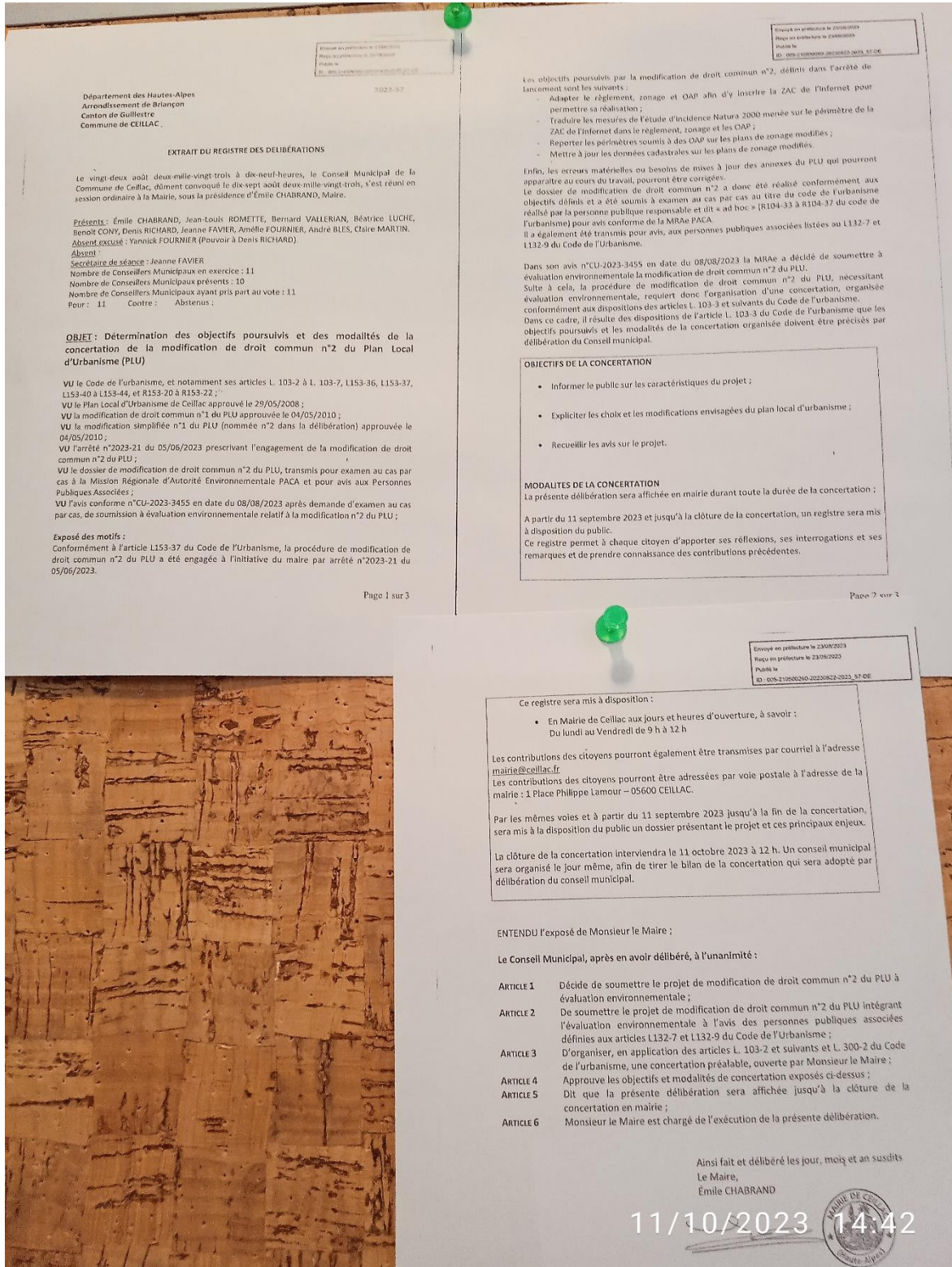
Les contributions des citoyens ont également pu être transmises par courrier à l'adresse mairie@ceillac.fr et par voie postale à l'adresse de la mairie : 1 Place Philippe Lamour – 05600 CEILLAC.

Par les mêmes voies et à partir du 11 septembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, a été mis à disposition du public un dossier présentant le projet et ses principaux enjeux.

La concertation a été clôturée le 11 octobre 2023 à 12h.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

3.1. AFFICHAGE EN MAIRIE DE LA DELIBERATION LANÇANT LA PROCEDURE ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION DURANT TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION

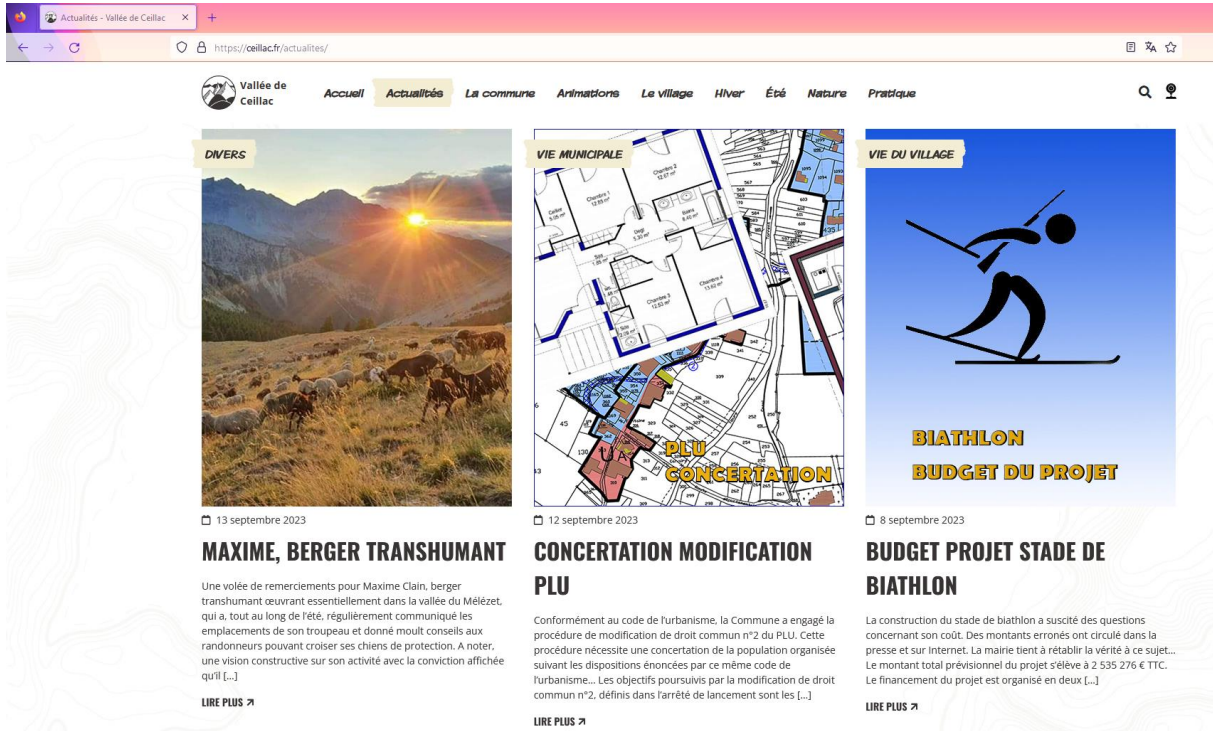


Affichage de la délibération annonçant la concertation en date du 11/10/2023

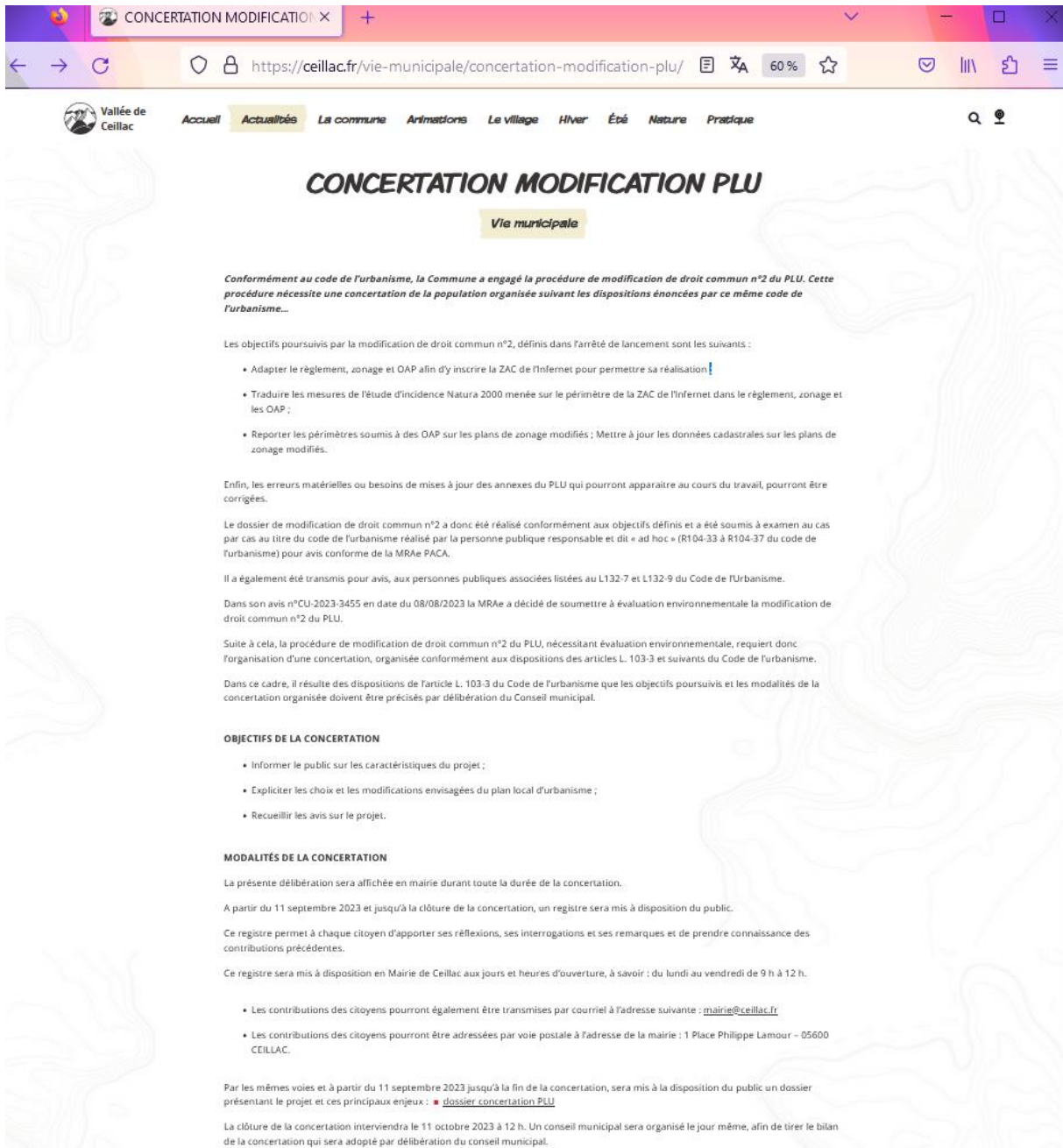
3.2. ANNONCE DE LA CONCERTATION

La commune est venue informer la population des dates et modalités de la concertation.

- ✧ Via un affichage sur la porte extérieure de la mairie ;
- ✧ Sur son site internet dans l'onglet « Actualités » on retrouve une page dédiée à la concertation menée sur la modification de droit commun n°2 du PLU :



Page « Actualités » du site de la commune – Source : <https://ceillac.fr/actualites/> - consultée au 05/10/2023



CONCERTATION MODIFICATION PLU

Via municipale

Conformément au code de l'urbanisme, la Commune a engagé la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU. Cette procédure nécessite une concertation de la population organisée suivant les dispositions énoncées par ce même code de l'urbanisme...

Les objectifs poursuivis par la modification de droit commun n°2, définis dans l'arrêté de lancement sont les suivants :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation !
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menée sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ; Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Enfin, les erreurs matérielles ou besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Le dossier de modification de droit commun n°2 a donc été réalisé conformément aux objectifs définis et a été soumis à examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme réalisé par la personne publique responsable et dit « ad hoc » (R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme) pour avis conforme de la MRAe PACA.

Il a également été transmis pour avis, aux personnes publiques associées listées au L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Dans son avis n°CU-2023-3455 en date du 08/08/2023 la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale la modification de droit commun n°2 du PLU.

Suite à cela, la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU, nécessitant évaluation environnementale, requiert donc l'organisation d'une concertation, organisée conformément aux dispositions des articles L. 103-3 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, il résulte des dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation organisée doivent être précisés par délibération du Conseil municipal.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques du projet ;
- Expliciter les choix et les modifications envisagées du plan local d'urbanisme ;
- Recueillir les avis sur le projet.

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La présente délibération sera affichée en mairie durant toute la durée de la concertation.

A partir du 11 septembre 2023 et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition en Mairie de Ceillac aux jours et heures d'ouverture, à savoir : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h.

- Les contributions des citoyens pourront également être transmises par courriel à l'adresse suivante : mairie@ceillac.fr
- Les contributions des citoyens pourront être adressées par voie postale à l'adresse de la mairie : 1 Place Philippe Lamour - 05600 CEILLAC.

Par les mêmes voies et à partir du 11 septembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant le projet et ces principaux enjeux : [dossier concertation PLU](#)

La clôture de la concertation interviendra le 11 octobre 2023 à 12 h. Un conseil municipal sera organisé le jour même, afin de tirer le bilan de la concertation qui sera adopté par délibération du conseil municipal.

✧ Des mails ont été envoyés à l'ensemble de la population les 22/09/2023 et 03/10/2023 rappelant notamment les objectifs et les modalités de la concertation

De : mairie@ceillac.fr <mairie@ceillac.fr>

Envoyé : mardi 3 octobre 2023 08:41

À : mairie@ceillac.fr

Objet : RAPPEL : Concertation de la population : Procédure de modification de droit commun n°2 du PLU --ZAC de l'INFERNET

Bonjour,

Conformément au code de l'urbanisme, la Commune a engagé la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU. Cette procédure nécessite une concertation de la population organisée suivant les dispositions énoncées par ce même code de l'urbanisme...

Les objectifs poursuivis par la modification de droit commun n°2, définis dans l'arrêté de lancement sont les suivants :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menée sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques du projet ;
- Expliciter les choix et les modifications envisagées du plan local d'urbanisme ;
- Recueillir les avis sur le projet.

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La présente délibération sera affichée en mairie durant toute la durée de la concertation.

A partir du 11 septembre 2023 et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques.

Ce registre sera mis à disposition en Mairie de Ceillac aux jours et heures d'ouverture, à savoir : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h.

- Les contributions des citoyens pourront également être transmises par courriel à l'adresse suivante : mairie@ceillac.fr
- Les contributions des citoyens pourront être adressées par voie postale à l'adresse de la mairie : 1 Place Philippe Lamour – 05600 CEILLAC.

À partir du 11 septembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant le projet et ses principaux enjeux. Il est aussi sur le site internet de CEILLAC.

La clôture de la concertation interviendra le 11 octobre 2023 à 12 h. Un conseil municipal sera organisé le jour même, afin de tirer le bilan de la concertation qui sera adopté par délibération du conseil municipal.

Cordialement

Secrétariat
Mairie de Ceillac
Place Philippe Lamour
05600 CEILLAC

04 92 45 15 17
mairie@ceillac.fr

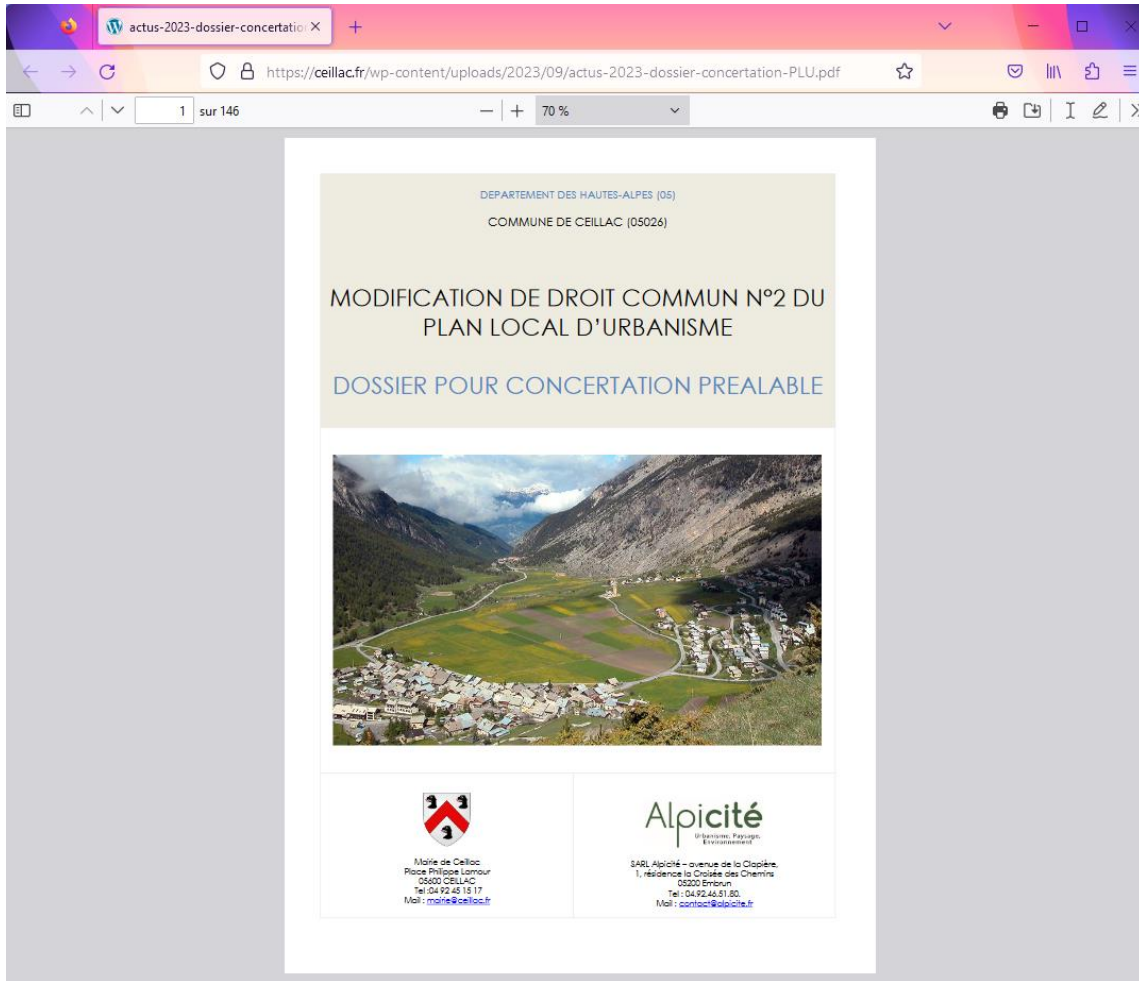
Mail transmis à la population en date du 03/10/2023

3.3. MISE A DISPOSITION D'UN DOSSIER PRESENTANT LE PROJET ET LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU

Un dossier présentant le projet et les principales modifications apportées au PLU a bien été rendu disponible en mairie, à l'accueil à partir du 11 septembre 2023 9h. Les personnes intéressées ont ainsi pu consulter le document.

De même, le document a été publié sur le site internet de la mairie.

Ce dossier comportait également les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont été consultées.



Dossier de concertation du PLU – Source : <https://ceillac.fr/wp-content/uploads/2023/09/actus-2023-dossier-concertation-PLU.pdf> - consulté au 05/10/2023

3.4. MISE A DISPOSITION EN MAIRIE D'UN REGISTRE ET POSSIBILITE DE TRANSMETTRE LES OBSERVATIONS PAR E-MAIL ET PAR COURRIER

Un registre de recueil des doléances a été ouvert du 11 septembre 2023 9h au 11 octobre 2023 12h et mis à disposition en mairie à l'accueil.

Ce registre a recueilli 15 observations qui ont été analysées (inscrites manuellement au registre, arrivées par mails ou par courriers). Les réponses au registre sont les suivantes :

N°	Date de la demande	Nom du demandeur	Objet de la demande	Réponse de la commune
1	23/09/2023	Monsieur B.C	Ancien propriétaire au sein de la ZAC de l'Infernet, le pétitionnaire indique être favorable à une diminution de la surface de plancher de la zone touristique.	Suite à la demande du pétitionnaire et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique, diminuant l'impact sur l'environnement et garantissant une meilleure insertion paysagère des constructions.

2	25/09/2023	Monsieur et Madame M et H.G	<p>Les pétitionnaires s'étaient déjà exprimées lors de l'enquête publique en 2016. Ils indiquent que le nombre de lits touristiques prévu est très élevé sur la zone même s'il y a un besoin de renouveler le parc sur la commune, mais avec modération.</p> <p>Ils indiquent également que la commune manque de logements pour les résidents permanents et souhaitent que les logements créés ne puissent pas se transformer en résidences secondaires.</p> <p>Enfin, ils expriment leurs inquiétudes sur le nombre de places de stationnements prévu.</p>	<p>Suite à la demande du pétitionnaire et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique, diminuant l'impact sur l'environnement et garantissant une meilleure insertion paysagère des constructions.</p> <p>Le projet prévoit la création de 7 logements qui seront destinés à des habitants permanents dans le respect du dossier de création de ZAC ayant fait l'objet d'une DUP. La commune rajoutera la possibilité d'en réaliser sur une plus grande partie de la zone.</p> <p>Plusieurs espaces de stationnements seront créés permettant de répondre au besoin de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une vingtaine de stationnements visiteurs sur les voies publiques ; - + une place de stationnement pour 80m² de surface de plancher entamée pour l'ensemble des constructions (les logements feront environ 150m² ce qui impliquera la réalisation minimale de 2 places par logements) - Un parking couvert. Ce dernier prévoyant initialement 25/30 places sera modifié pour permettre l'accueil minimal de 50 places. <p>Le projet présenté à la concertation prévoyait la réalisation d'environ 150 places. Les besoins en stationnements seront réévalués et adaptés au projet réduit.</p>
3	27/09/2023	Monsieur A.B	<p>Le pétitionnaire fait part de ses inquiétudes quant aux stationnements qu'il juge insuffisants par rapport aux besoins du projet.</p>	<p>Suite à la demande de plusieurs pétitionnaires et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique, diminuant l'impact sur l'environnement et garantissant une meilleure insertion paysagère des constructions.</p> <p>Le projet présenté à la concertation prévoyait la réalisation d'environ 150 places. Les besoins en stationnements seront réévalués et adaptés au projet réduit. Le parking couvert prévoyant initialement 25/30 places, sera modifié pour permettre l'accueil minimal de 50 places.</p>
4	02/10/2023	Monsieur Y.F	<p>Ancien propriétaire au sein de la ZAC de l'Infernet, le pétitionnaire indique être favorable à une diminution de la surface de plancher de la zone touristique et du nombre de lits touristiques à l'échelle de la zone.</p>	<p>Suite à la demande du pétitionnaire et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique, diminuant l'impact sur l'environnement et garantissant une meilleure insertion paysagère des constructions.</p>

5	04/10/2023	Monsieur J-P.M	<p>Le pétitionnaire indique que Ceillac subit depuis quelques années une transformation importante au niveau de l'urbanisme.</p> <p>Il se questionne sur le besoin de la commune d'accueillir ce nouveau projet.</p> <p>Il demande également quelles seront les conséquences au niveau de la ressource en eau, du traitement des eaux usées et des impôts locaux.</p> <p>Le pétitionnaire informe qu'il est pour la construction de logements pour les jeunes et saisonniers du village mais dans des proportions qu'il qualifie de « raisonnable ».</p> <p>Il alerte également la commune sur la préservation de la nature et de l'environnement face à un projet de cette ampleur.</p>	<p>En date du 10 novembre 2016, le Préfet des Hautes-Alpes a déclaré d'utilité publique (DUP), le projet d'aménagement de la ZAC de l'Infernet. Le projet permettra de répondre à un besoin en hébergement permanent et touristique, d'avoir un quartier économe en foncier et en énergie et d'acquiescer une architecture qualitative.</p> <p>Concernant l'eau potable, la commune a missionné le bureau Hydrétudes pour réviser son schéma directeur d'alimentation en eau potable. En parallèle la commune a réalisé des travaux sur le réseau et poursuit ce travail pour améliorer le rendement et réduire les fuites.</p> <p>Les conclusions de l'étude et les bilans besoins/ressources seront intégrés au dossier de modification du PLU.</p> <p>Concernant l'assainissement, la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ) a indiqué dans son avis du 29 août 2023, que la desserte de la zone de l'Infernet a été créée lors des travaux de mise en séparatif du réseau réalisé en 2022. De plus, il est confirmé que la station d'épuration de Ceillac est suffisamment dimensionnée pour recevoir les nouvelles charges créées par la zone</p> <p>Suite à la demande de plusieurs pétitionnaires et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique limitant les besoins en eau potable et en traitement des eaux usées.</p> <p>Le projet n'est pas financé par l'augmentation des impôts locaux.</p>
6	04/10/2023	Madame E.R	<p>La pétitionnaire indique que le développement de l'accueil touristique est nécessaire pour l'essor économique du village mais cela doit rester en adéquation avec ce que le village peut absorber compte tenu des infrastructures existantes.</p> <p>Elle souligne que le projet est ambitieux et semble démesuré.</p> <p>Elle soutient toutefois un projet plus modeste permettant de répondre aux besoins exprimés (logements pour résidents permanents, accueil touristique de qualité, hébergements d'organisations associées aux infrastructures sportives, etc...) qui s'intégrera plus facilement dans le paysage.</p>	<p>Suite à la demande de la pétitionnaire et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique, diminuant l'impact sur l'environnement et garantissant une meilleure insertion paysagère des constructions.</p> <p>Ce projet sera dimensionné en tenant compte des infrastructures existantes et des ressources disponibles.</p> <p>Concernant les logements permanents, la commune rajoutera la possibilité d'en réaliser sur une plus grande partie de la zone.</p>
7	06/10/2023	Madame G.M	<p>La pétitionnaire a fait une lecture approfondie du document mis à la concertation. Ces remarques sont les suivantes ;</p>	<p>1. Le projet a l'obligation de tenir compte du PPRn qui est une servitude d'utilité publique et qui est annexée au PLU. Les zones inconstructibles ont en plus été</p>

			<ol style="list-style-type: none"> 1. Page 22 – le projet devra tenir compte du PPRn 2. Pages 37-38 – Quelle est la différence entre « hébergements touristiques marchands » et « résidence de logements touristiques » . 3. 7 logements permanents pas suffisants pour augmenter la population de 50 personnes. 4. Pourquoi séparer dans les 2 zones basses habitations permanentes saisonnières et touristiques ? 5. Si la commune reste propriétaire des terrains un montage financier existe-t-il pour des constructions de logements individuels en « accession à la propriété » ? avec participation à la mise en place des V.R.D ? 6. Pages 38 et 57 – il faut privilégier des maisons mitoyennes de hauteur différentes dont les façades sont principalement enduites avec moins des 50% de revêtement bois ; 7. Page 39 – ZAC dans le périmètre de protection des églises classées St Sébastien et Ste Cécile ; 8. Pages 47 et 65 – 400 lits touristiques seraient plus raisonnables ; 9. Page 54 – contractation dans l'article AU/1 avec la page 47 où il est dit que « La commune souhaite délocaliser certaines exploitations insérées dans le village » ; 10. Page 55 – la superficie minimum des terrains n'est pas règlementée mais est-ce qu'il est prévu un « plan de masse » obligatoire pour l'implantation des bâtiments ? 11. Page 56 – indique que la hauteur maximale de 17m est trop élevée ; 12. Page 58 – les clôtures devraient être limitées à 1m ou 80 cm de haut comme celles existantes dans le bas du quartier de l'Ochette ou le long des prés de fauche, sur le même modèle ou en lames verticales ; 13. Page 67 – le 2^{ème} ou 3^{ème} niveau des bâtiments devraient systématiquement, utiliser les combles pour limiter la hauteur du bâtiment sans diminuer beaucoup la surface de plancher. Promouvoir les logements (mêmes permanents) en duplex. 14. Est-il prévu une consultation de plusieurs urbanistes et architectes pour préciser le plan 	<ol style="list-style-type: none"> reportées dans le schéma de principe de l'OAP ; 2. Les deux secteurs à l'Est et à l'Ouest pourront accueillir le même type de logements et/ou d'hébergements touristiques marchands tels que les hôtels, le para hôteliers, les résidences de tourisme, les villages de vacances, etc... Les hébergements correspondent aux hôtels et les logements aux résidences de tourisme ; 3. L'objectif d'accueillir 50 habitants supplémentaires est affiché dans le PADD. C'est un objectif qui se traduit dans l'ensemble du PLU et du projet communal qui avait été prévu pour une dizaine d'années. La ZAC de l'Infernet participe à atteindre ses objectifs en effet les 7 logements permanents prévus permettront l'accueil entre 15 et 20 habitants. Les 7 logements respect le dossier de création de ZAC ayant fait l'objet d'une DUP. La commune ajoutera la possibilité d'en réaliser sur une plus grande partie de la zone ; 4. Les différentes zones délimitées dans l'OAP permettent de différencier le type de constructions autorisées en fonction des lots et assurent une meilleure insertion du projet. Il s'agit ici de respecter le dossier de création de ZAC ayant fait l'objet de la DUP ; 5. Si la Commune reste propriétaire, elle pourra mettre en place un bail emphytéotique ou une location longue durée avec accession à la propriété avec un engagement que la destination résidence principale reste. La mise en place des VRD est à la charge de la Commune. 6. Dans la zone AUi, de nombreuses règles ont été reprises des zones U du PLU actuellement opposable afin de garantir une bonne intégration du projet dans l'environnement et le paysage. Des ajustements ont également été apportés afin notamment de modifier la pente de toit pour permettre une meilleure rentabilité des panneaux solaires (entre 60 et 100%), d'autoriser la création de terrasses au-dessus des parkings, de renforcer des règles d'aspect pour assurer une meilleure insertion, etc... 7. L'ABF sera consulté en tant que PPA. S'il rend un avis sur le projet, ce dernier sera porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique. De plus, l'ABF sera consulté lors du dépôt des différentes autorisations d'urbanisme ; 8. Suite à la demande de plusieurs pétitionnaires et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise
--	--	--	--	---

			<p>d'implantation des constructions et les recommandations architecturales ?</p> <p>15. Est-il envisagé de faire appel à un promoteur ou la commune restera-t-elle maître d'ouvrage ?</p> <p>16. Les éventuels futurs propriétaires auront-ils le choix de l'architecte maître d'œuvre pour leur projet qui devra respecter le cahier des charges ?</p>	<p>des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique limitant également le nombre de lits ;</p> <p>9. En page 47 l'objectif de « Délocaliser certaines exploitations insérées dans le village » est issu du PADD et concerne l'ensemble du territoire et le projet politique global de la commune lors de l'élaboration de son PLU. Cette volonté peut se traduire notamment par l'interdiction des exploitations agricoles au sein des zones U et AU ce qui est le cas pour la Zac de l'Infernet et la zone AUi ;</p> <p>10. Le règlement du PLU est complété par l'OAP dans laquelle on retrouve un schéma de principe définissant notamment des zones où les constructions sont autorisées. L'aménagement de la zone respectera à la fois le règlement et les principes de l'OAP cadrant l'implantation des constructions ;</p> <p>11. Suite à la demande de plusieurs pétitionnaires et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique ;</p> <p>12. La hauteur des clôtures sera modifiée et limitée à 1m ;</p> <p>13. Les constructions comportent R+3 y compris les combles et R+2 sans les combles. La mairie rédigera un règlement pour la construction du bâti avec l'aide de l'ABF et de la DDT ;</p> <p>6. Un dossier de réalisation de ZAC sera réalisé. A cela s'ajoutera un dossier de consultation de promoteur et l'aménagement sera réalisé par la mairie ;</p> <p>7. La commune sera maître d'ouvrage des aménagements et les promoteurs des constructions. La mairie pourra toutefois construire un ou plusieurs bâtiments ;</p> <p>8. Oui.</p>
8	08/10/2023	Monsieur P.F	<p>Plusieurs demandes et remarques ont été émises par le pétitionnaire :</p> <p>1. Il regrette que l'annonce de la mise à disposition du dossier information n'a été faite que par courriel du 22 septembre ;</p> <p>2. Regrette que la zone permette uniquement l'accueil de 7 logements permanents et des immeubles de 3 étages de 17m de haut ne respectant pas l'architecture locale. En conclusion du courrier il indiquera également que le nombre de lits marchands est démesuré ;</p> <p>3. Indique qu'aucun détail n'est produit concernant les moyens qui seront mis en œuvre pour</p>	<p>1. La délibération annonçant les dates de la mise à disposition a été prise lors du conseil municipal du 22 août 2023 soit plus de 19 jours avant le début de la mise à disposition du dossier. De plus, la commune a communiqué sur la mise en ligne du dossier dès le 12 septembre (date de parution de l'article dans la page « Actualités ») ;</p> <p>2. Le projet et la typologie des constructions, respecte le dossier de création de ZAC ayant fait l'objet d'une DUP par le Préfet des Hautes-Alpes en 2016. De plus, le projet s'inscrit dans le PADD du PLU qui avait été établi sur 10/15 ans en 2008. Suite à la demande de plusieurs pétitionnaires et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel</p>

			<p>inciter, attribuer et faciliter l'accession à la propriété des nouvelles familles, ni d'ailleurs sur la description exacte des futurs lits marchands et les entités en charge de la promotion, vente, constructions et/ou exploitations de ces logements touristiques prévus ;</p> <p>4. Informe que la commune souhaite revalider le maintien de l'objectif de 5 à 600 lits touristiques de son PADD datant de 2006 ;</p> <p>5. Rappelle qu'en août 2016, le commissaire enquêteur suggérerait déjà de repenser le ratio entre habitat permanent et habitat touristique. La commune a-t-elle étudié d'autres alternatives permettant d'accueillir un programme d'habitat principal ?</p> <p>6. Indique que la présence d'espaces animales à enjeu locale de conservation n'est pas étudiée dans le dossier ;</p> <p>7. Dit qu'il aurait été judicieux d'inclure des insertions du projet dans le paysage pour évaluer son impact ;</p> <p>8. Informe qu'il y a un risque de faire face à de faibles ressources en eau ;</p> <p>9. La charge maximum relevée en entrée sur la STEP est de 2413 EH et non de 1419 comme indiqué page 84 ;</p> <p>10. Ne voit nulle part mention d'étude visant à évaluer l'impact des rejets directs liés aux eaux pluviales sur le milieu récepteur ;</p> <p>11. La commune mène-t-elle une réflexion sur l'évacuation de la neige sur la ZAC ?</p> <p>12. Pourquoi imposer dans le PLU un revêtement de toiture en bardeau de mélèze si ceux-ci sont recouverts par des capteurs ? De plus, pour être efficaces, les panneaux devront être orientés sud et sans masque rendant la zone urbanisée extrêmement visible y compris à longue distance ;</p> <p>13. Le pétitionnaire s'interroge sur l'utilisation de la filière bois sur le projet</p>	<p>Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique limitant également le nombre de lits;</p> <p>3. Il s'agit de modalités opérationnelles qui ne relèvent pas du PLU. Il est précisé toutefois, qu'aucun critère discriminant ne pourra être mis en œuvre ;</p> <p>4. Le projet de ZAC de l'Infernet est inscrit dans PADD du PLU qui avait été établi sur 10/15 ans en 2008 et qui est toujours opposable ;</p> <p>5. La commune rajoutera la possibilité de réaliser des logements permanents notamment locatifs sur une plus grande partie de la zone ;</p> <p>6. L'étude annexée au dossier de concertation est une étude qui s'est portée avant tout sur les enjeux liés à la présence du site Natura 2000. L'entomofaune a fait l'objet d'un passage de terrain réalisé le 27 juillet 2022. Pour les autres groupes, les potentiels ont été évalués au regard des données bibliographiques et des cartes d'habitats naturels réalisées. De plus, les gîtes à chauve-souris ont été recherchés ;</p> <p>7. Les insertions du projet et photomontage pourront être présentés lorsque les porteurs de projets seront retenus. Ces projets de construction de la ZAC seront réalisés en association avec la Mairie ;</p> <p>8. Les premières conclusions des études menées par Hydrétudes seront intégrées au dossier qui sera porté à l'enquête publique, permettant notamment de justifier la capacité en eau potable ;</p> <p>9. La donnée de 1419 est celle de 2017. Celle-ci sera effectivement mise à jour pour indiquer que la charge en entrée maximale était de 2413 EH en 2021 ;</p> <p>10. Les eaux pluviales seront traitées directement à la parcelle. De plus il est rappelé que la zone a fait l'objet d'une étude géotechnique préalable analysant notamment le comportement des eaux pluviales et la stabilité des sols ;</p> <p>11. L'évacuation de la neige est prévue dans le cahier des charges du prestataire</p> <p>12. La réalisation de panneaux solaires en toiture est une possibilité donnée par le PLU et non une obligation. Leur mise en œuvre fera notamment l'objet de discussions avec l'ABF qui sera consultée et donnera son avis sur les autorisations d'urbanisme qui seront déposées sur la zone ;</p> <p>13. La filière bois relève de la compétence de la CCGQ.</p>
9	09/10/2023	Madame B.L	La pétitionnaire soutient le projet de l'Infernet, associant la création de	La commune remercie la pétitionnaire d'avoir exprimé son soutien envers le projet. La

			<p>constructions pour résidents permanents et lits touristiques. Une installation permettant l'accueil de sportifs est nécessaire, avec la création d'une salle de sport. Ce projet est en cohérence avec l'évolution de l'offre sportive et touristique sur le village. Une évolution aussi vers des activités 4 saisons permettant une activité plus étalée dans l'année. Une promesse d'emplois aussi pour le village.</p> <p>Elle reste plus réservée sur les résidences secondaires, dont le nombre est déjà important sur le village.</p> <p>Un point important également est l'intégration paysagère de l'ensemble, en cohérence avec les bâtiments alentour.</p>	<p>modification du PLU et le projet présenté traduisant le dossier de ZAC ayant fait l'objet d'une DUP, ne s'opposent pas à l'accueil de sportifs. En effet cette offre pourrait être complémentaire au stade de biathlon récemment créé.</p> <p>Suite à la demande de la pétitionnaire et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique, diminuant l'impact sur l'environnement et garantissant une meilleure insertion paysagère des constructions.</p> <p>Il sera précisé que la zone n'est pas destinée à accueillir des résidents secondaires. Le projet sera modifié en ce sens.</p>
10	10/10/2023	Monsieur A.M	<p>Le pétitionnaire indique que le nombre de places de stationnements est nettement insuffisant. Indique qu'un hébergement de 900 personnes est trop élevé.</p>	<p>Suite à la demande du pétitionnaire et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique, diminuant l'impact sur l'environnement et garantissant une meilleure insertion paysagère des constructions.</p> <p>Plusieurs espaces de stationnements seront créés permettant de répondre au besoin de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une vingtaine de stationnements visiteurs sur les voies publiques ; - + une place de stationnement pour 80m² de surface de plancher entamée pour l'ensemble des constructions (les logements feront environ 150m² ce qui impliquera la réalisation minimale de 2 places par logements) - Un parking couvert. Ce dernier prévoyant initialement 25/30 places sera modifié pour permettre l'accueil minimal de 50 places. <p>Le projet présenté à la concertation prévoyait la réalisation d'environ 150 places. Les besoins en stationnements seront réévalués et adaptés au projet réduit.</p>
11	10/10/2023	Monsieur C.G	<p>Le pétitionnaire indique que le projet est essentiel pour le village. Néanmoins il demande à ce que la partie du projet destinée aux habitants permanents soit augmentée. Regrette que le projet prévoie des logements pour les résidents secondaires.</p>	<p>Concernant les logements permanents, la commune rajoutera la possibilité d'en réaliser sur une plus grande partie de la zone.</p> <p>Il sera précisé que la zone n'est pas destinée à accueillir des résidents secondaires. Le projet sera modifié en ce sens.</p>
12	10/10/2023	Madame et Monsieur A.R et P.R	<p>Les pétitionnaires expriment leurs inquiétudes quant à l'ampleur du projet présenté. Ils sont pour un projet</p>	<p>Suite à la demande du pétitionnaire et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune</p>

			raisonné, en harmonie avec l'habitat existant.	réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique, diminuant l'impact sur l'environnement et garantissant une meilleure insertion paysagère des constructions.
13	10/10/2023	Monsieur L.F	<p>Le pétitionnaire indique qu'il est primordial que le projet se finalise car plusieurs des objectifs de la ZAC permettront la survie du village et de la vallée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre à la population active la plus jeune de s'installer durablement dans la vallée ; - Reconstruire l'offre d'hébergements hôteliers et saisonniers qui ont disparus de la commune. <p>Néanmoins, il exprime ses doutes quant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accueil de résidents secondaires dans ce projet ; - le nombre trop important de lits projetés ; - le faible nombre de logements permanents ; - les parkings sous-dimensionnés. 	<p>Suite à la demande du pétitionnaire et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique, diminuant l'impact sur l'environnement et garantissant une meilleure insertion paysagère des constructions.</p> <p>Plusieurs espaces de stationnements seront créés permettant de répondre au besoin de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une vingtaine de stationnements visiteurs sur les voies publiques ; - + une place de stationnement pour 80m² de surface de plancher entamée pour l'ensemble des constructions (les logements feront environ 150m² ce qui impliquera la réalisation minimale de 2 places par logements) - Un parking couvert. Ce dernier prévoyant initialement 25/30 places sera modifié pour permettre l'accueil minimal de 50 places. <p>Le projet présenté à la concertation prévoyait la réalisation d'environ 150 places. Les besoins en stationnements seront réévalués et adaptés au projet réduit.</p> <p>Concernant les logements permanents, la commune rajoutera la possibilité d'en réaliser sur une plus grande partie de la zone.</p> <p>Il sera précisé que la zone n'est pas destinée à accueillir des résidents secondaires. Le projet sera modifié en ce sens.</p>
14	10/10/2023	Madame et Monsieur A.M et J.M	<p>Les pétitionnaires font les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 65 : « Il est exigé la réalisation de 500 à 600 lits touristiques, à l'échelle de la zone, avec une tolérance de plus ou moins 10% » Quel est le délai de cette exigence ? Le délai de 4 ans indiqué est-il réaliste ? Le nombre de lits est-il compatible avec la demande actuelle pour venir à Ceillac ? Le risque n'est-il pas « d'assécher » l'activité de certaines locations existantes ? 	<p>Il n'y a pas de délai pour réaliser l'aménagement de la zone. Néanmoins, le dossier de réalisation de ZAC sera établi dans la foulée.</p> <p>Concernant les réseaux d'assainissement, la CCGQ ayant la compétence a indiqué dans son avis (annexé au dossier de concertation) « Je vous confirme que la desserte de la zone de l'Infernet a été créée lors des travaux de mise en séparatif du réseau réalisé en 2022. Néanmoins les réseaux internes à la zone sont inexistantes et à la charge exclusive de l'aménageur. Par ailleurs, je vous confirme que la station d'épuration de Ceillac est suffisamment dimensionnée pour recevoir les nouvelles charges créées par la zone. ».</p>

			<p>- Page 65 : « Les réseaux sont présents et suffisamment dimensionnés en limite de zone. » C'est une affirmation. Rien ne permet de justifier qu'elle est vérifiée, en particulier pour l'approvisionnement en eau, et pour la gestion des eaux usées.</p> <p>Les difficultés rencontrées ces derniers mois montrent bien les limites des captages actuels</p>	<p>Concernant l'eau potable, la commune a missionné le bureau Hydrétudes pour réviser son schéma directeur d'alimentation en eau potable. En parallèle la commune a réalisé des travaux sur le réseau et poursuit ce travail pour améliorer le rendement et réduire les fuites.</p> <p>Les conclusions de l'étude et les bilans besoins/ressources seront intégrés au dossier de modification du PLU.</p>
15	11/10/2023	Monsieur A.M	<p>Le pétitionnaire fait par des réflexions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre à l'UCPA de revenir sur la commune et de discuter avec sur la possibilité de créer une piscine 4 saisons accessible à tous ; 2. L'accès de secours et la protection incendie du VVF n'apparaît pas à l'arrière du bâtiment telle qu'elle devrait l'être ; 3. Un réseau de chaleur collectif pourrait être subventionné par tous les acteurs de la filière bois La caserne des pompiers ou le VVF pourraient également bénéficier de ce réseau ; 4. La zone réservée à l'accueil permanent pourrait être optimisée pour accueillir au moins 10 familles. La partie Ouest pourrait être repensée et mise en attente pour que d'autres résidents permanents puissent s'installer dans les 10/15 ans ; 5. Les bâtiments en R+3 de 17m auront des difficultés à s'insérer dans le bâti existant de Ceillac ; 6. Des propositions sont faites vis-à-vis du projet de 2014. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La commune n'est pas opposée à la l'idée du pétitionnaire mais indique que c'est encore un peu tôt ; 2. Les accès de secours seront conservés ; 3. La filière bois relève de la compétence de la CCGQ ; 4. Le projet présenté respecte le dossier de création de ZAC ayant fait l'objet d'une DUP en 2016 ; 5. Suite à la demande du pétitionnaire et de certains avis de PPA (notamment le Parc Naturel Régional du Queyras), la commune réduira l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie Ouest dédiée au touristique, diminuant l'impact sur l'environnement et garantissant une meilleure insertion paysagère des constructions. ; 6. Des modifications telles que proposées par le pétitionnaire ne sont pas réalisable car le projet présenté à la concertation respecte le dossier de création de ZAC ayant fait l'objet d'une DUP en 2016.

4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Un dossier présentant le projet et les principales modifications apportées dans le cadre de la modification de droit commun n°2 du PLU (intégrant également les avis des PPA consultées), ainsi qu'un registre a été mis à disposition du public du 11 septembre 2023 au 11 octobre 2023 en mairie et sur le site internet de la commune (dossier uniquement).

Au regard du nombre d'observations recueillies au registre, la population a été correctement informée de la réalisation de la modification de droit commun du PLU.

Ce bilan est entériné par délibération du conseil municipal du 11/10/2023.

5. EVOLUTIONS APORTEES AU PLU SUITE A LA CONCERTATION

Suite aux contributions des pétitionnaires et aux avis de certaines PPA (notamment PNRQ) la commune procédera aux modifications pour lesquelles elle a répondu favorablement dans le tableau dans le chapitre 3.4 présenté plus haut :

- L'emprise des bâtiments sur la partie Ouest dédiée au touristique sera réduite ainsi que leur hauteur, diminuant l'impact sur l'environnement et garantissant une meilleure insertion paysagère des constructions. Ce projet sera dimensionné en tenant compte des infrastructures existantes et des ressources disponibles ;
- La hauteur maximale des clôtures sera réduite à 1m ;
- La commune ajoutera la possibilité de réaliser des logements permanents sur une plus grande partie de la zone ;
- Le parking couvert passera de 25/30 places à 50 places ;
- Il sera précisé que les résidences secondaires ne sont pas autorisées.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

25/01/2024

N° E24000002 /13

Le Président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 25/01/2024

Vu enregistrée le 12 janvier 2024, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Ceillac demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ceillac ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre Chamagne est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Michel Hodoul est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de Ceillac, à Monsieur Pierre Chamagne et à Monsieur Jean-Michel Hodoul.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2024

La Première Vice-Présidente



Muriel Josset

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre
Commune de CEILLAC

2024-18

**ARRETE PORTANT MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION DE
DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
CEILLAC**

Le Maire de la Commune de CEILLAC

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L.2131-1 et L.2131-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40 à L. 153-44 et R. 153-20 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Ceillac approuvé le 29/05/2008 ;

VU la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée le 04/05/2010 ;

VU la modification simplifiée n°1 du PLU (nommée n°2 dans la délibération) approuvée le 04/05/2010 ;

VU l'arrêté n°2023-21 du 05/06/2023 prescrivant l'engagement de la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU ;

VU l'avis conforme n° CU-2023-3455 en date du 08/08/2023 après demande d'examen au cas par cas, de soumission à évaluation environnementale relatif à la modification de droit commun n°2 du PLU ;

VU la délibération n°2023-57 du 22/08/2023 décidant de soumettre la modification de droit commun n°2 à évaluation environnementale et déterminant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU l'avis des Personnes Publiques Associées ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU la décision n°E24000002/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 25/01/2024 désignant M Pierre CHAMAGNE en qualité de commissaire enquêteur et M Jean-Michel Hodoul commissaire enquêteur suppléant ;

Après consultation du Commissaire enquêteur précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, du **28 février 2024 à 9 h au 29 mars 2024 à 12 h** à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Ceillac pour

une durée de 31 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet de modification de droit commun n°2 mis à l'enquête publique vise à :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonages modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

ARTICLE 2 :

Monsieur Pierre CHAMAGNE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E24000002/13 et Monsieur Jean-Michel Hodoul commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

- **Pour la version papier :**
 - En Mairie, 1, place Philippe Lamour, 05600 Ceillac, **aux jours et heures d'ouverture habituels** (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit les :
 - **Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h**
- **Pour la version numérique :**
 - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : ceillac.fr
 - Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, **aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.**

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du **28 février 2024 au 29 mars 2024 inclus aux horaires précisés à l'article 3 ci-dessus :**

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 1, place Philippe Lamour, 05600 Ceillac, **aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3).**
- **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : mairie@ceillac.fr où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;
- **En les adressant par voie postale** au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Ceillac à l'adresse suivante : Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur – Mairie de Ceillac, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 1, place Philippe Lamour, 05600 Ceillac, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- **28 février 2024 de 9 h à 12 h**
- **21 mars 2024 de 9 h à 12 h**
- **29 mars 2024 de 9 h à 12 h**

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours le Maire ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en Mairie, accompagné des registres et des pièces annexées.

ARTICLE 7 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Ceillac, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée par le Maire à Monsieur Le Préfet du Département des Hautes-Alpes et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 8 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ceillac ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **14 février 2024** au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le **28 février 2024 et le 06 mars** dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : **Dauphiné Libéré et Alpes&Midi**.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de Ceillac, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la commune : ceillac.fr

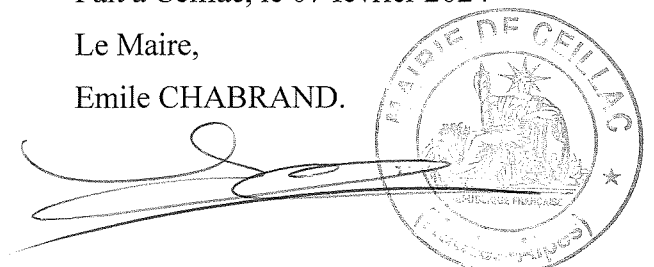
ARTICLE 10 :

Des copies du présent arrêté seront adressées au Préfet des Hautes-Alpes, à Monsieur le Président Tribunal Administratif de Marseille, et à Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur.

Fait à Ceillac, le 07 février 2024

Le Maire,

Emile CHABRAND.



COMMUNE DE CEILLAC
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ARTICLE 1 :

Par arrêté n°2024-18 en date du 07 février 2024, le Maire de la Commune de Ceillac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ceillac.

Le projet de modification de droit commun n°2 mis à l'enquête publique vise à :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonages modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

ARTICLE 2 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ceillac ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre CHAMAGNE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E24000002/13 et Monsieur Jean-Michel Hodoul commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé, du **28 février 2024 à 9h au 29 mars 2024 à 12h** à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Ceillac pour **une durée de 31 jours**, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

- **Pour la version papier :**
 - En Mairie, 1, place Philippe Lamour, 05600 Ceillac, **aux jours et heures d'ouverture habituels** (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit les :
 - **Du lundi au vendredi, de 9h à 12h**
- **Pour la version numérique :**
 - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : Ceillac.fr
 - Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, **aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.**

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du **28 février 2024 à 9h au 29 mars 2024 à 12h inclus aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus :**

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, **aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3).**
- **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : mairie@ceillac.fr où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;
- **En les adressant par voie postale** au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Ceillac à l'adresse suivante : Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur – Mairie de Ceillac, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- **28 février 2024 de 9h à 12h**
- **21 mars 2024 de 9h à 12h**
- **29 mars 2024 de 9h à 12h**

ARTICLE 8 :

Le projet de modification de droit commun n°2 du PLU est soumis à évaluation environnementale, l'avis rendu par l'Autorité Environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 9 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Ceillac, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

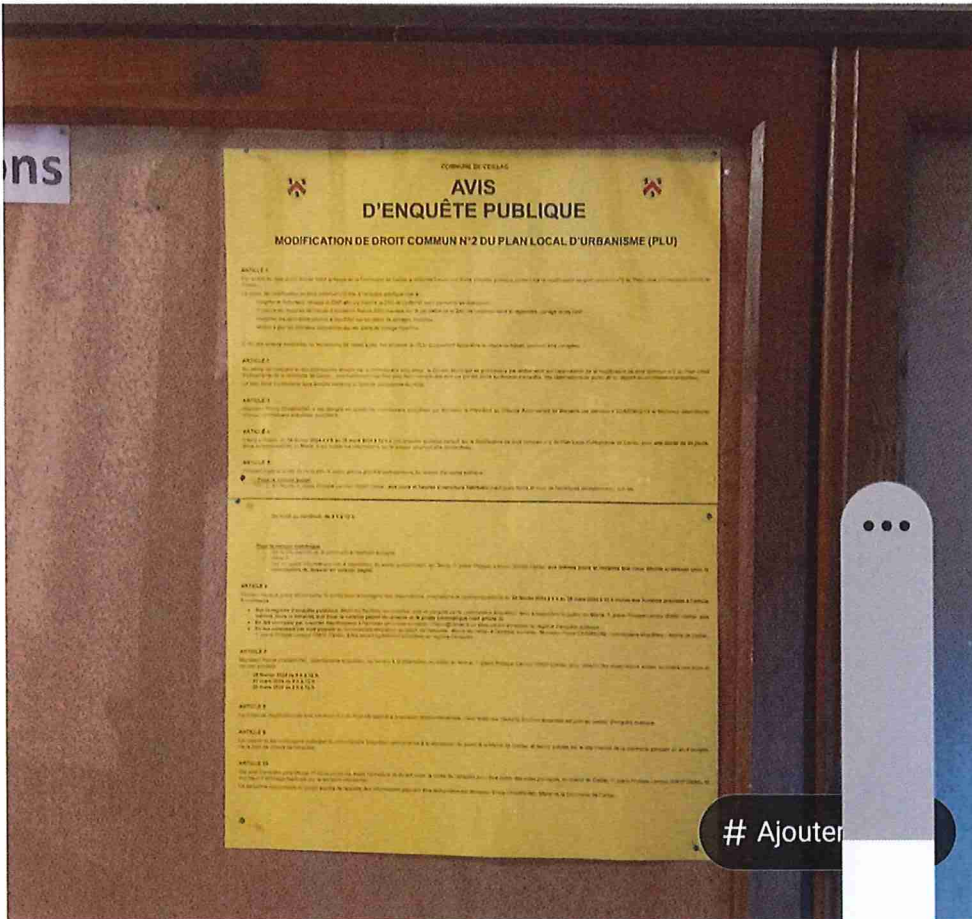
ARTICLE 10 :

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de Ceillac, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Emile CHABRAND, Maire de la Commune de Ceillac.

Fait à Ceillac, le 07 février 2024

Le Maire,
Emile CHABRAND.



8 février 2024 08:48

20240208_084759.jpg

/Stockage interne/DCIM/Camera

 Moditer

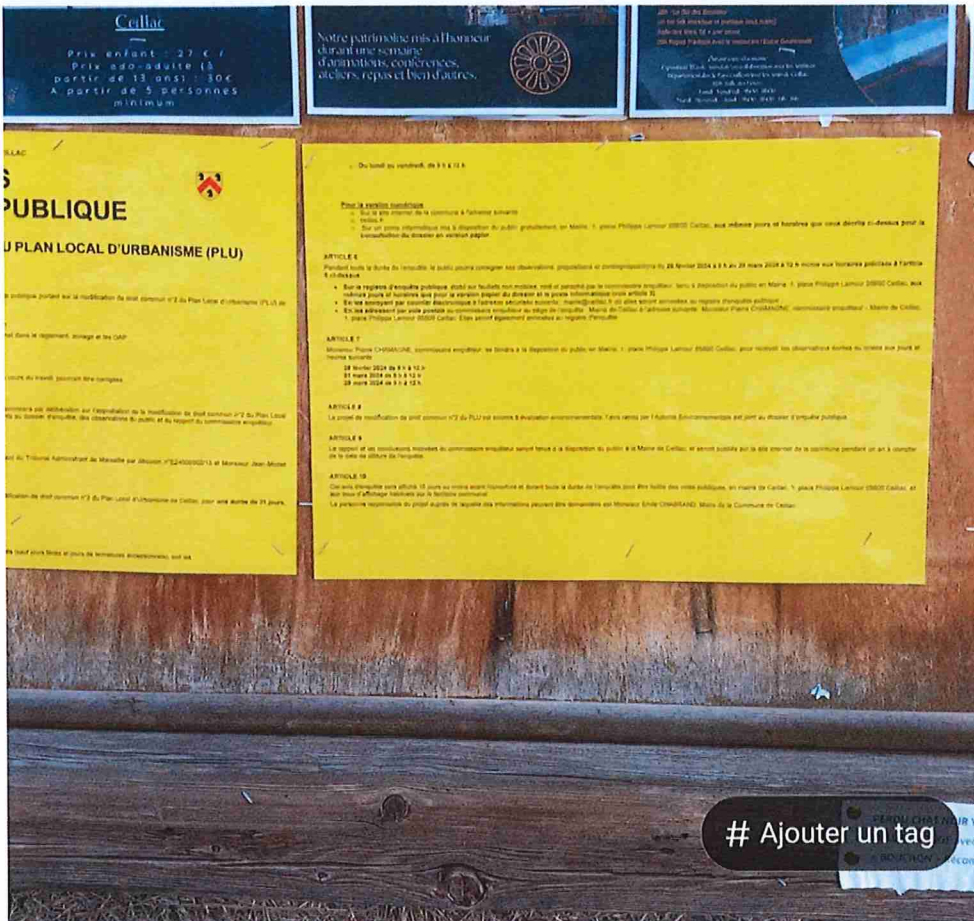
Samsung SM-A137F

2,67 Mo | 2296x4080 | 9MP

F1,8 | 0,0ev | 1/14 s | 27mm | ISO 1000

MAIRIE DE CEILLAC
HALL





8 février 2024 08:24

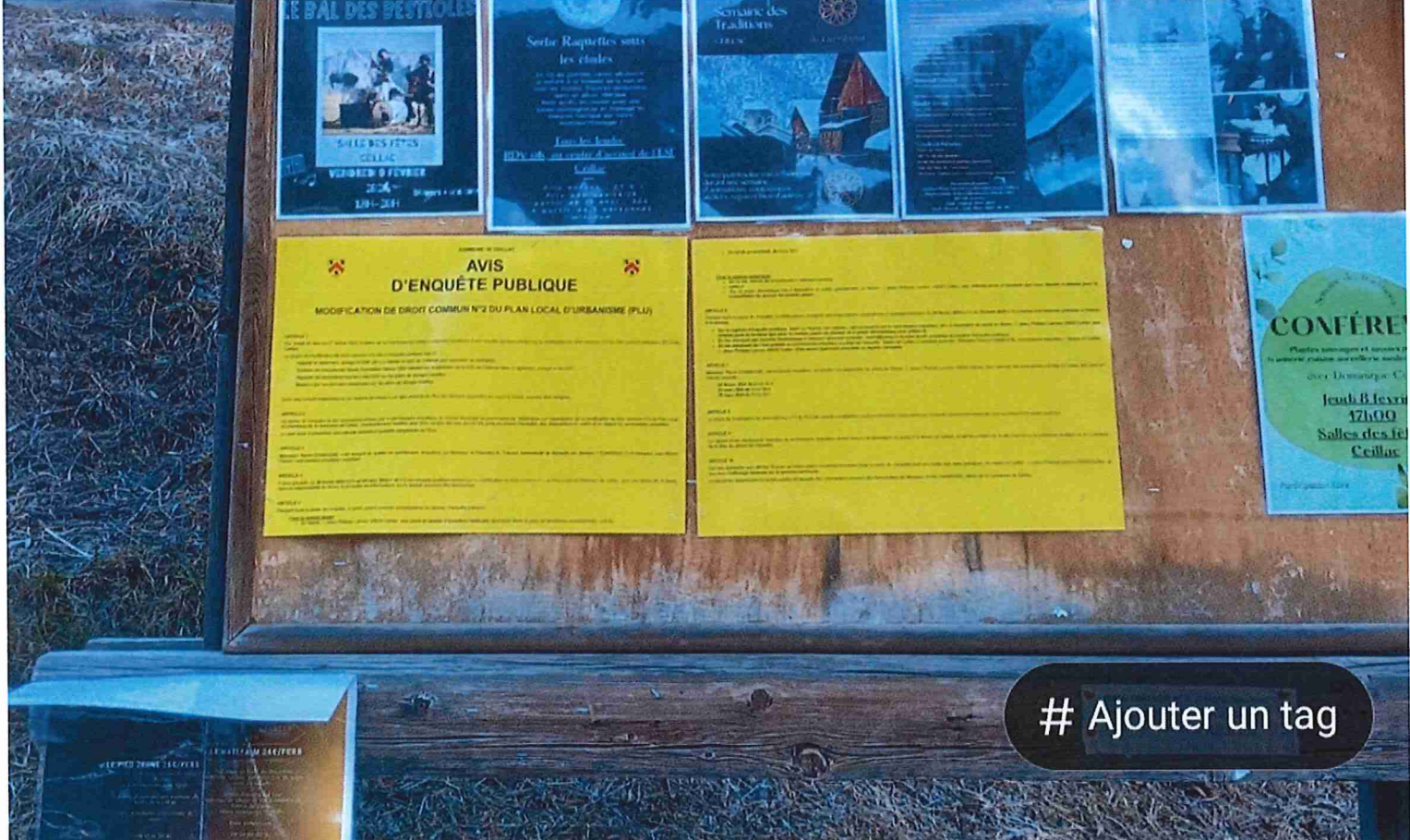
Modifier

20240208_082426.jpg
/Stockage interne/DCIM/Camera

Samsung SM-A137F

3,24 Mo | 4080x2296 | 9MP
F1,8 | 0,0ev | 1/50 s | 27mm | ISO 25

ZAC DE L'INFERNET



8 février 2024 08:55

[Modifier](#)

20240208_085546.jpg
/Stockage interne/DCIM/Camera

Samsung SM-A137F

2,84 Mo | 2296x4080 | 9MP
F1,8 | 0,0ev | 1/50 s | 27mm | ISO 20

ZAC de l'INFERNET



L'hebdomadaire des Hautes-Alpes et de la vallée de l'Ubaye

ATTESTATION de parution ALPES et MIDI – Parution numérique sur notre site WWW.alpes-et-midi.fr

Du 08/02/2024

Fait à GAP, le 08/02/2024

La Direction

COMMUNE DE CEILLAC

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ARTICLE 1 :

Par arrêté n° 2024-18 en date du 07 février 2024, le Maire de la Commune de Ceillac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ceillac.

Le projet de modification de droit commun n°2 mis à l'enquête publique vise à :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infemet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infemet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonages modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

ARTICLE 2 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ceillac ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre CHAMAGNÉ a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E2400002/13 et Monsieur Jean-Michel Hodoul commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé, du 28 février 2024 à 9 h au 29 mars 2024 à 12 h à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Ceillac pour une durée de 31 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

- Pour la version papier :
 - En Mairie, 1, place Philippe Lamour, 05600 Ceillac, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit les :
 - Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h
- Pour la version numérique :
 - Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : Ceillac.fr
 - Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du 28 février 2024 à 9 h au 29 mars 2024 à 12 h inclus aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus :

- Sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3).
- En les envoyant par courrier électronique à l'adresse sécurisée suivante : mairie@ceillac.fr où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;
- En les adressant par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Ceillac à l'adresse suivante : Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur – Mairie de Ceillac, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- 28 février 2024 de 9 h à 12 h
- 21 mars 2024 de 9 h à 12 h
- 29 mars 2024 de 9 h à 12 h

ARTICLE 8 :

Le projet de modification de droit commun n°2 du PLU est soumis à évaluation environnementale, l'avis rendu par l'Autorité Environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 9 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Ceillac, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de Ceillac, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Emile CHABRAND, Maire de la Commune de Ceillac.

Fait à Ceillac, le 07 février 2024

Le Maire,
Emile CHABRAND.





Annonces Légales

COMMUNE DE CEILLAC
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ARTICLE 1:

Par arrêté n° 2024-18 en date du 07 février 2024, le Maire de la Commune de Ceillac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ceillac.

- Le projet de modification de droit commun n°2 mis à l'enquête publique vise à : Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonages modifiés;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

ARTICLE 2:

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ceillac ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3:

Monsieur Pierre CHAMAGNE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E24000002/13 et Monsieur Jean-Michel Hodoul commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4:

Il sera procédé, du 28 février 2024 à 9 h au 29 mars 2024 à 12 h à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Ceillac pour une durée de 31 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5:

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique:

Pour la version papier:

o En Mairie, 1, place Philippe Lamour, 05600 Ceillac, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit les Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h

Actualités ▾

- 10h50 Ancele. Les activités nordiques en fête
- 10h42 Embrun. Un carnaval à la conquête de l'espace
- 10h40 Gap. Le point sur le chantier Desmichels
- 05h13 Un car au couleur de Risoul
- 07/02 Des légionnaires engagés en assemblée générale
- 07/02 Agriculture : La CUMA 05 en Assemblée Générale
- 07/02 Le Saix. Les amis de clausonne en assemblée
- 07/02 Sébastien nos amis pour la dé

Télécharger les manuels

Obtenir des manuels en PDF. Extension de recherche de manuels gratuite

Répertoire des manuels

Télécharger

Les plus lus

- 1 - Dévoluy : une vision « plurielle » du territoire
- 2 - FORT QUEYRAS : les clefs du château changent de main
- 3 - Villages d'Avenir : Lancement du programme dans le 05
- 4 - Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Découvrez Alpes & Midi en illimité [Découvrir les offres](#)

Pour la version numérique:

o Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : Ceillac.fr
o Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, **aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.**

ARTICLE 6:

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du **28 février 2024 à 9 h au 29 mars 2024 à 12 h inclus aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus :**

• **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, **aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3).**

• **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : mairie@ceillac.fr où elles seront annexées au registre d'enquête publique;

• **En les adressant par voie postale** au commissaire enquêteur au siège de l'enquête: Mairie de Ceillac à l'adresse suivante : Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur - Mairie de Ceillac, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7:

Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

28 février 2024 de 9 h à 12 h

21 mars 2024 de 9 h à 12 h

29 mars 2024 de 9 h à 12 h

ARTICLE 8:

Le projet de modification de droit commun n°2 du PLU est soumis à évaluation environnementale, l'avis rendu par l'Autorité Environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 9:

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Ceillac, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10:

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de Ceillac, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est
Monsieur Emile CHABRAND, Maire de la Commune de Ceillac.

Fait à Ceillac, le 07 février 2024
Le Maire,
Emile CHABRAND.

catastrophe naturelle

- 5 - Galette de sarrasin à l'andouillette & Crème brié-moutarde



ABONNEZ-VOUS

Télécharger les manuels

Obtenir des manuels en PDF. Extension de recherche de manuels gratuite

Répertoire des manuels

Télécharger

Vos 3 formules d'abonnement au journal papier et/ou web



Justificatif de Parution

N° d'annonce: LDL-400922000

Nous soussignés, Le Dauphiné Libéré SA représenté par son directeur général, Christophe VICTOR , déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : 12/02/2024

Support de parution : Le Dauphiné Libéré

Département de parution : Hautes-Alpes



COMMUNE DE CEILLAC

Avis d'enquête publique Modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (plu)

ARTICLE 1 :

Par arrêté n° 2024-18 en date du 07 février 2024, le Maire de la Commune de Ceillac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ceillac.

Le projet de modification de droit commun n°2 mis à l'enquête publique vise à :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Internet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Internet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonages modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

ARTICLE 2 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ceillac ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre CHAMAGNE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E2400002/13 et Monsieur Jean-Michel Hodoul commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé, du 28 février 2024 à 9 h au 29 mars 2024 à 12 h à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Ceillac pour une durée de 31 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

Pour la version papier :

- En Mairie, 1, place Philippe Lamour, 05600 Ceillac, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit les : Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h

Pour la version numérique :

- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : Ceillac.fr

- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du 28 février 2024 à 9 h au 29 mars 2024 à 12 h inclus aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus :

- Sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3).

- En les envoyant par courrier électronique à l'adresse sécurisée suivante : mairie@ceillac.fr ou elles seront annexées au registre d'enquête publique ;

- En les adressant par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête: Mairie de Ceillac à l'adresse suivante : Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur - Mairie de Ceillac, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- 28 février 2024 de 9 h à 12 h

- 21 mars 2024 de 9 h à 12 h

- 29 mars 2024 de 9 h à 12 h

ARTICLE 8 :

Le projet de modification de droit commun n°2 du PLU est soumis à évaluation environnementale, l'avis rendu par l'Autorité Environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 9 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Ceillac, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de Ceillac, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

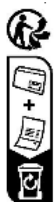
La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Emile CHABRAND, Maire de la Commune de Ceillac.

Fait à Ceillac, le 07 février 2024

Le Maire, Emile CHABRAND.

400922000

Lien de l'annonce : <https://www.eurolegales.com/Annonce/Information/Hautes-Alpes/Le-Dauphine/Enquete-publique-modification-droit-commun-n-2-du-PLU.html>



Christophe VICTOR

Directeur Général

DIRECTION GÉNÉRALE

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, cursive letters that appear to be 'J. B. L.' or similar, written over a horizontal line.

Délégations de services

COMMUNE DE
MONÉTIER LES BAINS

Avis de concession

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR/ENTITÉ
ADJUDICATRICE

I.1) NOM ET ADRESSES
Mairie du Monétier les Bains, Place Novalesse, 05220, Le Monétier-les-Bains.
FRANCE. Téléphone : 04-92-24-40-04.
Courriel : ressources@monetier.com.
Code NUTS : FRL02.
Adresse(s) internet :
Adresse principale :
<https://monetierlesbains.e-marchespublics.com>
Adresse du profil d'acheteur : https://monetierlesbains.e-marchespublics.com/pack/annonce_marche_public_22431_996542.html
I.3) COMMUNICATION
Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet :
http://monetierlesbains.e-marchespublics.com/dossier_de_consultation_electronique_22431_996542.html
Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues : le ou les point(s) de contact susmentionné(s)
Les candidatures ou, le cas échéant, les offres doivent être envoyées : au(x) point(s) de contact susmentionné(s)
I.4) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR
Autorité régionale ou locale
I.5) ACTIVITÉ PRINCIPALE
Services généraux des administrations publiques
I.6) ACTIVITÉ PRINCIPALE

SECTION II : OBJET
II.1) ÉTENDUE DU MARCHÉ
II.1.1) Intitulé : Concession pour la gestion, l'exploitation et le gardiennage du refuge du Clot des Vaches
Numéro de référence :
II.1.2) Code CPV principal :
Mots descripteurs : Délégation de service public.
Descripteur principal : 55200000.
II.1.3) Type de marché
Services
II.1.4) Description succincte : Concession pour la gestion, l'exploitation et le gardiennage du refuge du Clot des Vaches
II.1.5) Valeur totale estimée :
II.1.6) Information sur les lots :
Ce marché est divisé en lots : non
II.2) DESCRIPTION
II.2.1) Code(s) CPV additionnel(s)
Code CPV principal : 55200000.
II.2.2) Lieu d'exécution
Code NUTS : FRL02
II.2.3) Description des prestations : Concession pour la gestion, l'exploitation et le gardiennage du Clot des Vaches
II.2.4) Critères d'attribution
La concession est attribuée sur la base des critères énoncés dans les documents du marché
II.2.5) Valeur estimée
II.2.6) Durée de la concession
Durée en mois : 60
II.2.7) Information sur les fonds de l'Union européenne
Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non
II.2.8) Informations complémentaires :

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE
III.1) CONDITIONS DE PARTICIPATION
I.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession
Liste et description succincte des conditions, indication des informations et documents requis : Voir RC
III.1.2) Capacité économique et financière
Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s) :
III.1.3) Capacité technique et professionnelle
Critères de sélection tels que mentionnés dans les documents de la consultation
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s) :
III.1.5) Informations sur les concessions réservées
III.2) Conditions liées à la concession
III.2.1) Information relative à la profession
Références des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables :
III.2.2) Conditions d'exécution de la concession :
III.2.3) Informations sur le personnel responsable de l'exécution de la concession

SECTION IV : PROCÉDURE
IV.1) DESCRIPTION
IV.1.8) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP)
Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics :
IV.2) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF
IV.2.2) Date limite de remise des candidatures ou de réception des offres 20 Mars 2024 à 12:00
IV.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation : français

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
VI.1) RENOUELEMENT
VI.2) INFORMATIONS SUR LES ÉCHANGES ÉLECTRONIQUES
VI.3) INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
VI.4) PROCÉDURES DE RECOURS
VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours :
VI.4.2) Organe chargé des procédures de médiation :
VI.4.3) Introduction de recours :
VI.4.4) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours
VI.5) DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS 07 Février 2024

400733600

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE
LA BÂTIE-NEUVEAvis d'ouverture d'une enquête publique
portant sur le déclassement d'une portion de
voie appartement au domaine public de la
commune de La Bâtie-Neuve

Références : délibération du Conseil Municipal n°2024/016 du 29 janvier 2024 ; arrêté municipal n°2024/09 du 5 février 2024
Par délibération n° 2024/016 du 29 janvier 2024, le conseil municipal de La Bâtie-Neuve s'est prononcé en faveur du déclassement d'une portion de voie appartenant au domaine public communal et constituant la place des écoles sises section AB414, AB77, AB350, AB329, AB342, AB75, AB318, AB319, AB426, AB427.

Une enquête publique portant sur le déclassement précité doit être conduite. Monsieur Bernard HODOUL est désigné commissaire enquêteur.

Cette enquête aura lieu à La Bâtie-Neuve du 26 février 2024 au 11 mars 2024 inclus.

Le dossier de l'enquête, sera disponible en mairie, située 32 place de la Mairie, 05230 LA BÂTIE-NEUVE, entre le 26 février 2024 9h00 et le 11 mars 2024 17h00

L'avis intégral d'enquête est consultable en affiche, sur le site internet de la commune www.labatienneuve.fr

Le commissaire enquêteur effectuera deux permanences et se tiendra à disposition du public en mairie de La Bâtie-Neuve
- **Le 26 février 2024 de 14h à 17h**
- **Le 11 mars 2024 de 14h à 17h**

400560900

COMMUNE
DE CEILLACAvis d'enquête publique
Modification de droit commun n°2
du plan local d'urbanisme (plu)

ARTICLE 1 :
Par arrêté n° 2024-18 en date du 07 février 2024, le Maire de la Commune de Ceillac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ceillac.

Le projet de modification de droit commun n°2 mis à l'enquête publique vise à :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonages modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

ARTICLE 2 :
Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ceillac ; éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le plan local d'urbanisme sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 3 :
Monsieur Pierre CHAMAGNE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n°E24000002/13 et Monsieur Jean-Michel Hodoul commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 :
Il sera procédé, **du 28 février 2024 à 9 h au 29 mars 2024 à 12 h** à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Ceillac pour une durée de 31 jours, sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 5 :
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

Pour la version papier :

- En Mairie, 1, place Philippe Lamour, 05600 Ceillac, aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnels), soit les : Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h

Pour la version numérique :

- Sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : Ceillac.fr

- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement, en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier.

ARTICLE 6 :
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions du 28 février 2024 à 9 h au 29 mars 2024 à 12 h inclus aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus :

- Sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, aux mêmes jours et horaires que pour la version papier du dossier et le poste informatique (voir article 3).

- En les envoyant par courrier électronique à l'adresse sécurisée suivante : mairie@ceillac.fr où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;

- En les adressant par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête: Mairie de Ceillac à l'adresse suivante : Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur - Mairie de Ceillac, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :
Monsieur Pierre CHAMAGNE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en Mairie, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, pour recevoir les observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- **28 février 2024 de 9 h à 12 h**

- **21 mars 2024 de 9 h à 12 h**

- **29 mars 2024 de 9 h à 12 h**

ARTICLE 8 :
Le projet de modification de droit commun n°2 du PLU est soumis à évaluation environnementale, l'avis rendu par l'Autorité Environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 9 :
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Ceillac, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :
Cet avis d'enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairie de Ceillac, 1, place Philippe Lamour 05600 Ceillac, et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Emile CHABRAND, Maire de la Commune de Ceillac.

Fait à Ceillac, le 07 février 2024
Le Maire, Emile CHABRAND.

400922000

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE
BRIANÇON (05)RÉUNION PUBLIQUE
Révision du PLU de Briançon

La commune de Briançon organise une réunion publique relative à la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le mercredi 21 février à 18 h 30 salle du cinéma Vauban théâtre du Briançonnais 21 avenue de la république 05100 Briançon. Cette rencontre sera l'occasion de présenter la procédure, le contexte réglementaire, les éléments de diagnostics et les enjeux soulevés, ainsi que les grandes orientations du projet de territoire traduites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ces réunions constituent des moments privilégiés d'échange avec la population et la municipalité encourage la participation de chacun. Ainsi au moins une autre réunion publique interviendra avant l'arrêt du PLU. Un registre est également à disposition en mairie service de l'urbanisme 2 place du champ de mars afin de recueillir vos avis et différentes doléances sur le futur PLU. Celles-ci peuvent également être transmises par mail à urbanisme@mairie-briancon.fr ou par courrier à Mairie de Briançon 1 rue Aspirant Jan 05100 Briançon.

Le Maire, Arnaud MURGIA

390207500

Euro Légales

Marchés publics

Agir en proximité pour les acheteurs publics et privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

Votre contact :
Novia TRUCHOT 06 07 01 96 35

eBra GROUPE

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

COMMUNE DE CEILLAC

Département des Hautes-Alpes

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

**Pièce C – Projet de modification de droit
commun n°2 du PLU, soumis à l'enquête
publique**



DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE CEILLAC (05026)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



PLU initial approuvé le : 29/05/2008
Modification de droit commun n°1 approuvée le :
04/05/2010
Modification simplifiée n°1 approuvée le :
04/05/2010

Modification de droit commun n°2 approuvée le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr

SOMMAIRE

(En rouge les éléments modifiés par la modification de droit commun n°2 du PLU)

1. RAPPORT DE PRESENTATION

- 1.1. Rapport de présentation**
- 1.2. Etude d'évaluation environnementale

2. PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

- 2.1. PADD
- 2.2. Orientations d'aménagement**

3. REGLEMENT

- 3.1. Règlement écrit**
- 3.2. Plan de zonage général de la commune**
- 3.3. Plan de zonage : le Village, l'Ochette, la Clapière, la Viste**
- 3.4. Plan de zonage : le Pied de Mélezet

4. ANNEXES

- 4.1. Périmètre du droit de préemption urbain
- 4.2. Réseaux d'eau potable
- 4.3. Schéma directeur d'assainissement
- 4.4. Plan de prévention des risques naturels
- 4.5. Servitudes d'utilité publique
- 4.6. Règlement assainissement collectif intercommunal**
- 4.7. Règlement assainissement non collectif intercommunal**
- 4.8. Règlement service déchets intercommunal**



SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE CEILLAC (05026)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1.1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU initial approuvé le : 29/05/2008
Modification de droit commun n°1 approuvée le :
04/05/2010
Modification simplifiée n°1 approuvée le :
04/05/2010

Modification de droit commun n°2 approuvée le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr





CHAPITRE 1. SOMMAIRE

CHAPITRE 1. Sommaire	3
Partie 1 : Objectifs de la modification de droit commun n°2 du PLU	5
Partie 2 : Compléments du diagnostic – Etat initial de l’environnement	9
CHAPITRE 1. Situation géographique de l’aire d’étude	11
CHAPITRE 2. Occupation des sols.....	13
CHAPITRE 3. Analyse agricole	14
CHAPITRE 4. Aspect forestier.....	16
CHAPITRE 5. Analyse environnementale	17
CHAPITRE 6. Analyse des risques naturels.....	20
CHAPITRE 7. Analyse paysagère.....	22
CHAPITRE 8. Les servitudes d’utilité publique	25
CHAPITRE 9. Analyse des réseaux	26
Partie 3 : Justifications de modifications apportées.....	35
CHAPITRE 1. Absence d’atteinte aux orientations définies par le Projet d’Aménagement et de développement durables (PADD).....	37
CHAPITRE 2. Modifications apportées au règlement graphique (zonage).....	38
CHAPITRE 3. Modifications apportées au règlement écrit	44
CHAPITRE 4. Modifications apportées aux Orientations d’Aménagement et de programmation	55
CHAPITRE 5. Modifications apportées aux annexes.....	64
Partie 4 : Evolution des surfaces.....	65
Partie 5 : Evaluation environnementale	69
CHAPITRE 1. Résumé non technique.....	71
CHAPITRE 2. Présentation générale de l’évaluation environnementale	77
CHAPITRE 3. Analyses des perspectives d’évolution de l’état initial de l’environnement	79
CHAPITRE 4. Explication des choix retenus au regard des solutions alternatives	80
CHAPITRE 5. Incidences de la mise en œuvre de la modification du PLU sur l’environnement.....	86
CHAPITRE 6. Evaluation des incidences Natura 2000.....	95
CHAPITRE 7. Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser la mise en œuvre de la modification du PLU sur l’environnement	96
CHAPITRE 8. Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l’analyse des résultats de l’application du plan.....	101
CHAPITRE 9. Articulation du plan avec les autres documents d’urbanisme, plans ou programmes. Document.....	106
CHAPITRE 11. Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales	136
ANNEXES.....	139





PARTIE 1 : OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU





Le programme d'aménagement de la ZAC de l'Infernet a principalement vocation à répondre aux besoins de la commune en matière d'habitat permanent pour fixer la population permanente sur le territoire et d'hébergements touristiques marchands pour pérenniser les activités touristiques sur la commune en permettant aux saisonniers et aux touristes de se loger directement sur place.

Par délibération en date du 30 juillet 2012, le conseil municipal de Ceillac a lancé la concertation sur le projet, approuvé les objectifs poursuivis et défini le périmètre provisoire de la ZAC.

A l'issue de la concertation et selon les conclusions des études pré-opérationnelles, le périmètre d'étude définitif de la ZAC a été défini, par délibération du 20 juin 2013.

Puis, en date 10 novembre 2016, le Préfet des Hautes-Alpes a déclaré le projet d'aménagement de la ZAC de l'Infernet, d'utilité publique.

Afin de permettre la réalisation de la ZAC, la commune souhaite aujourd'hui adapter son PLU.

Le PLU de Ceillac a été élaboré le 29 mai 2008.

Depuis son élaboration, le document a évolué pour s'adapter aux nouveaux enjeux du territoire et a ainsi connu une modification simplifiée puis une modification de droit commun approuvées le 4 mai 2010.

Aujourd'hui, la commune souhaite apporter les ajustements suivants et a lancé par arrêté n°2023-21 du 05/06/2023, la modification de droit commun n°2 de son PLU :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Enfin les erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

La présente modification de droit commun n°2 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification de droit commun du document d'urbanisme, à savoir qu'elles :

- ne portent pas atteinte à l'économie du plan ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC) ;
- ne réduisent pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comportent pas de graves risques de nuisances ...

... mais modifient le règlement, le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L 153-36). Néanmoins, conformément au L153-41 du CU, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire puisqu'il a pour effet :



- De diminuer ces possibilités de construire...

...et cela nous permet d'appliquer une procédure de modification de droit commun.

L'article L.153-43 du CU précise que : « A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Le contenu de la modification de droit commun n°2 du PLU de Ceillac respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-41 du code de l'urbanisme issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains et modifiés par les lois UH de 2003, ENE de 2010 et ALUR de 2014. Les pièces du dossier du PLU concernées par la première modification sont les suivantes :

- **Le rapport de présentation.** Le rapport de présentation du PLU approuvé est complété avec le rapport de présentation de la modification de droit commun n°2.

- **Le règlement – documents graphiques.** Le plan de zonage est modifié pour :

- Inscrire la ZAC de l'Infernet dans le PLU pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiées.

- **Le règlement - document écrit.** Le règlement est modifié afin de :

- Inscrire la ZAC de l'Infernet dans le PLU pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).** Les OAP sont modifiées afin de :

- Inscrire la ZAC de l'Infernet dans le PLU pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet.

- **Les annexes.** Les annexes sont complétées afin de :

- Les erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Au regard notamment des articles R104-12 du code de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU a été soumise à examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui, dans son avis conforme n°CU-2023-3455 du 08/08/2023, a estimé que la procédure était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et devait faire l'objet d'une évaluation environnementale

Après cela, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la commune a mené une concertation dont les objectifs poursuivis et ses modalités ont été déterminés par délibération n°2023-57 du 22/08/2023. La clôture de cette concertation est intervenue conformément aux modalités qui avaient été établies, le 11/10/2023, le bilan de cette concertation a été tiré le même jour en conseil municipal.

Suite à cette concertation, aux avis de personnes publiques associées rendus sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLU et du retour de la MRAe, le présent dossier a été modifié, comprenant notamment une évaluation environnementale.



PARTIE 2 : COMPLEMENTS DU DIAGNOSTIC – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

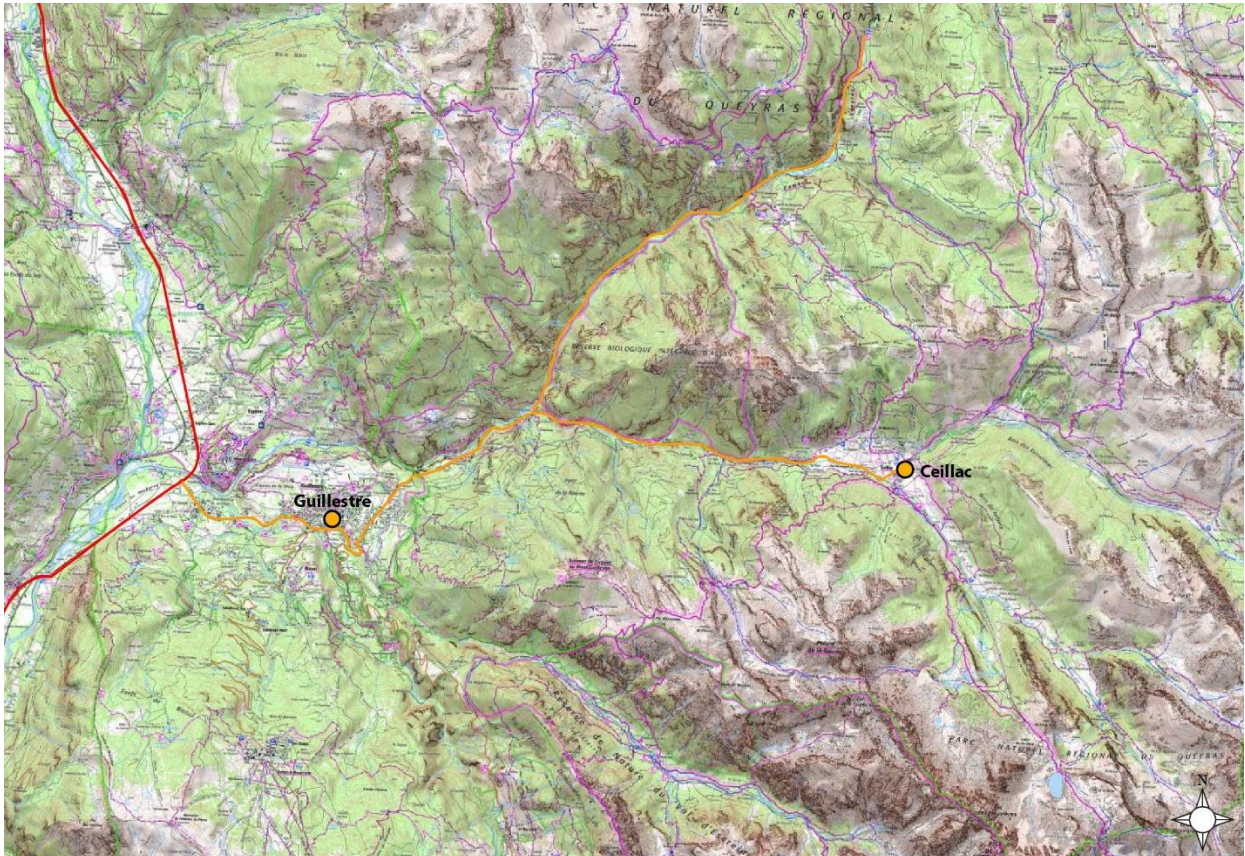
L'état initial de l'environnement du plan local d'urbanisme approuvé en 2008 contenu dans le rapport de présentation est complété avec les éléments suivants, concernant le secteur du projet de la ZAC de l'Infernet.





CHAPITRE 1. SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'AIRE D'ETUDE

Le village de Ceillac est situé dans le département des Hautes-Alpes dans le massif du Queyras. La commune présente une superficie de 9 604 hectares et se situe dans la vallée du Cristillan. Elle comprend une dizaine de hameaux dont les principaux sont le chef-lieu, la Clapière et l'Ochette.



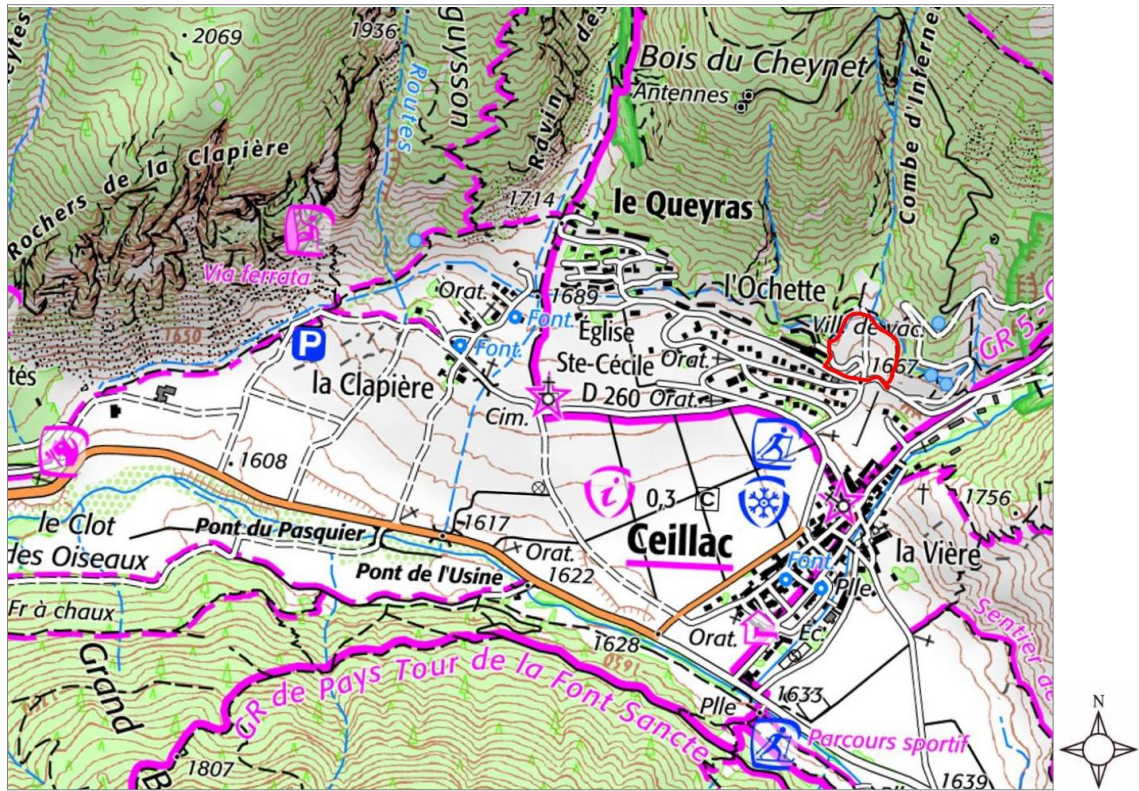
Plan de situation de la commune

Source : Géoportail

Le site de l'Infernet concerné par cette opération se situe dans la continuité du hameau de Ochette au nord du centre-village de Ceillac, sur le versant de Bramousse, entre le secteur VVF et la piste d'évolution des Tourres destinées aux enfants. Il est bordé :

- Au sud par le hameau de l'Ochette et la piste d'évolution des Tourres.
- Au nord par les coteaux arborés de la combe du ravin de l'Infernet et par un canal.

Le terrain se situe dans la continuité du ravin de l'Infernet à l'origine de risques naturels importants qu'il convient de prendre en compte dans l'organisation spatiale du projet. Il est principalement occupé par une prairie peu pâturée par des ovins.



Plan de situation du périmètre d'étude

Source : Géoportail



Photo aérienne du site de la ZAC

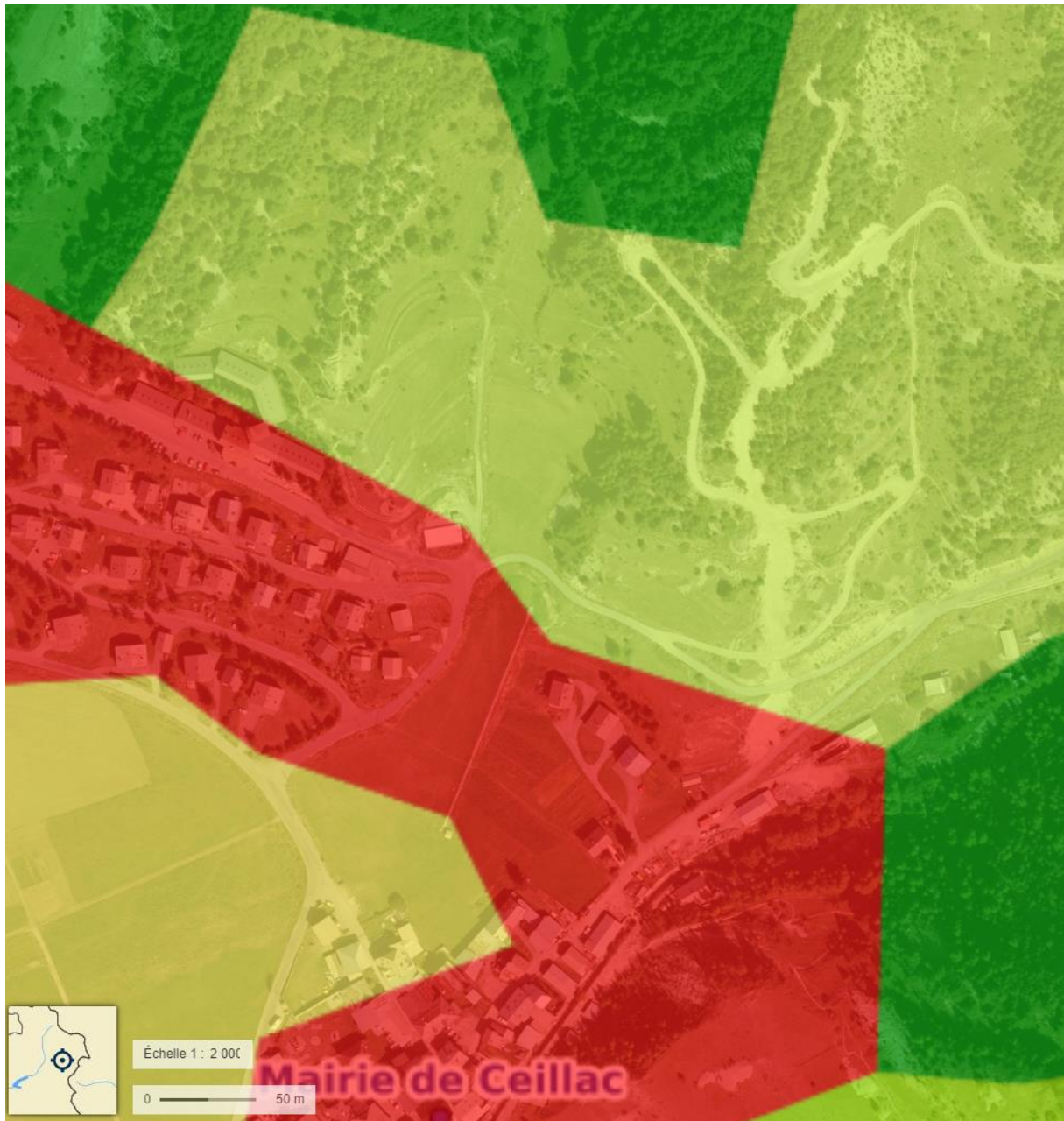
Sources : BD ORTHO®-IGN [2018], PCI Vecteur – CRIGE [2021]

Production : Alpicité



CHAPITRE 2. OCCUPATION DES SOLS

Source : Corin Land Cover (CLC) 2018



Occupation des sols

Source : géoportail.fr – CLC 2018

- | | | | |
|---|--------------------------------|---|--|
|  | Tissu urbain discontinu |  | Pelouses et pâturages naturels |
|  | Forêts de conifères |  | Forêt et végétation arbustive en mutation |

Le site est classé d'après Corin Land Cover 2018, sur sa partie Sud en tissu urbain discontinu et en pelouses et pâturages naturels sur le reste du périmètre.

On retrouve au Nord et au Sud Est de la zone, quelques forêts de conifères.



CHAPITRE 3. ANALYSE AGRICOLE

Source : Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2021



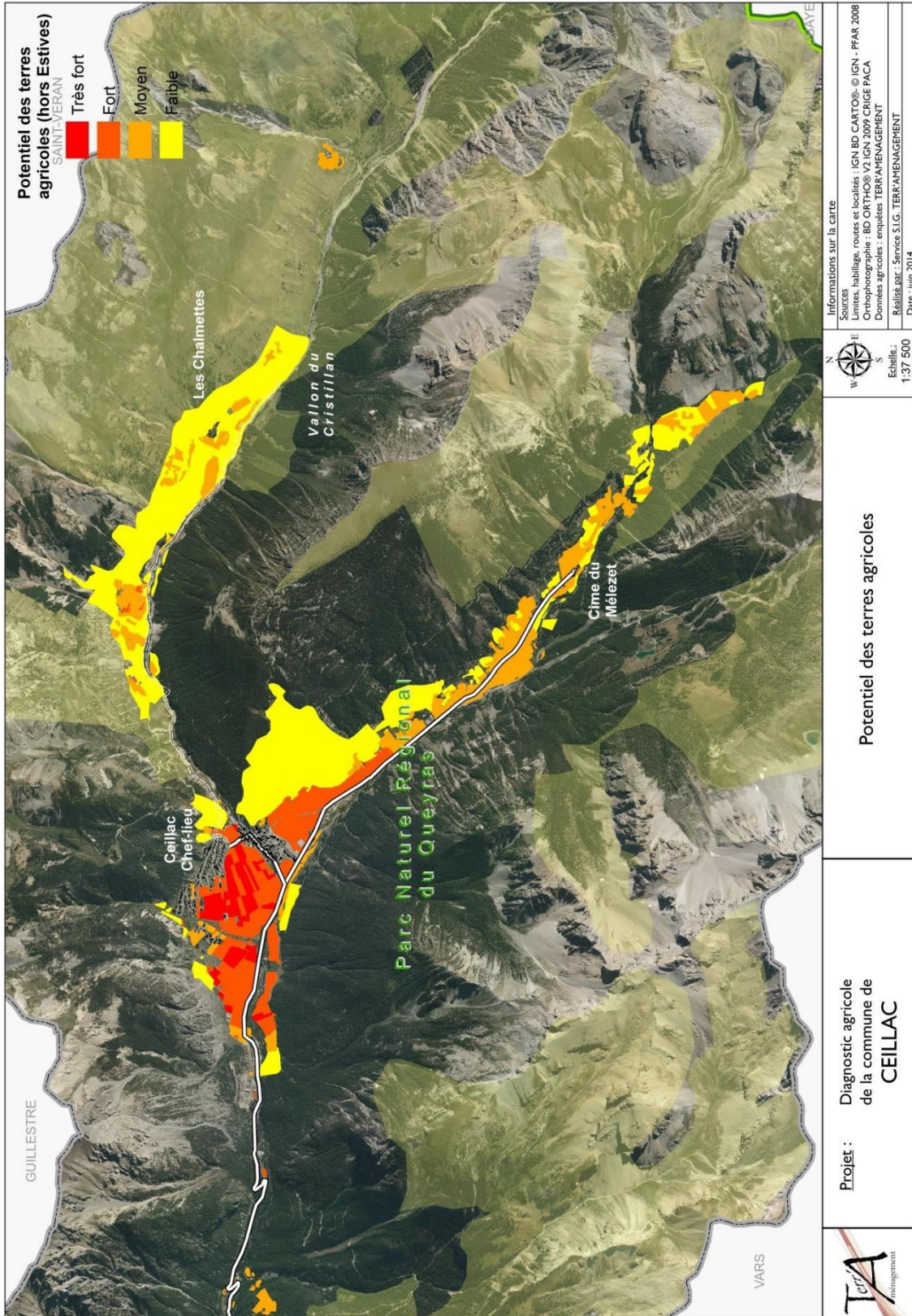
Analyse agricole

Source : géoportail.fr – RPG 2021

Seules tout ou partie des parcelles section A n° 836, 908, 909, 914, 916, 917 et 918 sont identifiées au RPG 2021 en Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes. La surface déclarée couvre environ 3200 m² (soit environ 20 % de la zone couvrant 1,54 ha).

Ces espaces sont identifiés comme des espaces des parcours d'intention au diagnostic agricole réalisé par Terr'Aménagement en 2014.

Le potentiel de ces terres est classifié comme « faible ». Ces terres ne sont pas irriguées et n'ont pas un fort potentiel agronomique.



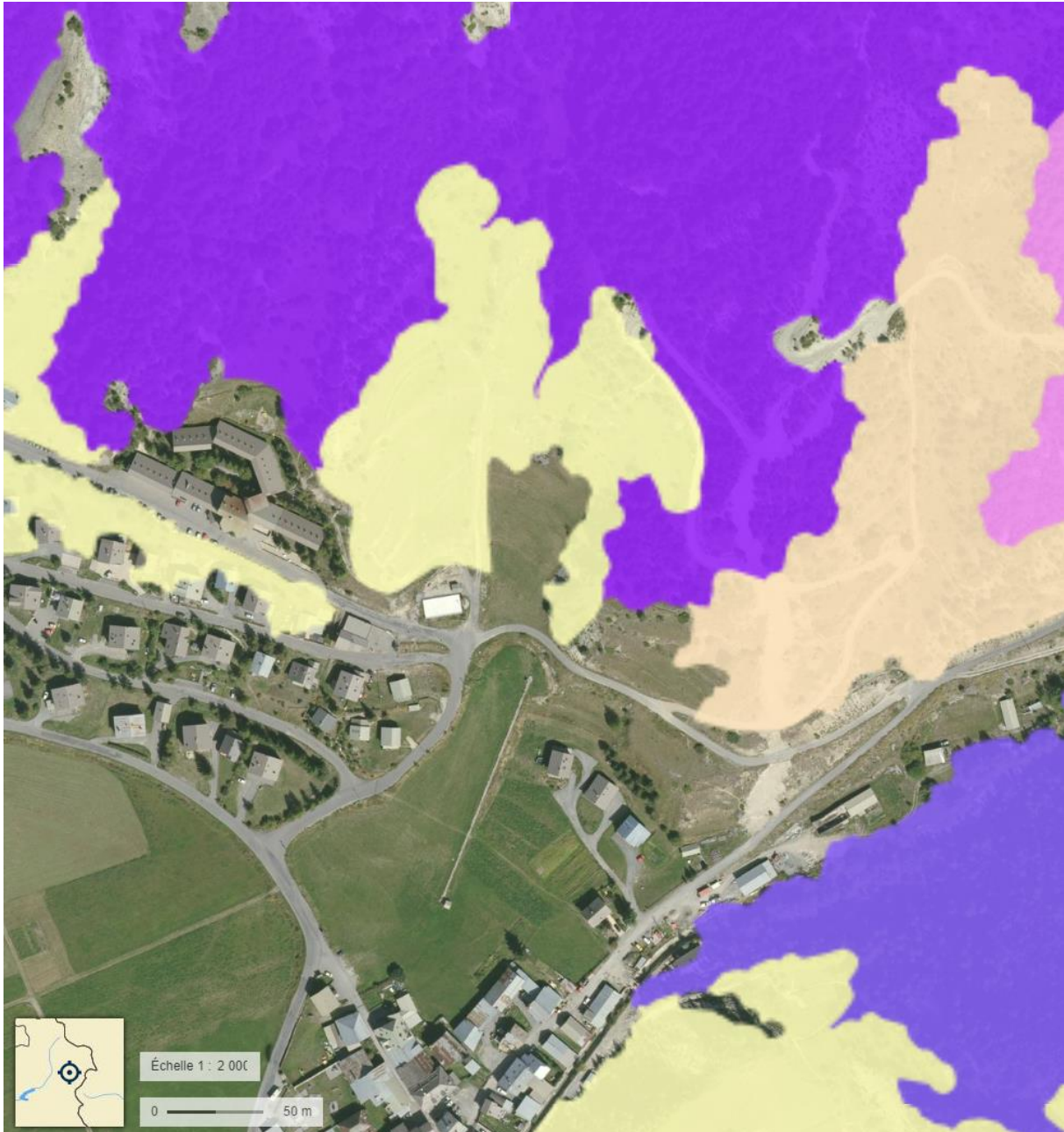
Potentiel agricole

Source : Diagnostic agricole Terr'Aménagement 2014



CHAPITRE 4. ASPECT FORESTIER

Source : Carte forestière V2 - IGN



Analyse forestière

Source : géoportail.fr – Carte forestière V2

- Formation herbacée**
- Lande**
- Forêt fermée de pin sylvestre pur**

La quasi-totalité du site est classée en formation herbacée dans la carte forestière V2 de l'IGN. Le site est entouré au Nord par une forêt fermée de pin sylvestre pur.

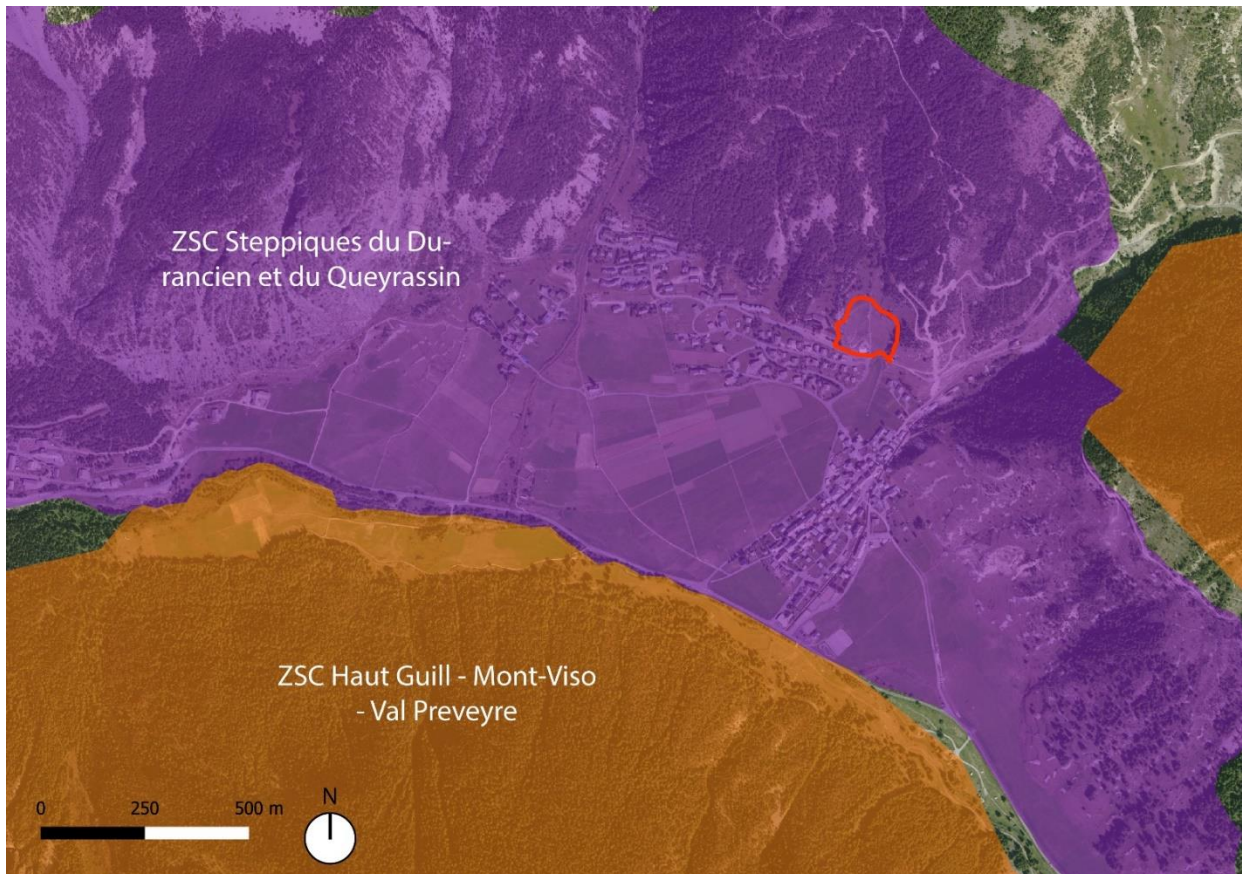


CHAPITRE 5. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le site est inscrit dans le :

- Parc naturel régional du Queyras
- Site Natura 2000 directive habitat « Steppique du Durancien et Queyrassin »

De plus, le site est limitrophe d'une ZNIEFF de type 2 (versant ubac de Saint-Véran – Crêtes du Pic de Caramantran et de la tête des Toilies – tête de Longet) et est proche du site Natura 2000 « Haut Guil – Mont Viso – Val Preveyre »



Localisation des sites Natura 2000 « directive habitat »

Source : HABITATS COMMUNAUTAIRES – PNR du Queyras

Production : Alpicité



Localisation de la ZNIEFF de type I

Source : géoportail.fr

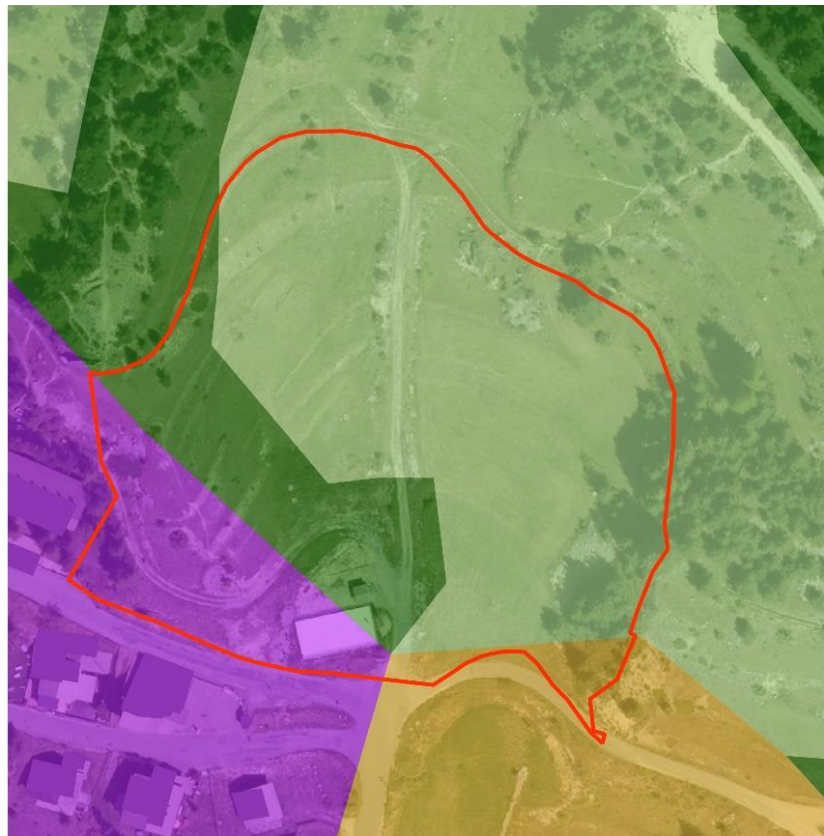
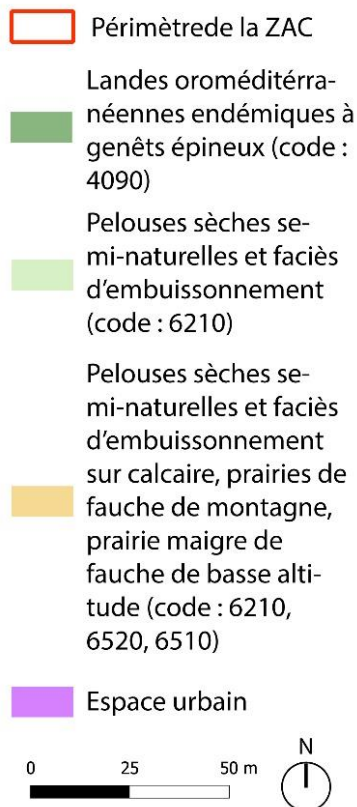


Localisation de la ZNIEFF de type II

Source : géoportail.fr



Habitats :



Cartographies des habitats naturels présents dans la ZSC Steppinique du Durancien et du Queyrassin

Sources : BD ORTHO®-IGN [2018], HABITATS COMMUNAUTAIRES – PNR du Queyras

Production : Alpicité

Selon la cartographie des habitats communautaires du site Natura 2000, le terrain d'étude est principalement occupé par des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (9680 m²). Des landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux sont aussi repérées sur le site (2822 m²). La partie la plus au sud est incluse dans trois catégories différentes (525 m²) : elle fait partie des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire, mais aussi des prairies de fauche de montagne et des prairies maigres de fauche de basse altitude. Une partie de la zone est aussi considérée comme une zone urbaine sans enjeux particulier. Aucun de ces habitats n'est considéré comme prioritaire dans la directive. Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été détectée.

Natura 2000 :

Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée en 2022 sur le projet de création de la ZAC de l'Infernet. Cette dernière est annexée au présent rapport de présentation.

Cette étude conclue à des enjeux écologiques notables concernant les habitats naturels (pelouses sèches, pelouses pionnières), les invertébrés et l'avifaune, dont des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. D'autre part le site se place dans un espace de fonctionnalité écologique d'intérêt (lisière forestière, intersection entre deux vallées).

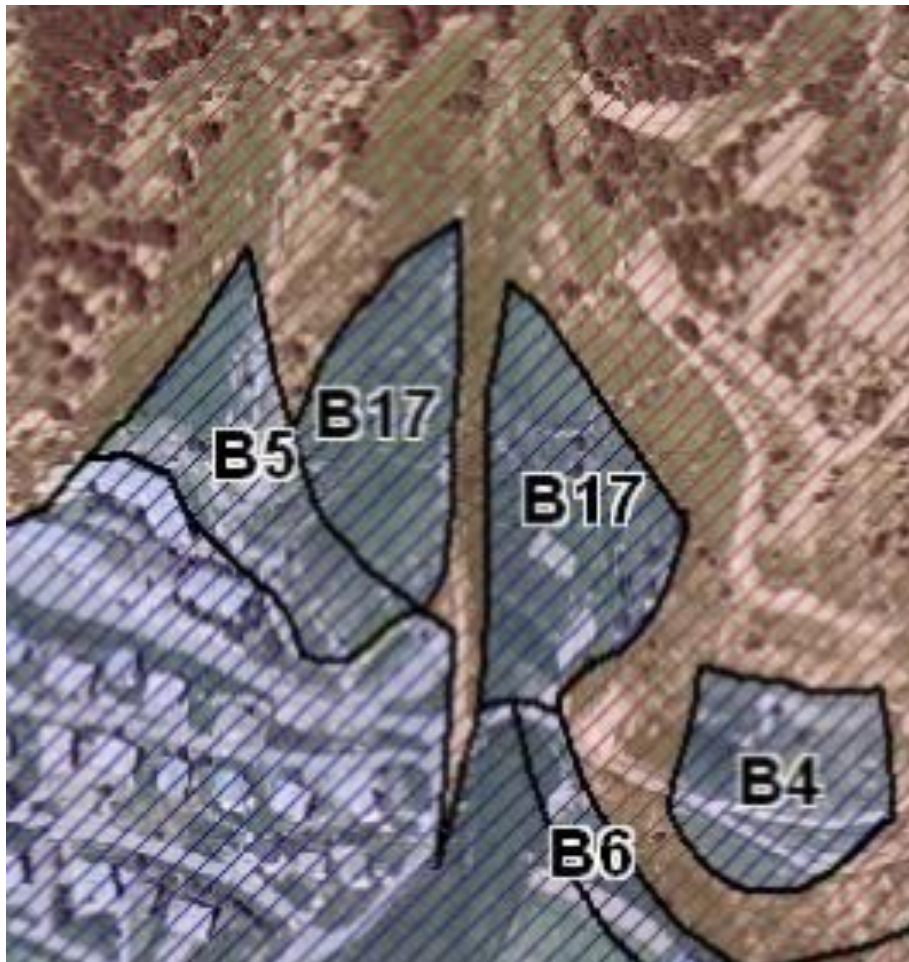
Pour répondre à ces enjeux, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées afin de réduire significativement les effets et de la compenser.



CHAPITRE 6. ANALYSE DES RISQUES NATURELS

1. PERCEPTIONS DU SITE A ECHELLE REDUITE

Dans le PPRN approuvé le 01/03/2005, 4 types de risques sont identifiés dans le périmètre de la ZAC. Trois zones bleues constructibles sous conditions et une zone rouge inconstructible concernent le site.



Règlement graphique du plan de prévention des risques naturels de Ceillac

Source : PPR de la commune de Ceillac

La zone rouge (R3) interdit toute construction dans l'axe du ravin de l'Infernet en raison d'un risque fort de glissement de terrain et d'effondrement. Toutefois, celle-ci autorise la réalisation des infrastructures et des réseaux.

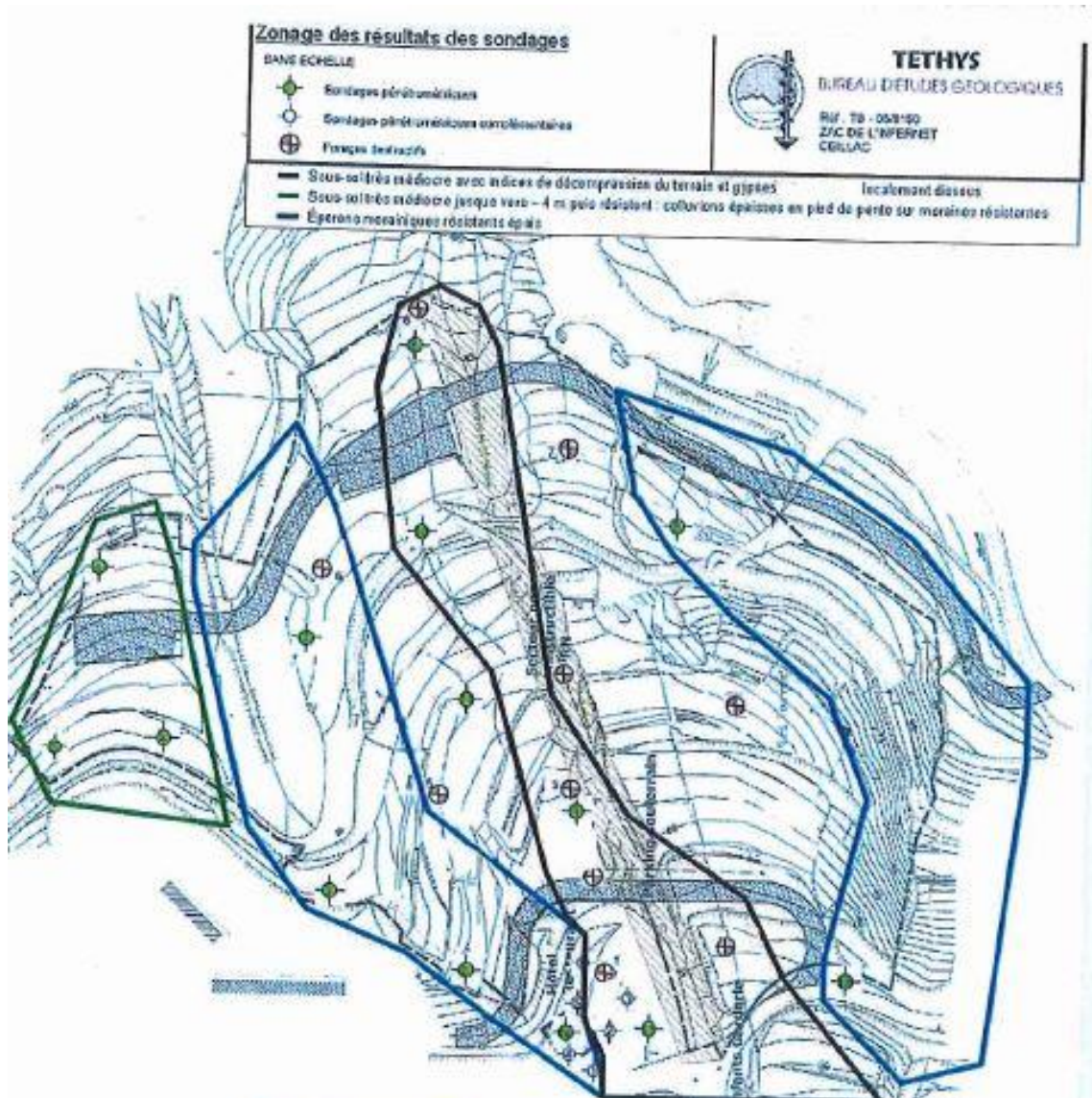
Les risques B4, B5 et B17 imposent la réalisation d'une étude géotechnique préalable à toute construction et interdisent tout rejet d'eaux usées et d'eaux pluviales directement sur la parcelle. Des prescriptions sur les façades des bâtiments doivent aussi être prises en zone B5 et B17.

Pour la zone B17, le PPR recommande d'entretenir les boisements des pentes amont, d'entretenir le canal amont ou de le détruire s'il n'est pas utile. Il incite également à créer « un chenal pour l'exutoire de la Combe et une digue déviatrice des écoulements en amont de la zone.



2. ETUDES GEOTECHNIQUE

Pour s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques naturels, le périmètre de la ZAC a fait l'objet d'études géologiques, hydrographiques et géotechniques qui permettent d'affiner les prescriptions prévues dans le PPR.



Carte de synthèse sur les sondages géotechniques

Source : Dossier de création de la ZAC de l'Infernet

De cette étude ressortent 3 grandes zones aux propriétés géologiques différentes qui ont un impact sur le comportement des eaux pluviales et sur la stabilité des sols :

- En partie centrale, on constate un substratum de gypses très perméable. C'est sur cette zone que les eaux provenant du ravin de l'Infernet s'infiltrent dans le sol. Les risques de tassements voire d'effondrements sont importants et rendent la zone inconstructible.
- A l'ouest et à l'Est du périmètre, on constate des éperons constitués de moraine résistante qui ne présentent aucun risque d'instabilité particulier. Cependant aucune infiltration d'eau n'est possible sur ce secteur car ces infiltrations pourraient activer la dissolution des gypses.

Entre les deux zones précédentes, le terrain est plus instable et impose une condition de fontis de 3 m de diamètre.



CHAPITRE 7. ANALYSE PAYSAGERE

Source : Etude d'impacts, dossier de création de ZAC de l'Infernet

1. CONTEXTE LOCAL

Le site prend place sur les adrets du Cristillan, sur d'anciennes terrasses cultivées.

L'habitat traditionnel, dispersé en hameaux, s'est implanté aux franges de la « plaine de Ceillac » ou dans les vallées sur des reliefs peu pentus.

1.1. Textures, couleurs et contrastes

La texture est la perception des surfaces qui composent le paysage, les couleurs jouent un rôle important pour différencier les éléments du paysage, et contribuent à sa variété, et les effets de contrastes permettent l'identification des éléments qui attirent l'attention.

La Montagne de Riou Vert, sur les pentes de laquelle prend place le présent projet, est animé de textures très variées qui créent des ambiances diversifiées :

- La texture végétale boisée en amont de la zone d'étude, essentiellement représentée par des résineux qui conservent leur couleur verte en hiver.
- La texture verdoyante des prairies et des cultures garantie l'ouverture du paysage et constitue le fondement même de la valeur du paysage de la plaine de Ceillac et de bas de versants.
- La texture rocheuse est celle des plus hauts sommets et des éboulis. Ces entités, semblant inaccessibles, présentent des couleurs variables selon l'heure et la saison.
- La texture urbaine est concentrée au niveau du hameau, même si un équipement de la station traverse le site.





1.2. Lignes structurantes

Les lignes de force du paysage sont constituées par les crêtes et sommets des montagnes. La plupart des sommets environnant le site voisinent les 2 000 m d'altitude. Ils sont encadrés au second plan par des montagnes plus élevées : Pic de Guillestre (2 609 m), Montagne de Rio Vert (2 553 m) et Crête des Chambrettes (2 582 m).

2. LES VISIONS

2.1. Les visions éloignées

Le versant concerné par la présente étude n'est réellement perceptible dans la globalité que depuis le versant opposé. Toutefois, il s'agit de visions panoramiques qui englobent tout le versant et privilégient les points remarquables que constituent la ligne de crête et les sommets, mais également les reliefs vigoureux du massif du Queyras. Les boisements ainsi que les talwegs constituent également des accroches visuelles dans le grand paysage.



Points de vue 1 et 2 : depuis la RD60

2.2. Visibilités rapprochées

A l'intérieur du hameau de Ceillac, les rues permettent des échappées ponctuelles sur le versant. En revanche, les visibilités sont larges au niveau des bâtiments les plus proches du versant, comme le montrent les photographies suivantes.



Point de vue 3 depuis le village



Point de vue 4 depuis le village Vacances



Point de vue 5 depuis la piste



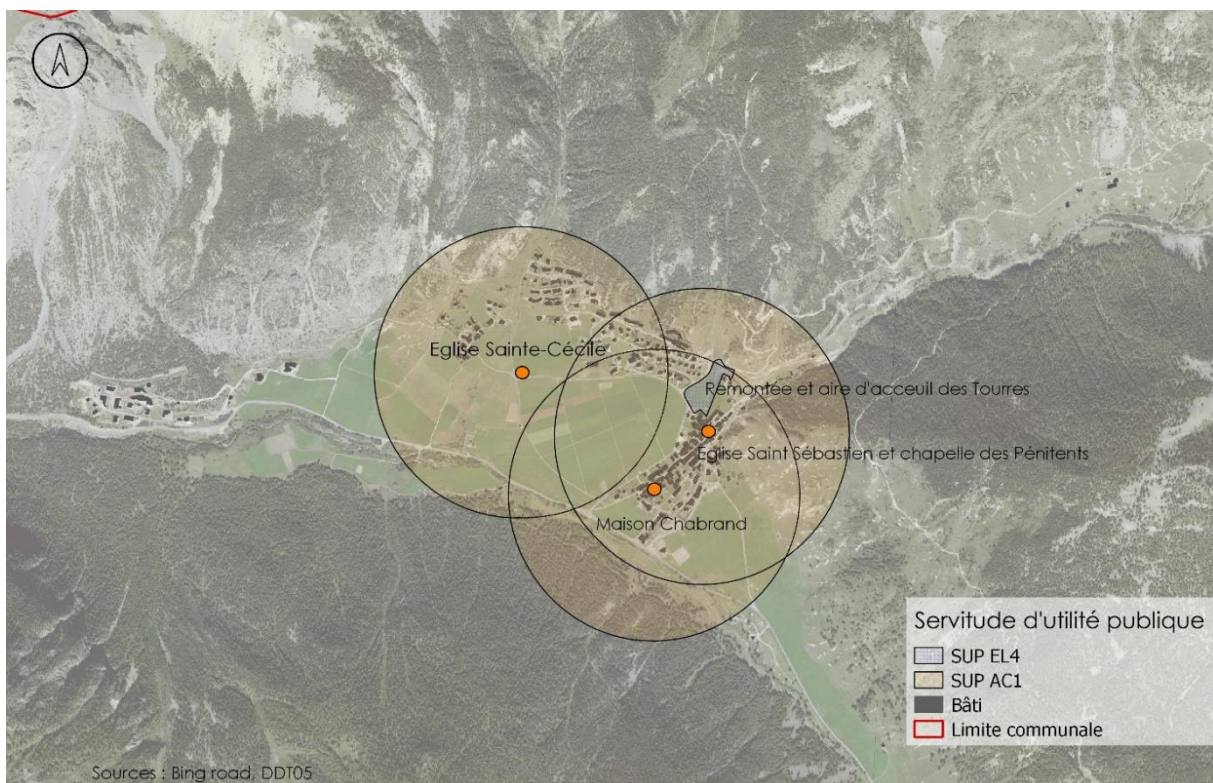
Localisation des points de vue – fond géoportail



CHAPITRE 8. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les seules servitudes qui concernent le périmètre de la ZAC est la servitude AC1 et les risques définis dans le Plan de Prévention des Risques Naturels. Une attention particulière pourra aussi être apportée à une servitude d'utilité publique présente en limite sud du périmètre : la servitude EL4 qui a pour but de protéger la montagne au niveau des remontées mécanique. Cette dernière servitude ne concerne cependant pas l'intérieur du périmètre.

La servitude AC1 s'applique sur un périmètre de 500 m autour d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Deux périmètres de protection concernent le site et un est en limite. Les deux édifices concernés sont l'Eglise Sainte-Cécile située dans le hameau de la Clapière et l'Eglise Saint-Sébastien et Chapelle des Pénitents situés dans le chef-lieu. Cette servitude impose notamment la validation du projet par un Architecte des Bâtiments de France (ABF).



0 1 2 km

Révision générale du PLU de Ceillac

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



CHAPITRE 9. ANALYSE DES RESEAUX

1. EAU POTABLE

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune de Ceillac a mis en avant en 2010 : Des fuites dues à la vétusté des canalisations et des débits de mise en hors gel non négligeable dans le bilan hydraulique.

A la suite de cette étude, la commune a engagé une politique de limitation des débits antigel hivernaux et engagé des travaux sur son réseau.

Le réseau d'eau potable est renouvelé régulièrement par la commune de Ceillac.

2011 : secteur de la Viste et de la Clapière : 2500m de pose

2011 : secteur de l'Ochette : 290 m de pose

De 2014 à 2020 les conduites d'adduction de la source du Mélezet au brise charge des Tecques puis de celui-ci aux 2 réservoirs du village et au hameau du pied du Mélezet soit environ 4000m.

En période hivernale, période d'étiage, le débit de la ressource du Mélezet descend autour de 5l/s concomitamment au pic d'affluence touristique hivernale cela obligeait la commune à utiliser ponctuellement une ressource complémentaire : "la source enfouie".

L'ensemble de ces travaux et la diminution des débits anti gel, ont permis d'abandonner le prélèvement complémentaire du débit de la source enfouie (sous autorisation préfectorale exceptionnelle et temporaire) en période hivernale.

Consciente de son rendement autour de 50%, la commune de Ceillac réalise toujours des travaux importants sur son réseau afin de réduire les fuites.

2022 : secteur de l'Ochette : 400m de pose et remplacement ou pose de vannes de sectionnement et remplacement des compteurs de prélèvement aux réservoirs

2023 : secteur de l'Ochette : 1400 m de pose

La commune révisé actuellement son SDAEP. Les campagnes de mesures des débits distribués ont été faites sur les 2 périodes de pointe hiver 2023 et été 2023. Ces résultats sont nécessaires pour déterminer les besoins en eau de la commune et pouvoir établir des bilans besoins/ressources.

Le rendu final de l'étude, avec des propositions d'aménagement chiffrés et détaillées, est prévue début 1er trimestre 2024. Le SDAEP sera une fois finalisé, annexé au PLU.

➤ Bilan actuel

Un rendu intermédiaire de septembre 2023 du SDAEP a été transmis à la commune par le bureau Hydrétudes, les éléments de la partie ci-dessous sont extraits de ce rapport.

▪ Pertes

Les pertes mesurées en 2015 étaient de 593m³/j.

Les pertes mesurées en 2023 sont de 173m³/j (après travaux) soit une diminution de plus de 70%.



- Répartition de la population

La commune possède 4 secteurs de distribution. La répartition de la population par secteur est la suivante :

UDI	Ouvrages de stockage	Population actuel	
		Permanent	Pointe
Ceillac village	Ceillac Bas	196	1 063
Haut de l'Ochette	Mélezet	7 (4+3+0)	657 (561+88+8)
	Ceillac Haut	107	1 075
Refuge de la Cime du Mélezet	Cime du Mélezet	0	44
TOTAL		310	2 839 (2)

(2) Le taux de remplissage actuel en pointe est d'environ 85 %, donc d'environ 2 500 habitants.

Répartition de la population par secteur (source : la mairie)

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

- Définition des ratios caractéristiques théoriques du bilan

Production : La production correspond à la capacité d'une ou plusieurs sources de fournir de l'eau, pour cela on se repose sur les arrêtés préfectoraux de prélèvement des sources. Si une source ne possède pas d'arrêtés préfectoraux de prélèvement, on se repose en premier lieu sur le volume de prélèvement annuel de la dernière année complète, sinon on utilise les jaugeages faits sur la source.

En période d'étiage (période de basses eaux), on utilise le débit à l'étiage (débit minimum d'une source moyenné sur un pas de temps donné), sauf si l'autorisation de prélèvement est plus restrictive.

On applique un abattement de 10 % sur les productions futures (annuelles ou à l'étiage), pour prévoir les cas où les ressources se tariraient ou l'évolution des normes environnementales.

Bilan de la population : Le besoin de la population correspond à la consommation de la population, et est basée sur la dotation unitaire. La dotation unitaire permet de rapporter le volume d'eau consommé sur la commune au nombre d'habitant et par jour.

Le besoin de la population (en m³/an) est calculé de la manière suivante :

$$\left(\text{population en pointe} \times \text{nombre de jour en pointe} + \text{population permanente} \times (365 \text{ jours} - \text{nombre de jour en pointe}) \right) \times \text{dotation unitaire}$$

Le besoin de la population en période de pointe (en m³/j) est calculé de la manière suivante :

$$\text{population en pointe} \times \text{dotation unitaire}$$

Besoin des services : Le besoin des services correspond aux consommations non-facturées, non-comptabilisées et à la vente d'eau à d'autres communes, sur une année (en m³/an, diviser par 365 jours pour l'avoir en m³/j).

Pertes : Les pertes correspondent aux débits de fuites identifiées lors de notre dernière campagne de mesures ou lors de la sectorisation nocturne. Un débit de fuite se rapporte au débit nocturne minimum enregistré (en m³/j, multiplier 365 jours pour l'avoir en m³/an).

Pour améliorer le rendement jusqu'à 75 %, on réduit les fuites à 25 %, ce qui a pour conséquence de réduire les pertes.

Dans le cas où la commune à un rendement de 100 %, lors de l'état actuel, on considérera une légère dégradation du réseau pour l'état futur, avec un rendement à 95 %.

Besoin total : Le besoin total (en m³/an ou en m³/j) représente la consommation en eau de la commune, il est calculé de la manière suivante :



besoin de la population + besoin des services + besoin du cheptel + pertes

Bilan : Le bilan (en m³/an ou en m³/j) est calculé de la manière suivante :

$$\text{production} - \text{besoin total}$$

Taux d'utilisation : Le taux d'utilisation (en %) est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{besoin total}}{\text{production}}$$

Il permet de caractériser le taux d'utilisation tel que :

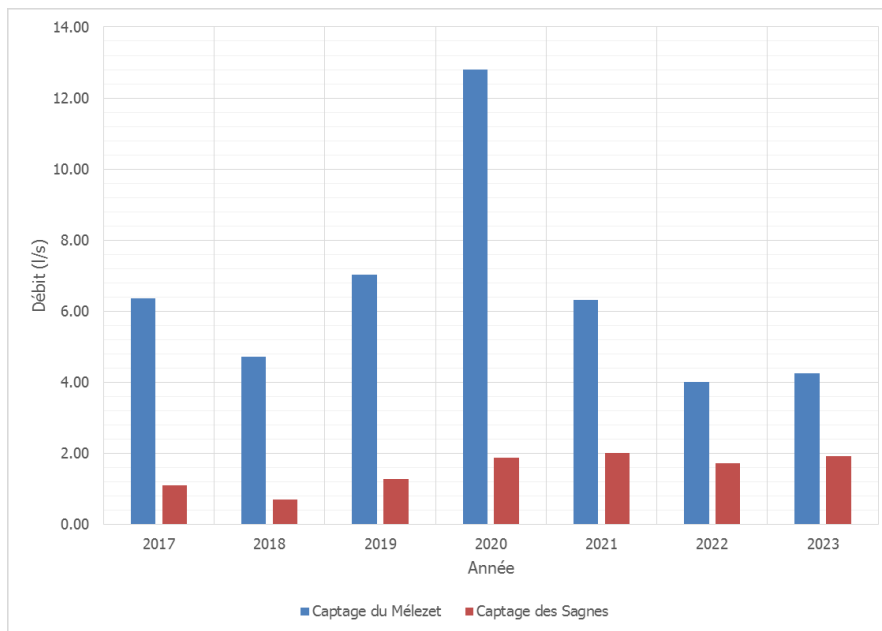
Taux d'utilisation	Caractérisé
Inférieur à 80 %	Excédentaire
Entre 80 % et 100 %	Limité
Supérieur à 100 %	Déficitaire

Valeurs repères du taux d'utilisation

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

▪ ***Débits d'étiages***

Les débits d'étiages variant chaque année, il a été décidé de faire un bilan avec l'étiage minimum sur les 7 dernières années, et un bilan avec un étiage moyen sur les 7 dernières années, pour nuancer la valeur minimum.



Débits d'étiages (source : la mairie)

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

▪ ***Hypothèses générales de calcul***

Paramètres pour lesquels on effectue un calcul de bilan :

- Refuge de la Cime du Mélezet : correspond à l'UDI du Refuge de la Cime du Mélezet.
- Ceillac : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, sans augmentation de la population en pointe.

Autorisations de prélèvement conformément aux arrêtés préfectoraux de prélèvement :



- Le captage des Sagnes de 32 850 m³/an (UDI de Ceillac village).
- Le captage du Mélezet de 158 150 m³/an (UDI du Haut de l'Ochette).

Le captage de la Cime du Mélezet (UDI du Refuge de la Cime du Mélezet), n'a pas d'autorisation de prélèvement. Nous prendrons comme volume de production 3 767 m³/an, qui correspond au débit d'étiage 16 juillet 2023 à 0.43 m³/h.

Débits d'étiage minimum mesurés sur les 7 dernières années :

- Le captage des Sagnes de 2.48 m³/h, le 12 mars 2018, (UDI de Ceillac village).
- Le captage du Mélezet de 14.47 m³/h, le 15 février 2022, (UDI du Haut de l'Ochette).

Débits d'étiage moyen sur les 7 dernières années :

- Le captage des Sagnes de 5.44 m³/h (UDI de Ceillac village).
- Le captage du Mélezet de 23.39 m³/h (UDI du Haut de l'Ochette).
- La dotation unitaire est de 110 l/j/habitant (0.11 m³/j/habitant).
- Le besoin des services est estimé à 6 000 m³.
- Les besoins du cheptel sont basés sur 5 bovins (0.2 m³/j), 250 ovins (1.5 m³/j), et 15 équins (0.6 m³/j), présents sur la commune.

Les pertes correspondent aux débits de fuites identifiées lors de notre dernière campagne de mesures.

Pour améliorer le rendement jusqu'à 85 %, on réduit les pertes.

On considère une légère dégradation (5 % de fuites) des performances du réseau pour l'état futur, pour les réseaux avec un rendement de 100 % à l'état actuel.

Population annuelle :

- État actuel : 310 habitants permanents, et 2 500 habitants en pointe.

Populations de pointe et à l'étiage :

- État actuel : 2 500 habitants en pointe et à l'étiage.

▪ Bilan annuel – Etat actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures

Paramètre	Production (m ³ /an)	Besoin de la population (m ³ /an)	Besoin des services (m ³ /an)	Besoins du cheptel (m ³ /an)	Pertes (m ³ /an)	Besoin total (m ³ /an)	Bilan (m ³ /an)	Taux d'utilisation (%)	
Refuge de la Cime du Mélezet	3 767	678	0	0	0	678	3 089	18	Excédentaire
Ceillac	191 000	46 173	6 000	558	63 448	116 179	74 821	61	Excédentaire

Bilan besoins/ressources annuel – État actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

Suite aux bilans annuels, pour l'état actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures, le taux d'utilisation est excédentaire pour tous les paramètres.

▪ Bilan annuel – Etat actuel avec un rendement de 85 %

Paramètre	Production (m ³ /an)	Besoin de la population (m ³ /an)	Besoin des services (m ³ /an)	Besoins du cheptel (m ³ /an)	Pertes (m ³ /an)	Besoin total (m ³ /an)	Bilan (m ³ /an)	Taux d'utilisation (%)	
Refuge de la Cime du Mélezet	3 767	678	0	0	0	678	3 089	18	Excédentaire
Ceillac	191 000	46 173	6 000	558	19 663	72 394	118 606	38	Excédentaire

Bilan besoins/ressources annuel – État actuel avec un rendement de 85 %

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023



Lorsqu'on réduit les fuites, afin de faire les bilans annuels, pour l'état actuel avec un rendement de 85 %, le taux d'utilisation est excédentaire pour tous les paramètres.

- Bilan journalier en période de pointe et à l'étiage au minimum – Etat actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures

UDI	Production (m³/j)	Besoin de la population (m³/j)	Besoin des services (m³/j)	Besoins du cheptel (m³/j)	Pertes (m³/j)	Besoin total (m³/j)	Bilan (m³/j)	Taux d'utilisation (%)	
Refuge de la Cime du Mélezet	10.32	4.84	0.00	0.00	0.00	4.84	5.48	47	Excédentaire
Ceillac	406.80	275.00	16.44	0.68	173.83	465.95	-59.15	115	Déficitaire

Bilan besoins/ressources journalier en période de pointe et à l'étiage minimum – Etat actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

Suite aux bilans journaliers en période de pointe et à l'étiage minimum, pour l'état actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures, le taux d'utilisation est :

- Excédentaire pour l'UDI du Refuge de la Cime du Mélezet.
- Déficitaire pour la fusion des UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette.
- Bilan journalier en période de pointe et à l'étiage au minimum – Etat actuel avec un rendement de 85%

UDI	Production (m³/j)	Besoin de la population (m³/j)	Besoin des services (m³/j)	Besoins du cheptel (m³/j)	Pertes (m³/j)	Besoin total (m³/j)	Bilan (m³/j)	Taux d'utilisation (%)	
Refuge de la Cime du Mélezet	10.32	4.84	0.00	0.00	0.00	4.84	5.48	47	Excédentaire
Ceillac	406.80	275.00	16.44	0.68	53.87	345.99	60.81	85	Limité

Bilan besoins/ressources journalier en période de pointe et à l'étiage minimum – Etat actuel avec un rendement de 85 %

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

Lorsqu'on réduit les fuites, afin de faire les bilans journaliers en période de pointe et à l'étiage minimum, pour l'état actuel avec un rendement de 85 %, le taux d'utilisation est :

- Excédentaire pour l'UDI du Refuge de la Cime du Mélezet.
- Limité pour la fusion des UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette.
- Bilan journalier en période de pointe et à l'étiage moyen – Etat actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures

UDI	Production (m³/j)	Besoin de la population (m³/j)	Besoin des services (m³/j)	Besoins du cheptel (m³/j)	Pertes (m³/j)	Besoin total (m³/j)	Bilan (m³/j)	Taux d'utilisation (%)	
Refuge de la Cime du Mélezet	10.32	4.84	0.00	0.00	0.00	4.84	5.48	47	Excédentaire
Ceillac	523.29	275.00	16.44	0.68	173.83	465.95	57.34	89	Limité

Bilan besoins/ressources journalier en période de pointe et à l'étiage moyen – Etat actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

Suite aux bilans journaliers en période de pointe et à l'étiage moyen, pour l'état actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures, le taux d'utilisation est :

- Excédentaire pour l'UDI du Refuge de la Cime du Mélezet.
- Limité pour la fusion des UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette.



- Bilan journalier en période de pointe et à l'étiage au moyen – Etat actuel avec un rendement de 85%

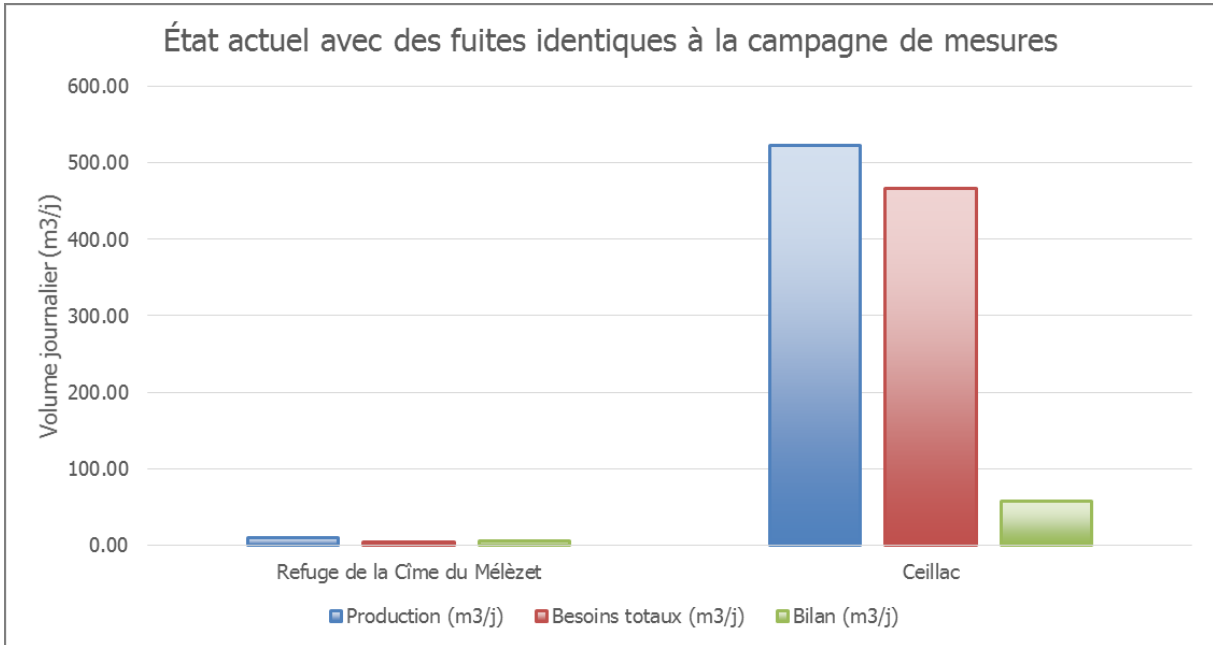
UDI	Production (m³/j)	Besoin de la population (m³/j)	Besoin des services (m³/j)	Besoins du cheptel (m³/j)	Pertes (m³/j)	Besoin total (m³/j)	Bilan (m³/j)	Taux d'utilisation (%)	
Refuge de la Cime du Mélezet	10.32	4.84	0.00	0.00	0.00	4.84	5.48	47	Excédentaire
Ceillac	523.29	275.00	16.44	0.68	53.87	345.99	177.30	66	Excédentaire

Bilan besoins/ressources journalier en période de pointe et à l'étiage moyen – État actuel avec un rendement de 85 %

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

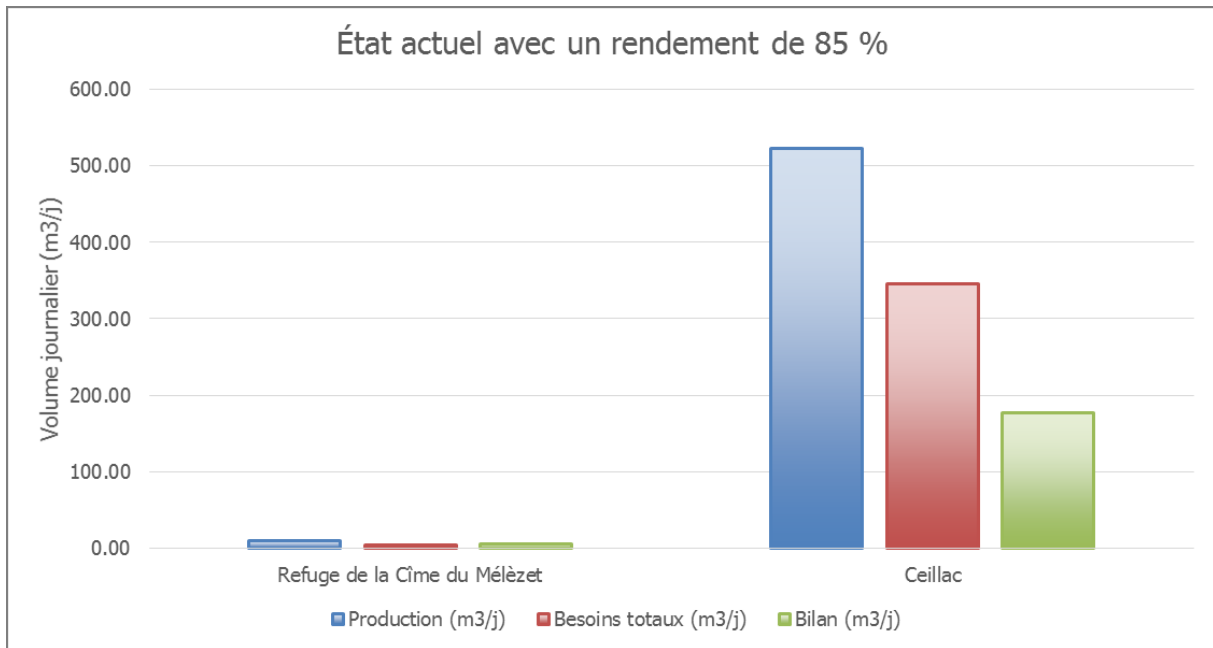
Lorsqu'on réduit les fuites, afin de faire les bilans journaliers en période de pointe et à l'étiage moyen, pour l'état actuel avec un rendement de 85 %, le taux d'utilisation est excédentaire pour tous les paramètres

- Graphiques des bilans besoins/ressources journaliers en période de pointe et à l'étiage moyen



Etat actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023



Etat actuel avec un rendement de 85 %

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

2. ASSAINISSEMENT

La commune est reliée à la STEP de Ceillac d'une **capacité nominale de 3250 EH**.

Les données clés en 2021 sur la STEP sont les suivantes :

Données Clés 2021

Station de CEILLAC

Charge maximale en entrée :

2 413 EH

Capacité nominale : 3 250 EH

Débit arrivant à la station

Valeur moyenne : 182 m³/j

Percentile95 : 366 m³/j

Débit de référence retenu :

366 m³/j

Production de boues : 12 TMS/an

Résultats des conformités

Conformité équipement : oui

Conformité performance : oui

Conformité relative au rejet approprié au milieu récepteur (agglomération de moins de 2 000 EH): sans objet



Données Clés 2021 – STEP de Ceillac

– Source : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>



Historique des conformités par paramètre							
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
DBO5	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
DCO	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
NGL							
PT							
RAMR							

Historique des conformités par paramètre – STEP de Ceillac – Source :
<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>





PARTIE 3 : JUSTIFICATIONS DE MODIFICATIONS APPORTEES

~~En rouge barré, ce qui a été supprimé par la modification de droit commun n°2 du PLU.~~

En noir surligné en jaune, ce qui a été ajouté par la modification de droit commun n°2 du PLU.

Ce qui est écrit en bleu et en gras correspond aux justifications des modifications apportées.





CHAPITRE 1. ABSENCE D'ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DEFINIES PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

La modification de droit commun n°2 du PLU n'a pas pour objet de venir modifier le PADD.

Le secteur de l'Infernet a été identifié dans le PADD. Le projet répond et/ou s'inscrit dans les objectifs suivants :

- Orientation en matière de développement démographique

La commune souhaite retrouver une croissance démographique raisonnables et accueillir 50 habitants supplémentaires.

La ZAC permet de répondre à la carence en logements en proposant à la fois des hébergements touristiques et des logements permanents. Concernant ces derniers elle permettra d'accueillir ainsi une vingtaine d'habitants (7 logements de 3 personnes en moyenne).

- Orientation en matière d'agriculture

La commune souhaite conserver les paysages agricoles et l'économie qui y est associée. Elle souhaite également délocaliser certaines exploitations insérées dans le village.

Le projet touche des terrains sans valeur agricole et n'impacte pas la mise en œuvre de ces objectifs.

- Orientation en matière de développement touristique

La commune souhaite développer son économie touristique en restructurant son domaine skiable, en développant le tourisme « doux » et en améliorant la fréquentation du domaine en développant la capacité d'hébergement. Le PADD précise qu'il est nécessaire d'« Améliorer la fréquentation du domaine en prévoyant de développer, dans le secteur dit «combe de l'Infernet», le nombre de lits touristiques banalisés pour environ 500 à 600 unités supplémentaires afin d'atteindre les indispensables ratios d'équilibre économique.

Le présent projet s'inscrit pleinement dans ces objectifs

- Orientation en matière d'environnement

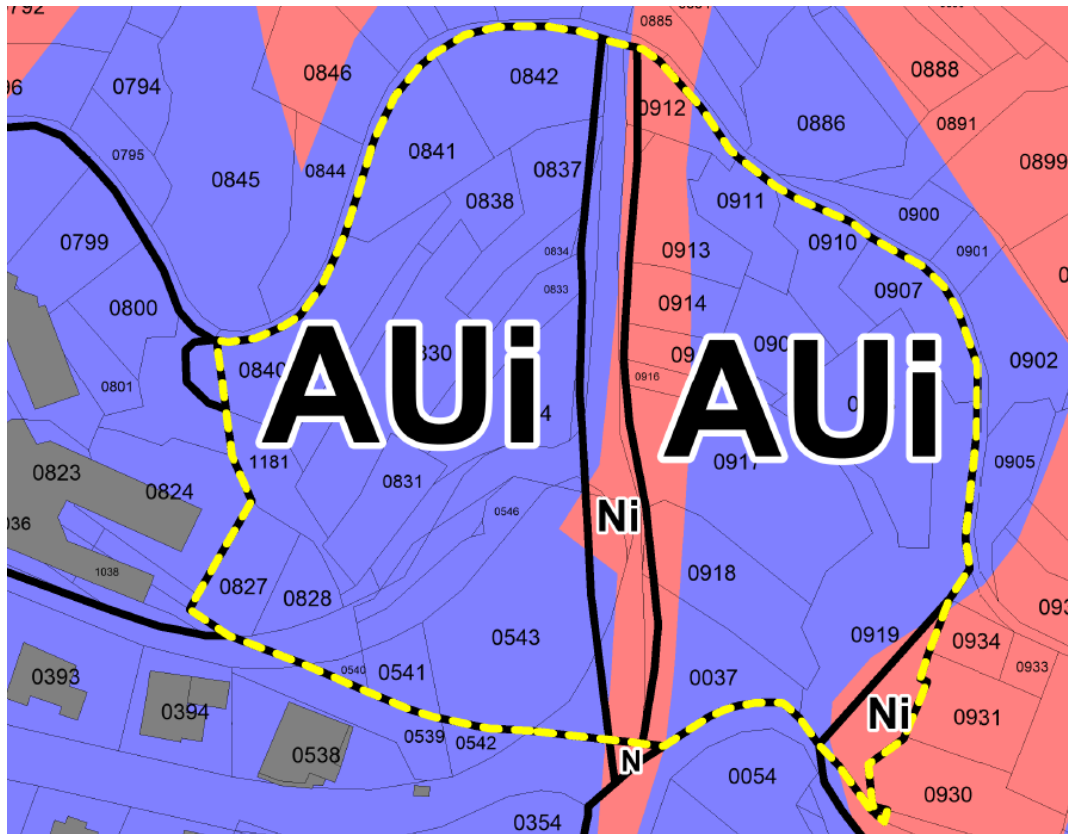
La préservation de l'environnement doit permettre de maintenir une certaine qualité de vie et de maintenir l'attractivité touristique du secteur. La prise en compte des risques naturels est aussi une exigence du PADD.

Le projet n'impacte pas des espaces naturels sensibles et les risques sont pris en compte dans l'organisation générale du quartier.

- Orientation en matière de services

La commune souhaite notamment maintenir la centralité du vieux-village qui doit concentrer la totalité des services. La nouvelle ZAC se situe à proximité du centre-village et participe ainsi à la fréquentation de celui-ci, limitant également l'usage de la voiture en centre-ville. Aucun équipement n'est prévu dans le périmètre de la ZAC donc le projet n'est pas contradictoire avec ces orientations.

Il ne porte donc pas atteintes aux orientations définies dans le PADD puisque le secteur est clairement ciblé dans le PADD sur les volets touristique et démographique notamment.



Extrait du zonage modifié par la modification de droit commun n°2

4. TRADUIRE LES MESURES DE L'ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000 MENEES SUR LE PERIMETRE DE LA ZAC DE L'INFERNET DANS LE REGLEMENT, ZONAGE ET LES OAP

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de ZAC, une étude d'incidence Natura 2000 (annexée au présent rapport) a été réalisée.

Celle-ci fait état de différentes mesures pouvant être mises en œuvre dans le but de limiter les incidences de la réalisation de la ZAC sur la zone Natura 2000. Parmi ces mesures on trouve une mesure d'accompagnement permettant de restaurer 20 000m² de pelouses sèches sur des parcelles en quasi-totalité communale.

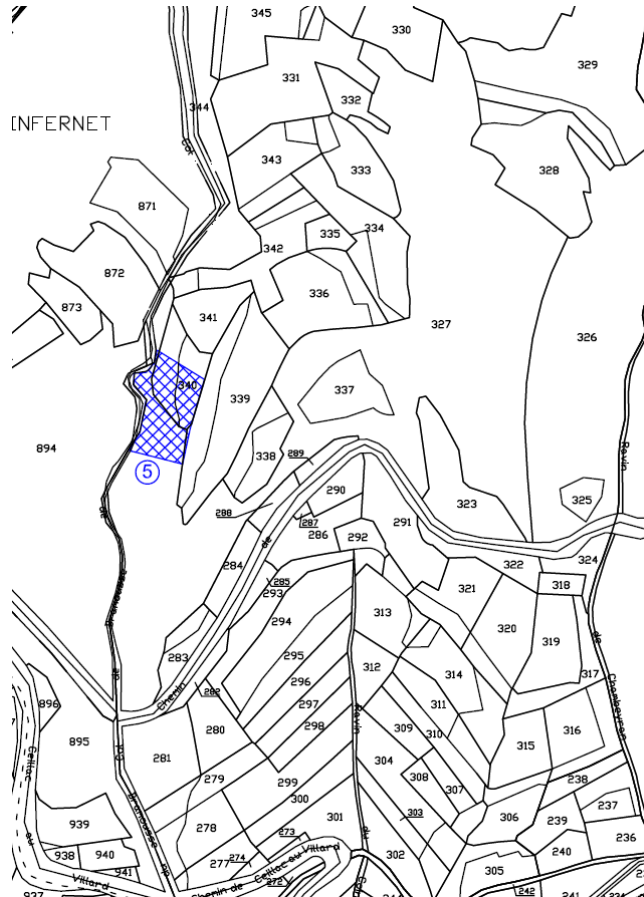
La commune a la volonté de réaliser l'intégralité des mesures recommandées et a donc créé une zone Nps correspondant à des pelouses sèches à restaurer et à préserver sur le périmètre suivant :



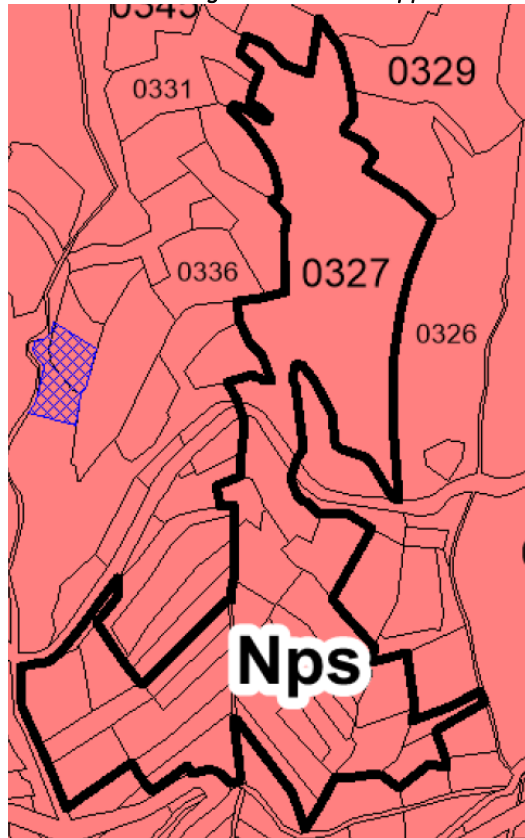
Trait rouge : périmètre de restauration.

Aplat orange : parcelles communales

Ces parcelles sont classées au PLU actuellement opposable en zone N.



Extrait du zonage actuellement opposable



Extrait du zonage modifié par la modification de droit commun n°2



5. REPORTER LES PERIMETRES SOUMIS A DES OAP SUR LES PLANS DE ZONAGE MODIFIES

Conformément à l'article R151-6 du Code de l'Urbanisme, les périmètres ou les OAP s'appliquent, sont délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R151-10 du même code.

En application avec cet article, la prescription « Périmètre soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) » est ajoutée et reportée sur les plans de zonage 3.2 et 3.3 modifiés.

PRESCRIPTIONS :



Emplacement réservé



Périmètre soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Extrait de la légende du zonage modifié par la modification de droit commun n°2

6. METTRE A JOUR LES DONNEES CADASTRALES SUR LES PLANS DE ZONAGE MODIFIEES

Les dernières données cadastrales disponibles sur le CRIGE PACA (Avril 2022) sont reportées sur les plans de zonage 3.2 et 3.3 qui ont été modifiés.

CADASTRE :



Bâtiment cadastré (PCI 2022)



Parcelle cadastrée (PCI 2022)

Extrait de la légende du zonage modifié par la modification de droit commun n°2



CHAPITRE 3. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

Comme indiqué dans la partie précédente, les zones AUb sont supprimées et les zones AUi, Ni et Nps sont créées. Ces modifications apparaissent ainsi dans l'article 1 du Titre 1 : Dispositions générales :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Ceillac. Le territoire communal comprend quatre grandes zones : zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles (N), elles-mêmes divisées en secteurs selon la nomenclature suivante :

Zones urbaines

- Ua* secteur des villages anciens
- Ub* secteur de densité moyenne
- Uc* secteur de densité faible
- Ue* secteur d'activités économiques, artisanales et industrielles

Zones à urbaniser

~~*AU* secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à moyen ou long terme, après modification ou révision du PLU~~

~~*AUb* secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme, pour recevoir un habitat de densité importante. Nécessité de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble.~~

AUi secteur correspondant à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Zones agricoles

- A* zone agricole
- Apa* partie de la zone agricole à forte valeur paysagère et agronomique (secteurs remembered, prairies de fauches, secteurs irrigués, etc ...) où toute construction est interdite.

Zones naturelles

- N* zone naturelle
- Nca* secteur d'activités de loisirs et d'hébergement de plein air : camping, caravanning et structures d'accompagnement
- Ni* secteur correspondant à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Np* secteur de protection des périmètres de captages des sources
- Nps* secteur correspondant à des pelouses sèches à restaurer et à préserver
- Ns* secteur destiné à l'exploitation des domaines skiables, à l'accueil du public ainsi qu'aux équipements récréatifs et sportifs d'été et d'hiver
- Nsl* secteur d'espaces de sport et loisirs de plein air

Le chapitre 5 règlement applicable au secteur AUi vient remplacer le règlement applicable aux secteurs AUb. L'ensemble des règles a été rédigé de manière à permettre la réalisation des lits touristiques et logements inscrits dans le PADD au regard des risques naturels, du paysage et des caractéristiques du terrain.



CHAPITRE 5 : REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR AUi

Caractère du secteur

Le secteur AUi correspond à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

ARTICLE AUi 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les bureaux ;
- Les commerces ;
- L'artisanat ;
- L'industrie ;
- Les exploitations agricoles ou forestières ;
- Les entrepôts.

ARTICLE AUi 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sous réserve de respecter l'orientation d'aménagement et de programmation :

- Habitation ;
- Hébergement hôtelier ;
- Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Dans les secteurs à risque, repérés sur les documents graphiques, toute construction devra prendre en compte les prescriptions et recommandations inscrites dans le PPR joint en annexe.

Ces deux premiers articles, les destinations de constructions sont règlementées de manière à autoriser uniquement les habitations, hébergements hôteliers et les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Il est rappelé que ces destinations de constructions sont uniquement autorisées sous réserve de respecter l'OAP (qui sera présentée dans la partie suivante).

ARTICLE AUi 3 : ACCES ET VOIRIE

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

Il s'agit ici d'appliquer des règles communes aux zones U existantes dans le but d'assurer la sécurité des accès nouvellement créés.

ARTICLE AUi 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable : Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.



Assainissement : Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

La zone devra être raccordée à l'assainissement collectif conformément au zonage figurant en annexe du PLU.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de collectif et de traitement des eaux usées lorsqu'il existe. Le raccordement à ce réseau public devra être conforme aux dispositions définies dans le règlement de service d'Assainissement Collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être évacuées dans des canalisations étanches et celles-ci pourront être aériennes.

Electricité - téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers, doivent être souterrains.

Il s'agit ici d'appliquer des règles communes aux zones U existantes dans le but d'assurer la sécurité des accès nouvellement créés à l'exception de la règle sur le pluviale qui est ajustée pour permettre des canalisations aériennes adaptées sur la zone au regard des risques présents et des règles sur les eaux usées qui ont été modifiées conformément aux demandes de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCQG) ayant la compétence assainissement. Les règlements de services assainissement collectif et non collectifs ont également été annexés au PLU en pièces 4.6 et 4.7.

ARTICLE AUi 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.

ARTICLE AUi 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

L'implantation des constructions peuvent être édifiées par rapport aux limites de voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer soit :

- En limite ;
- En retrait de 3 m minimum.

Le retrait est mesuré à partir de la façade pour les débords de toiture, saillies, balcons et escaliers non cloisonnés ne dépassant pas 1 m. Dans les autres cas, le retrait est mesuré en tout point de la construction (égout du toit s'il y en a un) au-delà de ce dépassement.

ARTICLE AUi 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées, soit en limite de propriété, soit à une distance au moins égale à 2 m.



Le retrait est mesuré à partir de la façade pour les débords de toiture, saillies, balcons et escaliers non cloisonnés ne dépassant pas 1 m. Dans les autres cas, le retrait est mesuré en tout point de la construction (égout du toit s'il y en a un) au-delà de ce dépassement.

Ces règles d'implantation ont été rédigées de manière à permettre la réalisation minimale des lits touristiques et logements projetés dans le PADD tout en prenant en compte les risques naturels, le paysage et les caractéristiques de la zone.

ARTICLE AUi 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

ARTICLE AUi 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions respectera les principes définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Afin notamment de permettre la préservation de certains espaces à enjeux environnementaux, un coefficient maximal d'emprise au sol a été fixé dans les OAP.

ARTICLE AUi 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est prise à la verticale de tout point du faîtage du toit par rapport au terrain naturel avant travaux. La hauteur des bâtiments respectera les principes définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Afin de permettre une bonne insertion des bâtiments dans l'environnement et le paysage, notamment puisque le site est localisé dans le périmètre de 500 mètres autour de monument historique, la hauteur est limitée différemment en fonction des lots dans l'OAP, notamment dans les secteurs proches du bâti existant et davantage visibles.

ARTICLE AUi 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

LES TOITURES

Pente de toit : Il s'agira d'une toiture comportant au moins deux pans avec une pente comprise entre 60 et 100%.

Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions de moins de 3,5 mètres de haut et les sous-sols. Celles-ci pourront être végétalisées ou servir de terrasses pour les activités s'organisant au-dessus.

Les lucarnes dont les dimensions sont compatibles avec le volume de la toiture sont autorisées. Une proportion de hauteur égale à deux fois la largeur semble intéressante pour ces lucarnes.

Couverture : La toiture sera revêtue d'une couverture en bardeaux de mélèze à l'exception des toitures terrasses qui pourront être végétalisées ou revêtues de bois.

Ouvertures : Dans le cas de création d'ouvertures directement en toiture, elles seront exclusivement sous forme de châssis de toit en métal, inspirés des tabatières anciennes. Ces dernières seront encastrées dans la toiture. Leurs dimensions n'excéderont pas 80x100 cm et seront plus hautes que larges.

Autre élément de toiture : Les cheminées devront avoir une souche en enduit identique à la construction ou en pierre.



Du côté des voies et emprises publiques, les gouttières, avec tuyaux de descentes situées aux angles des façades, ainsi que les arrêts à neige sont obligatoires. Les gouttières devront avoir une couleur gris lauze, zinc ou cuivre.

Panneaux solaires :

Les panneaux solaires sont autorisés sur les toitures à la condition de répondre aux exigences ci-après :

- Les panneaux sont regroupés sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale ;
- Ils ont la même pente que celle du toit ;
- Les installations techniques doivent être intégrées au volume des combles.

LES FACADES ET ELEMENTS DE FACADES

Dimensions des façades : La longueur de chaque façade de la construction ne doit pas dépasser 25 m. En cas de constructions mitoyennes, un décroché de façade de 2m sera exigé. Aucune limite de longueur n'est cependant exigée en dessous de 3.5 m de haut.

Composition générale de la façade : Les pastiches d'architecture traditionnelle anachroniques (faux bardages, balcons d'agrément pseudo rustiques ou à référence urbaine, fenêtres à petits bois, plaquage de planches simulant des poutres, etc.) sont interdits. Les baies vitrées sont autorisées à condition qu'elles soient plus hautes que large et dans la limite de 2.20 m de hauteur.

Le bois : Le bois devra être présent sur au moins 50 % de la surface totale des façades du bâtiment.

Il s'agit par exemple de structures à madrier ou de structure dite « poteaux poutres ».

Si le bois utilisé est du mélèze, on lui gardera son aspect naturel, sans user de traitement. S'il s'agit d'une autre essence de bois, on utilisera un traitement à base de saturateur d'humidité ou une lasure de teinte moyenne ou foncée (à l'exclusion des teintures jaune orangé).

Les portes de garages seront habillées de bois.

Les balcons seront en structure bois et privilégieront des garde-corps en bois.

Les volets seront en bois de type traditionnel dauphinois : à panneau et encadrement. On pourra également choisir un traitement architectural plus contemporain en utilisant des panneaux bois coulissants de type « volet de grange ».

Les volets roulants sont interdits.

La pierre : Les maçonneries de pierre reprendront les modèles anciens traditionnels. Les placages de type « lauze murale » sont interdits.

L'enduit : Il devra être joint à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un échantillon du ou des coloris proposés pour les façades.

Les enduits de façade seront : des crépis à grains forts raclés à la truelle pour les façades à caractère rustique (teinte beige ocré), ou des enduits frotassés fins ou lissés à la truelle pour les façades villageoises, ou des enduits badigeonnés au lait de chaux avec décors peints sur les façades remarquables.

Les menuiseries : Elles seront en mélèze non traité pour se patiner naturellement ou en bois peint dans une tonalité moyenne et non agressive (ex. : gris bleu, gris vert ...).

Les clôtures : Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires.

En cas d'installation de clôtures, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- La hauteur de la clôture se mesure à partir du sol, ou le cas échéant à partir du trottoir. Elle ne pourra pas excéder 1 mètre ;



- Elles seront réalisées dans le style traditionnel du village c'est-à-dire composées de lames de bois verticales dont la partie supérieure est effilée ou de perches de bois horizontales ;
- Les clôtures localisées en bordure des voies ouvertes à la circulation doivent être réalisées de manière à ne pas créer de gêne, notamment en diminuant la visibilité aux abords des carrefours, ou dans les virages.

Autres aménagements extérieurs : Les aménagements extérieurs, tels que clôtures, murs de soutènement, rampes d'accès doivent être conçus de manière à épouser au maximum la forme du terrain naturel. La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1,5m.

De nombreuses règles ont été reprises des zones U du PLU actuellement opposable afin de garantir une bonne intégration du projet dans l'environnement et le paysage.

Des ajustements ont également été apportés afin notamment de modifier la pente de toit pour permettre une meilleure rentabilité des panneaux solaires (entre 60 et 100%), d'autoriser la création de terrasses au-dessus des parkings, de renforcer des règles d'aspect pour assurer une meilleure insertion, etc...

Les règles concernant les clôtures ont également été affinées avec une hauteur maximale règlementée à 1m.

ARTICLE AUi 12 : STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules devra respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Il est exigé la réalisation minimale de :

Pour les habitations : 2 places de stationnement par habitation ;

Pour les hébergements touristiques : 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher entamée.

Les seuils règlementés ici permettront la réalisation de stationnement adaptés au projet et à ses besoins.

ARTICLE AUi 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux infrastructures de transport devront être obligatoirement aménagées en espaces verts. Les essences seront choisies dans la palette végétale locale.

ARTICLE AUi 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

Pour les secteurs Nps et Ni leur règlement s'imbrique dans le chapitre 7 du règlement applicable aux zones N comme suit :



CHAPITRE 7 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

Caractère de la zone :

La zone N correspond aux sites naturels, forestiers, d'espaces verts, à préserver. Elle regroupe différents secteurs, de caractéristiques différentes, précisées alors par un indice.

Nca secteur d'activités de loisirs et d'hébergement de plein air : camping, caravanning et structures d'accompagnement.

Ni secteur correspondant à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Np secteur de protection des périmètres de captages des sources.

Nps secteur correspondant à des pelouses sèches à restaurer et à préserver

Ns secteur destiné à l'exploitation des domaines skiables, à l'accueil du public ainsi qu'aux équipements récréatifs et sportifs d'été et d'hiver.

Nsl secteur d'espaces de sport et loisirs de plein air.

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites.

Le changement de destination des constructions ayant un usage d'activité professionnelle est interdit.

En secteur Np, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées à la protection des périmètres de captage des sources.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

1. Dans tous les secteurs N et sous-secteurs N «~~indités~~» Nca, Np, Ns et Nsl :

- PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS : Dans les secteurs à risque, toute construction devra prendre en compte les interdictions, prescriptions et recommandations inscrites dans le PPR joint en annexe.

Les constructions, installations, remblais devront respecter un recul minimum de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau. Cette disposition ne concerne pas les travaux de protection.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition d'une bonne intégration paysagère et environnementale.
- Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés à condition de ne pas compromettre la vocation de la zone.
- Pour les constructions existantes, sont autorisées :
 - la création de SHON dans le volume existant,
 - l'extension mesurée des constructions existantes, limitée à 30% de la SHON existante.
- Peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.



- La création de restaurant d'altitude et de refuge de montagne est autorisée, à condition de s'inscrire dans des constructions existantes, avec ou sans extension. Cette dernière sera limitée à 30% de la SHON existante.
- Les dépôts sont autorisés à condition qu'il s'agisse de stockage de bois lié à une exploitation forestière

2. En sous-secteur Nca :

L'exploitation des terrains de camping et caravanning est autorisée à condition de respecter les dispositions du PPR.

3. En sous-secteur Ns :

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des domaines skiables et à l'accueil du public ainsi que les équipements récréatifs et sportifs d'été et d'hiver.

4. En sous-secteur Nsl :

Les constructions et installations nécessaires aux sports et loisirs.

5. En sous-secteur Ni :

Est autorisée sous réserve de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elle est implantée et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- la destination constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings,...), des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives et de loisirs, à la randonnée, au VTT ..., ainsi que des équipements publics ou collectifs liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques.

Il s'agit ici de reprendre les principes de l'article L151-11-1 du Code de l'Urbanisme afin de permettre uniquement la réalisation d'équipements techniques tels que les routes et parking sans porter atteinte à la zone Naturelle.

6. En sous-secteur Nps :

Toutes constructions ou aménagements sont interdits sauf ceux liés :

- A la mise en valeur du milieu,
- A la protection contre les risques naturels,
- A l'entretien ou l'exploitation agricole de la couverture végétale,
- Aux clôtures de type agricole sans fondation et/ou soubassement sont autorisés,
- Aux coupes, abattages d'arbres, défrichements, sous réserve qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques.

Des interventions permettant la restauration du milieu tel que le débroussaillage en mosaïque sont autorisées.

La création de cette zone permet de traduire la mesure d'accompagnement préconisée dans l'étude d'incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC de l'Infernet. Cela permet de protéger la zone dans le but de restaurer les pelouses sèches qui constituent un enjeu très fort de conservation car elles n'occupent que de faibles surfaces à l'échelle de la France.

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE



Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable, s'il existe, et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités agricoles, peut être subordonnée à un prétraitement approprié ou interdit.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, un système de traitement individuel peut être autorisé.

Il devra être conforme à la réglementation applicable en la matière.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation doit évacuer les eaux pluviales par des canalisations souterraines raccordées au réseau public approprié.

En absence de réseau public, les eaux pluviales pourront être infiltrées si la nature du terrain et le PPR le permettent ou pourront être évacuées dans un cours d'eau superficiel.

En sous-secteur Ni : Les eaux pluviales devront être évacuées dans des canalisations étanches et celles-ci pourront être aériennes.

Il est précisé dans ces zones que les canalisations pluviales pourront être aériennes afin de s'adapter aux réglementations des risques présents sur la zone.

Electricité - téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

ARTICLE N 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC



L'implantation des constructions doivent être édifiées avec un recul de 7m par rapport à l'axe des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur l'alignement. Dans le cas contraire le recul minimum sera de 2m par rapport à l'alignement.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur la limite parcellaire. Dans le cas contraire, elles doivent respecter un recul minimum de 2m.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est prise à la verticale de tout point du faîtage du toit par rapport au terrain naturel avant travaux.

A l'exception des volumes existants, la hauteur des bâtiments ne peut excéder 10 mètres.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Rappel : les chalets d'alpage feront l'objet d'une restauration patrimoniale reprenant strictement les caractéristiques des bâtiments anciens. (Cf. « Guide de restauration des bâtiments d'estive dans les Hautes-Alpes » - Service Départemental d'Architecture).

LES TOITURES

Il s'agira d'une toiture comportant au moins deux pans avec une pente comprise entre 60 et 80%.

La toiture sera revêtue d'une couverture en bardeau de mélèze.

Les ouvertures de toiture de type « chien assis » et « lucarne » sont interdites.

Les panneaux solaires devront être intégrés à la pente du toit.

LES FACADES ET ELEMENTS DE FACADES

Les éléments de décor des façades devront être conservés : fustes, loggias (enfoncement dans la façade formant balcon) ... etc.

Le bois :

Il sera utilisé comme un élément d'accompagnement de la façade et ne devra pas dominer. Les éléments en bois devront être massifs et épais. Il s'agit par exemple de structure à madrier ou de structure dite « poteaux poutres ». Le bardage en façade devra être constitué des planches épaisses et de largeur irrégulière.



Si le bois utilisé est du mélèze, on lui gardera son aspect naturel, sans user de traitement. S'il s'agit d'une autre essence de bois, on utilisera un traitement à base de saturateur d'humidité ou une lasure de teinte moyenne ou foncée (à l'exclusion des teintes jaune orangé).

Les portes de garages seront habillées de bois.

Les balcons seront en structure bois

Les volets seront en bois de type traditionnel dauphinois : à panneau et encadrement. Les volets roulants sont interdits.

La pierre :

Les maçonneries de pierre reprendront les modèles anciens traditionnels. Les placages de type « lauze murale » sont interdits.

L'enduit :

Il devra être joint à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un échantillon du ou des coloris proposés pour les façades.

Les enduits de façade seront : des crépis à grains forts raclés à la truelle pour les façades à caractère rustique (teinte beige ocré), ou des enduits frotassés fins ou lissés à la truelle pour les façades villageoises, ou des enduits badigeonnés au lait de chaux avec décors peints sur les façades remarquables.

Les menuiseries :

Elles seront en mélèze non traité pour se patiner naturellement ou en bois peint dans une tonalité moyenne et non agressive (ex. : gris bleu, gris vert ...)

Les clôtures :

Elles seront réalisées dans le style traditionnel du village c'est-à-dire composé de lames de bois verticales dont la partie supérieure est effilée ou de perches de bois horizontales. Le fil de fer barbelé et le grillage sont interdits.

Les murs de soutènement :

La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1,5m.

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

En sous-secteur Ni : *Le stationnement des véhicules devra respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation.*

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement devront être obligatoirement aménagées en espaces verts. Les essences seront choisies dans la palette végétale locale.

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le Coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.



CHAPITRE 4. MODIFICATIONS APPORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La totalité de l'OAP est supprimée et réécrite afin de correspondre au projet de la ZAC de l'Infernet.

PREAMBULE

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont établies en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, et les déplacements.

Cela concerne notamment les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune, ou encore pour favoriser la mixité fonctionnelle, prendre en compte la qualité de la desserte, définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales.**

Un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, doit être prévu le cas échéant.

Ces OAP doivent aussi prévoir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur les continuités écologiques.**

Il s'agit ici de faire un rappel réglementaire et de reprendre les articles L151-5 et suivants du Code de l'Urbanisme.

OAP DE LA ZONE DE L'INFERNET

LOCALISATION

Le site de l'Infernet concerné par ces OAP se situe dans la continuité du hameau de Ochette au nord du centre-village de Ceillac, sur le versant de Bramousse, entre le secteur VVF et la piste d'évolution des Tourres destinées aux enfants. Il est bordé :

- Au sud par le hameau de l'Ochette et la piste d'évolution des Tourres.
- Au nord par les coteaux arborés de la combe du ravin de l'Infernet et par un canal.

Le terrain se situe dans la continuité du ravin de l'Infernet à l'origine de risques naturels importants qu'il convient de prendre en compte dans l'organisation spatiale du projet. Il est principalement occupé par une prairie peu pâturée.

Ce paragraphe permet de localiser le secteur concerné par les OAP.

LOGEMENTS TOURISTIQUES ET PERMANENTS

L'organisation spatiale du programme doit notamment permettre de limiter l'impact paysager des nouvelles constructions tout en autorisant une densité assez importante pour optimiser la consommation d'espaces et rentabiliser les investissements publics sur le secteur.



Le parti pris est ainsi de privilégier l'implantation de constructions basses et discrètes sur les secteurs les plus visibles au sud et d'implanter les constructions les plus hautes au nord, là où les pentes sont aussi plus importantes.

Il est exigé la réalisation de 400 à 500 lits touristiques à l'échelle de la zone.

Ici, l'organisation générale du secteur est définie. Cela permet de lister les grandes orientations de l'OAP qui traduisent notamment le PADD.

ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL D'OUVERTURE À L'URBANISATION ET DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS

Condition d'ouverture à l'urbanisation :

L'aménagement de la zone se réalisera sous forme d'opération d'ensemble.

Les réseaux sont présents et suffisamment dimensionnés en limite de zone.

La zone AUi est donc ouverte à l'urbanisation immédiatement.

Echéancier : Court terme entre 0 et 4 ans

Conformément à l'article L151-6-1 du Code de l'Urbanisme : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. ».

La zone devra être aménagée sous forme d'une opération d'ensemble permettant la mise en œuvre de la ZAC.

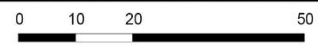
Concernant les réseaux, aucun réseau interne n'existe à ce jour. Tous les réseaux internes seront créés et raccordés aux réseaux desservant actuellement le hameau de l'Ochette, en limite de zone, suffisamment dimensionnés.

La zone sera aménagée à court terme dans moins de 4 ans.

ELEMENTS DE PROGRAMMATION



OAP ZONE DE L'INFERNET



ÉLÉMENTS DU CONTEXTE

- Limite de l'OAP
- Parcellaire
- Canal existant
- Voie existante

FORMES URBAINES ET VOCATIONS

- Principe de lots destinés aux habitations en maisons individuelles ou en bande
- Principe de lot destiné à des hébergements touristiques
- Principe de lot destiné à des habitations et/ou hébergements touristiques
- Principe de zone inconstructible en raison des risques naturels
- Hauteur maximale des façades (nombre d'étages)
- Emprise bâtie maximale (%)
- Part d'espaces verts (%)

ACCESSIBILITÉ/MOBILITÉS

- Principe de nouvelle voie à créer
- Principe de parking à créer (50 places)
- Principes de cheminements piétons pouvant être créés

COMPOSITION PAYSAGÈRE ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

- Principe d'espaces verts paysager central à aménager
- Principe de préservation des boisements, des rochers et des talus enherbés à enjeux de protection écologique forts
- Principe de canal d'écoulement des eaux pluviales à créer (infiltration des eaux dans le sol interdite)
- Principe de zones à préserver et mettre en défens lors des travaux
- Principe de corridor écologique à maintenir



Sur l'ensemble de la zone, la surface de plancher totale ne devra pas excéder 6 500 m².

Suite à la concertation préalable menée où le projet a été présenté à la population, la commune a décidé au regard des nombreuses sollicitations des pétitionnaires (appuyés également par l'avis de certaines PPA notamment le PNRQ), de limiter la surface de plancher à 6500m² à l'échelle de la zone.

Principe de lots destinés aux habitations en maisons individuelles ou en bande :

Le secteur destiné aux habitations devra être divisé en plusieurs lots. Les maisons ne pourront pas dépasser 1 étage auquel s'ajoutent les combles. La hauteur maximale au faitage, est limitée à 11 mètres.

La mitoyenneté est autorisée et même conseillée pour limiter les consommations d'espace et la multiplication des espaces résiduels.

L'emprise au sol des constructions sera limitée à 40 % et la part d'espaces verts minimale sera de 30 %.

Principe de lots destinés à des hébergements touristiques :

Les bâtiments construits sur le secteur pourront atteindre 2 étages auxquels s'ajoutent les combles (parkings en sous-sol non-compris). La hauteur maximale au faitage, est limitée à 14 mètres.

L'emprise au sol des constructions sera limitée à 30 % et la part d'espaces verts minimale sera de 35 %.

Principe de lots destinés à des habitations et/ou hébergements touristiques :

Les bâtiments construits sur le secteur pourront atteindre 2 étages auxquels s'ajoutent les combles (parkings en sous-sol non-compris). La hauteur maximale au faitage, est limitée à 14 mètres.

L'emprise au sol des constructions sera limitée à 30 % et la part d'espaces verts minimale sera de 40 %.

En plus, dans l'ensemble de ces lots, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisées.

Les espaces constructibles ont été différenciés dans l'OAP en fonction des destinations de constructions qui y sont autorisées, afin d'adapter notamment l'emprise au sol maximale, les coefficients d'espaces verts et les hauteurs au regard des typologies des constructions et de leur impact dans le paysage.

Des hauteurs différentes ont été fixées à 11m pour les R+1 et 14m pour les R+2, à noter que ces hauteurs permettront aux constructions d'avoir des pentes de toits adaptées à l'installation de panneaux solaires. La commune a fait le choix de ne pas autoriser les bâtiments en R+3, suite aux retours de la population et de certains PPA sur le projet porté à la concertation préalable.

L'aménagement de la zone permettra :

- à l'Est, d'avoir des espaces spécifiques permettant d'accueillir des logements permanents (zone jaune) et des hébergements touristiques (zone violette) ;
- à l'Ouest, d'avoir une zone dédiée aux principalement aux hébergements touristiques mais dans laquelle il est possible d'y créer des logements permanents suite aux nombreuses demandes de pétitionnaires survenues lors de la concertation préalable menée.

Les résidences secondaires n'y sont pas autorisées.

GESTION DES RISQUES NATURELS

Le sol est constitué en partie centrale de gypses très perméables qui le rendent particulièrement instable. Un principe de zone inconstructible est alors défini (cf. schéma de principe). Celui-ci prend en compte la zone définie par le PPR qui est élargie suite à des études géotechniques afin de garantir la sécurité des usagers. Sur cette zone, aucun bâtiment ne pourra être construit.



Pour limiter la dissolution des gypses et limiter le risque d'effondrement en partie centrale, les eaux issues du ravin de l'Infernet devront aussi être canalisées avant de pouvoir envisager toute construction dans la zone. Le nouveau chenal devra aussi être étanche pour éviter les infiltrations d'eau qui pourraient fragiliser le sol et il pourra être dimensionné de manière à recevoir les eaux de pluie issues des toitures et des surfaces imperméabilisées.

Une digue déviatrice des écoulements de la combe de l'Infernet devra également être réalisée en amont de la zone afin de rediriger les eaux pluviales dans le nouveau canal prévu à cet effet.

L'ancien canal au Sud pourra être maintenu ou détruit s'il n'est plus utilisé conformément au règlement du PPRN.

Ces règles reprennent les éléments du PPR et de l'étude géotechnique qui a été menée sur la zone ce qui permet d'assurer la sécurité et la bonne prise en compte des risques sur le secteur.

PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Les secteurs à enjeux écologiques majeurs sont repérés sur le schéma de principe. Cette zone est inconstructible et l'état existant devra être conservé. Devront notamment être préservés :

- les boisements et talus enherbés situés aux abords du canal existant ;
- les talus enherbés favorables à l'habitat des papillons protégés ;
- les corridors écologiques permettant de limiter l'isolement des différents sites à enjeux ;
- la zone rocheuse et le clapier à l'Est ;
- les pelouses exothermophiles situées sous le canal.

De plus, une défavorabilisation devra être effectuée avant travaux, afin d'éviter la destruction d'espèces patrimoniales :

- Coupe manuelle des pieds de Gentiane croisettes dans la zone d'emprise du projet (dont zone de travaux), autour de la mi-juin (en fonction des conditions météorologiques et du développement de la végétation), à réaliser par un écologue ;
- Déplacement des pieds d'orpins (Sedum) présents en zone d'emprise projet (dont zone de travaux) vers les zones de mise en défend, autour de la mi-juin (en fonction des conditions météorologiques et du développement de la végétation), à réaliser par un écologue.

A noter : la réalisation de ces mesures n'entraîne pas de manipulation d'individu d'espèces protégées. Il s'agit du déplacement ou de la coupe de plante hôte au moment où aucun individu n'y est présent.

Les travaux devront être adaptés au calendrier écologique (démarrage après le 15 août).

En phase de travaux, devra être effectuée une mise en défend des zones évitées de plus forts enjeux écologiques (localisées au schéma de principe) notamment :

- Balisage sur site ;
- Clause au cahier des charges entreprises travaux ;
- Sensibilisation des entreprises travaux et suivi de chantier par un écologue.

Enfin, l'aménagement de la zone devra tenir compte du corridor écologique existant traversant la zone sur l'axe Est/Ouest et veiller à son maintien.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de ZAC, une étude d'incidence Natura 2000 (annexée au présent rapport) a été réalisée. Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été recommandées. La commune a ainsi décidé de traduire la totalité des mesures pour lesquelles cela a été possible dans son PLU à travers le zonage, le règlement et les OAP. La



partie ci-dessus des OAP intègre ainsi des mesures d'évitements et de réduction permettant notamment d'éviter les zones à plus fort enjeu écologique, de les mettre en défens durant les travaux et d'éviter la destruction d'espèces patrimoniales. De plus, l'OAP intègre les principes de zones de mise en défens et de corridor écologique, suite à l'avis du PNRQ.

ACCESSIBILITE ET RESEAUX

Les accès aux différents lots s'organiseront le long d'une nouvelle voie centrale qui sera créée (matérialisée sur le schéma de principe), accessible depuis la voie de desserte du hameau de l'Ochette.

Les lots constructibles devront tous être raccordés aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de communication. Les eaux pluviales issues des toitures, des voiries et des sols imperméabilisés devront être évacuées par des canalisations étanches (aucune infiltration n'est autorisée).

Des cheminements piétons pourront également être créés sur un axe Nord/Sud et à l'Ouest rejoignant l'ancien canal.

Plusieurs accès libres pourront être prévus depuis une voie centrale.

Les réseaux desservant la zone seront raccordés aux réseaux existants du hameau de l'Ochette.

STATIONNEMENT

Une vingtaine de stationnements visiteurs devra être créée directement sur les voies publiques au sein de la zone.

Pour les lots destinés aux hébergements touristiques et habitations et/ou hébergements touristiques les stationnements devront être situés :

- sous les constructions, en sous-sol (non-compris dans la hauteur des bâtiments) ;
- sur le parking d'environ 50 places, encastré dans le talus en partie basse (cf. schéma de principe).

Il est également rappelé que les aires de stationnement pour les véhicules motorisés peuvent être réalisées soit :

- Sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. ;
- De l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- De l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Des seuils de création de stationnement ont été établis dans le règlement, l'OAP vient ici le compléter afin de répondre aux besoins de la zone.

Au total ce seront environ 150 places qui seront créées au minimum, sur la zone.

ESPACES VERTS ET PAYSAGE

La partie centrale devra être végétalisée de manière à créer un paysage visible depuis les constructions et à rafraîchir les espaces publics. Les espèces plantées devront être des espèces locales, adaptées au climat et nécessitant peu d'arrosage.



La préservation des espaces à enjeux de protection écologique forts définis dans le schéma de principe participe également à l'intégration paysagère du projet.

Fauchage sur site avant travaux (mi-août de façon à favoriser la présence de graines), sur zone d'emprise projet et conservation du foin jusqu'à régalage après travaux, sur les zones de sol nu à destination d'espaces verts. Dans le cas où les produits de fauche ne seraient pas suffisants : ensemencement par des espèces herbacées locales soit d'origine locale par l'utilisation de semences récupérées grâce à du fourrage récoltées dans la vallée de Ceillac (« fonds de grange », épandage avec foin), soit par l'achat de semences adaptées (voir liste des espèces végétales en annexe) auprès d'un fournisseur de la filière « Végétal local ».

Aucune plantation d'espèce végétale non indigène au niveau des espaces verts de la zone d'emprise du projet.

Le suivi du chantier devra être effectué par un écologue.

A noter : la réalisation de cette mesure n'entraîne pas de manipulation d'individu d'espèces protégées. Il s'agit du déplacement ou de la coupe de plante hôte au moment où aucun individu n'y est présent.

Il s'agit ici aussi de traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000.

ENERGIES

La zone s'inscrit dans une démarche de développement durable. Les projets immobiliers devront intégrer au maximum la production et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Les bâtiments pourront allier des dispositifs de chauffage électrique, des dispositifs d'eau chaude sanitaires solaires et d'eau chaude sanitaire bois.

La position géographique de la ZAC est propice à l'exploitation de l'énergie solaire. Celle-ci peut être utilisée grâce à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture qui participent à la production d'électricité ou au chauffage des eaux sanitaires. La proximité d'une plateforme de sciage rend aussi intéressante l'exploitation de la filière bois pour le chauffage des nouveaux logements.

ECLAIRAGE

Les éclairages collectifs extérieur sont interdits.

Seuls sont autorisés des éclairages passifs (bandes et plots réfléchissants, catadioptrés, etc...)

Cette partie traduit également une mesure de réduction contenue dans l'étude d'incidences Natura 2000 permettant de limiter l'impact sur la faune nocturne particulièrement sensible aux éclairages.

ANNEXE : LISTE DES ESPECES VEGETALES

Enfin, la liste des espèces végétales contenue dans le rapport d'incidences N2000 est repris dans les OAP.



Nom latin	Nom français	Famille	Protection	Evaluation	Directives	Convention	ZNIEFF	Indicatrice ZH (Ann. 2 arrêté 24 juin 2008)	Envahissante
<i>Achillea collina</i> (Becker ex Wirtg.) Heimerl		Astéracées							
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	Astéracées							
<i>Achnatherum calamagrostis</i> (L.) P. Beauv.	Calamagrostide argentée	Poacées							
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire, Trèfle des sables	Fabacées							
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (L.) Spreng.	Raisin d'ours	Ericacées							
<i>Artemisia vulgaris</i> L.	Armoise commune	Astéracées							
<i>Asperula cynanchica</i> L.	Aspérule à l'esquinancie	Rubiacées							
<i>Astragalus monspessulanus</i> L.	Astragale de Montpellier	Fabacées							
<i>Briza media</i> L.	Amourette	Poacées							
<i>Bromopsis erecta</i> subsp. <i>erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	Poacées							
<i>Bromus squarrosus</i> L.	Brome raboteux	Poacées							
<i>Bupleurum ranunculoides</i> L.	Buplèvre fausse renoncule	Apiacées							
<i>Campanula rotundifolia</i> subsp. <i>rotundifolia</i> L.	Campanule à feuilles rondes	Campanulacées							
<i>Carduus defloratus</i> L.	Chardon à pédoncules nus	Astéracées							
<i>Carex halleriana</i> Asso	Laiche de Haller	Cypéracées							
<i>Carlina acanthifolia</i> All.	Carlina à feuilles d'Acanthe	Astéracées							
<i>Centaurea scabiosa</i> L.	Centaurée scabieuse	Astéracées							
<i>Centranthus angustifolius</i> (Mill.) DC.	Centranthe à feuilles étroites	Caprifoliacées							
<i>Cerastium arvense</i> L. subsp. <i>arvense</i>	Céraiste des champs	Caryophyllacées							
<i>Cuscuta epithymum</i> (L.) L.	Cuscute du thym	Convolvulacées							
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	Poacées							
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage	Apiacées							
<i>Dianthus saxicola</i> Jord.	Céillet des rochers	Caryophyllacées	CR05						
<i>Echium vulgare</i> L.	Vipérine commune	Boraginacées							
<i>Epilobium angustifolium</i> L.	Epilobe à feuilles étroites	Onagracées							
<i>Euphorbia cyparissias</i> L.	Euphorbe faux cyprès	Euphorbiacées							
<i>Festuca laevigata</i> Gaudin	Fétuque lisse	Poacées							
<i>Galium lucidum</i> All.	Gaillet à feuilles luisantes	Rubiacées							
<i>Gentiana cruciata</i> L.	Gentiane croisettes	Gentianacées							
<i>Globularia cordifolia</i> L.	Globulaire à feuilles en cœur	Plantaginacées							
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Hélianthème à feuilles de nummulaire	Cistacées							



<i>Hieracium pilosella</i> L.	Piloselle	Astéracées							
<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrépis à toupet	Fabacées							
<i>Hippophae rhamnoides</i> subsp. <i>fluviatilis</i>	Argousier des fleuves	Rosacées							
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé	Hypéricacées							
<i>Juniperus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>	Genévrier commun	Cupressacées							
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs	Caprifoliacées							
<i>Koeleria vallesiana</i> (Honck.) Gaudin	Koelerie du Valais	Poacées							
<i>Larix decidua</i> Mill.	Mélèze d'Europe	Pinacées							
<i>Laserpitium gallicum</i> L.	Laser de France	Apiacées							
<i>Laserpitium latifolium</i> L.	Laserpitium à feuilles larges	Apiacées							
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Grande marguerite	Astéracées							
<i>Leontodon hispidus</i> L.	Liondent hispide	Astéracées							
<i>Linaria repens</i> (L.) Mill.	Linaire rampante	Plantaginacées							
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	Fabacées							
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Mélicot blanc	Fabacées							
<i>Minuartia rostrata</i> (Pers.) Rchb.	Minuartie rostrée	Caryophyllacées							
<i>Monotropa hypopitys</i> L.	Monotrope sucepin	Ericacées							
<i>Onobrychis montana</i> DC.	Sainfoin des montagnes	Fabacées							
<i>Ononis natix</i> L.	Bugrane jaune	Fabacées							
<i>Papaver rhoeas</i> L.	Coquelicot commun	Papavéracées							
<i>Pinus nigra</i> J. F. Arnold	Pin noir d'Autriche	Pinacées							
<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre	Pinacées							
<i>Pinus mugo</i> subsp. <i>uncinata</i> (Ramond ex DC.) Domin	Pin à crochets	Pinacées							
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	Plantaginacées							
<i>Plantago media</i> L.	Plantain moyen	Plantaginacées							
<i>Plantago sempervirens</i> Crantz	Plantain toujours vert	Plantaginacées							
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	Poacées							
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	Poacées							
<i>Potentilla verna</i> L.	Potentille de printemps	Rosacées							
<i>Rhinanthus minor</i> L.	Petit rhinathe	Orobanchacées							
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseiller épineux	Grossulariacées							
<i>Salvia pratensis</i> L.	Sauge des prés	Lamiacées							
<i>Scabiosa columbaria</i> L.	Scabieuse colombarie	Caprifoliacées							
<i>Scabiosa triandra</i> L.	Scabieuse à trois étamines	Caprifoliacées							
<i>Sedum album</i> L.	Orpin blanc	Crassulacées							
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène enflé	Caryophyllacées							
<i>Trifolium campestre</i> Schreb.	Trèfle jaune	Fabacées							
<i>Trifolium montanum</i> L.	Trèfle des montagnes	Fabacées							
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés	Fabacées							
<i>Verbascum thapsus</i> L.	Molène bouillon-blanc	Scrophulariacées							
<i>Vincetoxicum hirundinaria</i> Medik.	Dompte-venin officinal	Apocynacées							
<i>Ziziphora acinos</i> (L.) Melnikov	Clinopode des champs	Lamiacées							



CHAPITRE 5. MODIFICATIONS APPORTEES AUX ANNEXES

Suite aux demandes de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ), les règlements de services concernant l'assainissement collectifs, l'assainissement non collectif et les déchets ont été annexés au PLU :

- 4.6. Règlement assainissement collectif intercommunal
- 4.7. Règlement assainissement non collectif intercommunal
- 4.8. Règlement service déchets intercommunal



PARTIE 4 : EVOLUTION DES SURFACES





Type de zone PLU	PLU OPPOSABLE		PLU modification de droit commun n°2		Evolution des surfaces
	Zone PLU en révision	Surface (ha)	Zone PLU	Surface (ha)	Par zone (ha)
Urbanisée	UA	8,5	UA	8,5	-
	UB	3,02	UB	2,95	- 0,07
	UBh	0,2			- 0,2
	UC	15,49	UC	15,48	- 0,01
	UE	4,37	UE	4,37	-
Sous-total		31,58		31,3	- 0,28
A Urbaniser	AUb1	0,98	AUi	1,38	- 0,82
	AUb2	0,48			
	AUb3	0,74			
Sous-total		2,2		1,38	- 0,82
Agricole	A	5,5	A	5,5	-
	Apa	106,36	Apa	106,36	-
Sous-total		111,86		111,86	-
Naturelle	N	9304,8	N	9303,77	- 1,03
	Nca	8,87	Nca	8,87	
	-	-	Ni	0,16	+ 0,16
	Np	28,14	Np	28,14	
	-	-	Nps	1,96	+ 1,96
	Ns	267,57	Ns	267,57	
	Nsl	3,15	Nsl	3,15	
Sous-total		9612,53		9613,63	+1.1
TOTAL		9758,17		9758,17	-

Le tableau ci-dessus expose l'évolution des zones par surface au PLU avant (PLU actuellement opposable) et après (PLU après modification de droit commun n°2).

Dans ce bilan on remarque que les zones U et AU sont réduites au profit des zones N qui sont augmentées. En effet la création des zones Ni et Nps ainsi que la suppression des zones AUb entraînent une augmentation des zones naturelles.

La modification de droit commun a ainsi une incidence positive sur la consommation d'espaces puisque plus vertueuse.

La délimitation des zones AUi et Ni correspondant au périmètre de création de ZAC de l'Infernet ayant fait l'objet d'une DUP.





PARTIE 5 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE





CHAPITRE 1. RESUME NON TECHNIQUE

1. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

La modification de droit commun n°2 du PLU de Ceillac, lancée par arrêté n°2023-21 du 05/06/2023 poursuit les objectifs suivants :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

2. COMPLEMENTS DU DIAGNOSTIC ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale du PLU approuvé en 2008 est complétée sur les éléments suivants :

- Situation géographique de l'aire d'étude
- Occupation des sols
- Analyse agricole
- Aspect forestier
- Analyse environnementale
- Analyse des risques naturels
- Analyse paysagère
- Les servitudes d'utilité publique
- Analyse des réseaux

➤ Situation géographique de l'aire d'étude

Le site de l'Infernet concerné par cette opération se situe dans la continuité du hameau de Ochette au nord du centre-village de Ceillac, sur le versant de Bramousse, entre le secteur VVF et la piste d'évolution des Tourres destinées aux enfants. Il est bordé :

- Au sud par le hameau de l'Ochette et la piste d'évolution des Tourres.
- Au nord par les coteaux arborés de la combe du ravin de l'Infernet et par un canal.

➤ Occupation des sols

Le site est classé d'après Corin Land Cover 2018, sur sa partie Sud en tissu urbain discontinu et en pelouses et pâturages naturels sur le reste du périmètre. On retrouve au Nord et au Sud Est de la zone, quelques forêts de conifères.



➤ Analyse agricole

Seules tout ou partie des parcelles section A n° 836, 908, 909, 914, 916, 917 et 918 sont identifiées au RPG 2021 en Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes. La surface déclarée couvre environ 3200 m² (soit environ 20 % de la zone couvrant 1,54 ha).

Ces espaces sont identifiés comme des espaces des parcours d'intention au diagnostic agricole réalisé par Terr'Aménagement en 2014.

Le potentiel de ces terres est classifié comme « faible ». Ces terres ne sont pas irriguées et n'ont pas un fort potentiel agronomique.

➤ Aspect forestier

La quasi-totalité du site est classée en formation herbacée dans la carte forestière V2 de l'IGN. Le site est entouré au Nord par une forêt fermée de pin sylvestre pur.

➤ Analyse environnementale

Le site est inscrit dans le :

- Parc naturel régional du Queyras
- Site Natura 2000 directive habitat « Steppique du Durancien et Queyrassien »

Selon la cartographie des habitats communautaires du site Natura 2000, le terrain d'étude est principalement occupé par des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (9680 m²). Des landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux sont aussi repérées sur le site (2822 m²). La partie la plus au sud est incluse dans trois catégories différentes (525 m²) : elle fait partie des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire, mais aussi des prairies de fauche de montagne et des prairies maigres de fauche de basse altitude. Une partie de la zone est aussi considérée comme une zone urbaine sans enjeux particuliers. Aucun de ces habitats n'est considéré comme prioritaire dans la directive. Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été détectée.

Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée en 2022 sur le projet de création de la ZAC de l'Infernet. Cette dernière est annexée au présent rapport de présentation.

Cette étude conclue à des enjeux écologiques notables concernant les habitats naturels (pelouses sèches, pelouses pionnières), les invertébrés et l'avifaune, dont des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. D'autre part le site se place dans un espace de fonctionnalité écologique d'intérêt (lisière forestière, intersection entre deux vallées).

➤ Analyse des risques naturels

Dans le PPRN approuvé le 01/03/2005, 4 types de risques sont identifiés dans le périmètre de la ZAC. Trois zones bleues constructibles sous conditions et une zone rouge inconstructible concernent le site.

Pour s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques naturels, le périmètre de la ZAC a fait l'objet d'études géologiques, hydrographiques et géotechniques qui permettent d'affiner les prescriptions prévues dans le PPR.

➤ Analyse paysagère

Le site prend place sur les adrets du Cristillan, sur d'anciennes terrasses cultivées.



L'habitat traditionnel, dispersé en hameaux, s'est implanté aux franges de la « plaine de Ceillac » ou dans les vallées sur des reliefs peu pentus.

Le versant concerné par la présente étude n'est réellement perceptible dans la globalité que depuis le versant opposé. Toutefois, il s'agit de visions panoramiques qui englobent tout le versant et privilégient les points remarquables que constituent la ligne de crête et les sommets, mais également les reliefs vigoureux du massif du Queyras. Les boisements ainsi que les talwegs constituent également des accroches visuelles dans le grand paysage.

A l'intérieur du hameau de Ceillac, les rues permettent des échappées ponctuelles sur le versant. En revanche, les visibilitées sont larges au niveau des bâtiments les plus proches du versant, comme le montrent les photographies suivantes.

➤ Les servitudes d'utilité publique

Les seules servitudes qui concernent le périmètre de la ZAC est la servitude AC1 et les risques définis dans le Plan de Prévention des Risques Naturels. Une attention particulière pourra aussi être apportée à une servitude d'utilité publique présente en limite sud du périmètre : la servitude EL4 qui a pour but de protéger la montagne au niveau des remontées mécanique. Cette dernière servitude ne concerne cependant pas l'intérieur du périmètre.

➤ Analyse des réseaux

La commune révisé actuellement son SDAEP. Les campagnes de mesures des débits distribués ont été faites sur les 2 périodes de pointe hiver 2023 et été 2023. Ces résultats sont nécessaires pour déterminer les besoins en eau de la commune et pouvoir établir des bilans besoins/ressources.

Le rendu final de l'étude, avec des propositions d'aménagement chiffrés et détaillées, est prévue début 1er trimestre 2024. Le SDAEP sera une fois finalisé, annexé au PLU.

Un rendu intermédiaire de septembre 2023 du SDAEP a été transmis à la commune par le bureau Hydrétudes, permettant de faire le bilan actuel des ressources :

▪ Bilan annuel – Etat actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures

Paramètre	Production (m³/an)	Besoin de la population (m³/an)	Besoin des services (m³/an)	Besoins du cheptel (m³/an)	Pertes (m³/an)	Besoin total (m³/an)	Bilan (m³/an)	Taux d'utilisation (%)	
Refuge de la Cime du Mélezet	3 767	678	0	0	0	678	3 089	18	Excédentaire
Ceillac	191 000	46 173	6 000	558	63 448	116 179	74 821	61	Excédentaire

Bilan besoins/ressources annuel – État actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

Suite aux bilans annuels, pour l'état actuel avec des fuites identiques à la campagne de mesures, le taux d'utilisation est excédentaire pour tous les paramètres.

▪ Bilan annuel – Etat actuel avec un rendement de 85 %

Paramètre	Production (m³/an)	Besoin de la population (m³/an)	Besoin des services (m³/an)	Besoins du cheptel (m³/an)	Pertes (m³/an)	Besoin total (m³/an)	Bilan (m³/an)	Taux d'utilisation (%)	
Refuge de la Cime du Mélezet	3 767	678	0	0	0	678	3 089	18	Excédentaire
Ceillac	191 000	46 173	6 000	558	19 663	72 394	118 606	38	Excédentaire

Bilan besoins/ressources annuel – État actuel avec un rendement de 85 %

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023



Lorsqu'on réduit les fuites, afin de faire les bilans annuels, pour l'état actuel avec un rendement de 85 %, le taux d'utilisation est excédentaire pour tous les paramètres.

Pour l'assainissement, la commune est reliée à la STEP de Ceillac d'une **capacité de nominale de 3250 EH**.

Les données clés en 2021 sur la STEP sont les suivantes :

Données Clés 2021

Station de CEILLAC

Charge maximale en entrée :

2 413 EH

Capacité nominale : 3 250 EH

Débit arrivant à la station

Valeur moyenne : 182 m³/j

Percentile95 : 366 m³/j

Débit de référence retenu :

366 m³/j

Production de boues : 12 TMS/an

Résultats des conformités

Conformité équipement : oui ✓

Conformité performance : oui ✓

Conformité relative au rejet approprié au milieu récepteur (agglomération de moins de 2 000 EH): sans objet !

Données Clés 2021 – STEP de Ceillac

– Source : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

3. JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS APPORTEES

Sont présentés les modifications qui sont apportées dans les différentes pièces du PLU avec en rouge barré ce qui est supprimé et en jaune surligné ce qui est ajouté par la présente procédure du PLU. Les justifications de ces modifications sont ensuite apportées.

➤ Absence d'atteinte aux orientations définies par le PADD

La modification de droit commun n°2 du PLU n'a pas pour objet de venir modifier le PADD.

Il ne porte donc pas atteintes aux orientations définies dans le PADD puisque le secteur est clairement ciblé dans le PADD sur les volets touristique et démographique notamment.

➤ Modifications apportées au règlement graphique (zonage)

Deux zones ont été créées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet, des zones AU_i correspondant à des zones à urbaniser, initialement classées en U (UB_h, UB ou UC) ou en AU (AUB₂ ou AUB₁) au PLU actuellement opposable, et des zones Ni correspondant à des zones classées en N au PLU actuellement opposable.



Les zones AUb1, AUb2 et AUb3 sont ainsi supprimées. Celles faisant partie du périmètre de la ZAC sont reclassées en AUi et celles à l'extérieur sont reclassées en N.

La zone UBh est également supprimée, la partie à l'intérieur du périmètre de la ZAC est classée en AUi et la partie à l'extérieur est reclassée en UC.

Une zone Nps permettant de restaurer 20000m² de pelouses sèches a également été créée.

Conformément à l'article R151-6 du Code de l'Urbanisme, les périmètres ou les OAP s'appliquent, sont délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R151-10 du même code.

En application avec cet article, la prescription « Périmètre soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) » est ajoutée et reportée sur les plans de zonage 3.2 et 3.3 modifiés.

Les dernières données cadastrales disponibles sur le CRIGE PACA (Avril 2022) sont reportées sur les plans de zonage 3.2 et 3.3 qui ont été modifiés.

➤ **Modifications apportées au règlement écrit**

Le règlement des zones AUi, Ni et Nps est présenté et détaillé.

➤ **Modifications apportées aux annexes**

Suite aux demandes de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ), les règlements de services concernant l'assainissement collectifs, l'assainissement non collectif et les déchets ont été annexés au PLU :

4.6. Règlement assainissement collectif intercommunal

4.7. Règlement assainissement non collectif intercommunal

4.8. Règlement service déchets intercommunal

4. EVALUATION DES SURFACES

Les zones U et AU sont réduites au profit des zones N qui sont augmentées. En effet la création des zones Ni et Nps ainsi que la suppression des zones AUb entraînent une augmentation des zones naturelles. La modification de droit commun a ainsi une incidence positive sur la consommation d'espaces puisque plus vertueuse. La délimitation des zones AUi et Ni correspondant au périmètre de création de ZAC de l'Infernet ayant fait l'objet d'une DUP.

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

➤ **Résumé non technique**

Le chapitre 1 correspond au présent résumé non technique.

➤ **Présentation générale de l'évaluation environnementale**

Le chapitre 2 comporte une présentation générale de l'évaluation environnementale, avec un rappel de la réglementation.



➤ **Analyses des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement**

Le chapitre 3, sur la base du complément à l'état initial de l'environnement, présente les perspectives de l'évolution probable du territoire si la présente procédure n'était pas mise en œuvre, c'est-à-dire avec le maintien du règlement et des OAP du PLU actuellement opposable.

➤ **Explication des choix retenus au regard des solutions alternatives**

Le chapitre 4 présente les choix retenus au regard des solutions alternatives.

➤ **Incidences de la mise en œuvre de la modification du PLU sur l'environnement**

Dans ce chapitre 5 sont analysés les **incidences notables que peut avoir la mise en œuvre de la modification de droit commun du PLU sur l'environnement**, concernant différentes thématiques, à savoir : l'écologie, les risques naturels, le paysage, l'agriculture, les espaces forestiers, la ressource en eau, l'assainissement, les déchets, la lutte contre le changement climatique, la qualité de l'air et nuisances sonore.

➤ **Evaluation des incidences Natura 2000**

Le chapitre 6 présente l'évaluation des incidences Natura 2000. Ce chapitre s'appuie sur l'étude d'incidences Natura 2000 réalisée en 2023 par la commune sur le projet de création de la ZAC de l'Infernet annexée au présent rapport.

➤ **Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser la mise en œuvre de la modification du PLU sur l'environnement**

Ce chapitre 7 présente les **mesures envisagées pour éviter les conséquences dommageables de la modification de droit commun du PLU sur l'environnement**.

L'ensemble de mesures prises sont des mesures soit d'évitement, soit de réduction soit d'accompagnement. Le projet de modification de droit commun n'implique aucun impact significatif important sur l'environnement. Aucune mesure de compensation n'a été mise en place.

➤ **Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan**

Six ans au plus après l'approbation du plan local d'urbanisme, une **analyse des résultats de l'application du plan** doit être effectuée sur la base des critères définis dans ce chapitre 8.

➤ **Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes**

Le chapitre 9 comporte une analyse de la compatibilité de la modification de droit commun du PLU avec le PCAET, le SRADDET, la charte du PNRQ, le schéma départemental des carrières, le SDAGE et le PGRI.

➤ **Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport des incidences environnementales**

Le chapitre 10 Présente les différentes méthodes utilisées pour établir le rapport des incidences environnementales.



CHAPITRE 2. PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R151-3 du code de l'urbanisme définit le contenu de l'évaluation environnementale comme suit :

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, l'article R122-20 du code de l'environnement est à recouper avec l'article R151-3 du code de l'urbanisme, dans le sens où il semble cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale. L'article R122-20 est rédigé comme suit :

« I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;



3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités y compris les échéances retenues :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émit par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »



CHAPITRE 3. ANALYSES DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a été dressé dans le PLU approuvé le 29 mai 2008. Le présent rapport comprend des compléments de l'état initial de l'environnement relatif à la mise en œuvre de la modification de droit commun n°2 menée. **Ces éléments sont présentés dans la partie « 2. Complément du diagnostic - Etat Initial de l'environnement »** démarrant à la page 9 du document.

2. PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE SI LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU N'EST PAS MISE EN ŒUVRE

Si la mise modification de droit commun n°2 du PLU n'est pas mise en œuvre :

- La ZAC de l'Infernet ayant été déclarée d'utilité publique par arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n°05-2016-11-10-001 en date du 10 novembre 2016 ne se réalisera pas. Le PLU actuellement opposable ne prend pas en compte le périmètre exact de la ZAC, n'autorise pas les routes, accès et stationnement en zone N ce qui rend l'accès à la ZAC impossible. De plus, l'OAP existante ne permet pas l'aménagement de la zone qui a fait l'objet d'une DUP ;
- Sans ce projet, la commune ne pourra pas créer des logements permanents et des lits touristiques comme prévu dans son PADD permettant de redynamiser le territoire.



CHAPITRE 4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES SOLUTIONS ALTERNATIVES

Plusieurs scénarii d'aménagement ont été envisagés sur le secteur de l'Infernet. Depuis plus d'une quinzaine d'années, la commune travaille pour mettre un œuvre un projet bénéfique pour son territoire reposant sur les principes suivants :

- Une réponse à un besoin en hébergement permanent et touristiques ;
 - Un programme économe en foncier ;
 - Une architecture qualitative ;
 - Un quartier économe en énergie.
- Le premier projet de 2008 (traduit dans le PLU actuellement opposable) fait état d'un projet couvrant près de 2,5 ha comportant 5 secteurs d'habitat et 1 secteur hôtelier.

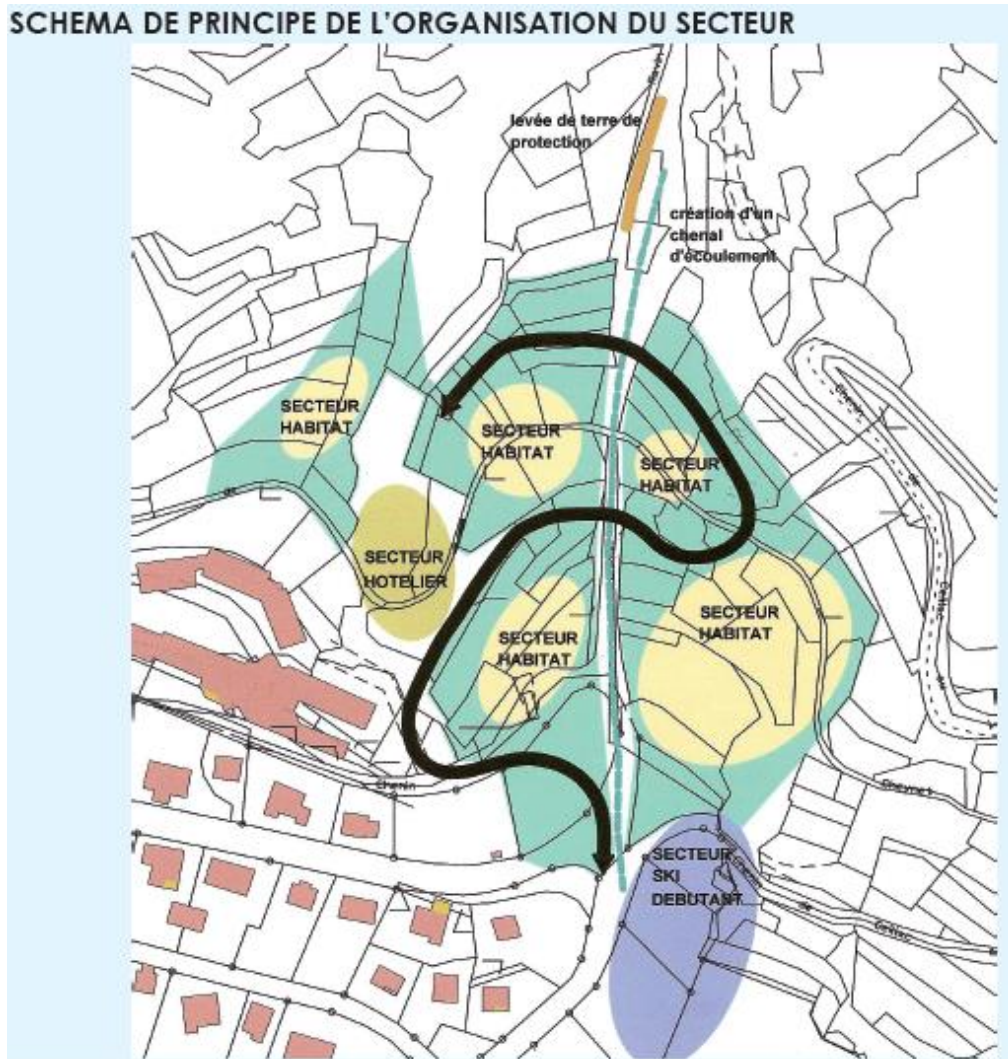
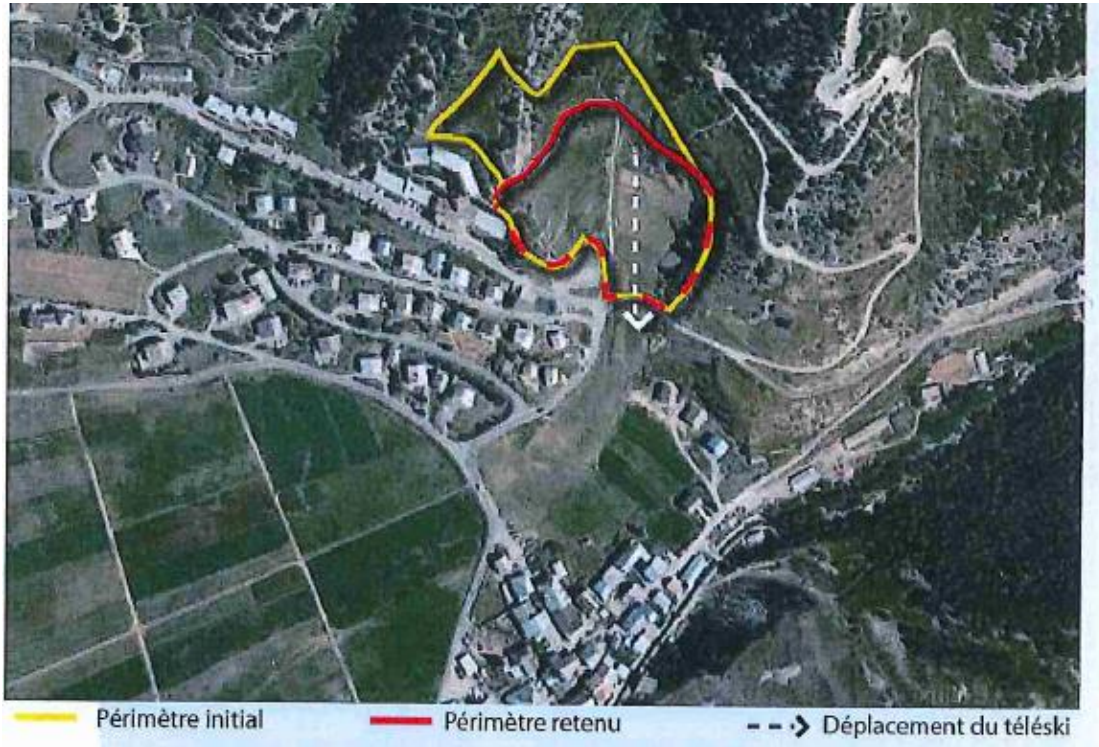


Schéma de l'orientation d'aménagement de l'Infernet

Source : PLU actuellement opposable



- Le second projet de 2012 (porté dans le dossier de création de ZAC) réduisait la zone initialement projetée autour de 1,3 ha. Ce dernier ayant fait l'objet d'une enquête publique prévoyait une part plus importante dédiée à l'habitat touristique. Le Préfet des Hautes-Alpes s'est prononcé sur l'intérêt général du projet de la ZAC de l'Infernet, conformément aux pièces du dossier soumis à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur.



Evolution du périmètre

Source : Dossier de création de ZAC – Rapport de présentation

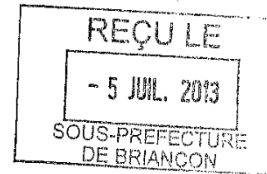


Plan de masse indicatif

Source : Dossier de création de ZAC – Rapport de présentation



- A l'issue de la concertation menée sur le dossier de création de ZAC et selon les conclusions des études pré-opérationnelles, le périmètre définitif de la ZAC a été délimité en 2013 par le conseil municipal sur près de 1,5 ha comme suit :



Définition du périmètre d'étude définitif de la ZAC de l'Infernet

Source : Commune de Ceillac

- Le troisième projet de septembre 2023 (ayant fait l'objet d'avis des PPA, et ayant été porté à la connaissance du public lors de la concertation préalable menée dans le cadre de la présente modification de droit commun n°2 du PLU) reprend donc le périmètre définitif de la ZAC et prévoit l'accueil d'environ 500 à 600 lits touristiques sur moins de 10 000m² de surface de plancher.



OAP ZONE DE L'INFERNET

ÉLÉMENTS DU CONTEXTE

- Limite de l'OAP
- Parcelaire
- Canal existant
- Voie existante

FORMES URBAINES ET VOCATIONS

- Principe de lots destinés à des maisons individuelles ou en bande
- Principe de lot destiné à des hébergements et/ou logements touristiques
- Zone inconstructible en raison des risques naturels
- R+1 Hauteur maximale des façades (nombre d'étages)
- 40% Emprise bâtie maximale (%)
- 30% Part d'espaces verts (%)

ACCESSIBILITÉ/MOBILITÉS

- Principe de nouvelle voie à créer / Création d'une vingtaine de places de stationnements visiteurs (concession de longue durée possible)
- Parking couvert à créer (25/30 places) (concession de longue durée possible)
- Principes de cheminements piétons pouvant être créés

COMPOSITION PAYSAGÈRE ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

- Principe d'espaces verts paysager central à aménager
- Principe de préservation des boisements, des rochers et des talus enherbés à enjeux de protection écologique forts
- Canal d'écoulement des eaux pluviales à créer (infiltration des eaux dans le sol interdite)
- Principe de zones à préserver et mettre en défens lors des travaux

Projet d'OAP sur le secteur de l'Infernet

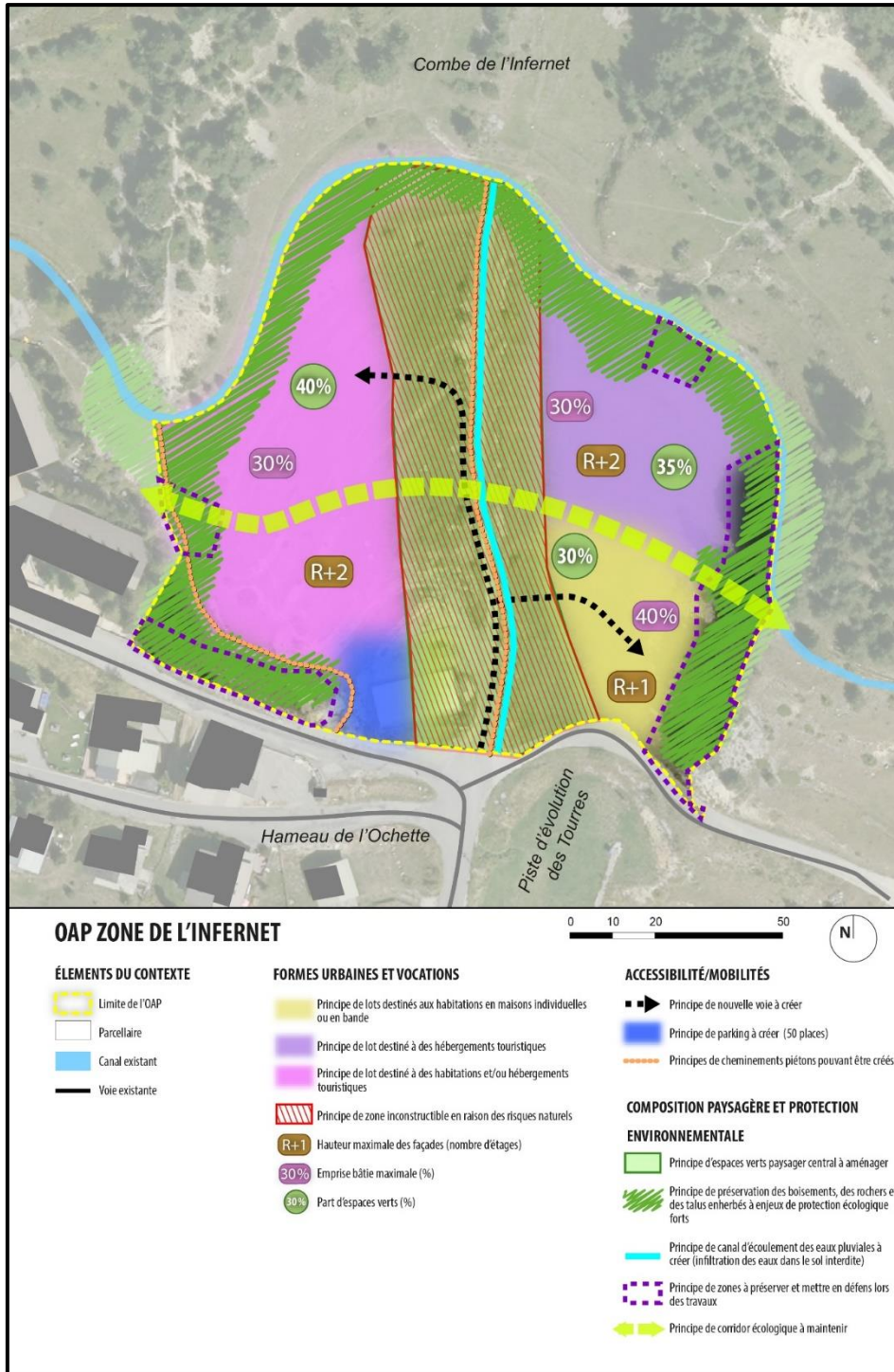
Source : Dossier pour concertation préalable – modification de droit commun n°2 du PLU de Ceillac

Suite aux contributions des pétitionnaires durant cette concertation, aux avis de certains PPA (notamment PNRQ) ainsi qu'aux éléments du rapport intermédiaire de septembre 2023 rendu dans le cadre de la révision du SDAEP, le projet a été modifié afin de notamment :

- Réduire l'emprise des bâtiments sur la partie Ouest dédiés au touristique ainsi que leur hauteur, diminuant l'impact sur l'environnement et garantissant une meilleure insertion paysagère des constructions ;
- Redimensionner le projet en tenant compte des infrastructures existantes et des ressources disponibles ;



- Diminuer la hauteur maximale des clôtures à 1m ;
- Ajouter la possibilité de réaliser des logements permanents sur une grande partie de la zone (partie Ouest) ;
- Augmenter la capacité du parking prévu dans le secteur Est à 50 places au lieu de 25/30 initialement prévues ;
- Préciser que les résidences secondaires ne sont pas autorisées.



Projet d'OAP sur le secteur de l'Infernet

Source : Modification de droit commun n°2 du PLU de Ceillac



Le projet a ainsi évolué et la version retenue proposée dans la présente modification permet donc :

- De respecter les orientations du PADD en termes de lits touristiques et de productions de logements permanents, indispensables à la dynamique communale ;
- De proposer des bâtiments à l'architecture adaptée (hauteur limitée et nombre de constructions réduit) assurant une bonne insertion du projet dans la continuité de l'urbanisation existante ;
- De prendre en compte les enjeux écologiques et les risques naturels au sein de la zone.



CHAPITRE 5. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Il convient tout d'abord de rappeler que ces incidences sont évaluées au regard des modifications qui sont apportées par rapport au PLU actuel.

Pour rappel, la zone de l'Infernet est déjà classée en zones AU et U au PLU actuellement opposable qui a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale.

1. INCIDENCES ECOLOGIQUES

La mise en œuvre de la modification de droit commun n°2 permet :

- De réduire les zones U et AU au profit des zones N (plus de 1 ha). Le canal est implanté en limite des espaces naturels existants sur le versant de Bramousse. La réduction du périmètre permet donc de préserver la biodiversité sur ce secteur. Il en est de même pour le talu boisé situé à l'est à l'intérieur de la zone. Celui-ci sera conservé car il présente un intérêt paysager et écologique plus important que les prairies ;
- De créer une zone Nps permettant la restauration et préservation de pelouses sèches (près de 2 ha) ;
- De modifier l'OAP qui permet ainsi : l'évitement des zones à forts enjeux écologiques et mise en défend lors des travaux, la réduction de l'éclairage extérieur, le traitement des espaces verts, l'évitement des plantes non indigènes, le suivi de chantier par un écologue, l'évitement de la destruction d'espèces patrimoniales, la préservation de corridors écologiques existants, le maintien des boisements existants, d'imposer des coefficients min d'espaces verts etc...

La mise en œuvre de la modification a un effet positif sur l'écologie par rapport au PLU actuellement opposable.

2. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

La mise en œuvre de la modification de droit commun n°2 permet de modifier l'OAP et :

- D'y intégrer une bande centrale où aucun bâtiment ne pourra être admis, qui est matérialisée dans le schéma de principe. Cette bande correspond à la zone rouge du PPR, élargie à la suite des études géotechniques concluant à la présence de risque de tassement et d'effondrement remarqué en partie centrale en raison de la présence de gypses très perméables. Cela permet ainsi de garantir la sécurité des usagers ;
- D'imposer la réalisation d'un fossé à ciel ouvert est créé le long de la route pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales comme demandé dans l'étude sur la loi sur l'eau. En effet, conformément aux études géotechniques menées sur la zone, pour limiter la dissolution des gypses et limiter le risque d'effondrement en partie centrale, les eaux issues du ravin de l'Infernet devront aussi être canalisées avant de pouvoir envisager toute construction dans la zone. Le nouveau chenal devra aussi être étanche pour éviter les infiltrations d'eau qui



pourraient fragiliser le sol et il pourra être dimensionné de manière à recevoir les eaux de pluie issues des toitures et des surface imperméabilisées.

- D'éviter les franges boisées pouvant être soumise aux feux de forêts ;

La mise en œuvre de la modification a un effet positif sur la prise en compte des risques naturels par rapport au PLU actuellement opposable.

3. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

L'insertion du projet dans son environnement urbain et paysager a fait l'objet d'une attention particulière dans la conception. La première mesure qui a été prise est la réduction du périmètre d'étude conformément au périmètre définitif défini. L'urbanisation est ainsi limitée aux limites naturelles paysagères et topographiques existantes.

La mise en œuvre de la modification de droit commun n°2 permet :

- De réduire les zones U et AU au profit des zones N (plus de 1 ha). Cela permet notamment que le projet ne dépasse pas le canal situé en partie haute du terrain d'étude et le talus végétalisé situé à l'ouest sera préservé. Cette implantation permet de réduire fortement l'impact sur le paysage en s'inscrivant entièrement dans la continuité des constructions existantes dans le hameau de l'Ochette. Le passage de l'autre côté du canal aurait en effet créé un décroché en hauteur par rapport au hameau ;
- De modifier l'OAP qui permet ainsi : de limiter l'implantation des constructions, de fixer des coefficients max d'espaces verts et d'emprise du bâti, d'adapter la hauteur des constructions en fonction de la topographie

La mise en œuvre de la modification a un effet positif sur le paysage par rapport au PLU actuellement opposable.

4. INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

3200m² de surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes déclarées au RPG 2021 sont impactés. Ces espaces sont identifiés comme à faible potentiel par le diagnostic Terr'Aménagement et non irrigués. Toutefois, ces espaces sont déjà constructibles et classées en zones U ou AU au PLU opposable

La mise en œuvre de la modification a un effet nul sur l'agriculture par rapport au PLU actuellement opposable.

5. INCIDENCES SUR LES ESPACES FORESTIERS

La quasi-totalité du site est classée en formation herbacée dans la carte forestière V2 de l'IGN. Le site est entouré au Nord par une forêt fermée de pin sylvestre pur. Les espaces tampons jouant le rôle de corridors sont protégés dans l'OAP modifiée.

La mise en œuvre de la modification a un effet positif sur les espaces forestiers par rapport au PLU actuellement opposable.



6. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

En s'appuyant sur les éléments de cadrages qui ont été présentés dans la Partie 2 Chapitre 9 - 1.Eau potable, le bilan besoins/ressources futur sur Ceillac a été réalisé par Hydrétudes dans le cadre du rendu intermédiaire de septembre 2023 du SDAEP.

Sont donc retenus dans les hypothèses générales de calcul :

Paramètres pour lesquels on effectue un calcul de bilan :

- Refuge de la Cime du Mélezet : correspond à l'UDI du Refuge de la Cime du Mélezet.
- Ceillac : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, sans augmentation de la population en pointe.
- Ceillac 600 : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, avec une augmentation de 600 personnes en pointe dans le futur.
- Ceillac 400 : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, avec une augmentation de 400 personnes en pointe dans le futur.
- Ceillac 120 : correspond aux UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, avec une augmentation de 120 personnes en pointe dans le futur.

Autorisations de prélèvement conformément aux arrêtés préfectoraux de prélèvement :

- Le captage des Sagnes de 32 850 m³/an (UDI de Ceillac village).
- Le captage du Mélezet de 158 150 m³/an (UDI du Haut de l'Ochette).

Le captage de la Cime du Mélezet (UDI du Refuge de la Cime du Mélezet), n'a pas d'autorisation de prélèvement. Nous prendrons comme volume de production 3 767 m³/an, qui correspond au débit d'étiage 16 juillet 2023 à 0.43 m³/h.

Débits d'étiage minimum mesurés sur les 7 dernières années :

- Le captage des Sagnes de 2.48 m³/h, le 12 mars 2018, (UDI de Ceillac village).
- Le captage du Mélezet de 14.47 m³/h, le 15 février 2022, (UDI du Haut de l'Ochette).

Débits d'étiage moyen sur les 7 dernières années :

- Le captage des Sagnes de 5.44 m³/h (UDI de Ceillac village).
- Le captage du Mélezet de 23.39 m³/h (UDI du Haut de l'Ochette).
- La dotation unitaire est de 110 l/j/habitant (0.11 m³/j/habitant).
- Le besoin des services est estimé à 6 000 m³.
- Les besoins du cheptel sont basés sur 5 bovins (0.2 m³/j), 250 ovins (1.5 m³/j), et 15 équins (0.6 m³/j), présents sur la commune.

Les pertes correspondent aux débits de fuites identifiées lors de notre dernière campagne de mesures.

Pour améliorer le rendement jusqu'à 85 %, on réduit les pertes.

On considère une légère dégradation (5 % de fuites) des performances du réseau pour l'état futur, pour les réseaux avec un rendement de 100 % à l'état actuel.

Population annuelle :

- État actuel : 310 habitants permanents, et 2 500 habitants en pointe.



- État futur basé sur l'évolution démographique, à l'horizon 2033 : 340 habitants permanents, et 3 130 habitants en pointe ou 2 930 habitants en pointe

Populations de pointe et à l'étiage :

- État actuel : 2 500 habitants en pointe et à l'étiage.
- État futur basé sur l'évolution démographique, à l'horizon 2033 : 3 130 habitants ou 2 930 habitants en pointe

Ici, trois scénarii sont étudiés pour les besoins futurs, une augmentation de 600, 400 ou 120 personnes dû à l'aménagement de la zone de l'Infernet.

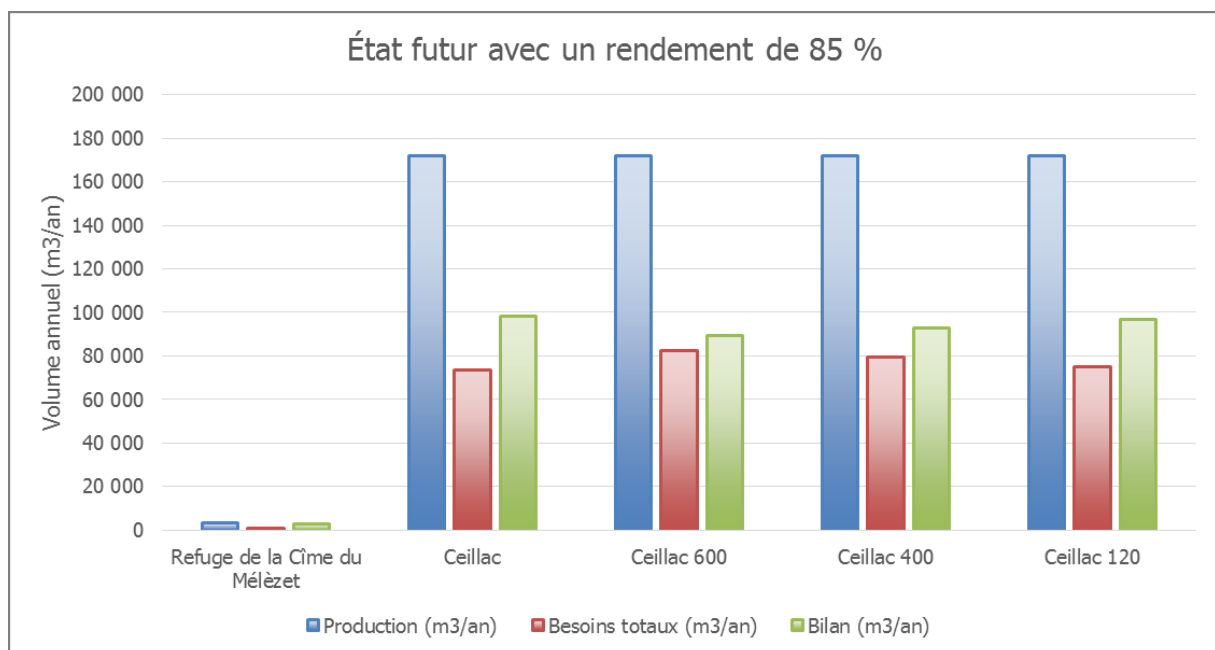
➤ Bilan annuel

Paramètre	Production (m ³ /an)	Besoin de la population (m ³ /an)	Besoin des services (m ³ /an)	Besoins du cheptel (m ³ /an)	Pertes (m ³ /an)	Besoins totaux (m ³ /an)	Bilan (m ³ /an)	Taux d'utilisation (%)	
Refuge de la Cime du Mélezet	3 390	678	0	0	34	711	2 679	21	Excédentaire
Ceillac	171 900	47 377	6 000	558	19 663	73 599	98 301	43	Excédentaire
Ceillac 600	171 900	56 155	6 000	558	19 663	82 377	89 523	48	Excédentaire
Ceillac 400	171 900	53 075	6 000	558	19 663	79 297	92 603	46	Excédentaire
Ceillac 120	171 900	48 763	6 000	558	19 663	74 985	96 915	44	Excédentaire

Bilan besoins/ressources annuel – État futur avec un rendement de 85 %

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

Lorsqu'on réduit les fuites et qu'on prévoit l'évolution démographique future, afin de faire les bilans annuels, pour l'état futur avec un rendement de 85 %, le taux d'utilisation est excédentaire pour tous les paramètres.



Bilan besoins/ressources annuel – État futur avec un rendement de 85 %

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

➤ Bilan journalier en période de pointe et à l'étiage minimum

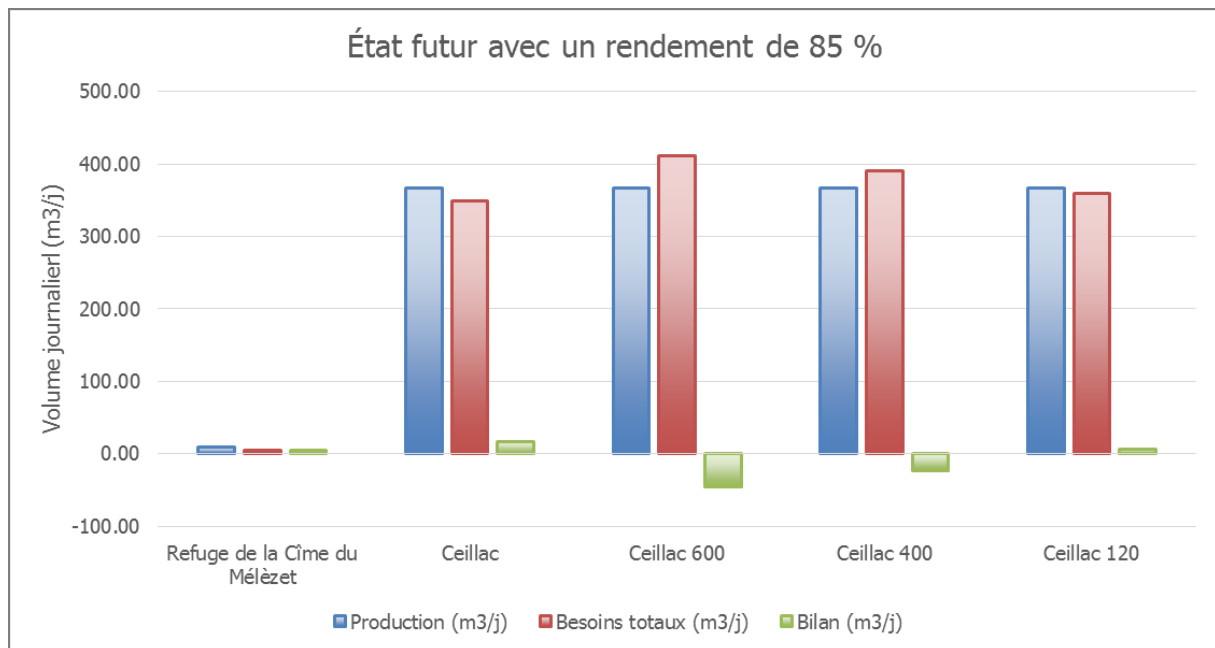
Paramètre	Production (m³/j)	Besoin de la population (m³/j)	Besoin des services (m³/j)	Besoins du cheptel (m³/j)	Pertes (m³/j)	Besoins totaux (m³/j)	Bilan (m³/j)	Taux d'utilisation (%)	
Refuge de la Cime du Mélezet	9.29	4.84	0.00	0.00	0.24	5.08	4.21	55	Excédentaire
Ceillac	366.12	278.30	16.44	0.68	53.87	349.29	16.83	95	Limité
Ceillac 600	366.12	341.00	16.44	0.68	53.87	411.99	-45.87	113	Déficitaire
Ceillac 400	366.12	319.00	16.44	0.68	53.87	389.99	-23.87	107	Déficitaire
Ceillac 120	366.12	288.20	16.44	0.68	53.87	359.19	6.93	98	Limité

Bilan besoins/ressources journalier en période de pointe et à l'étiage minimum – État futur avec un rendement de 85 %

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

Lorsqu'on réduit les fuites et qu'on prévoit l'évolution démographique future, afin de faire les bilans journaliers en période de pointe et à l'étiage minimum, pour l'état futur avec un rendement de 85 %, le taux d'utilisation est :

- Excédentaire pour l'UDI du Refuge de la Cime du Mélezet.
- Limité pour la fusion des UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, sans et avec une augmentation de 120 personnes en pointe dans le futur.
- Déficitaire pour la fusion des UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, avec une augmentation de 400 ou 600 personnes en pointe dans le futur.

**Bilan besoins/ressources journalier en période de pointe et à l'étiage minimum – État futur avec un rendement de 85 %**

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

➤ **Bilan journalier en période de pointe et à l'étiage moyen**

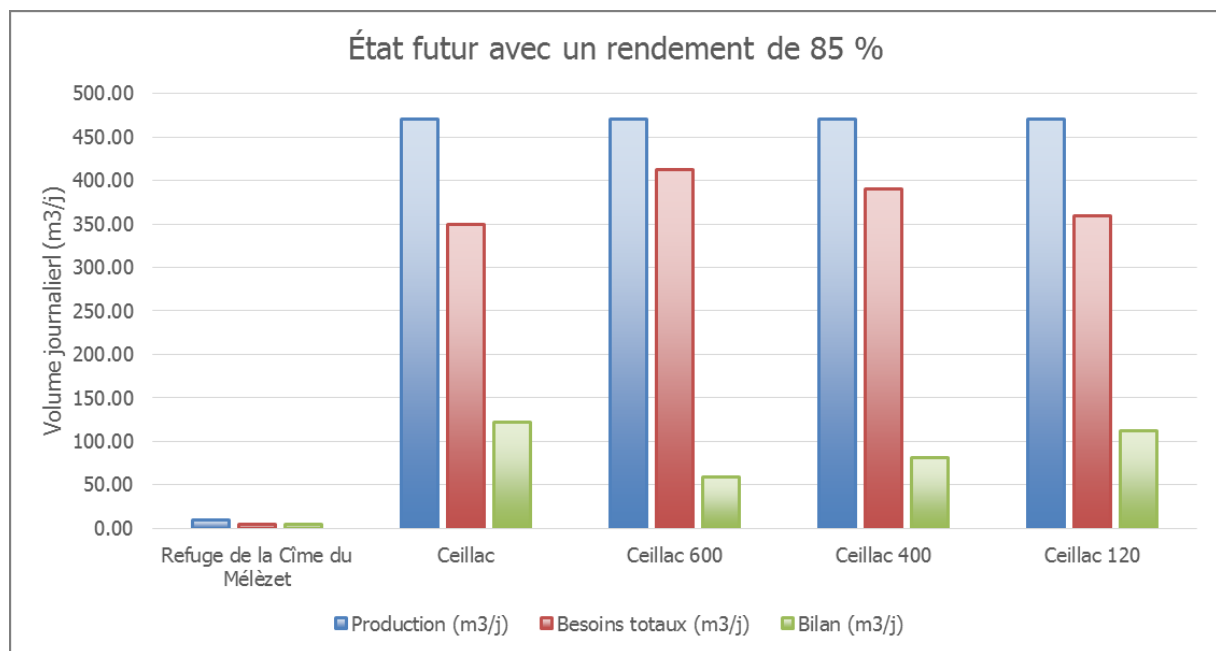
Paramètre	Production (m³/j)	Besoin de la population (m³/j)	Besoin des services (m³/j)	Besoins du cheptel (m³/j)	Pertes (m³/j)	Besoins totaux (m³/j)	Bilan (m³/j)	Taux d'utilisation (%)	
Refuge de la Cime du Mélezet	9.29	4.84	0.00	0.00	0.24	5.08	4.21	55	Excédentaire
Ceillac	470.96	278.30	16.44	0.68	53.87	349.29	121.67	74	Excédentaire
Ceillac 600	470.96	341.00	16.44	0.68	53.87	411.99	58.97	87	Limité
Ceillac 400	470.96	319.00	16.44	0.68	53.87	389.99	80.97	83	Limité
Ceillac 120	470.96	288.20	16.44	0.68	53.87	359.19	111.77	76	Excédentaire

Bilan besoins/ressources journalier en période de pointe et à l'étiage moyen – État futur avec un rendement de 85 %

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

Lorsqu'on réduit les fuites et qu'on prévoit l'évolution démographique future, afin de faire les bilans journaliers en période de pointe et à l'étiage moyen, pour l'état futur avec un rendement de 85 %, le taux d'utilisation est :

- Excédentaire pour l'UDI du Refuge de la Cime du Mélezet, et pour la fusion des UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, sans ou avec une augmentation de 120 personnes en pointe dans le futur.
- Limité pour la fusion des UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette, avec une augmentation de 400 ou 600 personnes en pointe dans le futur.

**Bilan besoins/ressources journalier en période de pointe et à l'étiage moyen – État futur avec un rendement de 85 %**

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

➤ Synthèse bilans besoins/ressources

	Fuites identiques à la campagne de mesures	Rendement de 85 %	
	État actuel	État actuel	État futur
UDI du Refuge de la Cime du Mélezet	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette + 600 personnes			Excédentaire
UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette + 400 personnes			Excédentaire
UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette + 120 personnes			Excédentaire

Bilan besoins/ressources annuels

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

	Fuites identiques à la campagne de mesures	Rendement de 85 %	
	État actuel	État actuel	État futur
UDI du Refuge de la Cime du Mélezet	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette	Déficitaire	Limité	Limité
UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette + 600 personnes			Déficitaire
UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette + 400 personnes			Déficitaire
UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette + 120 personnes			Limité

Bilan besoins/ressources à l'étiage minimum

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023

	Fuites identiques à la campagne de mesures	Rendement de 85 %	
	État actuel	État actuel	État futur
UDI du Refuge de la Cime du Mélezet	Excédentaire	Excédentaire	Excédentaire
UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette	Limité	Excédentaire	Excédentaire
UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette + 600 personnes			Limité
UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette + 400 personnes			Limité
UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette + 120 personnes			Excédentaire

Bilan besoins/ressources à l'étiage minimum

Source : SDAEP Ceillac rendu intermédiaire septembre 2023



Une forte pression est exercée sur les ressources en eau, en période d'étiage et en période de forte affluence de la commune (UDI de Ceillac village et du Haut de l'Ochette).

Sur une année sans rencontrer d'étiage, c'est-à-dire que ses 2 captages fournissent autant que les autorisations de prélèvement, que la commune minimise ses fuites, que la consommation par habitant n'augmente pas et que le taux de remplissage reste à 85 %, la commune de Ceillac pourrait soutenir l'approvisionnement de 600 personnes pendant la période de pointe.

Si la commune rencontre un nouvel épisode d'étiage minimum, en l'état actuel et en période de pointe, elle se retrouverait limitée dans son approvisionnement, si elle continue de travailler sur la réduction des fuites. Dans l'état futur, la commune de Ceillac pourrait faire face à une augmentation de 120 personnes, tout en restant limité sur son approvisionnement.

Si la commune fait face à un étiage moyen, en l'état actuel et en période de pointe, elle se retrouverait excédentaire dans son approvisionnement, si elle continue de travailler sur la réduction des fuites. Dans l'état futur, la commune de Ceillac pourrait faire face à une augmentation de 120 personnes en étant excédentaire sur son approvisionnement, et limité pour une augmentation de 400 ou 600 personnes.

La recherche d'une source complémentaire, pour faire face aux étiages, est une piste à envisager pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune.

La mise en œuvre de la modification a un effet positif sur la ressource en eau par rapport au PLU actuellement opposable puisque la zone pourrait accueillir 400 à 500 personnes contre 600 prévues actuellement au PLU. En effet, la commune a souhaité laisser la possibilité que le projet soit redimensionné à la baisse, prenant ainsi en compte les ressources actuellement disponibles.

7. INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT

La commune est reliée à la STEP de Ceillac d'une capacité de nominale de 3250 EH. La capacité est actuellement suffisante car la charge maximale en entrée est de l'ordre de 2413 EH (chiffres 2021, source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>).

Avec une augmentation de 400 ou 600 personnes, la STEP pourra gérer ces nouveaux effluents puisqu'il lui reste encore une marge de 837 EH.

La mise en œuvre de la modification a un effet positif sur l'assainissement par rapport au PLU actuellement opposable puisque la zone pourrait accueillir 400 à 500 personnes contre 600 prévues actuellement au PLU. En effet, la commune a souhaité laisser la possibilité que le projet soit redimensionné à la baisse, prenant ainsi en compte les infrastructures existantes.

De plus, elle permet d'annexer les règlements de services intercommunaux pour l'assainissement collectif et non collectif à la demande de la CCGQ.

8. INCIDENCES SUR LES DECHETS

La mise en œuvre de la modification sur la production des déchets est positive par rapport au PLU actuellement opposable puisque la zone pourrait accueillir 400 à 500 personnes contre 600 prévues actuellement au PLU. En effet, la commune a souhaité laisser la possibilité que le projet soit redimensionné à la baisse, prenant ainsi en compte les infrastructures existantes.



De plus, elle permet d'annexer le règlement de service intercommunal sur les déchets à la demande de la CCGQ.

9. INCIDENCES VIS-A-VIS DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le projet vise à participer activement à la réduction de la consommation d'énergie (chauffage, production d'eau chaude, ...) et favoriser au maximum l'utilisation d'énergies renouvelables.

L'orientations des bâtiments, l'inclinaison optimales des toitures, le positionnement des voiries etc... tout en tenant compte des enjeux environnementaux, du paysage, des risques naturels, ont été au cœur des réflexions de la commune.

Les règles inscrites dans l'OAP et le règlement favorisent ainsi l'usage de mode de production durables. La modification du PLU a ainsi une incidence positive par rapport au PLU actuel.

10. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR ET NUISANCES SONORES

La création de nouveaux lits touristiques ainsi que des logements permanents entrainera une augmentation du trafic routier étant une source de pollution atmosphérique et de nuisances sonores. Un changement des conditions de trafic locales peut impacter, de façon positive ou négative, la qualité de l'air et donc la santé des populations avoisinant ces axes.

Selon les données de l'Office de tourisme du Queyras, en janvier 2023, la commune de Ceillac comptait 5039 lits (dont 3170 en résidences secondaires). La réalisation de la ZAC de l'Infernet entrainera une augmentation d'environ 10 % du parc total de lits sur la commune.

Cela entrainera notamment l'arrivée d'environ 150 véhicules supplémentaires si l'ensemble des clients use de véhicule personnel. Dans le cadre de résidences de tourisme, le nombre de véhicules individuel pourra être réduit avec l'acheminement en bus.

De plus, il est probable que ces véhicules ne soient pas tous thermiques avec l'accroissement de l'utilisation des véhicules électriques. L'usage de bus ou voitures électriques qui sont et seront de plus en plus utilisés ses prochaines années, moins polluant et bruyant permettront de limiter les impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores.

La mise en œuvre de la modification sur la qualité de l'air et les nuisances sonores est positive par rapport au PLU actuellement opposable puisque la zone pourrait accueillir 400 à 500 personnes contre 600 prévues actuellement au PLU. En effet, la commune a souhaité laisser la possibilité que le projet soit redimensionné à la baisse.



CHAPITRE 6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le secteur de l'Infernet se localise directement au sein du site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et à proximité directe du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont-Viso- Val Preveyre », tous deux de la Directive Habitat.

Une étude d'incidences Natura 2000 a été réalisée en 2023 par la commune sur le projet de création de la ZAC de l'Infernet. Cette étude est annexée au présent rapport de présentation. Ayant été réalisée en mai 2023, cette dernière n'intègre pas les modifications apportées qui seront apportées au projet et celles apportées au PLU, suite notamment aux avis des PPA et du public après la concertation préalable menée.

Cette étude conclut que : *« Avec l'application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, les incidences sur le réseau Natura 2000 et plus particulièrement sur le site « Steppique durancien et queyrassin » sont évaluées comme non significatives. ».*

Toutefois, comme la mise en œuvre de la modification de droit commun n°2 permet :

- De réduire les zones U et AU au profit des zones N (plus de 1 ha). Le canal est implanté en limite des espaces naturels existants sur le versant de Bramousse. La réduction du périmètre permet donc de préserver la biodiversité sur ce secteur. Il en est de même pour le talu boisé situé à l'est à l'intérieur de la zone. Celui-ci sera conservé car il présente un intérêt paysager et écologique plus important que les prairies ;
- De créer une zone Nps permettant la restauration et préservation de pelouses sèches (près de 2 ha) ;
- De modifier l'OAP qui permet ainsi : l'évitement des zones à forts enjeux écologiques et mise en défend lors des travaux, la réduction de l'éclairage extérieur, le traitement des espaces verts, l'évitement des plantes non indigènes, le suivi de chantier par un écologue, l'évitement de la destruction d'espèces patrimoniales, la préservation de corridors écologiques existants, etc...

La mise en œuvre de la modification a un effet positif vis-à-vis des sites Nature 2000 par rapport au PLU actuellement opposable.



CHAPITRE 7. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La modification de droit commun n°2 du PLU, a été construite, sur la base de l'état des lieux initial existant du PLU opposable et complété dans le présent document dans **une volonté d'éviter tant que possible** les effets dommageables sur l'environnement : évitement des zones de forts enjeux écologiques, évitement des aménagements et d'un développement fortement impactant, évitement des zones à enjeux paysagers et préservation des zones remarquables, urbanisation autour des secteurs déjà urbanisés permettant d'éviter l'extension des réseaux,...

La mise en œuvre de la modification du PLU a entraîné sur l'ensemble des composants de l'environnement étudiés dans les chapitres précédents, des **incidences positives ou nulles** par rapport au PLU actuellement opposable, les mesures mises en œuvre sont les suivantes (intégrant également les mesures ERC concernant la réalisation de la ZAC) :

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant</u> <u>mesures</u> <u>particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après</u> <u>application des</u> <u>mesures</u>
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.	Hors application du PLU, le PPRn limite les possibilités de constructions dans des secteurs présentant des risques naturels, pouvant augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.	Prise en compte très précoce du risque dans le projet de modification du PLU. Ajout dans l'OAP d'une bande centrale où aucun bâtiment ne pourra être admis, qui est matérialisée dans le schéma de principe. Cette bande correspond à la zone rouge du PPR, élargie à la suite des études géotechniques concluant à la présence de risque de tassement et d'effondrement remarqué en partie centrale en raison de la présence de gypses très perméables. Cela permet ainsi de garantir la sécurité des usagers.	Réalisation d'un fossé à ciel ouvert le long de la route pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales comme demandé dans l'étude sur la loi sur l'eau. <i>Intégrée dans l'OAP.</i>	Effets positifs



Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés.	Réduction des espaces boisés.	Évitement de l'ensemble des boisements. Création d'espaces tampons dans l'OAP.		Effets positifs
Ecologie	Préservation des zones de plus forts enjeux écologiques.	Dégradation des habitats sensible.	<p><u>Évitement totales des zones de plus forts enjeux écologiques</u> : pelouse exothermophile avec présence de plantes hôtes pour des papillons protégés et à enjeux de conservation (Orpins pour l'Apollon et Gentiane roisette pour l'Azuré de la Croisette) par le déplacement du parking souterrain (262 m² d'emprise projet).</p> <p><u>Évitement de la frange ouest</u> : avec le décalage de l'emprise des bâtiments, permettant de ne pas isoler la zone de pelouse à enjeux prioritaire de la partie sud (éviter par le projet).</p> <p><u>Évitement de la zone rocheuse au nord et du clavier à l'Est</u> : modification du projet par densification.</p> <p><u>Évitement des pentes à pelouse exothermophile située sous le canal</u> ;</p>	<p><u>Date de démarrage des travaux : adaptée au calendrier écologique</u> Démarrage des travaux après le 15 août. <i>Intégrée dans l'OAP.</i></p> <p><u>Mise en défend des zones évitées de plus forts enjeux écologique en phase travaux.</u> <i>Intégrée dans l'OAP.</i></p> <p><u>Réduction maximale de l'éclairage extérieur lié à la réalisation du projet</u> <i>Intégrée dans l'OAP.</i></p> <p><u>Traitement des espaces verts</u> Fauchage sur site avant travaux (mi-août de façon à favoriser la présence de graines), sur zone d'emprise projet et conservation du foin jusqu'à régilage après travaux, sur les zones de sol nu à destination d'espaces verts. Dans le cas où les produits de fauche ne seraient pas suffisants : ensemencement par des espèces herbacées locales soit d'origine locale par l'utilisation de semences récupérées grâce à du fourrage récoltées dans la vallée de Ceillac (« fonds de grange », épandage avec foin), soit par l'achat de</p>	Effets positifs



Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
				<p>semences adaptées (voir liste des espèces végétales en annexe de l'OAP) auprès d'un fournisseur de la filière « Végétal local ».</p> <p>Aucune plantation d'espèce végétale non indigène au niveau des espaces verts de la zone d'emprise du projet.</p> <p>Suivi de chantier par un écologue.</p> <p><i>Intégré dans l'OAP.</i></p> <p><u>Défavorabilisation avant travaux afin d'éviter la destruction d'espèces patrimoniales</u></p> <p>Coupe manuelle des pieds de Gentiane croisettes dans la zone d'emprise du projet (dont zone de travaux), autour de la mi-juin (en fonction des conditions météorologiques et du développement de la végétation), à réaliser par un écologue ;</p> <p>Déplacement des pieds d'orpins (Sedum) présents en zone d'emprise projet (dont zone de travaux) vers les zones de mise en défend, autour de la mi-juin (en fonction des conditions météorologiques et du développement de la végétation), à réaliser par un écologue.</p> <p><i>Intégré dans l'OAP.</i></p>	
Paysage/patrimoine	Préservation des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.	Dégradation des paysages et du patrimoine par des	<u>Réduction des zones U et AU au profit des zones N (plus de 1 ha).</u> Cela permet notamment que le	Limitation de l'implantation des constructions, coefficients max d'espaces verts et	Effets positifs avec une meilleure prise en compte des enjeux



Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant</u> <u>mesures</u> <u>particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après</u> <u>application des</u> <u>mesures</u>
		travaux inappropriés.	projet ne dépasse pas le canal situé en partie haute du terrain d'étude et le talus végétalisé situé à l'ouest sera préservé. Cette implantation permet de réduire fortement l'impact sur le paysage en s'inscrivant entièrement dans la continuité des constructions existantes dans le hameau de l'Ochette. Le passage de l'autre côté du canal aurait en effet créé un décroché en hauteur par rapport au hameau.	d'emprise du bâti et adaptation de la hauteur des constructions en fonction de la topographie. <i>Intégrés dans l'OAP.</i>	paysagers et architecturaux.
Consommation d'espaces	Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels.	Urbanisation de l'ensemble des zones AU et U de l'Infernet.		Réduction des zones U et AU au profit des zones N (plus de 1 ha).	Effets positifs
Réseaux, énergies, nuisances	Prévoir un développement cohérent au regard des capacités d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et au regard de leur couverture sur le territoire.	Développement de la zone non adéquat avec les capacités des réseaux. Dégradation de la qualité de la ressource en eau.		Réduction du projet en cohérence avec la ressource en eau et les réseaux d'assainissement. Ont été annexés au PLU les règlements de services intercommunaux sur l'assainissement collectif et non collectif.	Effets positifs
	Prendre en compte les nécessités relatives à la gestion des déchets	Éloignement des points de collecte de déchets des secteurs support d'une urbanisation nouvelle ou volume des points de collecte inadapté.		Réduction du projet. Ajout en annexe du règlement de service intercommunal des déchets. Ajout dans l'OAP de dispositions relatives à la collecte des déchets.	Effets positifs



En plus, la mesure d'accompagnement suivante a été mise en œuvre par la modification de droit commun, conformément aux recommandations de l'étude d'incidences Natura 2000 :

Restauration de 20 000 m² (zone totale d'emprise X 2 environ) de pelouses sèches, en conditions similaires en à proximité du projet (= en versant sud du vallon du Cristillan) qui devront pouvoir être entretenues par du pastoralisme extensif.

La restauration est conduite par un débroussaillage en mosaïque. Les travaux sont conduits à l'automne. Le protocole d'intervention sera défini en fonction du site retenu (accès, type d'engin, taux d'ouverture). Les pins de moins de 1.5/2m de hauteur seront inclus dans le processus de débroussaillage avec les landes.



CHAPITRE 8. LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Au titre de l'article L153-27 du code de l'urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

L'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : [...]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées [...] ».

A noter que lors de l'élaboration du PLU en 2008, même si soumis à évaluation environnementale, le document n'avait pas l'obligation de définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Le tableau suivant mettra en œuvre ces critères uniquement pour la modification du PLU et le projet de ZAC de l'Infernet.



Les pages suivantes présentent les indicateurs définis en amont de la mise en œuvre du PLU. Ces indicateurs sont définis en correspondance avec les principaux grands objectifs du PLU.

Thématique	Indicateur	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Habitat	<p>Analyse des permis déposés et accordés qui concernent l'habitat, différenciant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le mode d'utilisation principale des logements (résidence principale, résidence secondaire, vente ou location) Le nombre de logements créés <p>Le type de bâtiment (individuel, mitoyen, collectif)</p>	Service urbanisme	<p>E0 : Approbation de la modification PLU <i>0 permis</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
Hébergements touristiques	<p>Analyse des permis déposés et accordés qui concernent les hébergements touristiques en différenciant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le type d'hébergements créés et leurs classement Le nombre de lits créés 	Service urbanisme	<p>E0 : Approbation de la modification PLU <i>0 permis</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
Consommation d'espaces	<p>Analyse du nombre de permis de construire et d'aménager accordés, sur une parcelle non construite, et des superficies consommées</p>	Service urbanisme	<p>E0 : Approbation de la modification PLU <i>Nombre de permis : 0</i> <i>Superficie concernée : 0 ha.</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau précisant le n° de PC / PA, le n° de parcelle et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier et la zone du PLU.</p>
Ecologie	<p>Suivi des espèces et endémiques</p>	PNRQ	<p>E0 : Approbation de la modification PLU</p> <p>F : Relevé tous les 5 ans pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>



Réseaux, énergies, nuisances	Eau potable : vérification des conformités bactériologique et physico-chimique par réseau	https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau	<p>EO : Appr Approbation de la modification PLU obation du PLU</p> <p><i>Conformité bactériologique et physico-chimique sur l'ensemble des réseaux</i></p> <p>F : Relevé annuel</p> <p>R : Tableau précisant, en cas de non-conformité, le paramètre dépassant les limites de qualité</p>
	<p>Consommation d'eau : volume consommé autorisé</p> <p><i>Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateur sans comptage et du volume de service du réseau</i></p>	ARS : Agence de l'eau / Régie	<p>EO : Approbation de la modification PLU</p> <p><i>Volume consommé par jour et par an et rendement à l'approbation</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
	<p>Rendement du réseau</p> <p><i>Le rendement du réseau de distribution est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution.</i></p>		
	Gestion des eaux usées : Utilisation en % des capacités de la STEP	Régie	<p>EO : Approbation de la modification PLU</p> <p><i>Capacités de la STEP utilisée à l'approbation</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
	Nombre de containers semi-enterrés sur la commune	CCGQ	<p>EO : Approbation de la modification PLU</p> <p><i>Nombre : 0</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>



	Nombre de stationnements créés sur la ZAC de l'Infernet	Commune	EO : Approbation de la modification PLU F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
	Comptage du nombre de véhicules stationnés en dehors des places de stationnement identifiées sur la ZAC de l'Infernet	Commune	EO : Approbation de la modification PLU F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
	Mètres linéaires de cheminements doux réalisés à l'intérieur de la ZAC de l'Infernet	Commune / Département	EO : Approbation de la modification PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant les mètres linéaires de cheminements réalisés, le type et la localisation sur la commune
	Nombre de permis de construire accordés dans la ZAC de l'Infernet mentionnant l'installation de dispositifs permettant la production d'ENR, ainsi que le nombre de refus de l'ABF	Service urbanisme	EO : Approbation de la modification PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le nombre de constructions concernées et le label visé
	Nombre de permis de construire accordés dans la ZAC de l'Infernet pour des constructions labellisées à haute performance énergétique ou environnementale ou bâtiment à énergie positive		EO : Approbation de la modification PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le type de dispositif mis en place

Les indicateurs associés à la modification du PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- Cadrent les engagements communaux afin de limiter les effets du projet de PLU sur l'environnement ;



- Évaluent les effets des mesures entreprises sur l'environnement durant la durée du PLU ;
- Permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace ;
- Contrôlent le respect des engagements pris en faveur de l'environnement ;

A termes, ces indicateurs permettent également d'évaluer l'effet des mesures entreprises pour la préservation de l'environnement.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la Mairie. La Mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle... Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi de la modification du PLU.

Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

1. **Interpréter les données** : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence ;
2. **Élaborer des outils d'aide à la décision** : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public... Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application de la modification de droit commun n°2 PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est. Cette méthode de travail et la fréquence d'analyse prévue dans le tableau permettra de définir à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.



CHAPITRE 9. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

En application des articles L131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le PLU de Ceillac doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays du Grand Briançonnais	Adopté le 20 novembre 2020	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA	Approbation le 15 octobre 2019 En révision	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule Et prise en compte des objectifs	Oui
La Charte du Parc Naturel Régional du Queyras (PNRQ)	Approbation le 2 juin 2010 sur la période 2010-2022 En révision	Compatibilité du PLU – Sauf si contraires au SRADDET	Non
Le schéma régional des carrières	Non approuvé – en projet		Oui
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Compatibilité du PLU – intégré au SRADDET PACA	Oui (en tant qu'annexe du SRADDET faisait l'objet d'une évaluation environnementale)
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection et de gestion des eaux	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan	Oui

En dehors de ces deux documents, il est rappelé que la commune est soumise à la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016.

A noter que lors de l'élaboration du PLU en 2008, même si soumis à évaluation environnementale, le document n'avait pas l'obligation de démontrer sa compatibilité ou la prise en compte des documents et lois listés ci-dessus. Les paragraphes suivants démontreront que la modification du PLU et le projet de ZAC de l'Infernet prennent en compte ou sont compatibles avec les documents cités.



1. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN-CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Les actions spécifiques du plan sont les suivantes :

Orientation :

0. Pilotage, animation et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial

Axes stratégiques	Actions (2 actions)	Porteurs potentiels
Fédérer mobiliser par la démarche PCAET	1. Assurer et renforcer le rôle de coordinateur de la transition écologique et solidaire du territoire	PETR/communautés de communes
	2. Renforcer la mobilisation et l'engagement citoyen dans la transition	PETR via CTES

Dans l'orientation 0, les actions menées ne concernent pas directement les communes et donc Ceillac. Le PLU n'est également pas le document adéquat permettant de les traduire.

Orientation :

1. Diminuer la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel et dans le secteur tertiaire

Axes stratégiques	Actions (7 actions)	Porteurs potentiels
Sensibiliser les habitants et acteurs à la transition écologique et solidaire	3. Multiplier les actions de communication et de sensibilisation	PETR via CTES, associations, collectifs citoyens
	4. Sensibiliser et associer particulièrement le jeune public et scolaire	PETR via CTES, Collèges, lycées, communes
Des collectivités engagées et exemplaires	5. Mettre en place un observatoire de la transition écologique et/ou un outil « Négawatt » à destination des collectivités	PETR, CC
	6. Accompagner les collectivités à la maîtrise de l'énergie et réduction de la consommation d'énergie	IT05/PETR
	7. Mettre en place des actions de sobriété et d'efficacité dans les systèmes d'éclairage public	Communes, SIGDEP, SIEPB
Faire entrer la Transition Ecologique dans les foyers	8. Accentuer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics et de modernisation des systèmes de chauffage via la valorisation des CEE	PETR/collectivités
	9. Rendre plus lisible et efficient l'accompagnement à la rénovation énergétique des particuliers	Préfecture/ADIL/DDT

Ici, seule l'action « 8. Accentuer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics et de modernisation des systèmes de chauffage via la valorisation des CCE » peut être traitée par la commune via son document d'urbanisme.

Néanmoins celle-ci ne concerne pas directement la modification du PLU et la ZAC de l'Infernet qui ne compte pas de bâtiments publics à rénover.

**Orientation :****2. Diminuer les émissions de gaz à effet de serre notamment sur les secteurs des mobilités et des transports**

Axe stratégiques	Actions (12 actions)	Porteurs potentiels
Repenser les mobilités dans un objectif de sobriété et d'efficacité	10. Elaborer un schéma de mobilité rurale à l'échelle des territoires	CCB
	11. Repenser les mobilités, structurer et coordonner les offres et services	Région, département, CC (selon compétence)
	12. Renforcer l'exemplarité des collectivités et entreprises en matière de mobilité avec l'appui du numérique et des nouveaux modes de travail	PETR, CC, communes
Proposer des alternatives à la voiture particulière	13. Renforcer le rôle de la liaison ferroviaire pour un usage quotidien et mobilités touristiques	Région, SNCF
	14. Donner au vélo une nouvelle dimension	CC, PETR, Syme05, communes
	15. Structurer, améliorer et aménager les villages pour plus de mobilités douces	Communes
Développer un autre usage de la voiture	16. Favoriser le covoiturage et mettre en place de l'autostop organisé	CCPE
	17. Renforcer et développer l'IRVE par des véhicules collectifs et partagés	Syme05, CC
Optimiser, améliorer et mutualiser les transports de marchandises	18. Améliorer la logistique et le transport de marchandises sur le territoire	Entreprises
	19. Optimisation, structuration et amélioration des flux et des mobilités des collectivités	CC
Accompagner la transition des mobilités touristiques	20. Construire une offre de service de transport dédiée pour les événements et sites touristiques d'ampleur	OT, CCB, CCPE
	21. Moderniser les flottes de véhicules et expérimenter les nouveaux modes de mobilités	Transporteurs, CCPE, CCB, CCGQ

La modification du PLU et la ZAC de l'Infernet permettent de proposer des alternatives à la voiture particulière en intégrant notamment des principes de cheminements doux pouvant être créés dans l'OAP.

Les autres actions ne peuvent pas être traitées par la commune via son document d'urbanisme.

**Orientation :****3. Développer les énergies renouvelables, pour atteindre 75 % d'autonomie énergétique en 2030 et 100 % en 2050**

Axes stratégiques	Actions (9 actions)	Porteurs potentiels
Chaleur	22. Améliorer l'approvisionnement, la production et la qualité (séchage) du bois-énergie	MRBE, IT 05, CC
	23. Développer la chaleur renouvelable	CC, communes
Eau	24. Développer, moderniser et améliorer les équipements hydro-électriques	Producteur d'énergie
	25. Accompagner et réaliser des projets de turbinage d'eau potable, les réseaux d'aspersion, et sur les retenues d'eau collinaires en stations de montagne	Communes, CCGQ, EshD, stations de ski, PETR via CTES
Soleil	26. Inventorier les potentiels énergétiques et solaires (PV et thermique) publics et valoriser et développer les installations	Région, collectivités, IT05
	27. Prioriser les installations de solaire photovoltaïque sur terrains anthropisés	CCGQ, CCB, département, communes
	28. Innover dans la production de solaire photovoltaïque	Entreprises
Autre	29. Valoriser, étudier et développer, le potentiel local d'autres énergies en lien avec la spécificité montagne	Producteurs d'énergie
	30. Renforcer les projets d'énergies citoyennes	Coopératives existantes, PETR via CTES

La commune de Ceillac possède déjà des réseaux de chaleurs collectifs basés sur des chaudières bois alimentées par des plaquettes forestières. Cependant, un réseau de chaleur collectif à l'échelle de la ZAC n'est pas viable pour deux raisons. Si la ZAC n'est pas construite d'une seule traite, un réseau de chaleur commun serait ainsi surdimensionné pour les premiers bâtiments construits. D'autre part, le réseau ne serait pas viable, économiquement ni techniquement car les consommations attendues sont trop faibles et les pertes engendrées par la distribution seraient trop importantes. Des réseaux à l'échelle des bâtiments ou des groupes de bâtiments sont cependant envisageables.

Une bonne partie des bâtiments pourront être équipés de dispositifs de production d'énergie ou de chauffage grâce à l'énergie solaire. Des études supplémentaires seront cependant nécessaires pour s'assurer que les besoins en eau chaude ne sont pas surévalués afin d'éviter la surchauffe des équipements. Celle-ci pourrait en effet réduire leur durée de vie. Le règlement écrit permet d'encadrer la réalisation de panneaux en toiture et permet des pentes favorisant une bonne

La position géographique de la ZAC est propice à l'exploitation de l'énergie solaire. Celle-ci peut être utilisée grâce à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture qui participent à la production d'électricité ou au chauffage des eaux sanitaires. La proximité d'une plateforme de sciage rend aussi intéressante l'exploitation de la filière bois pour le chauffage des nouveaux logements. Ainsi, les bâtiments pourront allier des dispositifs de chauffage électrique, des dispositifs d'eau chaude sanitaires solaires et d'eau chaude sanitaire bois. Les émissions de gaz à effet de serre seraient ainsi réduites à 18



tonnes d'équivalent CO2 par an pour toute la zone d'étude, contre 60 à 160 tonnes pour le gaz et le charbon.

Pour exploiter au mieux l'énergie solaire, une inclinaison des toitures autour de 36° à 45° est conseillée et l'implantation des bâtiments doit faire l'objet d'une attention particulière de manière à limiter les masques et à favoriser les orientations au sud. Des études supplémentaires pourront également être envisagées en amont de la construction des logements pour préciser les besoins en chauffage notamment pour éviter la surchauffe des panneaux photovoltaïques.

Orientation :

4. Développer la résilience des activités socio-économiques du territoire pour mieux s'adapter aux effets du changement climatique

Axes stratégiques	Actions (7 actions)	Porteurs potentiels
Développer un tourisme différencié et adapté au changement climatique	31. Valoriser les spécificités touristiques du territoire	OT, CC
	32. Valoriser le ciel étoilé	PnrQ, CCB,
	33. Développer un éco-tourisme exemplaire et diversifié qui s'adapte aux effets du changement climatique	Acteurs privés, accompagnateurs en montagne, réseau science nature environnement
Accompagner les activités économiques à la transition	34. Accompagner les socio professionnels (hébergeurs, gîtes, restaurants, centres de vacances) vers plus de sobriété et d'efficacité dans leurs activités	Socio professionnels, CC (dév éco)
	35. Accompagner les stations de montagne vers plus de sobriété et d'efficacité et une diversification et une valorisation de leurs pratiques	Opérateurs économiques, PETR via CTES
	36. Renforcer le cyclo tourisme, sportif et itinérant, sur le territoire	OT, CC
	37. Valoriser et renforcer les pratiques vertueuses dans la rénovation énergétique des acteurs du bâtiment	CAPEB, CAUE, CCI, Département

La réalisation de la ZAC de l'Infernet permet de créer de nouveaux hébergements touristiques.

Contrairement à la majorité des stations, la commune de Ceillac a maîtrisé son développement touristique avec un appel limité aux promoteurs extérieurs, et ce, dès la création de la station.

Les premiers logements touristiques sont en effet issus de la reconstruction du village suite à l'inondation de juin 1957. Les agriculteurs, ont transformé leur ferme en appartements destinés à accueillir les touristes.

Ces opérations ont pu voir le jour grâce à la création d'une SICA qui a permis aux habitants de rester propriétaires des murs tout en rénovant leurs habitations.

Cependant, suite au passage de la SICA à un SIVOM, le nombre de lits marchands a énormément diminué. Le parc de lits marchands est aujourd'hui estimé à 1869 (Source : Office de Tourisme du Guillestrois Queyras – janvier 2023).

Aujourd'hui, ce parc est vieillissant et n'est plus suffisant pour répondre à la demande. La commune souhaite réaliser un projet qui ne concurrence pas les structures existantes et garantir un projet a qualité environnementale et énergétique.

**Orientation :****5. Les ressources naturelles locales comme atouts majeurs de la résilience du territoire face aux changements climatiques.**

Axes stratégiques	Actions (8 actions)	Porteurs potentiels
Repenser les liens à l'environnement et aux ressources	38. Mieux connaître et suivre les conséquences locales du changement climatique, avec une attention particulière sur les habitats et espèces protégées	PNE, PETR/CC, PnrQ
	39. Mettre en place une station de mesure de la pollution de l'air	Atmo Sud
	40. Faire vivre la charte forestière du territoire	CCB
L'alimentation locale	41. Adopter et faire vivre un Projet Alimentaire Territorial et développer l'autonomie alimentaire	PnrQ, PETR via CTES
	42. Développer les circuits courts et les produits de saison dans la restauration collective	PETR via CTES, Communes, département, région pour établissements scolaires
L'agriculture	43. Faciliter la transition et l'installation des jeunes agriculteurs, et rendre les activités agricoles moins émettrices et dépendantes des énergies fossiles	CA, SAFER
	44. Mettre en place une convention d'objectifs pour réfléchir à une politique agricole concertée	CCB, SAFER, CA
	45. Sensibiliser et animer des réseaux et actions sur la petite biodiversité et la biodiversité cultivée	PnrQ, PETR

La modification du PLU et la réalisation de la ZAC de l'Infernet permet notamment de prendre en compte et protéger les habitats naturels d'intérêt communautaire via l'OAP et les mesures ERC intégrées suite à l'étude d'incidences Natura 2000 réalisée.

Les autres points ne concernent pas directement la modification du PLU et la ZAC de l'Infernet.

Ainsi le PLU est compatible avec le PCAET.

2. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION PAPCA ET PRISE EN COMPTE DE SES OBJECTIFS

Le tableau suivant indique les règles du SRADDET, leur application et les justifications de la compatibilité du présent PLU avec ces règles.

➤ Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule

Concernant les règles générales, le fascicule des règles est organisé selon trois lignes directrices :

- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional ;
- Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau ;



- Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

De nombreuses règles sont applicables aux SCoT et aux PLU. Les SCoT permettent en effet de cadrer les PLU, qui possèdent de nombreux outils permettant de mettre en œuvre les règles générales du SRADDET à l'échelle communale ou intercommunale (pour les PLUi). L'ensemble des règles où les documents ciblés principaux sont « SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu) » ont été reprises dans le tableau suivant. La compatibilité avec le SRADDET sera établie à partir de ces règles.

Ligne directrice 1 : renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD1- OBJ3	Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard de la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional, au regard des capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental.	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée à Ceillac. Néanmoins, la modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 3 Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal
RÈGLE LD1- OBJ5 A	Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des Zones d'activités économiques existantes (ZAE).	Ceillac comporte une ZAC de la Viste. Néanmoins, la modification du PLU ne porte pas sur cette zone.	OBJECTIF 5 Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
RÈGLE LD1- OBJ5 B	Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.		OBJECTIF 5 Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
RÈGLE LD1- OBJ5 C	Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.		OBJECTIF 5 Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
RÈGLE LD1- OBJ9	Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes :	Ceillac n'est pas un territoire littoral.	OBJECTIF 9 Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne,



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional

Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	<p>1° En anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine ;</p> <p>2° En contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;</p> <p>3° En priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteurs ; historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter ;</p> <p>4° En assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral.</p>		méditerranéenne et internationale
RÈGLE LD1- OBJ10 A	S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau et en optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques.	<p>Cette règle s'appuie sur les objectifs poursuivis par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. La compatibilité du PLU avec ce document a été démontrée ci-après.</p> <p>La partie « 6. Incidences sur l'assainissement », du chapitre 5 de la partie 5 du présent rapport, présente une estimation des incidences de la mise en œuvre de la modification du PLU sur la ressource en eau, à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif.</p>	<p>OBJECTIF 10</p> <p>Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau</p>
RÈGLE LD1- OBJ10 C	Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels.	<p>Le PLU de Ceillac prend en compte les risques naturels sur le territoire.</p> <p>Le détail de la prise en compte des risques dans la modification du PLU est consultable dans le présent rapport, dans la partie 5, chapitre 5 : « 2. Incidences sur les risques naturels ».</p>	<p>OBJECTIF 10</p> <p>Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau</p>
RÈGLE LD1- OBJ10 B	Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.	La municipalité est consciente des enjeux liés au phénomène de ruissellement liés à l'imperméabilisation des sols en territoire de montagne avec des terrains en pente, la spécificité des	<p>OBJECTIF 10</p> <p>Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir</p>



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
		<p>périodes de fonte, et une urbanisation de plus en plus importante.</p> <p>Elle souhaite ainsi limiter et freiner ce phénomène.</p> <p>La modification du PLU intègre dans l'OAP, un fossé à ciel ouvert est créé le long de la route pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales comme demandé dans l'étude sur la loi sur l'eau.</p>	l'accès de tous à la ressource en eau
RÈGLE LD1- OBJ11 A	Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs de performance énergétique visant la neutralité des opérations, de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique et des objectifs favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.	<p>Concernant la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, cf. justifications précédentes.</p> <p>Concernant les objectifs de performance énergétique :</p> <p>La position géographique de la ZAC est propice à l'exploitation de l'énergie solaire. Celle-ci peut être utilisée grâce à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture qui participent à la production d'électricité ou au chauffage des eaux sanitaires. La proximité d'une plateforme de sciage rend aussi intéressante l'exploitation de la filière bois pour le chauffage des nouveaux logements. Ainsi, les bâtiments pourront allier des dispositifs de chauffage électrique, des dispositifs d'eau chaude sanitaire solaires et d'eau chaude sanitaire bois. Les émissions de gaz à effet de serre seraient ainsi réduites à 18 tonnes d'équivalent CO2 par an pour toute la zone d'étude, contre 60 à 160 tonnes pour le gaz et le charbon.</p> <p>Pour exploiter au mieux l'énergie solaire, une inclinaison des toitures autour de 36° à 45° est conseillée et l'implantation des bâtiments doit faire l'objet d'une attention particulière de manière à limiter les masques et à favoriser les orientations au sud. Des études supplémentaires pourront également</p>	OBJECTIF 11 Déployer des opérations d'aménagement exemplaires



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
		<p>être envisagées en amont de la construction des logements pour préciser les besoins en chauffage notamment pour éviter la surchauffe des panneaux photovoltaïques.</p> <p>La municipalité souhaite accroître de façon significative la part d'énergie renouvelable produite directement dans la commune. Pour y parvenir, l'installation de panneaux solaires en toiture est favorisée via le règlement écrit du PLU.</p> <p>L'enjeu de la biodiversité a été pris en compte dans la modification du PLU. Le détail est consultable dans la partie 5, chapitre 5 paragraphe 1. Incidences écologiques.</p>	
RÈGLE LD1- OBJ11 B	Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC Énergétique rénovation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti	La modification de droit commun du PLU porte sur la réalisation de la ZAC de l'Infernet ne comprenant pas de bâti à réhabiliter pouvant intégrer cette règle.	OBJECTIF 11 Déployer des opérations d'aménagement exemplaires
RÈGLE LD1- OBJ12 A	Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (de chaleur, de froid...), en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.	La commune de Ceillac possède déjà des réseaux de chaleurs collectifs basés sur des chaudières bois alimentées par des plaquettes forestières. Cependant, un réseau de chaleur collectif à l'échelle de la ZAC n'est pas viable pour deux raisons. Si la ZAC n'est pas construite d'une seule traite, un réseau de chaleur commun serait ainsi surdimensionné pour les premiers bâtiments construits. D'autre part, le réseau ne serait pas viable, économiquement ni techniquement car les consommations attendues sont trop faibles et les pertes engendrées par la distribution seraient trop importantes. Des réseaux à l'échelle des bâtiments ou des groupes de	OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
		bâtiments sont cependant envisageables.	
RÈGLE LD1- OBJ12 B	Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.	Ceillac comporte une ZAC de la Viste. Néanmoins, la modification du PLU ne porte pas sur cette zone.	OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012
RÈGLE LD1- OBJ12 C	Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logement ancien (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.	Cf. Justifications de la règle LD1-OBJ11 B (voir plus haut).	OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2014 OBJECTIF 60 Rénover le parc de logements existants, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés
RÈGLE LD1- OBJ14 A	Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques.	Ces zones sont définies par le SDAGE et reportées dans le SRADDET. Aucune n'est identifiée sur Ceillac, ni dans le département des Hautes-Alpes. Il n'y a donc aucune identification ou protection à prévoir.	OBJECTIF 14 Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides
RÈGLE LD1- OBJ14 B	Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude.	La ZAC de l'Infernet n'est pas située dans un périmètre de protection de captage.	OBJECTIF 14 Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides
RÈGLE LD1- OBJ15	Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion :	Les secteurs à enjeux ont été prioritairement évités, et les continuités écologiques ont été protégées via l'OAP modifiée par la	OBJECTIF 15 Préserver et promouvoir la biodiversité et les



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	1° Définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ; 2° Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques.	modification de droit commun du PLU. La ZAC de l'Infernet ne touche pas de zone humide. Une mesure d'accompagnement restaurant 20 000m ² de pelouses dèches a été mis en œuvre par la modification du PLU (création zone Nps).	fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin
RÈGLE LD1- OBJ16 A	Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt.	Le PLU n'a que peu d'outils pour répondre à cette règle.	OBJECTIF 16 Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt
RÈGLE LD1- OBJ16 B	Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.	Encore une fois, le PLU n'a que peu d'outils pour développer ces pratiques. L'enjeu relève davantage d'un accompagnement politique sur le territoire. La mise en œuvre de la modification du PLU ne remet pas en cause l'application de cette règle à l'échelle communale.	OBJECTIF 16 Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt
RÈGLE LD1- OBJ18	Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des objectifs dédiés.	La mise en œuvre de la modification du PLU ne remet pas en cause l'application de cette règle à l'échelle communale.	OBJECTIF 18 Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires
RÈGLE LD1- OBJ19 A	Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage.	La position géographique de la ZAC est propice à l'exploitation de l'énergie solaire. Celle-ci peut être utilisée grâce à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture qui participent à la production d'électricité ou au chauffage des eaux sanitaires. La proximité d'une plateforme de sciage rend aussi intéressante l'exploitation de la filière bois pour le chauffage des nouveaux logements. Ainsi, les bâtiments pourront allier des dispositifs de chauffage électrique, des dispositifs d'eau chaude sanitaires solaires et	OBJECTIF 19 Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050
RÈGLE LD1- OBJ19 B	Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant		



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional

Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	<p>en œuvre des mesures :</p> <p><u>En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En développant les projets de méthanisation sur le territoire ; - En développant les chaufferies à bois locales (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement. <p><u>En faveur de l'éolien offshore</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur. <p><u>En faveur de l'éolien terrestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère. <p><u>En faveur du solaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière ; -En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter ; -En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.). <p><u>En faveur de la petite hydroélectricité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans 	<p>d'eau chaude sanitaire bois. Les émissions de gaz à effet de serre seraient ainsi réduites à 18 tonnes d'équivalent CO2 par an pour toute la zone d'étude, contre 60 à 160 tonnes pour le gaz et le charbon.</p> <p>Pour exploiter au mieux l'énergie solaire, une inclinaison des toitures autour de 36° à 45° est conseillée et l'implantation des bâtiments doit faire l'objet d'une attention particulière de manière à limiter les masques et à favoriser les orientations au sud. Des études supplémentaires pourront également être envisagées en amont de la construction des logements pour préciser les besoins en chauffage notamment pour éviter la surchauffe des panneaux photovoltaïques.</p> <p>La municipalité souhaite accroître de façon significative la part d'énergie renouvelable produite directement dans la commune. Pour y parvenir, l'installation de panneaux solaires en toiture est favorisée via le règlement écrit du PLU.</p>	



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	<p>l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau.</p> <p><u>En faveur de l'innovation</u></p> <p>-En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) ;</p> <p>-En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation /gazéification, l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie.</p>		
RÈGLE LD1- OBJ19 C	<p>Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.</p>	<p>Aucun parc photovoltaïque n'est prévu dans la modification du PLU et la ZAC de l'Infernet.</p>	<p>OBJECTIF 19</p> <p>Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050</p>
RÈGLE LD1- OBJ21	<p>Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte l'environnement sonore, la pollution atmosphérique, les sites et sols pollués, les rayonnements non-ionisants.</p> <p>En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>	<p>La réalisation de la ZAC de l'Infernet se fera sur une zone déjà identifiées au PLU actuellement opposable en zones U et AU en continuité de l'urbanisation existante.</p>	<p>OBJECTIF 21</p> <p>Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population</p>
RÈGLE LD1- OBJ22 A	<p>Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage local.</p>	<p>Aucun itinéraire ne traverse la commune dans le schéma régional des véloroutes de 2017-2025.</p> <p>La commune souhaite toutefois permettre les déplacements doux au sein de la ZAC de l'Infernet. Les tracés sont indiqués sur le schéma de l'OAP modifié dans la modification de droit commun du PLU.</p>	<p>OBJECTIF 22</p> <p>Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités</p>



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional

Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD1- OBJ22 B	Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité.	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Ceillac. Néanmoins, la modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 22 Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités
RÈGLE LD1- OBJ25 A	Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale.	La commune n'a aujourd'hui pas la compétence de gestion et traitement des déchets. Celle-ci est détenue par la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ). Néanmoins, la modification de droit commun du PLU contribue à la bonne connaissance du traitement des déchets en annexant le règlement de service sur les déchets produits par la CCGQ.	OBJECTIF 25 Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme
RÈGLE LD1- OBJ25 B	Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.	Des dispositions ont également été ajoutées à l'OAP modifiée.	OBJECTIF 25 Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme
RÈGLE LD1- OBJ26	Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la Stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale.	Ceillac n'étant pas soumise à un SCoT, la mise en œuvre de cette règle semble compliquée à l'échelle seule d'un PLU. Néanmoins, la modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	Objectif 26 Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire

Ligne directrice 2 : maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau

Ligne directrice 2 : Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau

Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectifs pris en compte
RÈGLE LD2- OBJ27	Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité (centralités métropolitaines, centres régionaux, centres locaux et de proximité)	Ceillac n'est pas identifiée dans les différents niveaux de centralité. Le centre local de proximité le plus proche de la commune est la commune de Guillestre.	OBJECTIF 27 Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines OBJECTIF 28 Consolider les dynamiques des



			<p>centres urbains régionaux</p> <p>OBJECTIF 29</p> <p>Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité</p> <p>OBJECTIF 30</p> <p>Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocity au sein des espaces et entre eux</p> <p>OBJECTIF 31</p> <p>Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés</p> <p>OBJECTIF 32</p> <p>Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine</p> <p>OBJECTIF 33</p> <p>Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional</p> <p>OBJECTIF 34</p> <p>Préserver la qualité des espaces ruraux et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité</p>
RÈGLE LD2- OBJ35	Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en : quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Ceillac peu desservi par les transports en commun, et dont la fréquence n'en permet pas une	<p>OBJECTIF 35</p> <p>Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement</p>



	être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT ; ainsi qu'en fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM.	utilisation quotidienne pour les habitants. Néanmoins, la modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	urbain et la cohérence urbanisme-transport
RÈGLE LD2-OBJ36 A	Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.	La modification du PLU et la ZAC de l'Infernet ne concernent pas la réalisation d'activités commerciales, terminales ou artisanales. Néanmoins, la modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 36 Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées
RÈGLE LD2-OBJ36 B	Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes.		OBJECTIF 36 Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées
RÈGLE LD2-OBJ37	Favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Ceillac. la modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 37 Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville
RÈGLE LD2-OBJ40	Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.	Aucun outil du PLU ne permet de cadrer la gestion des transports en commun. Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Ceillac. Néanmoins, la modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 40 Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale
RÈGLE LD2-OBJ46	Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propre et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire de Ceillac, sur lequel aucun projet de TCSP n'est identifié, et ne disposant d'aucun parking relais.	OBJECTIF 46 Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplé à des équipements d'accès et de



	améliorer la performance intermodale globale.	Néanmoins, la modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale
RÈGLE LD2- OBJ47 A	<p>Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher.</p> <p>Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006 - 2014 (période de référence du SRADET).</p> <p>La consommation d'espace s'entend comme la mutation d'un espace à dominante agricole ou naturelle en un espace accueillant de l'habitat, des activités, des infrastructures, des équipements, publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, et quel que soit le zonage initial dans le document d'urbanisme en vigueur.</p> <p>Le bilan de la consommation foncière est établi selon les outils définis par le maître d'ouvrage du SCoT.</p> <p>Règle d'application régionale, cependant la diversité des situations sera prise en compte.</p>	<p>La modification du PLU ne vient pas modifier le PADD et les objectifs de développement communaux.</p> <p>La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.</p>	<p>OBJECTIF 47</p> <p>Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces</p>
RÈGLE LD2- OBJ47 B	<p>Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ; -Diversité et densification adaptée des formes urbaines ; -Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention 		<p>OBJECTIF 47</p> <p>Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces</p>



	<p>particulière pour les entrées de ville ;</p> <p>-Préservation des sites Natura 2000 ;</p> <p>-Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route.</p> <p><i>L'enveloppe urbaine, autrement dit les « espaces bâtis », englobe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus. A cet égard, les parcelles libres destinées à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification/mutation de l'enveloppe urbaine. En cas de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts.</i></p>		
RÈGLE LD2- OBJ49 A	<p>Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassé des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.</p> <p>Un assouplissement pourra être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation.</p>	La modification du PLU et la ZAC de l'Infernet ne viennent pas réduire des surfaces agricoles équipées à l'irrigation.	OBJECTIF 49 Préserver le potentiel de production agricole régional
RÈGLE LD2- OBJ49 B	<p>Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants :</p> <p>1° Potentiel agronomique ou valeur économique</p> <p>2° Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine</p> <p>3° Cultures identitaires</p> <p>4° Productions labellisées</p> <p>5° Espaces pastoraux</p> <p>ET favoriser la mise en place des dispositifs de protection</p>	<p>Le diagnostic territorial a été complété sur le volet agricole dans le présent rapport Partie I, Chapitre 3.</p> <p>Les espaces agricoles identifiés sur la ZAC sont qualifiés de « faibles ».</p>	OBJECTIF 49 Préserver le potentiel de production agricole régional



	réglementaire à une échelle intercommunale		
RÈGLE LD2- OBJ50 A	Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers	Les continuités écologiques identifiées à l'échelle de la ZAC de l'Infère ont été préservées via l'OAP modifié par la modification du PLU. Les pelouses sèches habitats déterminants ont été protégés suite à la mise en place d'une mesure d'accompagnement, traduite par la création d'une zone Nps.	OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
RÈGLE LD2- OBJ50 B	Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées. Cette règle s'applique notamment aux : 1° Sous-trame forestière ; 2° Sous-trame des milieux semi-ouverts ; 3° Sous-trame des milieux ouverts ; 4° Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes ; 5° Sous-trame du littoral.		OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats, dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
RÈGLE LD2- OBJ50 C	Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides	Aucune zone humide n'est identifiée dans le périmètre de la ZAC de l'Infèrnet. Elles intègrent sur le territoire les cours d'eaux liés.	OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

Ligne directrice 3 : conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

Ligne directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD3- OBJ52	Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois	La modification du PLU ne vient pas modifier le PADD et les objectifs de développement communaux.	OBJECTIF 52 Contribuer collectivement à l'ambition



Ligne directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants

Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	<p>niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace.</p> <p>Rappel des objectifs régionaux par espace :</p> <p>-Espace provençal : 200 000 habitants supplémentaires en 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050 calculés sur la base d'un taux de référence de 0,5 %</p> <p>-Espace azuréen : 85 000 habitants supplémentaires en 2030 et 200 000 habitants supplémentaires en 2050 calculés sur la base d'un taux de référence de 0,3 %</p> <p>-Espace rhodanien : 56 000 habitants supplémentaires en 2030 et 124 000 habitants supplémentaires en 2050 calculés sur la base d'un taux de référence de 0,4 %</p> <p>-Espace alpin : 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 habitants supplémentaires en 2050 calculés sur la base d'un taux de référence de 0,6 %</p>	<p>La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.</p>	<p>démographique régionale</p>
RÈGLE LD3-OBJ59	<p>Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs.</p> <p>Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation.</p> <p>La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation.</p> <p>L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs</p>	<p>La commune manque actuellement de logements pour répondre aux demandes des habitants permanent et pour accueillir de nouveaux résidents.</p> <p>La ZAC de l'Infernet comporte une partie de logements individuels ou en bande, destinée à recevoir ces populations permanentes, a minima, 7 logements sont prévus à l'entrée de la ZAC. Ils seront construits en priorité.</p>	<p>OBJECTIF 59</p> <p>Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits</p>



Ligne directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants

Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logements saisonniers dans les stations touristiques...		

Ainsi la modification du PLU et la ZAC de l'Infernet sont compatibles avec les règles du fascicule du SRADET PACA.

➤ Prise en compte des objectifs du SRADET

Pour rappel, le SRADET fixe 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs sur le moyen et le long terme.

Ceux-ci sont exposés dans le présent rapport de présentation, partie I, Chapitre 1, 3.1.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) PACCA

Comme pour les règles générales du fascicule, de nombreux objectifs sont applicables aux SCoT et aux PLU. Ces deux documents possèdent des projets d'aménagement et de développement durables (PADD), qui permettent de décliner les objectifs du SRADET à l'échelle retenue dudit document. **La prise en compte de ces objectifs apparaît dans le tableau de la partie précédente 2.1. Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule.**

3. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS (PNRQ)

Ceillac est entièrement couverte par le PNRQ. La compatibilité est démontrée ci-dessous avec la charte 2010-2022 a été approuvée par décret ministériel le 2 juin 2010, dont la durée a été prolongée jusqu'en 2025.

Mesures	Compatibilité du PLU
Mieux impliquer les citoyens dans la vie du parc	Oui. La modification du PLU et la ZAC de l'Infernet ne remet pas en cause cette possibilité
Plus de gouvernance entre le Parc et ses partenaires	Oui. La modification du PLU et la ZAC de l'Infernet ne remet pas en cause cette possibilité
Faire du Parc un espace d'expertise et de mobilisation	Oui. La modification du PLU et la ZAC de l'Infernet ne remet pas en cause cette possibilité
Assurer un suivi de l'évolution des espèces rares et endémiques, des milieux, des écosystèmes / assurer une veille environnementale	Oui. La modification du PLU et la ZAC de l'Infernet ne remet pas en cause cette possibilité. Des critères de suivi ont été mis en place pour assurer le suivi des espèces et endémiques.



Faire du Queyras un territoire d'expérimentation et d'étude en matière de prélèvement des matériaux rocheux charriés (la carrière de Guillestre a une valeur patrimoniale, son exploitation doit pouvoir être poursuivie – mais pas d'autre création).	Oui. La modification du PLU et la ZAC de l'Infernet ne prévoit aucune création de carrière.
Assurer une gestion exemplaire des sites faisant l'objet de classement ou justifiant une qualité emblématique	Oui. La modification du PLU permet de renforcer la protection sur les secteurs à enjeux écologiques forts qui ont été identifiés à l'intérieur du périmètre de la ZAC et de protéger des pelouses sèches par la création d'une zone Nps. L'OAP et le règlement de la zone AU _i traduisent cette volonté, d'avoir un projet bien intégré, adapté au caractère architectural local. La modification du PLU permet de reclasser plus de 1ha en espace naturelles en réduisant des zones U et AU.
Maîtriser les circulations motorisées dans les espaces naturels pour en assurer une gestion exemplaire	Oui. Une partie de la ZAC a été reclassée en zone Ni où les routes et parkings sont notamment autorisés, conformément aux principes de l'article L151-11-1 du Code de l'urbanisme, sans porter atteinte à la zone naturelle.
Conserver un haut niveau de prévention des risques de crues et rétablir la fonctionnalité du milieu naturel	Oui. La modification du PLU permet une meilleure prise en compte des risques naturels.
Mettre en place un document de planification globale pour mieux gérer et coordonner la protection de l'eau et des rivières	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Veiller à la qualité et la disponibilité de l'eau	Oui. La modification de droit commune démontre la qualité et la suffisance de la ressource en eau potable et du traitement des eaux usées vis-à-vis de la réalisation de la ZAC de l'Infernet.
Respecter le processus naturel de production de la neige	Oui. La modification du PLU et la ZAC de l'Infernet ne prévoient aucun développement d'équipements structurants de neige de culture.
Faire du Queyras un territoire d'expérimentation et d'étude en matière de prélèvement des matériaux rocheux	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Renforcer l'agriculture – favoriser l'installation et la transmission d'exploitations	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité ne réduisant pas des terres agricoles exploitées et de grande qualité agronomique.
Faire du Queyras un territoire sans OGM, conservatoire naturel des semences, anticipant les effets négatifs de la mondialisation	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Sauvegarde des prés de fauche et protection des alpages	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité, elle a permis notamment un reclassement de plus de 1ha en zone naturelle, classée en zones U et AU.



Établir un plan de gestion forestier : maintenir l'équilibre des forêts	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Développer et valoriser la filière bois	<p>Oui. Concernant la filière bois, La commune bénéficie d'une plateforme de sciage dont la capacité de stockage doit être portée de 4 000 à 10 000 tonnes. Cette plateforme produit des plaquettes issues de son activité. Ces plaquettes peuvent être utilisées pour tout type de chaudières. L'utilisation des plaquettes issues d'une entreprise locale permet de réduire les émissions de carbone par rapport au fuel ou au gaz, du fait de la réduction des distances de transports. La commune de Ceillac possède déjà des réseaux de chaleurs collectifs basés sur des chaudières bois alimentées par des plaquettes forestières.</p> <p>Cependant, un réseau de chaleur collectif à l'échelle de la ZAC n'est pas viable pour deux raisons. Si la ZAC n'est pas construite d'une seule traite, un réseau de chaleur commun serait ainsi surdimensionné pour les premiers bâtiments construits. D'autre part, le réseau ne serait pas viable, économiquement ni techniquement car les consommations attendues sont trop faibles et les pertes engendrées par la distribution seraient trop importantes.</p> <p>Des réseaux à l'échelle des bâtiments ou des groupes de bâtiments sont cependant envisageables.</p>
Élaborer un schéma de développement touristique	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Transports collectifs : permettre vraiment d'oublier la voiture et réduire les émissions de Co2	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Offre culturelle	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Développer le slow tourisme	<p>Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.</p> <p>Sur la commune, l'attrait touristique en saison estivale passe par un patrimoine naturel et culturel riche permettant la pratique de nombreuses activités de pleine nature.</p> <p>Ces activités étant au cœur de l'activité économique sur le territoire et permettant notamment d'être attractives pour des résidents permanents, la volonté de diversifier l'offre d'hébergements est également de pouvoir assurer le maintien de ces pratiques dans un cadre respectueux du lieu.</p>
Aménagements des villages – infrastructures (pistes cyclables, petit patrimoine...)	Oui. L'OAP modifiée indique les cheminements doux pouvant être créés au sein de la ZAC.
Ski – sentiers – activités de pleine nature	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.



Assurer un accueil de qualité, organiser l'information touristique et la promotion touristique	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Montage, commercialisation et labellisation des produits	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Prévenir les risques d'impact de la fréquentation sur les milieux – préparer les acteurs	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Améliorer la qualité et les capacités d'hébergements touristiques	<p>Oui. La réalisation de la ZAC de l'Infernet permet de créer de nouveaux hébergements touristiques.</p> <p>Contrairement à la majorité des stations, la commune de Ceillac a maîtrisé son développement touristique avec un appel limité aux promoteurs extérieurs, et ce, dès la création de la station.</p> <p>Les premiers logements touristiques sont en effet issus de la reconstruction du village suite à l'inondation de juin 1957. Les agriculteurs, ont transformé leur ferme en appartements destinés à accueillir les touristes.</p> <p>Ces opérations ont pu voir le jour grâce à la création d'une SICA qui a permis aux habitants de rester propriétaires des murs tout en rénovant leurs habitations.</p> <p>Cependant, suite au passage de la SICA à un SIVOM, le nombre de lits marchands a énormément diminué. Le parc de lits marchands est aujourd'hui estimé à 1869 (Source : Office de Tourisme du Guillestrois Queyras – janvier 2023).</p> <p>Aujourd'hui, ce parc est vieillissant et n'est plus suffisant pour répondre à la demande. La commune souhaite réaliser un projet qui ne concurrence pas les structures existantes et garantir un projet à qualité environnementale et énergétique.</p>
Porter une attention particulière au tourisme des jeunes	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Diversifier les activités économiques, favoriser l'implantation de nouvelles entreprises, favoriser le maintien des entreprises existantes	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Réhabiliter les zones d'activités artisanales	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Favoriser la créativité sur le territoire	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Maîtriser l'urbanisme, réserver les paysages, préserver l'agriculture, gérer les espaces	
<p>- Les communes s'engagent à renforcer leurs PLU au moment de leur mise en place et dans le cadre de leur révision et modification en veillant aux objectifs majeurs et communs suivants :</p>	



<ul style="list-style-type: none">○ Préserver le plus possible les prés de fauche et les espaces agricoles (de manière à ce que tout espace cédé à l'urbanisation hors mitage soit compensé par une reconquête de terre agricole)	<p>Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Maintenir le maximum de surfaces agricoles tout autour des villages pour garder leur aspect paysager	<p>Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Réduire le mitage urbain	<p>Oui. La réalisation de la ZAC de l'Infernet se fait sur des zones déjà classées U ou AU au PLU actuellement opposable. La zone est en continuité de l'urbanisation.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Proscrire l'étalement urbain, particulièrement le long des routes,	
<ul style="list-style-type: none">○ Maintenir l'identité villageoise et l'organisation en hameaux, la renforcer par un travail sur les toitures	<p>Oui.</p> <p>Le règlement de la zone AUi et l'OAP permettent d'encadrer l'insertion, l'implantation, et la volumétrie des constructions sur la ZAC, qui garantiront le maintien des caractéristiques locales et architecturales.</p> <p>Un travail a été réalisé sur les toitures et notamment leur pentes qui sont adaptées à l'installation de panneaux solaires.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Régénérer les villages par densification des centres Bourgs	<p>Le zonage du PLU a été établi en cohérence avec cette volonté en limitant l'urbanisation aux enveloppes urbaines existantes.</p>
<p>-</p> <ul style="list-style-type: none">○ Proscrire l'habitat permanent et les logements de fonction dans les bâtiments ou exploitation agricole hors village et dans les bâtiments artisanaux en zones d'activité	<p>Oui. La réalisation de la ZAC de l'Infernet se fait sur des zones déjà classées U ou AU au PLU actuellement opposable. La zone est en continuité de l'urbanisation</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Proscrire la création ou rénovation des gîtes d'étapes (à l'exclusion des refuges d'altitude) hors villages et hameaux associés.	<p>Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Veiller à mettre en place des zones spécifiques destinées à des vocations ou des activités spécifiques, telles :<ul style="list-style-type: none">▪ Zones d'agricultures protégées (au moins 1 ZAP par commune dans les 10 ans – cf B4▪ Zones destinées à de l'habitat intermédiaire locatif pour l'installation des jeunes,▪ Pour le tourisme, zones « H », pour réservation de ces zones à l'installation d'hôtels.▪ Zones de nouvelles activités à mailler avec le bâti existant sans consommer de nouveaux espaces	<p>Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.</p>



Coordonner les communes, les communautés de communes et le PNR.	La CCGQ et le PNR du Queyras sont des PPA au sens des articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Ces dernières ont été sollicitées pour émettre un avis sur le projet modification de droit commun avant concertation préalable menée. Elles seront de nouveau consultés pour le projet modifié contenant l'évaluation environnementale.
Aménagements et infrastructures (réduire les points noirs environnementaux, plans d'embellissement...)	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Développer une culture de l'urbanisme et du paysage	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Éducation, levier de l'écocitoyenneté politique d'éducation à l'environnement prenant appui sur le schéma d'interprétation du territoire	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Faire de la culture un facteur d'attractivité, de qualité de vie et de cohérence territoriale	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Maintenir les services sociaux et services publics – la solidarité entre individus	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
S'ouvrir au monde, coopérer	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Organiser la démarche	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Optimiser les déplacements et les transports	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Les déplacements ont été étudiés sur le périmètre de la ZAC, les accès stationnements, cheminements doux etc.. ont été optimisés à l'échelle de la zone.
Mettre en œuvre le plan local énergie du Queyras et développer les énergies renouvelables	Oui. La modification du PLU ne remet pas en cause cette possibilité.

Ainsi la modification du PLU est compatible avec la Charte 2010-2022 du PNRQ.

4. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma régional des carrières est en cours d'élaboration. En revanche il existe un Schéma départemental des carrières, adopté le 16 juin 2003 et modifié le 9 mars 2007. Il dégage 3 grandes orientations et enjeux :

- La préservation des ressources et l'économie des matériaux : la volonté est de maintenir les carrières existantes et optimiser la gestion des matériaux extraits.
- L'évolution des marchés avec la carrière de Guillestre qui est excédentaire au regard des consommations locales (zone du briançonnais). Le maintien de la carrière en l'état permet de répondre aux besoins actuels avec une marge de 30 000t.
- La protection de l'environnement au regard :
 - de l'opportunité du choix d'implantation pour les projets de carrières,
 - des conditions d'exploitation : éviter le voisinage des zones habitées, réduire les impacts paysagers, limitation des impacts sur la nappe d'eau concernée le cas échéant,
 - de l'acheminement des matériaux,



- du réaménagement des carrières avec remise en état conduisant à une réinsertion paysagère ou conduisant à une réutilisation du site.

La mise à jour de 2007 en rappelle ces orientations ainsi :

- Favoriser le bon emploi des matériaux issus du terrassement, des dragages et du recyclage des matériaux issus du BTP ;
- Réserver l'usage des matériaux extraits de gisement silico calcaires à la fabrication de couches de roulement de chaussées ;
- Rapprocher la satisfaction des besoins aux quantités autorisées ;
- Prendre en compte toutes les caractéristiques de la faune, flore, paysages du département et proposer des mesures qui éviteront d'y porter atteinte ou permettront de limiter ces atteintes ou de les compenser ;
- Prendre en compte toutes les caractéristiques des réseaux hydrauliques de surface et des nappes dans le cadre du SDAGE ou des plans et schémas qui en découlent ;
- Restituer les espaces remis en état en fonction de l'usage ultérieur.

Ceillac ne comporte pas de carrières sur son territoire.

Ainsi la modification du PLU prend en compte les orientations du schéma départemental des carrières.

5. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

Méthodologie : Les orientations fondamentales du SDAGE sont reprises ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en vert.

Les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- 4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - 5a) - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - 5b) - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - 5c) - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - 5d) - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - 5e) - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - 6a) - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques



6b) - Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6c) - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

La modification de droit commun participe à la non-dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [Orientations n°2 et n°6] en ne modifiant pas de secteurs touchés par des zones humides, et en préservant évitant les secteurs à forts enjeux écologiques.

La modification du PLU et la ZAC de l'Infernet traduisent un projet en cohérence avec les capacités de la commune en matière d'assainissement et d'eau potable et analyse ces capacités [Orientations n°3 et n°7].

Ils participent également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4], en règlementant la gestion des eaux pluviales.

Ils permettent une meilleure prise en compte des risques naturels et permettent d'éviter les secteurs où des risques ont été identifiés [Orientation n°8].

Enfin, la modification du PLU et la ZAC de l'Infernet ne s'opposent pas aux mesures territorialisées établies permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

La modification du PLU est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Methodologie : Les grands objectifs du PGRI sont repris ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en vert.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

La modification du PLU permet une meilleure prise en compte des risques naturels en s'appuyant sur le Plan de Prévention des Risques (PPRn) qui a étudié le risque d'inondation, et l'étude géotechnique menée sur la ZAC.

Pour le ruissellement, la densité du projet permet de maintenir une forte proportion d'espaces verts (environ 50%) ce qui limite également l'imperméabilisation des sols et leur artificialisation. En plus, le projet intègre la création d'un nouveau canal permettant de rediriger des eaux pluviales, ainsi que la création d'une digue déviatrice des écoulements de la combe de l'Infernet en amont de la zone.



La modification du PLU ne s'oppose pas non plus aux objectifs et orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation.

Pour rappel, Ceillac ne fait pas partie de territoires à risque : de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les territoires à risque d'inondation (TRI) (partie opposable aux stratégies locales).

La modification du PLU est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

7. COMPATIBILITE AVEC LA LOI MONTAGNE

La ZAC de l'Infernet est située en continuité du hameau de l'Ochette.

Elle n'est pas située non plus sur les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels au titre de l'article L122-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle ne constitue pas non plus une Unité Touristique Nouvelle.

La modification du PLU est donc compatible avec la loi Montagne



CHAPITRE 10. PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. RESUME NON TECHNIQUE

Du fait des nombreuses connexions entre chaque thématique abordée, et notamment celles issues du complément du diagnostic territorial (et non de l'état initial de l'environnement), dans un souci d'exhaustivité, cette partie comporte un résumé du rapport de présentation dans son ensemble, ce qui inclut à la fois l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présentation générale de l'évaluation environnementale comporte un rappel de la réglementation (R151-3 du CU et R122-20 du CE).

3. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie vise à présenter les principales évolutions du territoire si la mise en compatibilité du PLU n'est pas mise en œuvre.

4. LES CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DES SOLUTIONS ALTERNATIVES

Dans ce chapitre, sont présentés les choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R122-20 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale doit comprendre un exposé :

« a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma,



programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4. »

Au final, les thématiques suivantes ont été retenues :

- Ecologie ;
- Risques naturels ;
- Paysage
- Agriculture
- Espaces forestiers
- Ressource en eau
- Assainissement
- Déchets
- Lutte contre le changement climatique
- Qualité de l'air et nuisances sonores

Pour chaque thématique, les effets notables probables de la mise en œuvre de la modification de PLU ont été analysés. Les effets ont été regardés en fonction de leur caractère nul, positif ou négatif.

6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Ce chapitre s'appuie sur les éléments de connaissance issues de l'étude d'incidence Natura 2000 réalisée pour la réalisation de la ZAC de l'Infernet (annexée au présent rapport).

7. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LA MISE EN ŒUVRE DE MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La mise en œuvre de la modification du PLU a entraîné sur l'ensemble des composants de l'environnement étudiés dans les chapitres précédents, des **incidences positives ou nulles** par rapport au PLU actuellement opposable, les mesures mises en œuvre sont les suivantes (intégrant également les mesures ERC concernant la réalisation de la ZAC). Ces mesures sont présentées sous forme de tableau qui prend la forme suivante :

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant</u> <u>mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
⋮	⋮



8. LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont présentés sous la forme d'un tableau, reprenant, pour chaque thématique dégagée, les enjeux retenus.

Le tableau des critères, indicateurs et modalités retenus prend la forme suivante :

Thématique	Indicateur	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
⋮

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

9. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

La modification du PLU de Ceillac doit être compatible ou prendre en compte différents documents. Les documents sont présentés sous la forme d'un tableau, puis pour chaque document, la compatibilité ou la prise en compte a été vérifiée. Chaque document fait l'objet d'un paragraphe distinct.



ANNEXES





Projet de création d'une
Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) à l'Infernet
Commune de Ceillac (05)

Etude d'incidence Natura 2000



Mai 2023
Rédaction : C. Guignier pour MONTECO
90, chemin du réservoir – 04260 ALLOS
www.monteco.fr

SOMMAIRE

Contexte	3
Localisation du site d'étude	3
Localisation du site par rapport au zonage Natura 2000.....	4
Description et situation du projet	5
<i>Intentions du programme d'aménagement.....</i>	5
Méthodologie	9
<i>Zone d'étude.....</i>	9
<i>Recherche & synthèse bibliographique.....</i>	9
Etat initial écologique.....	11
<i>Natura 2000</i>	11
<i>Présentation de l'état écologique.....</i>	21
Habitats naturels	21
Flore patrimoniale	24
Faune patrimoniale.....	24
<i>Synthèse au diagnostic écologique.....</i>	32
<i>Conclusion et incidences potentielles</i>	32
Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	33
<i>Evitement</i>	33
<i>Réduction</i>	34
Mesure d'accompagnement.....	35
Evaluation des incidences Natura 2000 après mesures	37
ANNEXE 1 – Liste des espèces végétales	38
ANNEXE 2 : Liste des invertébrés recensés	41

CONTEXTE

Le projet prévoit la réalisation d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) sur la commune de Ceillac (05), au lieu-dit L'Infernet. La vocation principale du projet est l'hébergement touristique avec la construction de 600 lits touristiques, en différentes typologies d'hébergements collectifs. 7 logements permanents de 150 m² doivent également être construits.

Le site représente une surface d'environ 15 500 m².

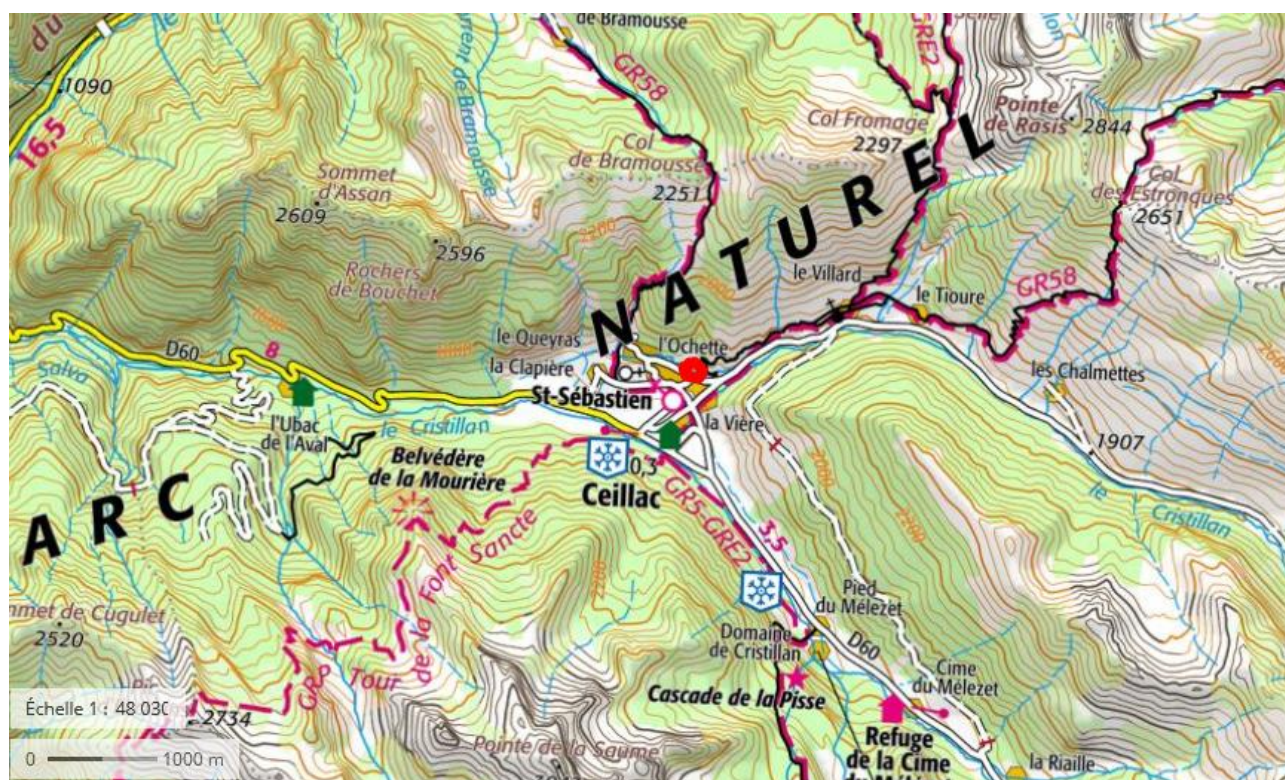
Il se localise directement au sein du site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et à proximité directe du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont-Viso- Val Preveyre », tous deux de la Directive Habitat.

Conformément aux articles L 414-4 à 6 du Code de l'environnement, un dossier d'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 est demandé par l'autorité environnementale.

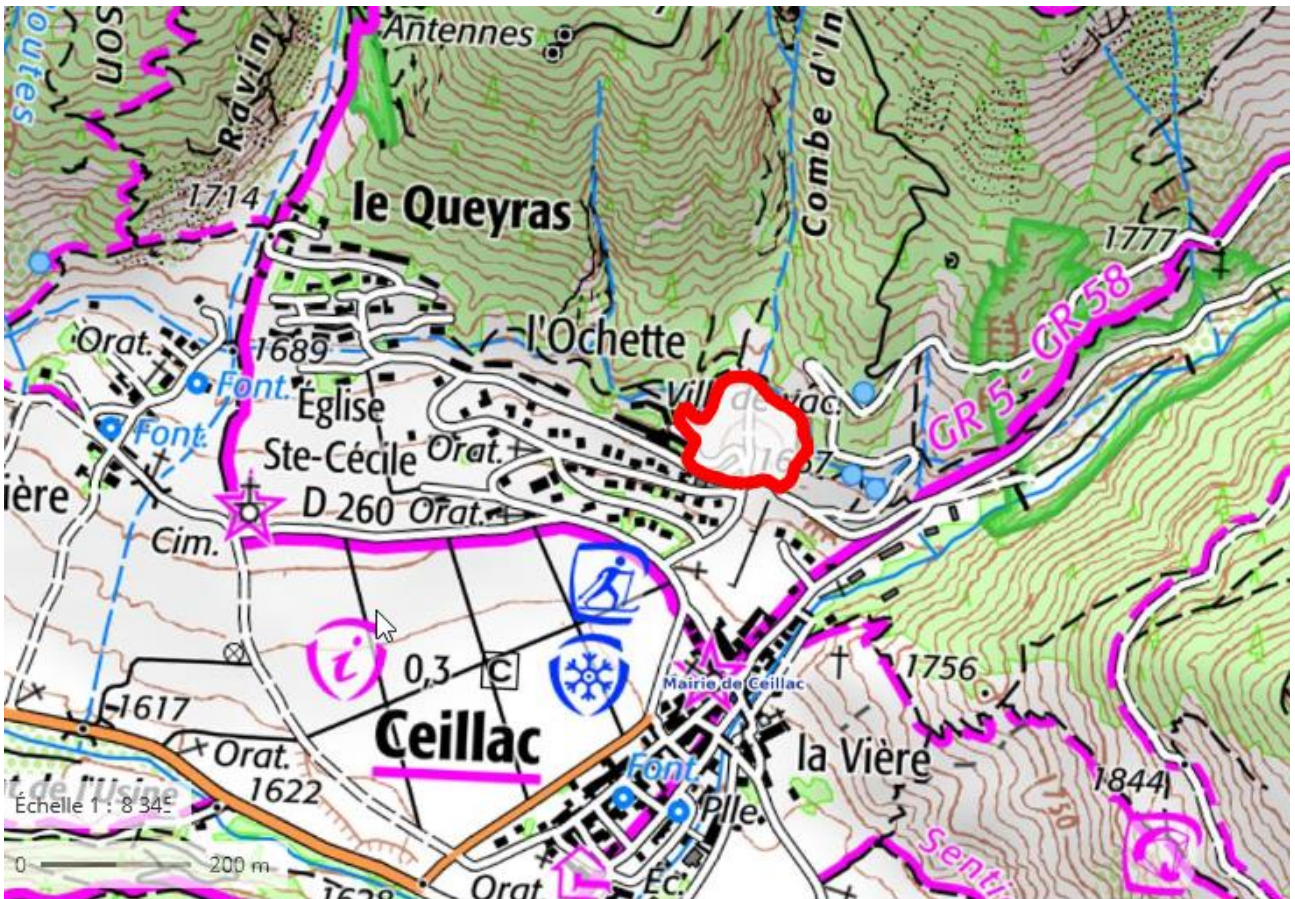
Ce dossier présente donc une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et Haut-Guil – Mont-Viso- Val Preveyre » à partir des données bibliographiques connues sur le secteur : Silène faune et flore, DREAL PACA, Documents d'Objectifs Natura 2000, étude SETIS 2013 (diagnostic écologique) et des données de terrain réalisées en 2022 des bureaux d'études Monteco et Entomia.

LOCALISATION DU SITE D'ETUDE

Le site d'étude se situe en partie centrale de la commune de Ceillac dans le département des Hautes-Alpes, au lieu-dit « l'Infernet », dans la continuité du hameau de l'Ochette.

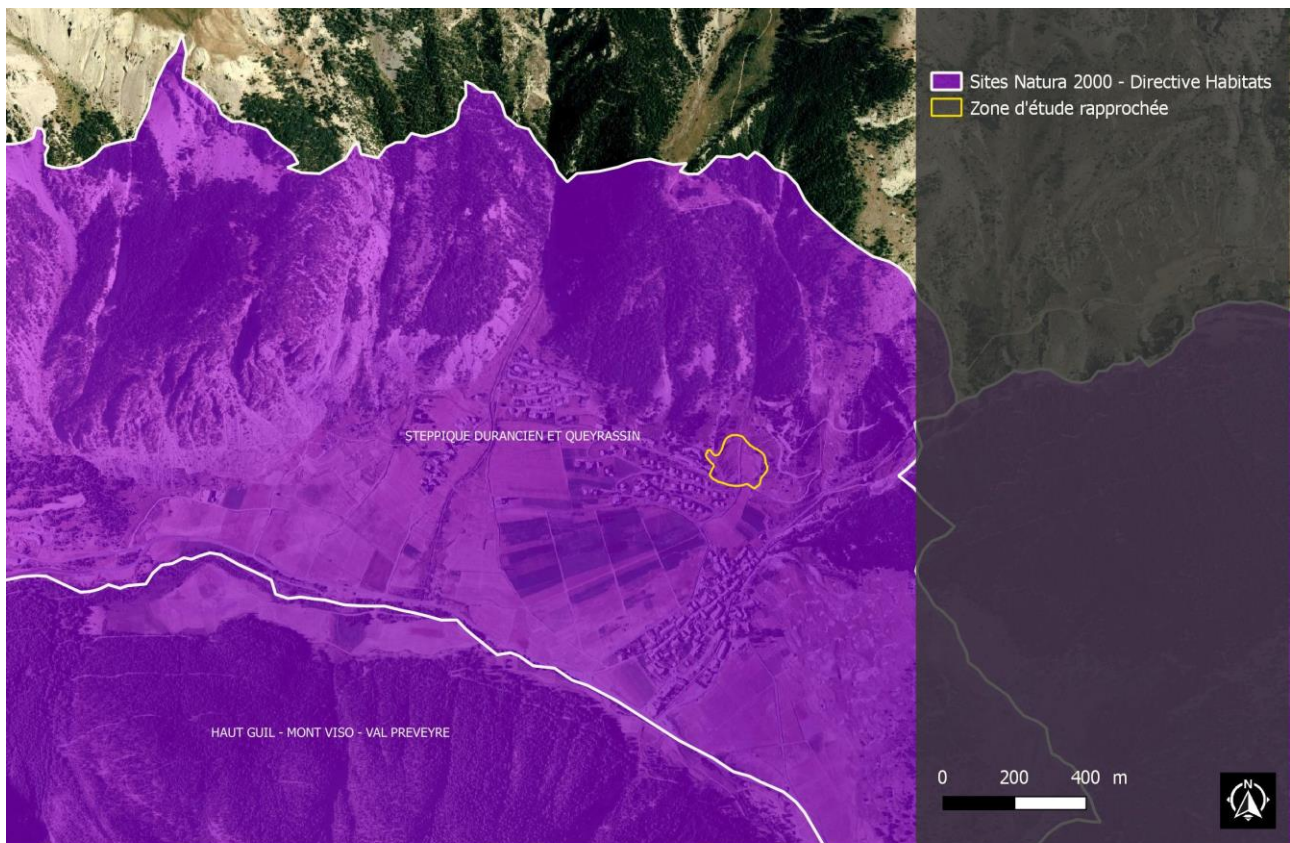


Carte 1 : localisation du site d'étude au niveau territorial



Carte 2 : localisation du site d'étude au niveau local

LOCALISATION DU SITE PAR RAPPORT AU ZONAGE NATURA 2000



Carte du réseau Natura 2000 et zone d'étude
Projet de la ZAC de l'Infernet - Ceillac (05)

Réalisation : C. Guignier
Source : DREAL PACA - octobre 2022
Fond : Google Earth

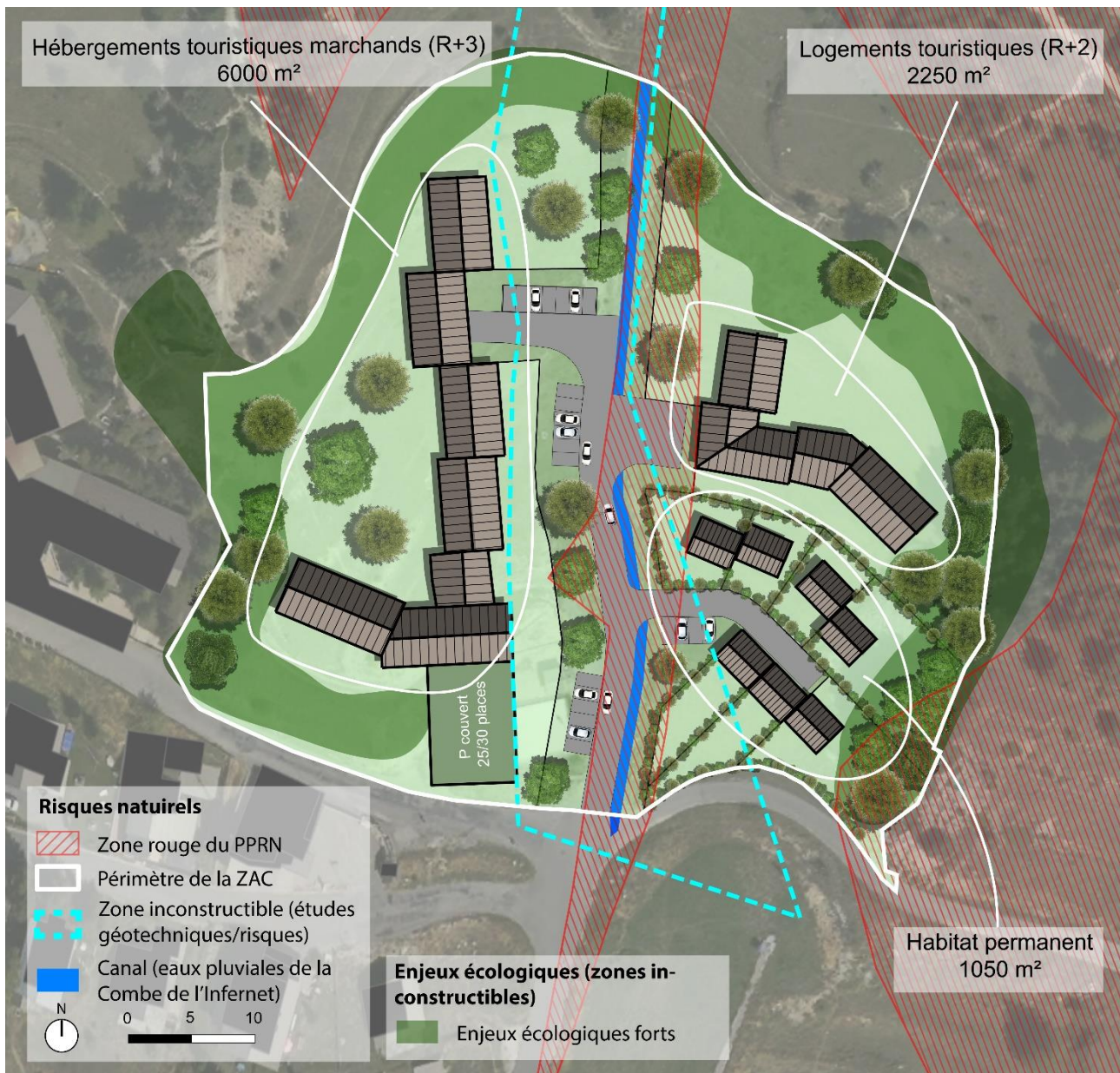
Carte 3 : zone d'étude et zonage du réseau Natura 2000

La zone concernée par le projet se localise directement au sein du site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et à proximité directe du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont-Viso- Val Preveyre », tous deux de la Directive Habitat.

DESCRIPTION ET SITUATION DU PROJET

INTENTIONS DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT

Le programme d'aménagement de la ZAC de l'Infernet a principalement vocation à répondre aux besoins de la commune en matière d'habitat permanent pour fixer la population permanente sur le territoire et d'hébergements touristiques marchands pour pérenniser les activités touristiques sur la commune en permettant aux saisonniers et aux touristes de se loger directement sur place. Ainsi, la ZAC doit permettre de créer 600 lits touristiques supplémentaires. L'opération doit également organiser la desserte des nouvelles constructions, maîtriser les relations avec l'extérieur et organiser le stationnement sur le secteur, tout en intégrant les risques naturels.



Organisation du programme de la ZAC

Sources : BD ORTHO®-IGN [2018], PPRN

Production : Alpicité

Ainsi le programme intègre :

→ Au moins 7 logements permanents de 150 m² de surface de plancher à l'entrée de la ZAC, soit une surface totale de 1050 m² de surface de plancher.

Il s'agira de maisons mitoyennes à construire en priorité afin de répondre au plus vite à la carence en logements permanents.

→ Un ou plusieurs hébergements touristiques marchands pour 6 000 m² de surface de plancher sous la forme d'hôtellerie, para hôtellerie, résidences de tourisme, villages vacances ou autre mode de lits marchands.

→ Une résidence de logements touristiques pour 2250 m² de surface de plancher ;

→ Un parking couvert de 25/30 places ;

→ Les voies d'accès aux nouvelles constructions avec les stationnements visiteurs ;

→ **La viabilisation des terrains ;**

L'accès au site se fait au sud par les voies d'accès du hameau de l'Ochette. La desserte interne du quartier se fait aujourd'hui par un chemin de terre qui monte perpendiculairement à la pente dans l'axe du ravin de l'Infernet.

La ZAC respectera cette organisation spatiale mais un réaménagement de la voie de desserte interne est nécessaire pour assurer l'accessibilité des bâtiments en voiture. Le cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales précise les largeurs attendues des chaussées. La desserte routière se concentrera donc autour de cette voie centrale pouvant cependant admettre des voies secondaires perpendiculaires pour rejoindre les bâtiments situés le plus à l'ouest et à l'est. Deux antennes secondaires sont notamment prévues. La première dessert les logements permanents (maisons individuelles) et une voie au nord pour desservir la résidence touristique à l'ouest.

Les stationnements devront être intégrés dans le sous-sol des bâtiments construits pour limiter leur impact sur le paysage et limiter la consommation d'espaces. Les parkings souterrains devront notamment comporter au moins 1 place par logements créés. Les investisseurs pourront aussi choisir de positionner une partie de leur stationnement dans le nouveau parking couvert. La ZAC intégrera également des stationnements pour les visiteurs. Ceux-ci prendront place directement sur la voie publique. En tout, une vingtaine de places devraient être créées dans l'espace public.

Aucun réseau interne n'existe à ce jour. Tous les réseaux doivent donc être créés. Ils suivront autant que possible les voies publiques qu'il s'agisse des réseaux humides (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) ou des réseaux secs (électricité, réseau téléphonique et internet). Les nouveaux réseaux seront raccordés au réseau desservant actuellement le hameau de l'Ochette.

Pour limiter la consommation d'espace, plusieurs dispositifs seront mis en œuvre dans la ZAC.

- Le premier concerne la densité moyenne des constructions. 100 à 150 logements doivent en effet être construits sur une surface de 16 000 m², soit une densité comprise entre 70 et 100 logements par hectares. Cette forte densité permet de limiter l'étalement urbain dans la commune et ainsi de préserver un maximum de terres agricoles. Les investisseurs privilégieront ainsi des typologies d'habitat collectifs et les maisons individuelles seront mitoyennes. Pour augmenter la densité, les linéaires de façades pourront être longs mais devront présenter des ruptures pour éviter une homogénéité.
- La densité permet de maintenir une forte proportion d'espaces verts (environ 50%) ce qui limite également l'imperméabilisation des sols et leur artificialisation.
- Par ailleurs, la voirie sera conçue de manière à limiter les consommations d'espaces. La zone inconstructible centrale, soumise à des aléas, sera privilégiée pour l'implantation des infrastructures (voie et parkings), de manière à libérer les secteurs constructibles pour les logements.

L'architecture des nouvelles constructions devra s'inscrire dans la continuité des constructions existantes dans le centre-village de Ceillac. Un mélange de pierre et de bois est aussi imposé pour les revêtements de façade avec au moins 50% de bois. L'utilisation du bois permettra de valoriser les savoir-faire locaux, les performances énergétiques du bois et de stocker le CO₂. Il est rappelé que tout projet sera soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

De plus, la ZAC bénéficie d'une orientation vers le sud et des vastes ouvertures de la plaine agricole. Ainsi, les masques naturels en hiver sont relativement faibles par rapport à d'autres sites du territoire. Par ailleurs, l'enneigement hivernal des sols favorise également la réflexion des rayons et augmente la productivité. L'orientation des façades parallèlement à la pente permet par la même occasion de bénéficier d'un maximum

de toitures orientées au sud. Implanter des panneaux solaires sur ces toitures permet ainsi de réduire l'impact énergétique du quartier.

L'inclinaison optimale des toitures pour maximiser la production d'électricité serait **de 36° pour une toiture orientée plein sud**. Cependant, pour assurer une cohérence avec l'architecture locale, des toitures de 45° peuvent être envisagées sans impacter considérablement la production d'énergie (-0.7%). Par ailleurs, si les masques naturels sont faibles sur le site, il convient de porter une attention particulière aux masques proches. L'espacement entre les bâtiments, la hauteur et la position des végétaux doivent ainsi être pensés de manière à limiter les ombres portées sur les panneaux photovoltaïques. Enfin, l'espacement entre les bâtiments permettra de maintenir des paysages de qualité et d'augmenter l'ensoleillement des logements.

La problématique du chauffage de l'eau est également essentielle dans l'objectif de limiter les consommations énergétiques. Une fois de plus, la position du site est favorable à la valorisation de l'énergie solaire. Les eaux sanitaires peuvent ainsi être chauffées par un fluide caloporteur circulant dans des panneaux disposés en toiture. Selon une étude de faisabilité réalisée en 2012, 70 % de la production d'eau chaude pourrait être réalisée grâce à l'énergie solaire. En hiver, le taux minimal de couverture est de 33% mais en été, il est de 100%. En hiver, le reste du chauffage de l'eau devra donc être réalisé par un appoint. **L'inclinaison optimum pour le chauffage de l'eau grâce à l'énergie solaire est de 45°**. Cette énergie pourrait notamment être utilisée dans les bâtiments suivants dont les toitures présentent des orientations favorables.

Ainsi, plus de la moitié des bâtiments pourront être équipés de dispositifs de production d'énergie ou de chauffage grâce à l'énergie solaire. Des études supplémentaires seront cependant nécessaires pour s'assurer que les besoins en eau chaude ne sont pas surévalués afin d'éviter la surchauffe des équipements. Celle-ci pourrait en effet réduire leur durée de vie.

METHODOLOGIE

ZONE D'ETUDE

La zone d'étude correspond à la zone d'emprise projet et ses abords directs.

Une zone d'étude plus large a également été considérée dans le cadre des enjeux liés aux déplacements d'espèces à large rayon d'action comme les chiroptères ou les oiseaux.

RECHERCHE & SYNTHÈSE BIBLIOGRAPHIQUE

Différentes sources ont été sollicitées lors de la recherche bibliographique. Les données obtenues ont permis de caractériser en amont le site et de cibler l'inventaire de terrain sur les habitats et les espèces cibles et d'appréhender les enjeux écologiques, ainsi que les incidences prévisibles sur le site Natura 2000.

Ont été consultés en particulier :

- la base de données Silene (permettant l'exploitation des données d'inventaires naturalistes),
- les données des sites Natura 2000 « Steppique Durancien et Queyrassin » et Haut Guil, Mont Viso, Val Preveyre »,
- le site de la DREAL PACA,
- le diagnostic écologique SETIS de 2013.

Les inventaires conduits en 2022 ont concernés **en particulier la flore et les habitats naturels, ainsi que les invertébrés.**

Il n'y a pas eu de réalisation d'inventaires spécifiques pour les oiseaux, l'herpétofaune et les mammifères. L'identification des habitats naturels, reliée à la connaissance du territoire communal (bibliographiques et de connaissances d'experts), a permis de dresser des conclusions pour ces groupes.

La mise à jour des données bibliographiques a également été réalisée et notamment grâce à la base de données SILENE, pour la flore et la faune, et aux données disponibles pour les sites Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et « Haut-Guil – Mont-Viso- Val Preveyre ».

Pour la flore et les habitats naturels

Un passage de terrain a été réalisé le 11 juillet 2022, par Caroline Guignier, ingénieure écologue pour le bureau d'études MONTECO et spécialiste des habitats naturels et de la flore de la région Alpes-Méditerranée. Les conditions d'observation sont évaluées comme satisfaisantes mais non optimales du fait des effets d'un pâturage récent, même si très lâche. Le site a été parcouru dans son ensemble. Des relevés phytosociologiques ont permis d'identifier les habitats naturels. Les espèces patrimoniales potentielles ont été recherchées en particulier.

Pour l'entomofaune

Les insectes (et dans une moindre mesure les autres invertébrés) ont fait l'objet d'une campagne de prospection diurne sur le terrain, réalisée le 27 juillet 2022 par Hubert Guimier (ENTOMIA), représentant 0,5 journée de travail (auquel s'ajoute un temps de laboratoire pour l'identification des espèces non reconnaissables sur le terrain).

Les prospections ont prioritairement visé les espèces à statut réglementaire, les principales autres espèces à enjeu de conservation (listes rouges, listes ZNIEFF), ainsi que, plus globalement, les

peuplements d'orthoptères et de lépidoptères diurnes (rhopalocères et zygènes). Ont été en particulier ciblées ici les espèces protégées *Phengaris alcon*, *Phengaris arion*, *Euphydryas aurinia*, *Proserpinus proserpina*, *Parnassius apollo*, *Hyles hippophaes*. Les conditions d'observation ont été évaluées comme optimales.

Les observations ponctuelles parmi d'autres groupes (coléoptères, hémiptères, odonates, lépidoptères nocturnes, dermoptères...) ont également été intégrées au présent rapport d'étude.

Les prospections ont eu lieu lors de conditions météorologiques favorables à la détection des espèces visées (en particulier en termes de température et de vent). Les surfaces à prospector ont été parcourues à pied, de la manière la plus exhaustive possible, afin d'inventorier et cartographier précisément la distribution des espèces. Les espèces rares ou protégées sont localisées avec un GPS.

Les recherches à vue, éventuellement à l'aide d'un filet entomologique, constituent la méthode de base permettant de détecter la plupart des espèces (aux stades larvaires ou adulte, voire sous forme de chrysalide, exuvies, etc.). Ces recherches visuelles ont également été associées à des écoutes de l'activité acoustique de certains insectes (orthoptères et cigales), y compris à l'aide d'un détecteur d'ultra-sons. Les différents habitats ont été examinés, ainsi qu'une grande variété de micro-habitats (flaques, retournement de pierres, crottes, etc.).

Limites : les prospections entomologiques ne couvrent pas l'ensemble de la saison favorable à la recherche des espèces patrimoniales. Les résultats ne constituent donc qu'un pré-diagnostic estival.

ENTOMIA hiérarchise les enjeux de conservation selon les cinq catégories suivantes :

Niveau d'enjeu	Critères :
Majeur	<ul style="list-style-type: none"> - classement CR (danger critique d'extinction) en liste rouge nationale ou européenne, - espèces microendémiques (aire de répartition tout au plus équivalente à la surface de quelques communes), - très menacées sur l'intégralité de leur aire de répartition, au point que l'aire soit devenue très fragmentée.
Fort	<ul style="list-style-type: none"> - classement CR (danger critique d'extinction) ou EN (en danger d'extinction) en liste rouge régionale, classement EN ou VU (vulnérable) en liste rouge nationale ou européenne, - endémiques d'une aire relativement restreinte (inférieure à 10 000 km²) et modérément menacées, - menacées sur l'intégralité de leur aire de répartition (en cours de régression avérée), - déterminantes strictes pour les ZNIEFF.
Assez fort	<ul style="list-style-type: none"> - classement VU en liste rouge régionale, ou NT (presque menacé) dans au moins deux listes rouges (régionale, nationale ou européenne), - endémiques d'une aire relativement restreinte (inférieure à 10 000 km²), mais non menacées.
Notable, mais non significatif	<ul style="list-style-type: none"> - NT sur une seule liste rouge (régionale, nationale ou européenne), - remarquables ou déterminantes à critère pour les ZNIEFF, - en limite d'aire, ou rare dans l'aire biogéographique concernée.
Très faible	Entomofaune ordinaire.

Tableau 1 : typologie des enjeux de conservation entomologiques

NATURA 2000



Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

La zone d'étude est entièrement concernée par un site Natura 2000 :

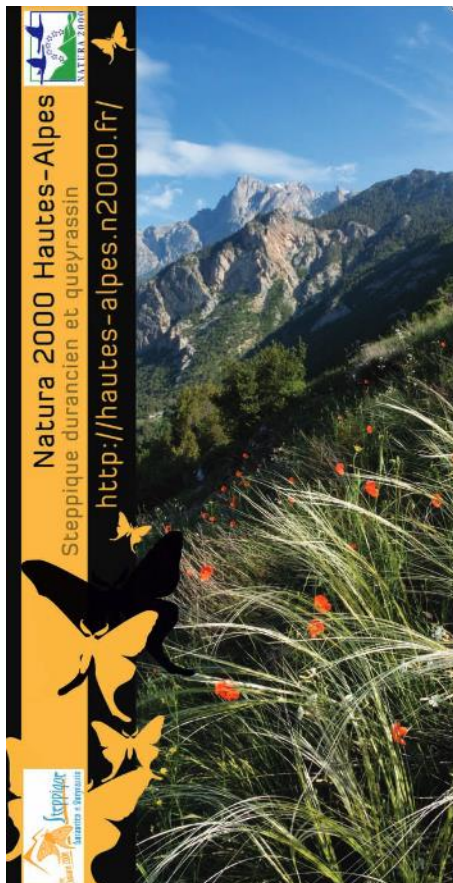
Type	Nom	Distance au site	Intérêts faunistiques et floristiques
ZSC	Steppique Durancien et Queyrassin	Directement concerné	Site correspondant aux vallées de la Haute Durance et du Guil aux conditions climatiques particulières favorisant la présence d'une végétation particulière de pelouses steppiques subcontinentales. 29 habitats et 41 espèces pour la faune et la flore d'intérêt communautaire.

Steppique durancien et queyrassin

FR9301502

Surface	19 698 ha
Localisation	Le site comprend les vallées de la Haute Durance d'Embrun à Saint-Martin-de-Queyrières, ainsi que la partie inférieure des principaux affluents. Le site comprend 25 communes.
Géologie	Zone calcaire et morainique à remaniement fluvial
Zone biogéographique	Alpine
Climat	Influence méditerranéennes et alpines : le climat se caractérise par une faiblesse générale des précipitations, une grande amplitude des températures et une forte variabilité de ces deux derniers facteurs.

Altitude	Entre 778 m et 2332 m d'altitude
Gestionnaire	Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras
Dernier arrêté	02/06/2010



Protégées des influences atlantiques par le massif du Pelvoux et des perturbations d'est par le Mont Viso, les vallées de la Haute-Durance et du Guil reçoivent peu de précipitations alors que les écarts de températures sont forts. Le sol y est pauvre et superficiel. Elles abritent une végétation particulière qui s'apparente à celle des steppes d'Europe centrale. Sur ce territoire, **29 milieux (« habitats ») et 41 espèces** de la faune et de la flore **considérés par l'Union Européenne comme remarquables ou en danger** ont été inventoriés.

Ce site est l'un des rares sites Natura 2000 présentant **un ensemble exceptionnel de systèmes steppiques rares en Europe**. Ces milieux représentent la part la plus importante du site (4 000 ha) et la plus caractéristiques. Cette végétation herbeuse naturelle et semi-naturelle est composée essentiellement de graminées (Fétuque du Valais, Fétuque marginée, Fétuque cendrée, Stipe chevelu, Stipe penné, ...) disposée en touffes denses et éparses, clairsemée d'astragales et piquetée d'arbrisseaux. Ces milieux constituent un îlot de végétation, issu des zones steppiques d'Europe orientale, que l'on retrouve aujourd'hui uniquement dans les vallées des Alpes internes, vallées sèches, froides et ensoleillées, sur un sol

maigre et superficiel.

Références : DOCOB Site Natura 2000 FR9301502 – Vallée de la Haute Durance et du Guil – octobre 1998

Habitats naturels

Les **pelouses steppiques** constituent **un enjeu très fort de conservation** car elles n'occupent que de faibles surfaces à l'échelle de la France (quelques vallées des Alpes occidentales), des Alpes dans leur ensemble et de l'Union européenne. Les **pressions de disparition ou de dégradation** ce sont accentuées ces dernières années (abandon pastoral en raison de leur faible productivité ou a contrario tentative d'intensification par irrigation, urbanisation et développement récent d'installations industrielles de production d'énergie renouvelable).

Ces pelouses sont à considérer comme un enjeu de conservation prioritaire, et à bien distinguer des autres sous-types de pelouses, moins rares donc de moindre enjeu.

Le site présente d'autres types de milieux naturels remarquables :

- **Les milieux ouverts (pelouses et prairies de fauche)** sont une composante essentielle de la diversité des paysages duranciens et queyrassins. Du fait de l'évolution des pratiques agricoles, elles sont menacées de fermeture par la dynamique d'emboisement. Les pelouses sèches en particulier abritent, malgré la pauvreté des sols qui les accueillent, une diversité d'espèces végétales et animales remarquable. Ce sont ces milieux qui ont justifié la désignation de ce site Natura 2000.
- Les **milieu rocheux** caractérisés principalement par des éboulis terreux non stabilisés colonisés par une végétation pionnière, des falaises et des grottes abritant une flore et une faune spécifiques adaptées aux contraintes particulières.
- Pour les **milieux forestiers**, on notera la présence exceptionnelle de la **formation à Genévrier thurifère** de St Crépin (vieux sujets de 600 ans).
- Certains **milieu humides** du site sont spectaculaires et uniques : sources pétrifiantes de Réotier, de Crévoux et pré salé continental de sources du Plan de Phazy à Risoul.
- La Durance et le Guil ainsi que leurs écosystèmes forestiers constituent l'élément central du paysage de ces vallées.

Flore

Pour la flore, on relèvera principalement la présence de 4 espèces en annexe II de la Directive Habitats :

- l'**Astragale queue-de-renard** et notamment dans le Queyras, qui héberge les plus belles populations de France. Cette plante se rencontre dans les zones ouvertes et ensoleillées, elle est strictement inféodée aux pelouses sèches d'affinités steppiques.
- La très remarquable **Dracocéphale d'Autriche** (12 stations en France) cantonnée à quelques rebords de falaises dominant la Durance et le Guil.
- Le **Liparis de Loesel**, orchidée très rare bénéficiant d'un Plan National d'Action et justement présente au niveau du lac du Siguret.
- L'**Orthotric de Roger** : selon une étude de 2011 sur les Bryophytes (mousses), le site recèle une richesse exceptionnelle en taxons du genre Orthotrichum et du genre Syntrichia. Il n'existe à l'heure actuelle aucun site en France présentant une telle richesse en espèces appartenant à ces deux genres en France.

Faune

Pour la faune, les espèces d'intérêt sont nombreuses. **Dix espèces d'insectes d'intérêt communautaire** : Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, Pique-prune, Stéphanopachys strié, Stéphanopachys ligné, Agrion de mercure, Damier de la succise, Isabelle, Laineuse du prunellier, Ecaille chinée), **1 amphibien** (Sonneur à ventre jaune), **4 poissons et crustacés**, **5 Chauves-souris**.

La plaine sous le Roc à Embrun héberge la plus importante population de Sonneur à ventre jaune de la région PACA. Ce petit crapaud au ventre tacheté de jaune vif et à la pupille en forme de cœur est une espèce pionnière, fréquentant des pièces d'eau stagnante de faible profondeur et bien exposées au soleil. Elle a subi une régression généralisée en Europe mais aussi en France, suite notamment au comblement des mares utilisées pour sa reproduction.

Les boisements de Pin sylvestre hébergent une importante population de la rare Isabelle de France, connu uniquement du sud de la France et de l’Espagne.

Enfin le site héberge diverses espèces de chauves-souris, exploitant tous types de milieux pour leur alimentation, leur reproduction ou leur hibernation. Toutes protégées, elles sont d’excellents marqueurs de la qualité des milieux présents sur le site (espèces recensées : Barbastelle, Petit Murin, Grand Murin, Petit Rhinolophe, Grand rhinolophe, Sérotine commune, Sérotine bicolore, Vespertilion à moustaches, Vespertilion de Natterer, Pipistrelle de Savi, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Oreillard gris, Noctule de Leisler).

Enjeux et vulnérabilité

La problématique principale du site est dû à une forte déprise agricole avec l'abandon des pratiques d'entretien sur les pelouses.

Il figure des enjeux socio-économiques de taille à l'échelle du département sur ce site. Dans les décennies à venir, il y aura des emprises anthropiques supplémentaires sur ces milieux (infrastructures de transport, zones artisanales, pôles touristiques).

Objectifs de gestion & mesures

Sept grands objectifs de gestion ont été définis pour ce site :

- Objectif 1 : Conservation des milieux ouverts : pelouses sèches, landes et fourrés, pelouses sur éboulis, prairies de fauche,
- Objectif 2 : Conservation des milieux rocheux,
- Objectif 3 : Conservation des milieux forestiers,
- Objectif 4 : Conservation des zones humides,
- Objectif 5 : Conservation des milieux liés aux cours d’eau,
- Objectif 6 : Conservation des espèces associées à plusieurs milieux,
- Objectif 7 : Mesures transversales (action de communication et d’éducation à l’environnement en particulier).

Les principaux enjeux de conservation et les mesures prioritaires (extrait du DOCOB – partie application juin 2003) :

Principes de gestion	Objectifs
Milieux ouverts : pelouses sèches, steppiques, landes et fourrés, pelouses sur éboulis thermophiles, terreux et rocheux, près de fauche	
Restauration des pelouses sèches : remise en état du caractère steppique des pelouses	Maintien de l’ouverture des milieux : <ul style="list-style-type: none"> • préserver et favoriser l’état de conservation favorable des habitats d’intérêt communautaire prioritaire, • prévenir et lutter contre les risques d’incendies • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage, • Réutiliser les milieux en dynamique de déprise.

Maintien de l'ouverture des pelouses sèches et maîtrise des repousses ligneuses	<p>Maintien de l'ouverture des milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire • Prévenir et lutter contre les risques d'incendies • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage • Réutiliser les milieux en dynamique de déprise
Maintien, valorisation et développement du pastoralisme par une gestion extensive des pelouses sèches d'affinité steppique	<p>Maintien de l'ouverture des milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire • Prévenir et lutter contre les risques d'incendies • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage • Réutiliser les milieux en dynamique de déprise
Restauration, entretien et valorisation des près de fauche	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage • Réutiliser les milieux en dynamique de déprise
Restauration, entretien et maintien des murets, des clapiers	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser les conditions de conservation favorables aux espèces de l'annexe II et IV • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage • Lutter contre l'érosion des pelouses sèches d'affinités steppiques
Valoriser la Place Forte de Mont-Dauphin : sentier et jardin botanique, pôle et vitrine du steppique durancien	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire prioritaire • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage • Sensibiliser et informer • Proposer une animation touristique de qualité
Gestion des flux touristiques : aménagement de sites à forte fréquentation touristique pour préserver les pelouses steppiques du piétinement et de l'érosion	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire prioritaire • Sensibiliser et informer
Maintien de la population viable et durable d'Astragale queue-de-renard et de Dracocéphale d'Autriche	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser les conditions écologiques pour maintenir les populations de l'annexe II dans un état de conservation favorable
Maintien d'une population viable et durable d'Azuré du serpolet	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser les conditions écologiques pour maintenir les populations de l'annexe II dans un état de conservation favorable
Outil pour diagnostic : typologie et gestion des parcours	<ul style="list-style-type: none"> • Aide technique pour le diagnostic des milieux et la gestion • Appropriation par les gestionnaires de l'intérêt de ces milieux
Suivi scientifique et technique pluriannuel des milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des mesures de gestion

Suivi démographique de la dynamique des populations d'Astragale queue-de-renard	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver dans un état de conservation favorable des espèces des annexes II et IV de la Directive • Mise en œuvre de mesures de conservation <i>in situ</i> • Veille écologique
Suivi démographique des populations de Dracocéphale d'Autriche	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver dans un état de conservation favorable des espèces des annexes II et IV de la Directive • Mise en œuvre de mesures de conservation <i>in situ</i> • Veille écologique
Etude complémentaire : cartographie complémentaire des prés de fauche	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et localiser les prés de fauche
Outil pour diagnostic : typologie et gestion des prés de fauche	<ul style="list-style-type: none"> • Aide technique pour le diagnostic des milieux et la gestion • Appropriation par les gestionnaires de l'intérêt de ces milieux
Aménagement foncier pour les sites présentant un intérêt environnemental	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, • Utiliser les milieux en dynamique de déprise • Maintenir l'activité agro-pastorale
Aide à l'emploi de berger	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, • Préserver et valoriser la typicité du paysage • Utiliser les milieux en dynamique de déprise • Valoriser les productions agricoles locales
Formations / animations : sensibilisation à l'écologie et à la gestion des milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique • Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu • Savoir être : respect de l'environnement, développement de pratiques durables et réversibles
Les milieux rocheux	
Via ferrata d'interprétation	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage • Sensibiliser et informer • Proposer une animation touristique de qualité
Veille écologique des milieux rocheux	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre dans le temps l'évolution et la dynamique d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage et de l'habitat
Les milieux forestiers	

Valorisation et développement des peuplements de Genévriers thurifères	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire, • Prévenir et lutter contre les risques d'incendies • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage
Protection du papillon Isabelle : accélérer le remplacement des éclairages publics	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser un état de conservation favorable d'une espèce d'intérêt communautaire
Etude complémentaire : cartographie complémentaire des forêts de Mélèze et de Pin cembro	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et localiser les forêts de Mélèze et de Pin cembro
Suivi de la dynamique des peuplements de Genévriers thurifères	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre la dynamique d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire • Affiner les connaissances sur les conditions favorables pour la régénération du thurifère • Evaluation des plans de gestion et d'aménagement forestier
Suivi de la dynamique des peuplements de Pins à crochets et valorisation de ces pinèdes	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre dans le temps l'évolution et la dynamique d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire • Evaluation des plans de gestion • Affiner la sylviculture du Pin à crochet
Diagnostic et définition d'itinéraires techniques sylvicoles compatibles avec le développement du papillon Isabelle	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la population d'une espèce d'intérêt communautaire : Isabelle de France
Les milieux humides	
Valorisation des sources thermales et des prés salés continentaux du Plan de Phazy	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager le site en conciliant valorisation, accueil touristique et préservation dans un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire • Entretenir la tufière • Sensibiliser et informer le public
Valorisation et restauration de la zone humide du Moulin à Crévoux	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire dégradé
Préservation des zones humides par une mise en défens de mares fortement perturbées par le piétinement des animaux et pose d'abreuvoirs de substitution	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces associées (batraciens et odonates) • Lutter contre l'érosion des berges • Maintenir une bonne qualité d'eau
Maintien et entretien des mares et zones humides	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces associées • Lutter contre l'érosion des berges • Maintenir une bonne qualité d'eau

Préservation et développement d'une population de libellules (Agrion de mercure)	<ul style="list-style-type: none"> Préserver les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces associées
Suivi faune-flore des milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> Evaluer l'impact des mesures de gestion sur ces populations et ces habitats Affiner les connaissances sur les conditions favorables à la préservation et au développement de ces habitats d'intérêt communautaire et des espèces végétales et animales associées
Suivi et valorisation des sources pétrifiantes à tuf	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation de la nécessité ou non d'une mise en place de mesures de gestion appropriées Préserver les habitats d'intérêt communautaire prioritaire et leurs espèces associées Valoriser ce patrimoine local Gérer la fréquentation touristique
Formations / Animations : sensibilisation à l'écologie et à la gestion des zones humides	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible
Milieux liés aux cours d'eau	
Préservation des ripisylves et des adoux (restauration, entretien, maintien)	<ul style="list-style-type: none"> Conserver et restaurer la diversité écologique (faune et flore) de ces habitats d'intérêt communautaire Préserver l'intégrité des boisements ripicoles existants Maintenir les effets de la dynamique naturelle fluviale
Création d'un sentier de valorisation et d'interprétation de la ripisylve : outil-support à la formation, l'animation et la sensibilisation de ces habitats, accessibles aux navigants et aux piétons	<ul style="list-style-type: none"> Conserver et valoriser la diversité écologique de ces habitats d'intérêt communautaire Fournir un support pour la formation des personnes concernées par ce milieu (sports d'eaux vives, accompagnateurs, forestiers, carriers, agents techniques, ...) Fournir un support pour les animations pédagogiques Sensibiliser le grand public à un milieu méconnu et mal perçu Mobiliser l'ensemble des acteurs liés à la rivière autour d'un projet commun
Suivi des populations et de leurs contextes fonctionnels pour la définition d'itinéraires techniques appropriés	<ul style="list-style-type: none"> Définir des indicateurs pour l'évaluation des mesures de gestion Définir les modalités de restauration, le maintien, le développement des populations piscicoles d'intérêt communautaire en préservant et/ou restaurant leurs biotopes
Suivis de la dynamique des habitats liés au cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Définir des indicateurs pour l'évaluation des mesures de gestion Définir les modalités de restauration, le maintien, le développement d'habitat d'intérêt communautaire en préservant et/ou restaurant leur biotopes

Favoriser la mise en place d'outils de gestion appropriés (SAGE, Contrat de rivière ...) intégrant les objectifs de préservation des espaces alluviaux et leur fonctionnalité (ripisylves, adoux ...)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau • Maintenir et développer les populations piscicoles en préservant et restaurant des biotopes favorables • Améliorer la qualité de l'eau
Formations / Animations : sensibilisation à l'écologie et à la gestion de la ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique • Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu • Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible
Espèces associées à plusieurs milieux	
Favoriser les pratiques agropastorales et sylvicoles favorables au développement durable des populations de Chauve-souris : préservation des territoires de chasse	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien et développement des populations de chauves-souris • Préserver des territoires de chasse favorables aux populations de Chauve-souris • Préserver les structures paysagères
Préservation des gîtes d'hivernage, de reproduction et de repos après inventaires et repérages complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien et développement des populations de chauves-souris • Eviter le dérangement sur les colonies de reproduction et les sites d'hivernage
Suivi des populations de chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer l'impact des mesures de conservation • Evaluer la dynamique des populations de chiroptères
Suivi des populations de papillons	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des mesures de gestion • Maintien et développement des populations de papillons (Damier de la Succise, Ecaille chinée, Azuré du serpolet, Alexanor, Sphinx de l'Argousier, Sphinx de l'Epilobe, Apollon, Laineuse du Prunelier)
Formation, animation autour des chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique • Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu • Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible
Mesures transversales	
Résorptions des décharges sauvages	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurer les habitats d'intérêt communautaire prioritaire dégradés • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage et la cohésion du site

Mise en place d'une labélisation des productions locales respectueuses de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser les productions agricoles locales dans n contexte de déprise agricole • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire • Démarche qualité
Etude de faisabilité : nouveaux emplois, nouvelles organisations du travail, comme alternatives à une situation de déprise agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Concilier une agriculture viable, préservation de l'environnement et développement local
Valorisation et transmission du patrimoine ethnobotanique local	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître et valoriser es pratiques liées aux habitats du site Natura 2000
Plan de communication	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier un territoire • Valoriser les habitats et les espèces • Impulser une appropriation du site par les locaux • Favoriser une offre touristique de qualité • Coordonner une stratégie de communication cohérente et homogène du site
Coordonner des actions de sensibilisation à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique • Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu • Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible
Animation / coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du document d'objectif – partie application

HABITATS NATURELS

La zone d'étude se caractérise essentiellement par des milieux ouverts, pâturés, organisés en une mosaïque assez complexe.

- Les **prairies pâturées**, enrichies en matières organiques, sur les zones les plus aplanies, en partie est de la zone d'étude. La diversité floristique est intéressante (*Trifolium montanum*, *Trifolium pratense*, *Leontodon hispidus*, *Anthyllis vulneraria*, *Silene vulgaris*, *Scabiosa columbaria*, *Achillea millefolium*, *Poa pratensis* subsp. *pratensis*, *Plantago media*, *Dactylis glomerata*, etc....). mais reste assez dégradée. Les prairies de fauche de montagne sont des habitats d'intérêt communautaire (6520) ; ici elles ne représentent pas un faciès des plus caractéristiques.
- Les **pelouses sèches**, composées par plusieurs faciès sur le site, notamment en fonction de la profondeur du sol, de la pente, de l'orientation et du niveau d'embroussaillage. On retrouve des faciès caractéristiques de :
 - o Des **pelouses du xerobromion des Alpes sud-occidentales** (EUNIS : E1.272H) et transition avec des pelouses alpines calciphiles fermées (EUNIS E4.41), avec *Koeleria vallesiana*, *Minuartia rostrata*, *Potentilla verna*, *Vincetoxicum hirundinaria*, *Dianthus saxicola*, *Globularia cordifolia*, *Carex halleriana*, *Asperula cynanchica*, *Bromus squarrosus*, La diversité floristique est ici assez importante.
 - o Des **pelouses pionnières à orpins** (EUNIS E1.1 et H3.62), habitat d'intérêt communautaire (6520) avec *Sedum album*,
 - o Des **pelouses à Brome dressé** (*Bromopsis erecta*) (EUNIS E1.26), habitat d'intérêt communautaire (6210) avec *Helianthemum nummularium*, *Hippocrepis comosa*, *Lotus corniculatus*, *Ononis natrix*,
 - o Des zones d'**éboulis et pierriers thermophiles** (EUNIS H2.61), habitat d'intérêt communautaire (8130), avec *Calamagrostis argentea*, *Centranthus angustifolius*,
 - o **Landes à Raisin d'ours** (EUNIS F2.24), habitat d'intérêt communautaire (4060) presque quasiment dominées par ARCTOSTAPHYLOS UVA-URSI.
 - o Des zones de **fouffrés** dominées par le Genévrier commun (*Juniperus communis*), l'Épine vinette (*Berberis vulgaris*), le Groseillier à maquereau (RIBES UVA CRISPA), L'ARGOUSIER (HIPPOPHAE RHAMNOIDES).
- Des **franges de végétation beaucoup plus rudérale**, en partie basse (au sud) de type friches subnitrophiles (EUNIS I1.52 et I1.53) avec *Daucus carota*, *Linaria repens*, *Papaver rhoeas*, *Echium vulgare*, *Artemisia vulgaris*, *Ziziphora acinos*, *Linaria repens*.
- Quelques **ilots boisés dominés par les résineux** et en particulier le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et le Pin à crochet (*Pinus uncinata*), accompagnés de quelques Mélèzes (*Larix decidua*).

A noter, que les prairies avaient déjà été pâturées avant le passage du mois de juillet.



En partie ouest du site, ancienne terrasse de fauche avec, au premier plan, formation de type rudérale, sur les replats, des formations de type prairies pâturées à pelouses à Brome érigé, et sur les pentes, mosaïque de type pelouses sèches et faciès d'embroussaillage associé.

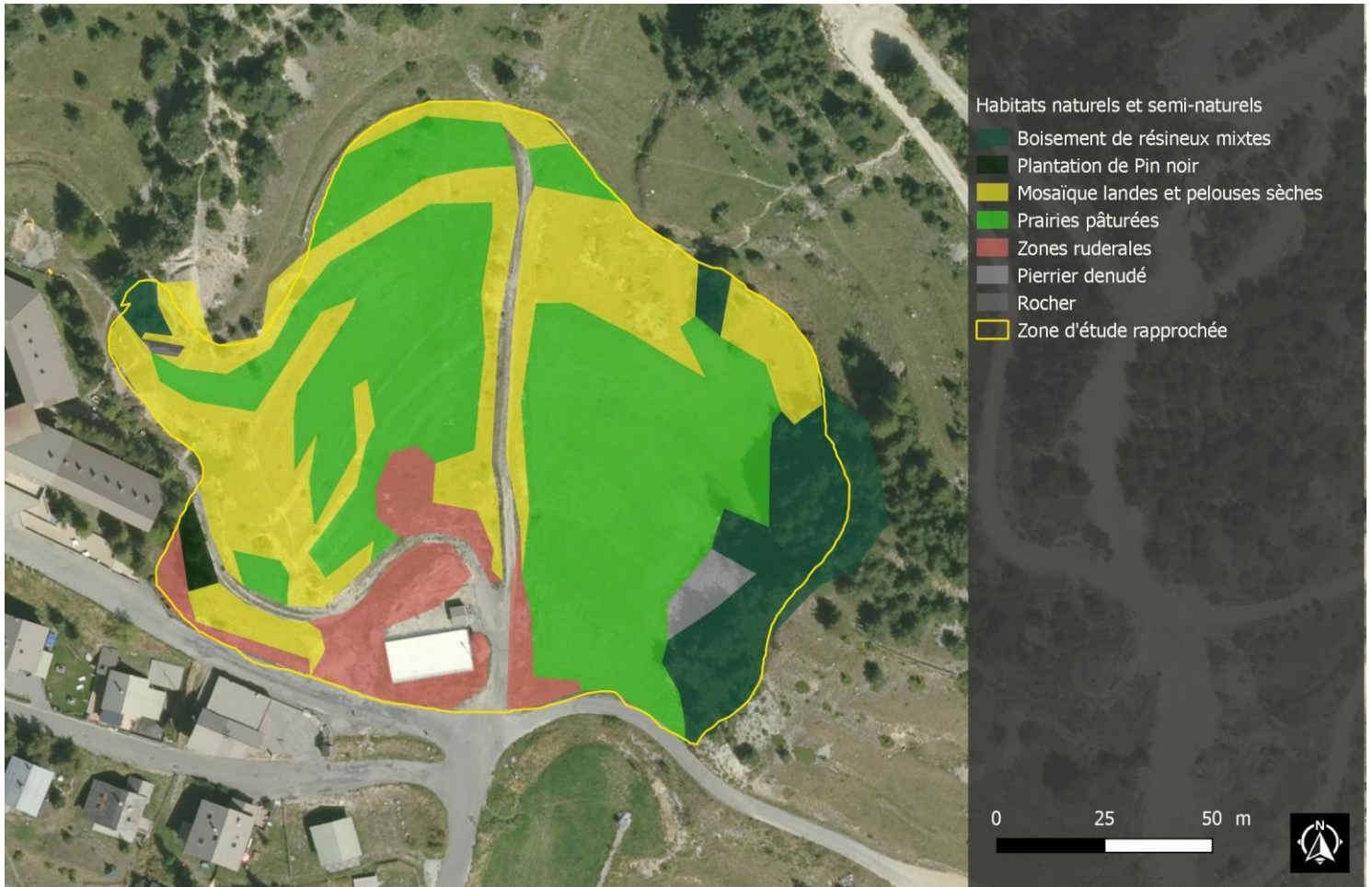


La partie ouest de la zone d'étude est d'avantage occupée par des prairies de montagne pâturées, présence d'un pierrier peu végétalisé et d'îlots boisés de résineux (Pin sylvestre, Pin à crochet et Mélèze).

En conclusions pour les habitats naturels, le site présente une diversité floristique intéressante avec 73 espèces végétales inventoriées sur un seul passage. La zone d'étude présente une mosaïque d'habitats d'intérêt communautaire, caractérisée par des pelouses thermophiles du xerobromion. Même si ces surfaces se retrouvent en étroite mosaïque imbriquée, avec des surfaces morcelées, elles restent représentatives d'habitats d'intérêt communautaire caractérisant le site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin ».

On note que la cartographie du site Natura 2000 - « Steppique durancien et queyrassin », les habitats naturels identifiés sont de deux types pour la zone d'étude :

- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussaillage sur calcaire - Mesobromion des Alpes sud-occidentales, habitat naturel d'intérêt communautaire 6210 ;
- Landes oroméditerranéennes endémiques à genets épineux - Landes épineuses à *Astragalus sempervirens*, habitat naturel d'intérêt communautaire 4090 (non présentes sur la zone d'étude).



Carte des habitats naturels et semi-naturels
Projet de la ZAC de l'Infernet - Ceillac (05)

Réalisation : C. Guignier
Source : C. Guignier - octobre 2022
Fond : Bing Aerial

Carte 4 : localisation des habitats naturels

A noter : la carte des habitats naturels ci-dessous a été réalisée sur la base d'un seul passage d'inventaire floristique de terrain, sur prairies pâturées : des incertitudes sont donc présentes quant à la répartition surfacique exacte.

FLORE PATRIMONIALE

Aucune espèce floristique patrimoniale n'a été identifiée lors du passage de terrain réalisé en juillet 2022.

Aucune n'est par ailleurs connue pour le site d'après l'analyse des données bibliographiques.

En fonction des habitats naturels présents sur la zone d'étude et des potentialités pour les espèces patrimoniales, une espèce floristique à enjeu reste potentielle : la **Violette à feuilles pennées**, *Viola pinnata* – protégée en France, très potentielle sur le site (connue à proximité immédiate) mais de façon localisée : les milieux favorables sont ici très limités (rochers, rocailles). La date de prospection de 2022 ne permettait pas l'identification de l'espèce.

FAUNE PATRIMONIALE

Entomofaune

Informations préexistantes :

Aucune observation d'insectes ou d'autres arthropodes dans la zone d'étude n'est mentionnée dans le dossier de création de la ZAC datant de 2013 et il semble qu'aucun inventaire de l'entomofaune n'ait eu lieu à cette occasion. Cette étude cite trois espèces d'insectes rares et originales signalées dans le PLU de Ceillac et conclut à leurs absences dans la zone projet. Il s'agit de l'Isabelle de France (*Graellsia isabellae*), du Petit Apollon (*Parnassius corybas*) et du Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*).

D'après SILENE-Faune, 7 données préexistantes se trouvent au droit de la zone d'étude (à l'intérieur et 50 mètres autour) et concernent 7 espèces d'insectes dont 2 à enjeu :

- 1 espèce à enjeu fort : l'Isabelle de France (*Graellsia isabellae*)
- 1 espèce à enjeu modéré : l'Apollon (*Parnassius apollo*)

Résultats des prospections 2022 :

Les prospections menées le 27 juillet 2022 ont permis d'établir une liste de 43 espèces, dont 41 sont nouvelles pour la zone d'étude et ses abords immédiats (cf. annexe). Les éléments de bio-évaluation mettent en exergue la présence de **6 espèces à enjeu dont 4 nouvelles** par rapport aux informations recueillies via SILENE-Faune. Le tableau suivant fait la synthèse des espèces à enjeu recensées dans la zone d'étude et ses abords immédiats (50 mètres). 3 espèces présentent un enjeu fort, 2 un enjeu modéré (ou assez fort), et 1 autre un enjeu faible.

Espèce	Statut réglementaire	Statut patrimonial	Statut biologique sur le site	Période et nombre d'observations	Enjeu local de conservation	Enjeu à l'échelle du site d'étude
Isabelle de France <i>Graellsia isabellae</i>	PN3 DH An. II & V	Dét. ZNIEFF	Reproduction très probable localement sur les pins sylvestres. Les pinèdes sont dominées par le Pin sylvestre.	1 observation (4-VI-2021 J.-B. PORTIER)	Fort	Fort
<i>Parapiesma silenes</i>			Reproduction certaine. Espèce rare liée aux pelouses rases xérothermiques et sub-steppiques.	1 observation (27-VII-2022 H. GUIMIER)	Fort	Fort
<i>Sternodontus obtusus</i>			Reproduction certaine. Espèce rare dépendant des <i>Laserpitium</i>	3 observations (27-VII-2022 H. GUIMIER)	Fort	Fort
Apollon <i>Parnassius apollo</i>	PN2 DH An. IV	Vulnérable (VU) au monde Quasi-menacé (NT) en France Rem. ZNIEFF	Reproduction très probable sur site, présence de plante-hôte en nombre (Sedum)	2 observations (6-VII-2008 A. LONGIERAS ; 27-VII-2022 H. GUIMIER)	Assez fort	Assez fort
Azuré de la Croisette <i>Phengaris alcon</i>	PN3	Quasi-menacé (NT) en France Rem. ZNIEFF	Reproduction certaine sur le site (observation d'œufs sur un pied de Gentiane croisette)	2 observations (11-VII-2022 C. GUIGNIER ; 27-VII-2022 H. GUIMIER)	Assez fort	Assez fort
Chiffre <i>Fabriciana niobe</i>		Quasi-menacé (NT) en France	Un individu observé à proximité de la partie sud du tracé	1 observation (27-VII-2022 H. GUIMIER)	Faible	Faible

PR PACA : Protection régionale PACA ; PN : Protection national ; Det. ZNIEFF PACA : espèce déterminante pour les ZNIEFF de la région PACA, DH : Directive européenne Faune-Flore-Habitats + An.II : Annexe II, An. IV : Annexe IV, LR : Listes rouges : EN : espèce en danger, VU : espèce menacée vulnérable, NT : espèce quasi-menacée (listes rouges)

Cet important cortège d'espèces patrimoniales détectées à l'issue d'un seul passage souligne déjà l'intérêt écologique de la zone d'étude. Cette dernière est donc probablement riche d'une biodiversité encore plus grande. Plusieurs espèces patrimoniales avérées sont typiques des pelouses steppiques (*Parapiesma silenes*, *Sternodontus obtusus*), ou des formations montagnardes à Pins sylvestres (*Graellsia isabellae*) et montrent le lien important qu'il existe entre la zone d'étude et le réseau des sites Natura 2000, notamment avec la ZSC FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin » où elle s'inscrit directement, et également avec la ZSC FR9301504 « Haut Guil – Mont Viso – Val Preveyre » très proche.

Les 5 espèces d'insectes à enjeux fort et modéré sont présentées de façon détaillée au travers des fiches suivantes :

Isabelle

(*Graellsia isabellae*)

DH2-5, PN3, DD (UICN Monde), Dét. ZNIEFF

Enjeu local
fort



Habitat et écologie

Papillon nocturne, volant en une génération annuelle d'avril à juin. La durée de vie d'une femelle est de 2 à 3 nuits, celle d'un mâle pouvant atteindre une semaine. La chenille se nourrit d'aiguilles de Pin sylvestre. En élevage elle accepte également le Pin à crochets, et dans un degré moindre le Pin noir d'Autriche. Ces essences sont peut-être utilisées dans la nature. Son développement s'étale sur le printemps voire la première moitié de l'été (en altitude notamment). Hiverné à l'état de chrysalide. L'Isabelle fréquente les vallées de moyenne altitude (500 à 1800 m) dans des pinèdes thermophiles et souvent à proximité d'un cours d'eau. Les populations présentent des capacités de dispersion limitées du fait de la très faible propension des femelles à se déplacer durant leur courte vie. Les mâles peuvent quant à eux se déplacer sur des distances plus grandes (exceptionnellement jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres) et ainsi assurer un certain brassage génétique.



L'espèce a une distribution sud-ouest-européenne : montagnes espagnoles, Pyrénées orientales, sud des Alpes. En France, l'espèce est localisée d'une part aux Pyrénées-Orientales, d'autre part aux Alpes-du-Sud (sous-espèce *galliagloriae*, dans les vallées de la Durance, du Queyras, de l'Ubaye et quelques autres affluents montagnards). Toutes les autres stations signalées sont liées à des introductions (Ardèche, Drôme, Jura, Alpes-Maritimes...) ou à de l'erratismes (Isère).

Menaces

L'état des populations semble bon avec même une tendance à l'expansion qui correspondrait à la progression naturelle du Pin sylvestre (espèce colonisatrice post-déprise agricole). Cependant une mauvaise exploitation des massifs forestiers (plantation de clones toxiques contre les ravageurs) peut menacer localement certaines populations. Le traitement chimique des chenilles processionnaires par épandage a pu menacer autrefois l'Isabelle. Aujourd'hui, les populations sont surtout mises en danger par les traitements phytosanitaires des vergers en fond de vallée (val de Durance) qui provoquent une forte mortalité chez les chenilles en mai-juin. L'éclairage public (ampoule à vapeur de mercure) peut aussi être une cause importante de mortalité des imagos.

Sur le site d'étude

L'espèce est connue localement et une observation récente et très proche de la zone d'étude a été réalisée le 4 juin 2021 par Jean-Baptiste PORTIER (SILENE-Faune). L'espèce se reproduit très certainement à la faveur des nombreux Pins sylvestres aux alentours de la zone d'étude.

Parapiesma silenes



Femelle de *Parapiesma silenes*, prélevée à Ceillac – H. Guimier, 2022

Hémiptères

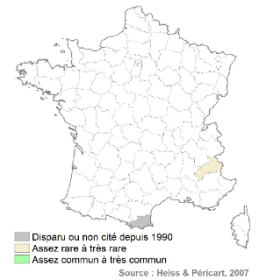
Piesmatidae

**Enjeu local
Fort**

Habitat et écologie

Punaise répartie en Europe du Sud et Centrale ainsi qu'au Kazakhstan, seulement par des localités dispersées, à basse altitude aussi bien qu'en montagne au-dessus de 2000 m d'altitude. Elle est connue d'une petite trentaine de localités à travers l'Europe moyenne dont 2 en France (Heiss & Péricart, 2007) : Cerdagne (Pyrénées-Orientales) et Mont-Dauphin (Hautes-Alpes) dans le Massif du Queyras. Non loin de cette dernière localité, elle a été trouvée récemment (2020) à Eygliers (Hautes-Alpes) vers le hameau du Gros à 1385 m (Braud et al., 2021).

L'espèce est connue pour se nourrir au pied des tiges de différentes Caryophyllaceae. Son habitat est constitué de pelouses rases, aux conditions xérothermiques et sub-steppiques marquées.



Carte de répartition en France
Source : Lupoli & Dusoulier (2015).

Menaces

Espèce sensible à la fermeture des milieux (déprise pastorale)

Sur le site d'étude

1 femelle adulte a été capturée au fauchage de la végétation le 27 juillet 2021 par Hubert Guimier.

Sternodontus obtusus



Adulte de *Sternodontus obtusus* observé sur la zone d'étude - Ceillac – H. Guimier, 2022

Hémiptères

Pentatomidae

**Enjeu local
Fort**

Habitat et écologie

Punaise à distribution ponto-européenne mais aux populations très morcelées. En France, l'espèce est répandue dans les Alpes du Sud, la Provence et dans les Causses. Elle a une écologie stricte : rocailles, coteaux et falaises à forte minéralité. Elle a été recensée du niveau de la mer jusqu'à 2 050 mètres d'altitude dans le Queyras.

L'espèce se nourrit des graines vertes ou desséchées de *Laserpitium gallicum* dans les zones instables et d'éboulis. Beaucoup plus rarement, quelques individus ont été pris sur *Laserpitium latifolium*.



Carte de répartition en France
Source : Lupoli & Dusoulier (2015).

Menaces

Espèce en régression dans les secteurs les plus chauds de son aire.

Sur le site d'étude

Plusieurs individus adultes ont été observés le 27 juillet 2021 par Hubert Guimier sur *Laserpitium gallicum*.

Apollon

(*Parnassius apollo*)



Adulte d'Apollon observé sur la zone d'étude - Ceillac – H. Guimier, 2022

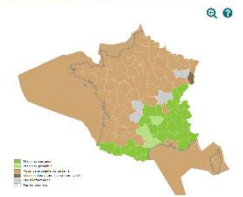
PN2, DH4
NT (Europe)
Rem. ZNIEFF

Enjeu local
modéré

Habitat et écologie

Espèce montagnarde adaptée à des conditions de températures fraîches sous un soleil vif, fréquentant des pentes sèches et rocailleuses et des plateaux calcaires à faible taux de recouvrement végétal. Il s'agit toujours de milieux ouverts bien exposés. Dans les Alpes, l'espèce est trouvée de 800 à 2300 mètres. Une seule génération vole de fin juin à août. Chenilles oligophages se nourrissant de crassulacées : Orpins (*Sedum album* principalement, ainsi que *S. acre* ou *S. telephium*) et Joubarbes (*Sempervivum arachnoideum*, *S. montanum*).

Distribution eurosibérienne. En France, présent dans tous les massifs montagneux, sauf ceux d'où il a (récemment) disparu : Vosges (1976), Forez (1980), Vivarais et Causse noir (1989), Monts de Vaucluse (1997). En régression globale en France, notamment sur la frange méridionale des Alpes.



Menaces

En diminution marquée (disparitions locales déjà effectives), y compris dans les marges des grands massifs (Alpes, Pyrénées). Les populations sont de plus en plus fragmentées. La principale menace semble être le réchauffement (ou dérèglement) climatique.

Sur le site d'étude

L'espèce a été observée le 27 juillet 2022 sur la zone d'étude et deux de ses plantes-hôtes ont été détectées (*Sedum album*, et *Sempervivum*). La reproduction de l'espèce sur le site est fortement probable.

Azuré de la croisette

(*Phengaris alcon*)



Pied de Gentiane croisette avec ponte d'Azuré de la croisette observé sur la zone d'étude - Ceillac – C. Guignier, 2022

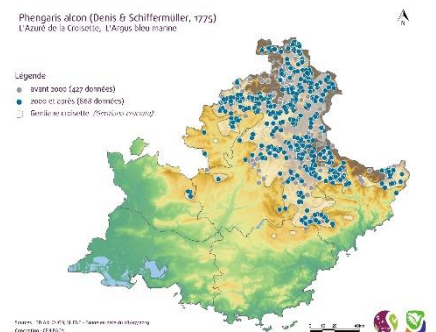
PN3
Quasi-menacé (NT) en France,
Remarquable pour la désignation des ZNIEFF en PACA

Enjeu local
modéré

Habitat et écologie

Papillon diurne, volant en une génération, de fin mai à juillet. Les œufs sont pondus sur les fleurs, les boutons, les tiges et les feuilles des plantes-hôtes : la Gentiane croisette (*Gentiana cruciata*) et la Gentiane jaune (*Gentiana lutea*), plus rarement la Gentiane d'Allemagne (*Gentianella germanica*). Les chenilles se nourrissent de la plante-hôte quelques semaines, avant d'être prises en charge par des fourmis-hôtes (généralement *Myrmica schencki*). Les chenilles se nourrissent alors des couvains. Les chenilles hivernent dans les fourmilières et les papillons émergent les printemps suivants (25% l'année n+1 et 75% l'année n+2).

Répartition eurasiatique, de l'ouest de l'Europe jusqu'à l'extrême sud-est de la Russie, en Corée et au Japon. En France, il est localisé et peu abondant, surtout répandu dans les régions de reliefs. Il est globalement en régression importante et a disparu de plusieurs départements.



Menaces

Vulnérabilité liée à son écologie complexe dépendante de liens étroits entre ses plantes-hôtes et ses fourmis-hôtes.

Sur le site d'étude


L'espèce a été observée sur le site d'étude les 11 et 27 juillet 2022 à l'état d'œuf. Ces œufs ont été pondus sur un seul pied de Gentiane croisette.

La carte ci-après présente la localisation de ces données.







Légende

ENTOMIA
Expertise et conseil en entomologie


Zones d'étude
 Périmètre du projet

Localisation des observations d'insectes à enjeu


Enjeu fort :


-  Parapiesma silenes
[Hemiptera Piesmatidae]
-  Sternodontus obtusus
[Hemiptera Pentatomidae]
-  Isabelle de France
(Graellsia isabellae)
-  secteur à Pins sylvestre (plante-hôte de l'Isabelle de France)

Enjeu modéré :

-  Apollon
(Parnassius apollo)

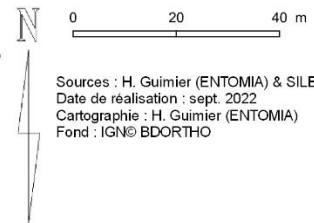
 Sedum album (plante-hôte de l'Apollon)

 Sempervivum (plante-hôte de l'Apollon)

 Azuré de la Croisette
(Phengaris alcon)
oeufs sur Gentiane croisette

Enjeu faible :

 Chiffre
(Fabriciana niobe)



Sources : H. Guimier (ENTOMIA) & SILENE
Date de réalisation : sept. 2022
Cartographie : H. Guimier (ENTOMIA)
Fond : IGN® BDORTHO

Les espèces suivantes, protégées, d'intérêt communautaire ou à fort enjeu de conservation, connues sur la commune de Ceillac ou dans les environs, ont été recherchées de manière ciblée. Au terme de prospections restées vaines en 2022, **trois d'entre-elles apparaissent comme significativement potentielles sur la zone d'étude : le Sphinx de l'Argousier (*Hyles hippophaes*), le Sphinx de l'Epilobe (*Proserpinus proserpina*) et l'Anthidie interrompue (*Trachusa interrupta*)**. La potentialité de présence d'une espèce, le Bourdon fruitier (*Bombus pomorum*) n'a pu être évaluée en raison de connaissances écologiques insuffisantes pour évaluer la compatibilité des habitats.

Espèce	Statuts de conservation	Compatibilité des habitats	Effort de prospection ciblée	Résultats	Avis sur le statut de présence sur le site
Bourdon des aconits (<i>Bombus gerstaeckeri</i>)	LR Europe : VU Dét. ZNIEFF	Habitat non favorable : espèce spécialisée sur les aconits, a priori absents de la zone d'étude.	Recherche d'individus à vue	Observation de <i>Bombus</i> non prélevé pour identification	Absence probable
Bourdon fruitier (<i>Bombus pomorum</i>)	LR Europe : VU	Connaissances écologiques sur l'espèce insuffisantes pour évaluer la compatibilité des habitats.	Recherche d'individus à vue	Observation de <i>Bombus</i> non prélevé pour identification	Non évaluable
Maillot du Queyras (<i>Chondrina gerhardi</i>)	LR Monde : VU LR Europe : VU	Habitat peu favorable : peu de zone rocheuse	Recherche d'individus à vue sur les rochers	Aucun individu détecté	Absence probable
<i>Cornumutilla lineata</i>	LR Europe : EN Rem. ZNIEFF	Habitat peu favorable : absence de Conifères favorables (c.à.d. arbres morts sur pied et écorcé).	Recherche d'individu adulte à vue	Aucun individu détecté	Absence probable
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	DH2, PN3 LR Europe : LC LR France : LC LR PACA : LC	Habitat peu favorable : absence de sa principale plante-hôte localement, la Gentiane jaune. Présence d'un pied de Gentiane croisette (plante-hôte parfois utilisé par l'espèce).	Recherche des plantes-hôtes et de nids communautaires	Aucun individu ou plante-hôte repérée excepté 1 pied de Gentiane croisette	Absence probable
Écaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)	DH2	Habitat favorable : en lisière	Recherche d'individus à vue	Aucun individu	Absence probable
Sphinx de l'Argousier (<i>Hyles hippophaes</i>)	DH4, PN2 LR Monde : DD Dét. ZNIEFF	Habitat favorable : présence de fourrés à Argousiers	Recherche de chenille au battage de la végétation	Aucun individu	Présence possible
Sphinx de l'Épilobe (<i>Proserpinus proserpina</i>)	DH4, PN2 LR Monde : DD	Habitat potentiellement favorable : présence de zones à <i>Epilobium angustifolium</i> .	Recherche de chenilles à vue et au fauchage des plantes-hôte	Aucun individu observé	Présence possible
Morio (<i>Nymphalis antiopa</i>)	LR PACA : VU	Habitat non favorable : pas d'essences hôtes (saules, peupliers ou bouleaux)	Non recherchée (passage hors période de vol)	-	Absence probable
Petit apollon (<i>Parnassius corybas</i>)	PN3 LR France : LC	Habitat non favorable : absence de la plante-hôte (<i>Saxifraga aizoides</i>)	Recherche des adultes	Aucun individu observé	Absence probable
Azuré du Serpolet (<i>Phengaris arion</i>)	DH4, PN2 LR Monde : NT LR Europe : EN LR France : LC LR PACA : LC Rem. ZNIEFF	Habitat peu favorable : prairie pouvant accueillir sa plante-hôte principale (Thym de type serpolet) mais celle-ci est présente de façon anecdotique dans la zone d'étude.	Non recherchée (passage trop tardif)	Aucun individu observé	Absence probable
<i>Stephanopachys substriatus</i>	DH2 LR Europe : LC Rem. ZNIEFF	Habitat non favorable : aucun arbre n'est concerné par le projet	Non recherchée	-	Absence probable
Anthidie interrompue (<i>Trachusa interrupta</i>)	LR Europe : EN	Habitat favorable : prairie accueillant une belle population de Knautie	Recherche d'adultes	Aucune observation	Présence possible

PR PACA : Protection régionale PACA ; PN : Protection national ; Det. ZNIEFF PACA : espèce déterminante pour les ZNIEFF de la région PACA, DH : Directive européenne Faune-Flore-Habitats + An.II : Annexe II, An. IV : Annexe IV, LR : Listes rouges : EN : espèce en danger, VU : espèce menacée vulnérable, NT : espèce quasi-menacée (listes rouges)

Tableau 2 : entomofaune patrimoniale potentielle dans la zone d'étude

Herpétofaune

Concernant les reptiles, deux espèces ont été observées sur site : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et d'autres sont potentielles : Vipère aspic (*Vipera aspis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*). Cependant, aucune de ces espèces ne présente un statut de conservation inquiétant en PACA ou localement. On rappelle par ailleurs que toutes les espèces de reptiles et d'amphibien potentiellement présentes sont protégées en France.

La zone d'étude n'est pas favorable à la présence d'amphibiens.

Les enjeux écologiques pour ce groupe semblent globalement réduits pour la zone d'étude.

Avifaune

Aucun inventaire spécifique n'a été réalisé en 2022 pour ce groupe mais, étant donnés les habitats naturels présents, la localisation du site et les espèces connues sur la commune, des potentialités notables existent et notamment pour les espèces suivantes, toutes protégées et présentant des enjeux de conservation forts sur la commune :

- Pie-grièche écorcheur (DO 1, VU PACA),
- Tarier des prés (VU PACA),
- Traquet motteux (NT PACA),
- Tarier pâtre (NT PACA),
- Serin cini (NT PACA),
- Bruant ortolan (VU PACA),
- Linotte mélodieuse (VU PACA).

Abréviations : DO1 : Directive Oiseau annexe I, VU – vulnérable, NT – quasi-menacé à la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, de passage et hivernants de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2020).

Tous ces oiseaux sont protégés et potentiellement nicheurs sur site ou à proximité directe.

Mammifères

Concernant les mammifères terrestres, différentes espèces sont potentielles sur le site, plutôt de passage ou se nourrissant : Chevreuil (*Capreolus capreolus*), Sanglier (*Sus scrofa*), Renard roux (*Vulpes vulpes*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), ... mais aucune de celles-ci ne présente de statut préoccupant en PACA ou localement.

Concernant les chauves-souris, aucune donnée précisément géolocalisée n'est disponible pour la zone d'étude.

Les données bibliographiques indiquent la présence de différentes espèces de chauves-souris sur la commune dont certaines sont patrimoniales : Grand rhinolophe - *Rhinolophus ferrumequinum*, Barbastelle d'Europe - *Barbastella barbastellus*. Néanmoins, le site d'étude ne présente pas de gîte favorable à ces espèces : le petit bâtiment (cabane) n'est pas utilisé en gîte par les chiroptères et aucun autre gîte potentiel n'a été relevé directement sur la zone d'étude.

Cependant, la zone d'étude est très probablement utilisée comme zone de chasse ou de transit par différentes espèces mais sa surface reste réduite par rapport à la surface disponible sur la commune. On note cependant que le site peut avoir une localisation stratégique pour les déplacements (enjeu de fonctionnalité écologique) et notamment au niveau de la lisière en partie nord de l'îlot boisé en partie est.



Carte des principaux corridors écologiques identifiés au niveau de la zone d'étude
Projet de la ZAC de l'Infernet - Ceillac (05)

Réalisation : C. Guignier
Source : C. Guignier - octobre 2022
Fond : Bing Aerial

Carte 5 : principaux corridors écologiques identifiés (interprétation paysagère)

SYNTHESE AU DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Les enjeux écologiques identifiés ou potentiels sur le site sont notables et notamment pour les habitats naturels (pelouses sèches, pelouses pionnières), les invertébrés et l'avifaune, dont des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

D'autre part, le site se place dans un espace de fonctionnalité écologique d'intérêt (lisière forestière, intersection entre deux vallées).

CONCLUSION ET INCIDENCES POTENTIELLES

En l'absence de mesures complémentaires d'évitement et de réduction, les effets du projet sur les sites Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et « Haut-Guil – Mont-Viso- Val Preveyre », **sont évalués comme assez significatifs.**

Aussi, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées afin de réduire significativement les effets et de les compenser.

ÉVITEMENT

L'évitement des zones de plus fort enjeu écologique a été recherché, sur la base d'une carte d'évaluation des niveaux d'enjeu écologique pour le site d'étude.

La carte suivante présente **le projet avant la recherche de l'évitement**.



Carte d'évaluation des priorités d'évitement par rapport aux enjeux écologiques et projet initial
Projet de la ZAC de l'Infernet - Ceillac (05)

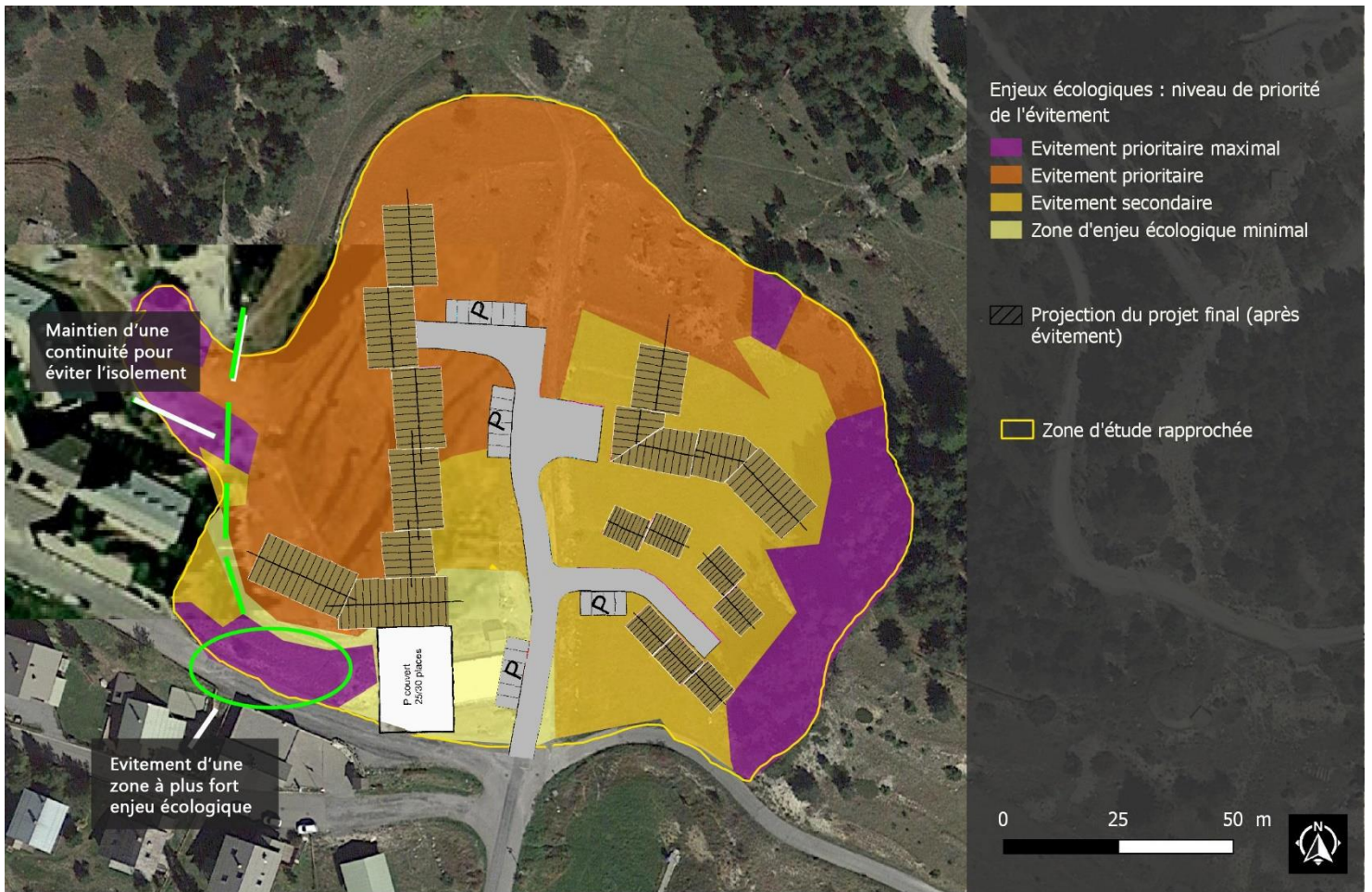
Réalisation : C. Guignier
Source : MONTECO / ALPICITE - janv. 2023
Fond : Bing Aerial

Carte 6 : évaluation des priorités d'évitement par rapport aux enjeux écologiques et projet initial (AVANT MESURES ER)

Les mesures d'évitement suivantes ont été appliquées :

- Évitement de l'ensemble des boisements de la zone d'étude : boisements présentant des Pins sylvestres (plante hôte du papillon Isabelle de France). **Même en phase exploitation, ces boisements seront maintenus, sans modification.**
- Évitement totales des zones de plus forts enjeux écologiques : pelouse exothermophile avec présence de plantes hôtes pour des papillons protégés et à enjeux de conservation (Orpins pour l'Apollon et Gentiane croisette pour l'Azuré de la Croisette) par le déplacement du parking souterrain (262 m² d'emprise projet).
- Évitement de la frange ouest : avec le décalage d'un bâtiment, permettant de ne pas isoler la zone de pelouse à enjeux prioritaire de la partie sud (éviter par le projet).
- Évitement de la zone rocheuse au nord et du clapier à l'Est : modification du projet par densification.
- Évitement des pentes à pelouse exothermophile située sous le canal ;

La carte suivante présente le projet **après application des mesures d'évitement**.



Carte d'évaluation des priorités d'évitement par rapport aux enjeux écologiques et projet retenu
Projet de la ZAC de l'Infernet - Ceillac (05)

Réalisation : C. Guignier
Source : MONTECO / ALPICITE - mai 2023
Fond : Google Earth

Carte 7 : évaluation des priorités d'évitement par rapport aux enjeux écologiques et PROJET 2023 (APRES EVITEMENT)

REDUCTION

- Date de démarrage des travaux : adaptée au calendrier écologique
 - ⇒ Démarrage des travaux après le 15 août.
- Mise en défend des zones évitées de plus forts enjeux écologique en phase travaux
 - ⇒ Balisage sur site (mesure d'accompagnement – suivi écologique du chantier),
 - ⇒ Clause au cahier des charges entreprises travaux,
 - ⇒ Sensibilisation des entreprises travaux et suivi de chantier par un écologue (mesure d'accompagnement – suivi écologique du chantier – voir plus loin).
- Réduction maximal de l'éclairage extérieur lié à la réalisation du projet
 - ⇒ Absence total d'éclairage collectif extérieur. Sont possibles les éclairages passifs (bandes et plots réfléchissants, catadioptrés, etc.).

■ Traitement des espaces verts

⇒ Fauchage sur site avant travaux (mi-août de façon à favoriser la présence de graines), sur zone d'emprise projet et conservation du foin jusqu'à régalage après travaux, sur les zones de sol nu à destination d'espaces verts. Dans le cas où les produits de fauche ne seraient pas suffisants : ensemencement par des espèces herbacées locales soit d'origine locale par l'utilisation de semences récupérées grâce à du fourrage récoltées dans la vallée de Ceillac (« fonds de grange », épandage avec foin), soit par l'achat de semences adaptées (voir liste des espèces végétales en annexe) auprès d'un fournisseur de la filière « Végétal local ».

⇒ Aucune plantation d'espèce végétale non indigène au niveau des espaces verts de la zone d'emprise du projet.

⇒ Suivi de chantier par un écologue.

■ Défavorabilisation avant travaux afin d'éviter la destruction d'espèces patrimoniales

⇒ Coupe manuelle des pieds de Gentiane croisette dans la zone d'emprise du projet (dont zone de travaux), autour de la mi-juin (en fonction des conditions météorologiques et du développement de la végétation), à réaliser par un écologue ;

⇒ Déplacement des pieds d'orpins (*Sedum*) présents en zone d'emprise projet (dont zone de travaux) vers les zones de mise en défend, autour de la mi-juin (en fonction des conditions météorologiques et du développement de la végétation), à réaliser par un écologue.

A noter : la réalisation de ces deux dernières mesures n'entraîne pas de manipulation d'individu d'espèces protégées. Il s'agit du déplacement ou de la coupe de plante hôte au moment où aucun individu n'y est présent.

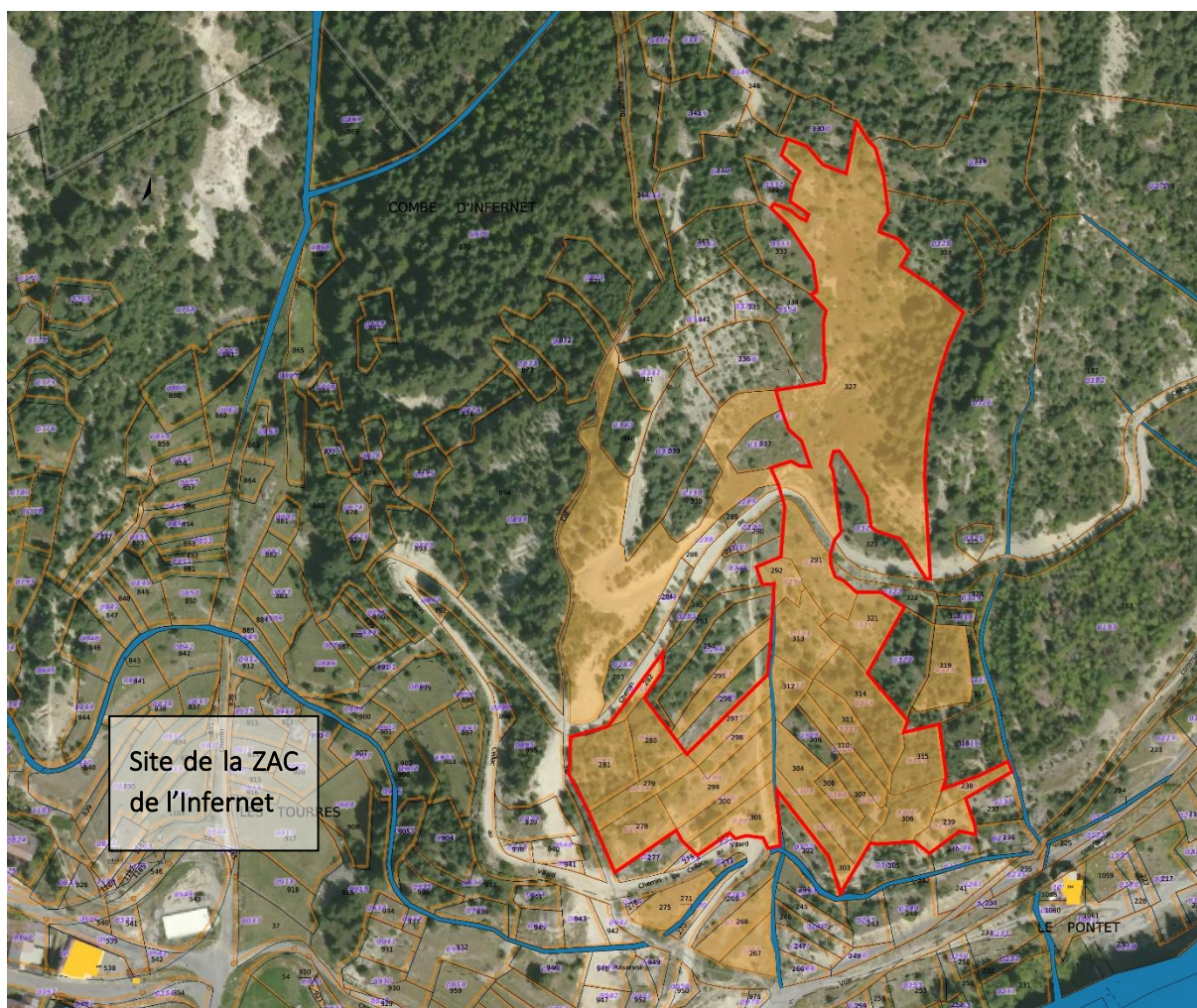
MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

Restauration de 20 000 m² (zone totale d'emprise X 2 environ) de pelouses sèches, en conditions similaires en à proximité du projet (= en versant sud du vallon du Cristillan) qui devront pouvoir être entretenues par du pastoralisme extensif.

La restauration est conduite par un débroussaillage en mosaïque. Les travaux sont conduits à l'automne. Le protocole d'intervention sera défini en fonction du site retenu (accès, type d'engin, taux d'ouverture).

Les pins de moins de 1.5/2m de hauteur seront inclus dans le processus de débroussaillage avec les landes.

Localisation du périmètre de restauration (Mesure d'accompagnement)



Trait rouge : périmètre de restauration.

Aplat orange : parcelles communales

Suivi des effets de la restauration à N+5 et N+10 : évaluation de l'état de conservation de la mosaïque et en particulier des pelouses sèches par un phytosociologue, évaluation de la surface en pelouses sèches.

Suivi de chantier :

- ⇒ Phase avant travaux : balisage des zones à évitées, mesure spécifique aux plantes hôtes, sensibilisation des entreprises de travaux (réunion de préparation chantier + note avec cartographie)
- ⇒ Phase travaux : vérification du respect des mesures (nombre de passages et durée à déterminés en fonction de la durée des travaux).
- ⇒ Phase post-travaux : vérification du respect des mesures (à la réception des travaux), suivi des effets du projet sur les milieux adjacents et les espaces verts à N+1 et N+3.

Avec l'application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, les incidences sur le réseau Natura 2000 et plus particulièrement sur le site « Steppique durancien et queyrassin » sont évaluées comme non significatives.

ANNEXES

ANNEXE 1 – LISTE DES ESPECES VEGETALES

Zone d'étude - Ceillac 2022- Relevé du 11/07/2022

Observateur : Caroline Guignier

Nom latin	Nom français	Famille	Protection	Evaluation	Directives	Convention	ZNIEFF	Indicatrices ZH (Ann. 2 arrêté 24 juin 2008)	Envahissante
<i>Achillea collina</i> (Becker ex Wirtg.) Heimerl		Astéracées							
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	Astéracées							
<i>Achnatherum calamagrostis</i> (L.) P. Beauv.	Calamagrostide argentée	Poacées							
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire, Trèfle des sables	Fabacées							
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (L.) Spreng.	Raisin d'ours	Ericacées							
<i>Artemisia vulgaris</i> L.	Armoise commune	Astéracées							
<i>Asperula cynanchica</i> L.	Aspérule à l'esquinancie	Rubiacées							
<i>Astragalus monspessulanus</i> L.	Astragale de Montpellier	Fabacées							
<i>Briza media</i> L.	Amourette	Poacées							
<i>Bromopsis erecta</i> subsp. <i>erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	Poacées							
<i>Bromus squarrosus</i> L.	Brome raboteux	Poacées							
<i>Bupleurum ranunculoides</i> L.	Buplèvre fausse renoncule	Apiacées							
<i>Campanula rotundifolia</i> subsp. <i>rotundifolia</i> L.	Campanule à feuilles rondes	Campanulacées							
<i>Carduus defloratus</i> L.	Chardon à pédoncules nus	Astéracées							
<i>Carex halleriana</i> Asso	Laiche de Haller	Cypéracées							
<i>Carlina acanthifolia</i> All.	Carline à feuilles d'Acanthe	Astéracées							
<i>Centaurea scabiosa</i> L.	Centauree scabieuse	Astéracées							
<i>Centranthus angustifolius</i> (Mill.) DC.	Centranthe à feuilles étroites	Caprifoliacées							
<i>Cerastium arvense</i> L. subsp. <i>arvense</i>	Céraiste des champs	Caryophyllacées							
<i>Cuscuta epithimum</i> (L.) L.	Cuscute du thym	Convolvulacées							
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	Poacées							

<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage	Apiacées							
<i>Dianthus saxicola</i> Jord.	Œillet des rochers	Caryophyllacées	CR05						
<i>Echium vulgare</i> L.	Vipérine commune	Boraginacées							
<i>Epilobium angustifolium</i> L.	Epilobe à feuilles étroites	Onagracées							
<i>Euphorbia cyparissias</i> L.	Euphorbe faux cyprès	Euphorbiacées							
<i>Festuca laevigata</i> Gaudin	Fétuque lisse	Poacées							
<i>Galium lucidum</i> All.	Gaillet à feuilles luisantes	Rubiacées							
<i>Gentiana cruciata</i> L.	Gentiane croisette	Gentianacées							
<i>Globularia cordifolia</i> L.	Globulaire à feuilles en cœur	Plantaginacées							
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Hélianthème à feuilles de nummulaire	Cistacées							
<i>Hieracium pilosella</i> L.	Piloselle	Astéracées							
<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrépis à toupet	Fabacées							
<i>Hippophae rhamnoides</i> subsp. <i>fluviatilis</i>	Argousier des fleuves	Rosacées							
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé	Hypéricacées							
<i>Juniperus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>	Genévrier commun	Cupressacées							
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs	Caprifoliacées							
<i>Koeleria vallesiana</i> (Honck.) Gaudin	Koelerie du Valais	Poacées							
<i>Larix decidua</i> Mill.	Mélèze d'Europe	Pinacées							
<i>Laserpitium gallicum</i> L.	Laser de France	Apiacées							
<i>Laserpitium latifolium</i> L.	Laserpitium à feuilles larges	Apiacées							
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Grande marguerite	Astéracées							
<i>Leontodon hispidus</i> L.	Liondent hispide	Astéracées							
<i>Linaria repens</i> (L.) Mill.	Linaire rampante	Plantaginacées							
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	Fabacées							
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Mélilot blanc	Fabacées							
<i>Minuartia rostrata</i> (Pers.) Rchb.	Minuartie rostrée	Caryophyllacées							
<i>Monotropa hypopitys</i> L.	Monotrope sucepin	Ericacées							
<i>Onobrychis montana</i> DC.	Sainfoin des montagnes	Fabacées							
<i>Ononis natix</i> L.	Bugrane jaune	Fabacées							
<i>Papaver rhoeas</i> L.	Coquelicot commun	Papavéracées							
<i>Pinus nigra</i> J. F. Arnold	Pin noir d'Autriche	Pinacées							
<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre	Pinacées							

<i>Pinus mugo</i> subsp. <i>uncinata</i> (Ramond ex DC.) Domin	Pin à crochets	Pinacées							
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	Plantaginacées							
<i>Plantago media</i> L.	Plantain moyen	Plantaginacées							
<i>Plantago sempervirens</i> Crantz	Plantain toujours vert	Plantaginacées							
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	Poacées							
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	Poacées							
<i>Potentilla verna</i> L.	Potentille de printemps	Rosacées							
<i>Rhinanthus minor</i> L.	Petit rhinathe	Orobanchacées							
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseiller épineux	Grossulariacées							
<i>Salvia pratensis</i> L.	Sauge des prés	Lamiacées							
<i>Scabiosa columbaria</i> L.	Scabieuse colombaire	Caprifoliacées							
<i>Scabiosa triandra</i> L.	Scabieuse à trois étamines	Caprifoliacées							
<i>Sedum album</i> L.	Orpin blanc	Crassulacées							
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène enflé	Caryophyllacées							
<i>Trifolium campestre</i> Schreb.	Trèfle jaune	Fabacées							
<i>Trifolium montanum</i> L.	Trèfle des montagnes	Fabacées							
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés	Fabacées							
<i>Verbascum thapsus</i> L.	Molène bouillon-blanc	Scrophulariacées							
<i>Vincetoxicum hirsutum</i> Medik.	Dompte-venin officinal	Apocynacées							
<i>Ziziphora acinos</i> (L.) Melnikov	Clinopode des champs	Lamiacées							

ANNEXE 2 : LISTE DES INVERTEBRES RECENCES

Hubert Guimier – ENTOMIA – Juillet 2022

CD_NOM	Ordre	Famille	Nom latin	ENJEU	Source
24593	Diptera	Syrphidae	<i>Volucella pellucens</i>		SILENE
238387	Hemiptera	Acanthosomatidae	<i>Cyphostethus tristriatus</i>		ENTOMIA
238274	Hemiptera	Berytidae	<i>Neides tipularius</i>		ENTOMIA
241841	Hemiptera	Chrysomelidae	<i>Hispa atra</i>		ENTOMIA
238331	Hemiptera	Coreidae	<i>Gonocerus juniperi</i>		ENTOMIA
238240	Hemiptera	Lygaeidae	<i>Nysius thymi</i>		ENTOMIA
237604	Hemiptera	Miridae	<i>Chlamydatus pullus</i>		ENTOMIA
237903	Hemiptera	Miridae	<i>Cyrtopeltis geniculata</i>		ENTOMIA
237854	Hemiptera	Miridae	<i>Stenodema laevigata</i>		ENTOMIA
51615	Hemiptera	Pentatomidae	<i>Aelia acuminata</i>		ENTOMIA
238445	Hemiptera	Pentatomidae	<i>Carpocoris fuscispinus</i>		ENTOMIA
238442	Hemiptera	Pentatomidae	<i>Chlorochroa juniperina</i>		ENTOMIA
51610	Hemiptera	Pentatomidae	<i>Graphosoma italicum</i>		ENTOMIA
238470	Hemiptera	Pentatomidae	<i>Sciocoris microphthalmus</i>		ENTOMIA
238412	Hemiptera	Pentatomidae	<i>Sternodontus obtusus</i>	Fort	ENTOMIA
238264	Hemiptera	Piesmatidae	<i>Parapiesma silenes</i>	Fort	ENTOMIA
238310	Hemiptera	Rhopalidae	<i>Corizus hyoscyami</i>		ENTOMIA
51667	Hemiptera	Rhopalidae	<i>Myrmus miriformis</i>		ENTOMIA
238295	Hemiptera	Rhopalidae	<i>Stictopleurus abutilon</i>		ENTOMIA
239523	Hymenoptera	Apidae	<i>Apis mellifera</i>		ENTOMIA
189947	Hymenoptera	Apidae	<i>Bombus cf. pratorum / soroensis</i>		MONTECO
219740	Lepidoptera	Hesperiidae	<i>Ochlodes sylvanus</i>		ENTOMIA
54265	Lepidoptera	Lycaenidae	<i>Lysandra coridon</i>		ENTOMIA
631131	Lepidoptera	Lycaenidae	<i>Phengaris alcon</i>	Modéré	ENTOMIA
54279	Lepidoptera	Lycaenidae	<i>Polyommatus icarus</i>		ENTOMIA
219772	Lepidoptera	Lycaenidae	<i>Polyommatus dolus</i>		MONTECO
53562	Lepidoptera	Nymphalidae	<i>Erebia neoridas</i>		ENTOMIA
53895	Lepidoptera	Nymphalidae	<i>Fabriciana niobe</i>	Faible	ENTOMIA
53668	Lepidoptera	Nymphalidae	<i>Maniola jurtina</i>		ENTOMIA
53700	Lepidoptera	Nymphalidae	<i>Melanargia galathea</i>		ENTOMIA
53358	Lepidoptera	Nymphalidae	<i>Satyrus ferula</i>		ENTOMIA
54496	Lepidoptera	Papilionidae	<i>Parnassius apollo</i>	Modéré	ENTOMIA
54451	Lepidoptera	Pieridae	<i>Anthocharis cardamines</i>		SILENE
641941	Lepidoptera	Pieridae	<i>Colias crocea</i>		ENTOMIA
54342	Lepidoptera	Pieridae	<i>Pieris brassicae</i>		SILENE
54711	Lepidoptera	Saturniidae	<i>Graellsia isabellae</i>	Fort	SILENE
247045	Lepidoptera	Zygaenidae	<i>Zygaena camiolica</i>		ENTOMIA
52115	Neuroptera	Ascalaphidae	<i>Libelloides longicornis</i>		ENTOMIA
66268	Orthoptera	Acrididae	<i>Calliptamus italicus</i>		ENTOMIA
66141	Orthoptera	Acrididae	<i>Chorthippus biguttulus</i>		ENTOMIA

66136	Orthoptera	Acrididae	<i>Chorthippus mollis</i>		ENTOMIA
66173	Orthoptera	Acrididae	<i>Euchorthippus declivus</i>		ENTOMIA
66194	Orthoptera	Acrididae	<i>Oedipoda caerulescens</i>		ENTOMIA
66129	Orthoptera	Acrididae	<i>Sturoderus scalaris</i>		ENTOMIA
66100	Orthoptera	Acrididae	<i>Stenobothrus lineatus</i>		ENTOMIA
536050	Orthoptera	Tettigoniidae	<i>Bicolorana bicolor</i>		ENTOMIA
65636	Orthoptera	Tettigoniidae	<i>Leptophyes punctatissima</i>		ENTOMIA
65697	Orthoptera	Tettigoniidae	<i>Platycleis albopunctata</i>		SILENE
65774	Orthoptera	Tettigoniidae	<i>Tettigonia viridissima</i>		ENTOMIA

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE CEILLAC (05026)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



2.2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

PLU initial approuvé le : 29/05/2008
Modification de droit commun n°1 approuvée le :
04/05/2010
Modification simplifiée n°1 approuvée le :
04/05/2010

Modification de droit commun n°2 approuvée le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr

Commune de Ceillac

2.2. Orientations d'Aménagement et de Programmation





SOMMAIRE

Sommaire	3
Préambule	4
OAP de la zone de l'Infernet	5
Localisation	5
Logements touristiques et permanents	5
Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements	5
Éléments de programmation	5
Gestion des risques naturels	7
Prise en compte des enjeux écologiques	7
Accessibilité et réseaux	8
Stationnement	8
Espaces verts et paysage	9
Energies	9
Eclairage	9
Traitement des déchets	9
Annexe : Liste des espèces végétales	10

~~En rouge barré, ce qui a été supprimé par la modification de droit commun n°2 du PLU.~~

En noir surligné en jaune, ce qui a été ajouté par la modification de droit commun n°2 du PLU.



PREAMBULE

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont établies en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, et les déplacements.

Cela concerne notamment les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement**, les **paysages**, les **entrées de villes** et le **patrimoine**, **lutter contre l'insalubrité**, permettre le **renouvellement urbain**, favoriser la **densification** et assurer le **développement de la commune**, ou encore pour favoriser la **mixité fonctionnelle**, prendre en compte la **qualité de la desserte**, définir les actions et opérations nécessaires pour **protéger les franges urbaines et rurales**.

Un **échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements** correspondant à chacune d'elles, doit être prévu le cas échéant.

Ces OAP doivent aussi prévoir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur les continuités écologiques**.



OAP DE LA ZONE DE L'INFERNET

LOCALISATION

Le site de l'Infernet concerné par ces OAP se situe dans la continuité du hameau de Ochette au nord du centre-village de Ceillac, sur le versant de Bramousse, entre le secteur VVF et la piste d'évolution des Tourres destinées aux enfants. Il est bordé :

- Au sud par le hameau de l'Ochette et la piste d'évolution des Tourres.
- Au nord par les coteaux arborés de la combe du ravin de l'Infernet et par un canal.

Le terrain se situe dans la continuité du ravin de l'Infernet à l'origine de risques naturels importants qu'il convient de prendre en compte dans l'organisation spatiale du projet. Il est principalement occupé par une prairie peu pâturée.

LOGEMENTS TOURISTIQUES ET PERMANENTS

L'organisation spatiale du programme doit notamment permettre de limiter l'impact paysager des nouvelles constructions tout en autorisant une densité assez importante pour optimiser la consommation d'espaces et rentabiliser les investissements publics sur le secteur.

Le parti pris est ainsi de privilégier l'implantation de constructions basses et discrètes sur les secteurs les plus visibles au sud et d'implanter les constructions les plus hautes au nord, là où les pentes sont aussi plus importantes.

Il est exigé la réalisation de 400 à 500 lits touristiques à l'échelle de la zone.

ECHEANCIER PREVISIONNEL D'OUVERTURE A L'URBANISATION ET DE REALISATION DES EQUIPEMENTS

Condition d'ouverture à l'urbanisation :

L'aménagement de la zone se réalisera sous forme d'opération d'ensemble.

Les réseaux sont présents et suffisamment dimensionnés en limite de zone.

La zone AUi est donc ouverte à l'urbanisation immédiatement.

Echéancier : Court terme entre 0 et 4 ans

ELEMENTS DE PROGRAMMATION



OAP ZONE DE L'INFERNET



ÉLÉMENTS DU CONTEXTE

- Limite de l'OAP
- Parcellaire
- Canal existant
- Voie existante

FORMES URBAINES ET VOCATIONS

- Principe de lots destinés aux habitations en maisons individuelles ou en bande
- Principe de lot destiné à des hébergements touristiques
- Principe de lot destiné à des habitations et/ou hébergements touristiques
- Principe de zone inconstructible en raison des risques naturels
- Hauteur maximale des façades (nombre d'étages)
- Emprise bâtie maximale (%)
- Part d'espaces verts (%)

ACCESSIBILITÉ/MOBILITÉS

- Principe de nouvelle voie à créer
- Principe de parking à créer (50 places)
- Principes de cheminements piétons pouvant être créés

COMPOSITION PAYSAGÈRE ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

- Principe d'espaces verts paysager central à aménager
- Principe de préservation des boisements, des rochers et des talus enherbés à enjeux de protection écologique forts
- Principe de canal d'écoulement des eaux pluviales à créer (infiltration des eaux dans le sol interdite)
- Principe de zones à préserver et mettre en défens lors des travaux
- Principe de corridor écologique à maintenir



Sur l'ensemble de la zone, la surface de plancher totale ne devra pas excéder 6 500 m².

Principe de lots destinés aux habitations en maisons individuelles ou en bande :

Le secteur destiné aux habitations devra être divisé en plusieurs lots. Les maisons ne pourront pas dépasser 1 étage auquel s'ajoutent les combles. La hauteur maximale au faitage, est limitée à 11 mètres.

La mitoyenneté est autorisée et même conseillée pour limiter les consommations d'espace et la multiplication des espaces résiduels.

L'emprise au sol des constructions sera limitée à 40 % et la part d'espaces verts minimale sera de 30 %.

Principe de lots destinés à des hébergements touristiques :

Les bâtiments construits sur le secteur pourront atteindre 2 étages auxquels s'ajoutent les combles (parkings en sous-sol non-compris). La hauteur maximale au faitage, est limitée à 14 mètres.

L'emprise au sol des constructions sera limitée à 30 % et la part d'espaces verts minimale sera de 35 %.

Principe de lots destinés à des habitations et/ou hébergements touristiques :

Les bâtiments construits sur le secteur pourront atteindre 2 étages auxquels s'ajoutent les combles (parkings en sous-sol non-compris). La hauteur maximale au faitage, est limitée à 14 mètres.

L'emprise au sol des constructions sera limitée à 30 % et la part d'espaces verts minimale sera de 40 %.

En plus, dans l'ensemble de ces lots, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisées.

GESTION DES RISQUES NATURELS

Le sol est constitué en partie centrale de gypses très perméables qui le rendent particulièrement instable. Un principe de zone inconstructible est alors défini (cf. schéma de principe). Celui-ci prend en compte la zone définie par le PPR qui est élargie suite à des études géotechniques afin de garantir la sécurité des usagers. Sur cette zone, aucun bâtiment ne pourra être construit.

Pour limiter la dissolution des gypses et limiter le risque d'effondrement en partie centrale, les eaux issues du ravin de l'Infernet devront aussi être canalisées avant de pouvoir envisager toute construction dans la zone. Le nouveau chenal devra aussi être étanche pour éviter les infiltrations d'eau qui pourraient fragiliser le sol et il pourra être dimensionné de manière à recevoir les eaux de pluie issues des toitures et des surface imperméabilisées.

Une digue déviatrice des écoulements de la combe de l'Infernet devra également être réalisée en amont de la zone afin de rediriger les eaux pluviales dans le nouveau canal prévu à cet effet.

L'ancien canal au Sud pourra être maintenu ou détruit s'il n'est plus utilisé conformément au règlement du PPRN.

PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Les secteurs à enjeux écologiques majeurs sont repérés sur le schéma de principe. Cette zone est inconstructible et l'état existant devra être conservé. Devront notamment être préservés :

- les boisements et talus enherbés situés aux abords du canal existant ;
- les talus enherbés favorables à l'habitat des papillons protégés ;
- les corridors écologiques permettant de limiter l'isolement des différents sites à enjeux ;



- la zone rocheuse et le clapier à l'Est ;
- les pelouses exothermophiles situées sous le canal.

De plus, une défavorabilisation devra être effectuée avant travaux, afin d'éviter la destruction d'espèces patrimoniales :

- Coupe manuelle des pieds de Gentiane croisettes dans la zone d'emprise du projet (dont zone de travaux), autour de la mi-juin (en fonction des conditions météorologiques et du développement de la végétation), à réaliser par un écologue ;
- Déplacement des pieds d'orpins (Sedum) présents en zone d'emprise projet (dont zone de travaux) vers les zones de mise en défend, autour de la mi-juin (en fonction des conditions météorologiques et du développement de la végétation), à réaliser par un écologue.

A noter : la réalisation de ces mesures n'entraîne pas de manipulation d'individu d'espèces protégées. Il s'agit du déplacement ou de la coupe de plante hôte au moment où aucun individu n'y est présent.

Les travaux devront être adaptés au calendrier écologique (démarrage après le 15 août).

En phase de travaux, devra être effectuée une mise en défend des zones évitées de plus forts enjeux écologiques (localisées au schéma de principe) notamment :

- Balisage sur site ;
- Clause au cahier des charges entreprises travaux ;
- Sensibilisation des entreprises travaux et suivi de chantier par un écologue.

Enfin, l'aménagement de la zone devra tenir compte du corridor écologique existant traversant la zone sur l'axe Est/Ouest et veiller à son maintien.

ACCESSIBILITE ET RESEAUX

Les accès aux différents lots s'organiseront le long d'une nouvelle voie centrale qui sera créée (matérialisée sur le schéma de principe), accessible depuis la voie de desserte du hameau de l'Ochette.

Les lots constructibles devront tous être raccordés aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de communication. Les eaux pluviales issues des toitures, des voiries et des sols imperméabilisés devront être évacuées par des canalisations étanches (aucune infiltration n'est autorisée).

Des cheminements piétons pourront également être créés sur un axe Nord/Sud et à l'Ouest rejoignant l'ancien canal.

STATIONNEMENT

Une vingtaine de stationnements visiteurs devra être créée directement sur les voies publiques au sein de la zone.

Pour les lots destinés aux hébergements touristiques et habitations et/ou hébergements touristiques les stationnements devront être situés :

- sous les constructions, en sous-sol (non-compris dans la hauteur des bâtiments) ;
- sur le parking d'environ 50 places, encastré dans le talus en partie basse (cf. schéma de principe).

Il est également rappelé que les aires de stationnement pour les véhicules motorisés peuvent être réalisées soit :



- Sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. ;
- De l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- De l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

ESPACES VERTS ET PAYSAGE

La partie centrale devra être végétalisée de manière à créer un paysage visible depuis les constructions et à rafraîchir les espaces publics. Les espèces plantées devront être des espèces locales, adaptées au climat et nécessitant peu d'arrosage.

La préservation des espaces à enjeux de protection écologique forts définis dans le schéma de principe participe également à l'intégration paysagère du projet.

Fauchage sur site avant travaux (mi-août de façon à favoriser la présence de graines), sur zone d'emprise projet et conservation du foin jusqu'à régalage après travaux, sur les zones de sol nu à destination d'espaces verts. Dans le cas où les produits de fauche ne seraient pas suffisants : ensemencement par des espèces herbacées locales soit d'origine locale par l'utilisation de semences récupérées grâce à du fourrage récoltées dans la vallée de Ceillac (« fonds de grange », épandage avec foin), soit par l'achat de semences adaptées (voir liste des espèces végétales en annexe) auprès d'un fournisseur de la filière « Végétal local ».

Aucune plantation d'espèce végétale non indigène au niveau des espaces verts de la zone d'emprise du projet.

Le suivi du chantier devra être effectué par un écologue.

A noter : la réalisation de cette mesure n'entraîne pas de manipulation d'individu d'espèces protégées. Il s'agit du déplacement ou de la coupe de plante hôte au moment où aucun individu n'y est présent.

ENERGIES

La zone s'inscrit dans une démarche de développement durable. Les projets immobiliers devront intégrer au maximum la production et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Les bâtiments pourront allier des dispositifs de chauffage électrique, des dispositifs d'eau chaude sanitaires solaires et d'eau chaude sanitaire bois.

ECLAIRAGE

Les éclairages collectifs extérieurs sont interdits.

Seuls sont autorisés des éclairages passifs (bandes et plots réfléchissants, catadioptrés, etc...)

TRAITEMENT DES DECHETS

Les aménagements nécessaires à la collecte des déchets ménagers doivent être prévus et dimensionnés à la zone après consultation des services compétents en matière de traitement des déchets. Pour tout aménagement, se référer au règlement de service déchets annexé au PLU.



ANNEXE : LISTE DES ESPECES VEGETALES

Nom latin	Nom français	Famille	Protection	Evaluation	Directives	Convention	ZNIEFF	Indicatrices ZH (Ann. 2 arrêté 24 juin 2008)	Envahissante
<i>Achillea collina</i> (Becker ex Wirtg.) Heimerl		Astéracées							
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	Astéracées							
<i>Achnatherum calamagrostis</i> (L.) P. Beauv.	Calamagrostide argentée	Poacées							
<i>Anthyllis vulneraria</i> L.	Anthyllide vulnéraire, Trèfle des sables	Fabacées							
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (L.) Spreng.	Raisin d'ours	Ericacées							
<i>Artemisia vulgaris</i> L.	Armoise commune	Astéracées							
<i>Asperula cynanchica</i> L.	Aspérule à l'esquinancie	Rubiacées							
<i>Astragalus monspessulanus</i> L.	Astragale de Montpellier	Fabacées							
<i>Briza media</i> L.	Amourette	Poacées							
<i>Bromopsis erecta</i> subsp. <i>erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	Poacées							
<i>Bromus squarrosus</i> L.	Brome raboteux	Poacées							
<i>Bupleurum ranunculoides</i> L.	Buplèvre fausse renoncule	Apiacées							
<i>Campanula rotundifolia</i> subsp. <i>rotundifolia</i> L.	Campanule à feuilles rondes	Campanulacées							
<i>Carduus defloratus</i> L.	Chardon à pédoncules nus	Astéracées							
<i>Carex halleriana</i> Asso	Laiche de Haller	Cypéracées							
<i>Carlina acanthifolia</i> All.	Carline à feuilles d'Acanthe	Astéracées							
<i>Centaurea scabiosa</i> L.	Centaurée scabieuse	Astéracées							
<i>Centranthus angustifolius</i> (Mill.) DC.	Centranthe à feuilles étroites	Caprifoliacées							
<i>Cerastium arvense</i> L. subsp. <i>arvense</i>	Céraiste des champs	Caryophyllacées							
<i>Cuscuta epithimum</i> (L.) L.	Cuscute du thym	Convolvulacées							
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	Poacées							
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte sauvage	Apiacées							
<i>Dianthus saxicola</i> Jord.	Œillet des rochers	Caryophyllacées	CR05						
<i>Echium vulgare</i> L.	Vipérine commune	Boraginacées							
<i>Epilobium angustifolium</i> L.	Epilobe à feuilles étroites	Onagracées							
<i>Euphorbia cyparissias</i> L.	Euphorbe faux cyprès	Euphorbiacées							
<i>Festuca laevigata</i> Gaudin	Fétuque lisse	Poacées							
<i>Galium lucidum</i> All.	Gaillet à feuilles luisantes	Rubiacées							
<i>Gentiana cruciata</i> L.	Gentiane croisettes	Gentianacées							
<i>Globularia cordifolia</i> L.	Globulaire à feuilles en cœur	Plantaginacées							
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill.	Héliantheme à feuilles de nummulaire	Cistacées							



<i>Hieracium pilosella</i> L.	Piloselle	Astéracées							
<i>Hippocrepis comosa</i> L.	Hippocrépis à toupet	Fabacées							
<i>Hippophae rhamnoides</i> subsp. <i>fluviatilis</i>	Argousier des fleuves	Rosacées							
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé	Hypéricacées							
<i>Juniperus communis</i> L. subsp. <i>communis</i>	Genévrier commun	Cupressacées							
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult.	Knautie des champs	Caprifoliacées							
<i>Koeleria vallesiana</i> (Honck.) Gaudin	Koelerie du Valais	Poacées							
<i>Larix decidua</i> Mill.	Mélèze d'Europe	Pinacées							
<i>Laserpitium gallicum</i> L.	Laser de France	Apiacées							
<i>Laserpitium latifolium</i> L.	Laserpitium à feuilles larges	Apiacées							
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Grande marguerite	Astéracées							
<i>Leontodon hispidus</i> L.	Liondent hispide	Astéracées							
<i>Linaria repens</i> (L.) Mill.	Linaire rampante	Plantaginacées							
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	Fabacées							
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Mélicot blanc	Fabacées							
<i>Minuartia rostrata</i> (Pers.) Rchb.	Minuartie rostrée	Caryophyllacées							
<i>Monotropa hypopitys</i> L.	Monotrope sucepin	Ericacées							
<i>Onobrychis montana</i> DC.	Sainfoin des montagnes	Fabacées							
<i>Ononis natrix</i> L.	Bugrane jaune	Fabacées							
<i>Papaver rhoeas</i> L.	Coquelicot commun	Papavéracées							
<i>Pinus nigra</i> J. F. Arnold	Pin noir d'Autriche	Pinacées							
<i>Pinus sylvestris</i> L.	Pin sylvestre	Pinacées							
<i>Pinus mugo</i> subsp. <i>uncinata</i> (Ramond ex DC.) Domin	Pin à crochets	Pinacées							
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	Plantaginacées							
<i>Plantago media</i> L.	Plantain moyen	Plantaginacées							
<i>Plantago sempervirens</i> Crantz	Plantain toujours vert	Plantaginacées							
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	Poacées							
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	Poacées							
<i>Potentilla verna</i> L.	Potentille de printemps	Rosacées							
<i>Rhinanthus minor</i> L.	Petit rhinathe	Orobanchacées							
<i>Ribes uva-crispa</i> L.	Groseiller épineux	Grossulariacées							
<i>Salvia pratensis</i> L.	Sauge des prés	Lamiacées							
<i>Scabiosa columbaria</i> L.	Scabieuse colombarie	Caprifoliacées							
<i>Scabiosa triandra</i> L.	Scabieuse à trois étamines	Caprifoliacées							
<i>Sedum album</i> L.	Orpin blanc	Crassulacées							
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène enflé	Caryophyllacées							
<i>Trifolium campestre</i> Schreb.	Trèfle jaune	Fabacées							
<i>Trifolium montanum</i> L.	Trèfle des montagnes	Fabacées							
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés	Fabacées							
<i>Verbascum thapsus</i> L.	Molène bouillon-blanc	Scrophulariacées							
<i>Vincetoxicum hirundinaria</i> Medik.	Dompte-venin officinal	Apocynacées							
<i>Ziziphora acinos</i> (L.) Melnikov	Clinopode des champs	Lamiacées							

Page supprimée

ZONE AUB DE L'INFERNET

Cette opération prioritaire dans le développement de la commune sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre d'une ZAC.

CONDITIONS DE CREATION DE L'ACCES

Différentes hypothèses concernent la création de la voie de desserte de la zone.

La solution la plus probable consiste à créer une voirie unique qui desservirait l'ensemble de l'opération depuis le parking de l'ancien télésiège de Bramousse.

Il n'est toutefois pas exclu de créer deux voies de desserte distinctes :

- une première desservirait le bas de la zone (à l'aval du canal du Cheynet) depuis le parking de l'ancien télésiège de Bramousse ,
- une seconde desservirait l'amont de la zone par un raccordement depuis la route de la vallée du Cristillan.

Dans tous les cas:

- la pente ne devra pas dépasser 10%,
- le secteur hôtelier devra être raccordé à la voie de desserte de la ZAC,
- dans une recherche d'optimisation du tracé de la voie de la ZAC , il est possible que l'emprise de celle-ci empiète pour partie sur le secteur hôtelier (hors périmètre opérationnel de la zone AUB), notamment sur la parcelle 840.

REORGANISATION DE L'ESPACE SKIEURS DEBUTANTS

Le télésiège des Tourres dessert un espace débutant indispensable à l'activité et à l'animation de ce secteur charnière entre le village et l'Ochette.

Il sera sans doute nécessaire de reconfigurer cet espace pour en optimiser le fonctionnement et pour assurer un bon interface avec les futures urbanisations.

Dans cette démarche, il est probable que le tracé du télésiège soit modifié et que le pylône d'arrivée du télésiège soit localisé plus à l'aval.

TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Le PPR identifie un risque dans le talweg du vallon des Tourres. Pour cette raison il convient :

- de créer un chenal d'écoulement, sans obstacle, pour les eaux gravitaires,
- de créer un digue de protection à l'amont de la future ZAC (rive droite du talweg). Les conditions de réalisation de cet ouvrage sont définies dans un rapport du RTM en date du 15.11.2004.



Page supprimée

PROGRAMME OPÉRATIONNEL.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUb de la Combe d'Infernet doit répondre à un objectif de mixité sociale.

Il s'agit en effet de faire cohabiter dans ce secteur différents types d'habitat (permanent et touristique).

Il s'agit également de combiner les formes urbaines (individuel classique, individuel groupé et petit collectif) et les modes d'occupation (accession à la propriété et location).

En terme d'économie touristique locale, l'objectif affiché est de favoriser les lits marchands. De ce point de vue, au moins 70% de la SHON à destination touristique sera réalisée sous forme «banalisée» : résidences de tourisme, tourisme associatif ... Etc.

Pour pérenniser leur destination commerciale, ces logements feront l'objet d'une convention selon les dispositions des articles L 342-1 et suivants du code du tourisme (ex article 42 de la loi montagne).

Dans la mesure où les enjeux de développement de ce secteur sont stratégiques, cette opération sera conduite sous maîtrise d'ouvrage communale.



DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE CEILLAC (05026)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



3.1. REGLEMENT ECRIT

PLU initial approuvé le : 29/05/2008
Modification de droit commun n°1 approuvée le :
04/05/2010
Modification simplifiée n°1 approuvée le :
04/05/2010

Modification de droit commun n°2 approuvée le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr





SOMMAIRE

Sommaire	3
Titre 1 – Dispositions générales	7
Article 1 : Champ d'application	8
Article 2 : Risques naturels.....	8
Article 3 : Définitions	9
Article 4 : Rappels	9
Chapitre 1 : Règlement applicable aux secteurs Ua	10
Article Ua 1 : Occupations et Utilisations du sol interdites	10
Article Ua 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	10
Article Ua 3 : Accès et voirie	10
Article Ua 4 : Desserte par les réseaux.....	10
Article Ua 5 : Superficie minimale des terrains	11
Article Ua 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou ouvertes au public.....	11
Article Ua 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	11
Article Ua 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	11
Article Ua 9 : Emprise au sol des constructions	11
Article Ua 10 : Hauteur maximale des constructions.....	12
Article Ua 11 : Aspect extérieur des constructions	12
Article Ua 12 : Stationnement.....	13
Article Ua 13 : Espaces libres et plantations	13
Article Ua 14 : Coefficient d'occupation du sol	13
Chapitre 2 : Règlement applicable aux secteurs Ub	14
Article Ub 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	14
Article Ub 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	14
Article Ub 3 : Accès et voirie	14
Article Ub 4 : Desserte par les réseaux	15
Article Ub 5 : Superficie minimale des terrains.....	15
Article Ub 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou ouvertes au public.....	15
Article Ub 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	15
Article Ub 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	16
Article Ub 9 : Emprise au sol des constructions	16
Article Ub 10 : Hauteur maximale des constructions.....	16



Article Ub 11 : Aspect extérieur des constructions	16
Article Ub 12 : Stationnement	17
Article Ub 13 : Espaces libres et plantations	18
Article Ub 14 : Coefficient d'occupation du sol.....	18
Article Uc 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	19
Article Uc 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....	19
Article Uc 3 : Accès et voirie	19
Article Uc 4 : Desserte par les réseaux.....	19
Article Uc 5 : Superficie minimale des terrains	20
Article Uc 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou ouvertes au public.....	20
Article Uc 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	20
Article Uc 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	20
Article Uc 9 : Emprise au sol des constructions	21
Article Uc 10 : Hauteur maximale des constructions	21
Article Uc 11 : Aspect extérieur des constructions	21
Article Uc 12 : Stationnement.....	22
Article Uc 13 : Espaces libres et plantations	23
Article Uc 14 : Coefficient d'occupation du sol	23
Chapitre 4 : Règlement applicable aux secteurs Ue	24
Article Ue 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	24
Article Ue 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	24
Article Ue 3 : Accès et voirie	24
Article Ue 4 : Desserte par les réseaux	24
Article Ue 5 : Superficie minimale des terrains.....	25
Article Ue 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou ouvertes au public.....	25
Article Ue 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	25
Article Ue 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	25
Article Ue 9 : Emprise au sol des constructions	25
Article Ue 10 : Hauteur maximale des constructions.....	25
Article Ue 11 : Aspect extérieur des constructions	26
Article Ue 12 : Stationnement	26
Article Ue 13 : Espaces libres et plantations	26
Article Ue 14 : Coefficient d'occupation du sol.....	26
Chapitre 5 : Règlement applicable au secteur AUb	27
Article AUb 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	27



Article AUb 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	27
Article AUb 3 : Accès et voirie	27
Article AUb 4 : Desserte par les réseaux	28
Article AUb 5 : Superficie minimale des terrains	28
Article AUb 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou ouvertes au public	28
Article AUb 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	28
Article AUb 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	29
Article AUb 9 : Emprise au sol des constructions	29
Article AUb 10 : Hauteur maximale des constructions	29
Article AUb 11 : Aspect extérieur des constructions	29
Article AUb 12 : Stationnements	30
Article AUb 13 : Espaces libres et plantations	31
Article AUb 14 : Coefficient d'occupation du sol	31
Chapitre 5 : Règlement applicable au secteur AUi	32
Article AUi 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	32
Article AUi 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	32
Article AUi 3 : Accès et voirie	32
Article AUi 4 : Desserte par les réseaux	32
Article AUi 5 : Superficie minimale des terrains	33
Article AUi 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou ouvertes au public	33
Article AUi 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	33
Article AUi 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	33
Article AUi 9 : Emprise au sol des constructions	34
Article AUi 10 : Hauteur maximale des constructions	34
Article AUi 11 : Aspect extérieur des constructions	34
Article AUi 12 : Stationnements	36
Article AUi 13 : Espaces libres et plantations	36
Article AUi 14 : Coefficient d'occupation du sol	36
Chapitre 6 : Règlement applicable aux secteurs A	37
Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	37
Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à condition	37
Article A 3 : Accès et voirie	37
Article A 4 : Desserte par les réseaux	37
Article A 5 : Superficie minimale des terrains	38



Article A 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou ouvertes au public.....	38
Article A 7 : Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives	38
Article A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	39
Article A 9 : Emprise au sol des constructions	39
Article A 10 : Hauteur maximale des constructions.....	39
Article A 11 : Aspect extérieur des constructions	39
Article A 12 : Stationnements	39
Article A 13 : Espaces libres et plantations	39
Article A 14 : Coefficient d'occupation du sol.....	40
Chapitre 7 : Règlement applicable aux zones N	41
Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	41
Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à condition	41
Article N 3 : Accès et voirie	42
Article N 4 : Desserte par les réseaux	42
Article N 5 : Superficie minimale des terrains.....	43
Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou ouvertes au public.....	43
Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	43
Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	44
Article N 9 : Emprise au sol des constructions.....	44
Article N 10 : Hauteur maximale des constructions.....	44
Article N 11 : Aspect extérieur des constructions.....	44
Article N 12 : Stationnements	45
Article N 13 : Espaces libres et plantations.....	45
Article N 14 : Coefficient d'occupation du sol.....	45



TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Ceillac. Le territoire communal comprend quatre grandes zones : zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles (N), elles-mêmes divisées en secteurs selon la nomenclature suivante :

Zones urbaines

- Ua** secteur des villages anciens
- Ub** secteur de densité moyenne
- Uc** secteur de densité faible
- Ue** secteur d'activités économiques, artisanales et industrielles

Zones à urbaniser

~~**AU** secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à moyen ou long terme, après modification ou révision du PLU~~

~~**AUb** secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à court ou moyen terme, pour recevoir un habitat de densité importante. Nécessité de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble.~~

AUi secteur correspondant à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Zones agricoles

- A** zone agricole
- Apa** partie de la zone agricole à forte valeur paysagère et agronomique (secteurs remembers, prairies de fauches, secteurs irrigués, etc ...) où toute construction est interdite.

Zones naturelles

- N** zone naturelle
- Nca** secteur d'activités de loisirs et d'hébergement de plein air : camping, caravaning et structures d'accompagnement
- Ni** secteur correspondant à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Np** secteur de protection des périmètres de captages des sources
- Nps** secteur correspondant à des pelouses sèches à restaurer et à préserver
- Ns** secteur destiné à l'exploitation des domaines skiables, à l'accueil du public ainsi qu'aux équipements récréatifs et sportifs d'été et d'hiver
- Nsl** secteur d'espaces de sport et loisirs de plein air

ARTICLE 2 : RISQUES NATURELS

La commune de Ceillac dispose d'un PPR (plan de prévention des risques naturels) approuvé le 1^{er} mars 2005. Les incidences de ce PPR sur l'urbanisation sont rappelées dans le rapport de présentation et sur les documents graphiques.

Les secteurs urbanisés qui sont concernés par des risques forts, repérés sur les documents graphiques par une trame de couleur rouge, font l'objet d'interdiction de construire et de prescriptions spéciales.

Les secteurs urbanisés qui sont concernés par des risques moyens et faibles, repérés sur les documents graphiques par une trame de couleur bleue, font l'objet de prescriptions et recommandations spéciales.

Pour tout projet, le pétitionnaire se référera au PPR joint en annexe.



ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3.1. Alignement

L'alignement est la limite entre le domaine privé et le domaine public, actuel ou futur.

3.2. Recul

Le recul est la distance que doivent respecter les constructions par rapport à une limite définie.

Cette limite peut être :

- L'axe de la voie
- L'alignement
- La limite parcellaire

Cette distance est réglementée dans les articles 6 et 7.

Les reculs et alignements s'appliquent par rapport à tout point du bâtiment. Toutefois les débords de toiture et les balcons ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m.

Le survol du domaine public est autorisé si les éléments de la construction sont situés à plus de 4,50 m de hauteur.

3.3. Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

Le COS est défini par le rapport de la surface de plancher hors œuvre nette à la surface du terrain. Il fixe les possibilités maximales d'utilisation du terrain.

3.4. Annexe

Les constructions annexes sont définies comme des dépendances d'une construction principale donc de moindre importance, et liées à la destination de la construction principale.

ARTICLE 4 : RAPPELS

4.1 - Principe de réciprocité (Article L 111-3 du code rural)

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes... »

Les bâtiments d'élevage concernés par le principe de réciprocité sont repérés sur les documents graphiques par une étoile.

4.2 - Défrichements

Les défrichements, c'est-à-dire « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière », sont régis par les articles L311-1 à L315-2 et R311-1 à R314-5 du code forestier et concernent les bois communaux comme les bois des particuliers.

Il est obligatoire de demander une autorisation administrative de défrichement auprès de la DAFF avant tout défrichement, sauf pour les bois de moins de 20 ans ou en deçà de certains seuils de surface fixés par l'arrêté préfectoral n°2003-70-1 du 11 mars 2003 (seuils non applicables aux forêts publiques). Il est à noter que l'obtention de l'autorisation de défricher pourra être refusée ou conditionnée à la mise en œuvre de mesures compensatoires dans certains cas.



CHAPITRE 1 : REGLEMENT APPLICABLE AUX SECTEURS UA

Caractère du secteur

Le secteur Ua est un secteur de densité forte correspondant au vieux village et aux hameaux. Il forme aujourd'hui un ensemble urbain cohérent. Le tissu urbain est caractérisé par des constructions au volume important, implantées souvent sur des parcelles de très petites tailles. L'implantation des constructions sur l'alignement des voies publiques et sur les autres limites parcellaires très fréquentes.

ARTICLE UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Dans les secteurs concernés par des risques forts dans le PPR et repérés sur les documents graphiques par une trame de couleur rouge, toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, excepté :

- L'aménagement dans le volume existant avec ou sans changement de destination, avec ou sans création de SHON.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire l'exposition aux risques naturels.

2 - Pour le reste du secteur Ua sont interdits :

- Les installations classées soumises à autorisation.
- Les constructions nouvelles à destination agricole, forestière ou artisanale.

ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs à risque, repérés sur les documents graphiques par des trames de couleur rouge et bleue, toute construction devra prendre en compte les prescriptions et recommandations inscrites dans le PPR joint en annexe.

A moins qu'elles ne soient intégrées dans un talus végétalisé, les annexes doivent être accolées au bâtiment principal.

ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIE

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

ARTICLE UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.



Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation doit évacuer les eaux pluviales par des canalisations souterraines raccordées au réseau public approprié.

En absence de réseau public, les eaux pluviales pourront être infiltrées si la nature du terrain et le PPR le permettent ou pourront être évacuées dans un cours d'eau superficiel.

Electricité -téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

ARTICLE UA 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.

ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions peuvent s'implanter sur l'alignement. Dans le cas contraire, elles respecteront un recul minimum de 1 m. Toutefois dans le cas de rues étroites, il pourra être exigé un recul permettant de respecter une distance de 5m par rapport à l'alignement opposé.

ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur la limite parcellaire. Dans le cas contraire, elles doivent respecter un recul minimum de 3m.

ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.



ARTICLE UA 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale ne pourra pas excéder 12,5 mètres.

La hauteur maximale des annexes est limitée à 5 mètres.

La hauteur est prise à la verticale de tout point du faîtage du toit par rapport au terrain naturel avant travaux.

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

LES TOITURES

Il s'agira d'une toiture comportant au moins deux pans avec une pente comprise entre 60 et 80%.

La toiture sera revêtue d'une couverture en bardeau de mélèze.

Les « cassures », dans la pente du toit sont interdites.

S'ils ne portent pas atteinte à la présentation des monuments classés, les panneaux solaires devront être intégrés à la pente du toit.

Les lucarnes dont les dimensions sont compatibles avec le volume de la toiture sont autorisées. Une proportion de hauteur égale à deux fois la largeur semble intéressante pour ces lucarnes.

LES FACADES ET ELEMENTS DE FACADES

Les éléments de décor des façades devront être conservés : fustes, loggias (enfouissement dans la façade formant balcon) ... etc.

Le bois :

Il sera utilisé comme un élément d'accompagnement de la façade et ne devra pas dominer. Les éléments en bois devront être massifs et épais. Il s'agit par exemple de structure à madrier ou de structure dite « poteaux poutres ». Le bardage en façade devra être constitué des planches épaisses et de largeur irrégulière.

Si le bois utilisé est du mélèze, on lui gardera son aspect naturel, sans user de traitement. S'il s'agit d'une autre essence de bois, on utilisera un traitement à base de saturateur d'humidité ou une lasure de teinte moyenne ou foncée (à l'exclusion des teintes jaune orangé).

Les portes de garages seront habillées de bois.

Les balcons seront en structure bois

Les volets seront en bois de type traditionnel dauphinois : à panneau et encadrement. Les volets roulants sont interdits.

La pierre :

Les maçonneries de pierre reprendront les modèles anciens traditionnels. Les placages de type « lauze murale » sont interdits.

L'enduit :

Il devra être joint à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un échantillon du ou des coloris proposés pour les façades.

Les enduits de façade seront : des crépis à grains forts raclés à la truelle pour les façades à caractère rustique (teinte beige ocré), ou des enduits frotassés fins ou lissés à la truelle pour les façades villageoises, ou des enduits badigeonnés au lait de chaux avec décors peints sur les façades remarquables.



Les menuiseries :

Elles seront en mélèze non traité pour se patiner naturellement ou en bois peint dans une tonalité moyenne et non agressive (ex. : gris bleu, gris vert ...)

Les clôtures :

Elles seront réalisées dans le style traditionnel du village c'est-à-dire composé de lames de bois verticales dont la partie supérieure est effilée ou de perches de bois horizontales. Le fil de fer barbelé et le grillage sont interdits.

Les murs de soutènement :

La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1,5m.

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par logement jusqu'à 40m² de surface de plancher hors œuvre nette créée. Au-delà de 40m², 2 places de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement pour 25m² de surface hors œuvre nette affectée à la vente.

Pour les hôtels, résidences de tourisme, centres de vacances : 1 place de stationnement pour 2 chambres.

Pour les restaurants ou bars : 1 place de stationnement pour 10m² de surface hors œuvre nette de salle.

Dans le cas d'un hôtel restaurant bar, le nombre de places n'est pas cumulable et l'activité donnant lieu au plus grand nombre de places de stationnement sert de base au calcul.

Lorsqu'il y a impossibilité technique à aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur est autorisé à reporter sur un autre terrain situé à moins de 150 m du premier, les places de stationnement qui lui font défaut à condition que lesdites places ou garages soient affectés à l'opération projetée.

Dans l'hypothèse où les dispositions concernant les stationnements ne peuvent être respectées, conformément à l'article L 421.3 du Code de l'Urbanisme, le constructeur peut :

- soit verser la participation financière correspondante au nombre de places de stationnement non réalisées,
- soit acquérir les places dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, sous réserve que ces places n'aient pas été prises en compte dans le cadre d'une autorisation délivrée antérieurement.

ARTICLE UA 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement devront être obligatoirement aménagées en espaces verts. Les essences seront choisies dans la palette végétale locale.

ARTICLE UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le Coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.



CHAPITRE 2 : REGLEMENT APPLICABLE AUX SECTEURS UB

Caractère du secteur

Le secteur Ub est un secteur d'extension urbaine, de densité moyenne, correspondant à des constructions à caractère collectif. Le tissu urbain est caractérisé par des constructions au volume important, implantées souvent sur des parcelles de grandes tailles. Les constructions sont implantées en recul des voies publiques et des limites parcellaires. Elles présentent parfois un linéaire de façade important.

ARTICLE UB 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1 - Dans les secteurs concernés par des risques forts dans le PPR et repérés sur les documents graphiques par une trame de couleur rouge, toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, excepté :

- L'aménagement dans le volume existant avec ou sans changement de destination, avec ou sans création de SHON.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire l'exposition aux risques naturels.

2 - Pour le reste du secteur Ub sont interdits :

- Les installations classées soumises à autorisation.
- Les constructions à destination artisanale, agricole ou forestière.
- Les terrains de camping et caravaning.

ARTICLE UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs à risque, repérés sur les documents graphiques par des trames de couleur bleue, toute construction devra prendre en compte les prescriptions et recommandations inscrites dans le PPR joint en annexe.

Dans la mesure où un projet de construction se situerait sur l'emprise d'un canal majeur, il sera fait obligation au pétitionnaire de garantir la continuité du passage de l'eau. Cette obligation de maintenir le passage d'eau aérien ou enfoui s'applique également si le canal n'est plus utilisé.

A moins qu'elles ne soient intégrées dans un talus végétalisé, les annexes doivent être accolées au bâtiment principal.

~~Dans le sous-secteur Ubh, seules les constructions à usage d'hébergement hôtelier (et les restaurants qui leur sont associés) sont autorisées.~~

ARTICLE UB 3 : ACCES ET VOIRIE

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.



ARTICLE Ub 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées- eaux pluviales.

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation doit évacuer les eaux pluviales par des canalisations souterraines raccordées au réseau public approprié.

En absence de réseau public, les eaux pluviales pourront être infiltrées si la nature du terrain et le PPR le permettent ou pourront être évacuées dans un cours d'eau superficiel.

Electricité - téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

ARTICLE Ub 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.

ARTICLE Ub 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

L'implantation des constructions doivent être édifiées avec un recul de 7m par rapport à l'axe des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur l'alignement. Dans le cas contraire le recul minimum sera de 2m par rapport à l'alignement.

ARTICLE Ub 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3m, exception faite pour les débords de toitures, balcons, escaliers non cloisonnés qui peuvent outrepasser sur une profondeur de 1 m.

Sous réserve d'obtenir un volume homogène, les constructions mitoyennes sont autorisées :

- en cas de construction simultanée de part et d'autre de la limite



- en cas de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur la limite parcellaire. Dans le cas contraire le recul minimum sera de 2m.

ARTICLE UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

ARTICLE UB 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

ARTICLE UB 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est prise à la verticale de tout point du faîtage du toit par rapport au terrain naturel avant travaux.

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 12,5 mètres.

ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

LES TOITURES

Il s'agira d'une toiture comportant au moins deux pans avec une pente comprise entre 60 et 80%.

La toiture sera revêtue d'une couverture en bardeau de mélèze.

Dans le cas de rénovation d'une toiture existante, il ne sera pas fait application des dispositions énoncées précédemment.

Les panneaux solaires devront être intégrés à la pente du toit.

Les lucarnes dont les dimensions sont compatibles avec le volume de la toiture sont autorisées. Une proportion de hauteur égale à deux fois la largeur semble intéressante pour ces lucarnes.

LES FACADES ET ELEMENTS DE FACADES

Le bois :

Il sera utilisé comme un élément d'accompagnement de la façade et ne devra pas dominer. Les éléments en bois devront être massifs et épais. Il s'agit par exemple de structure à madrier ou de structure dite « poteaux poutres ». Le bardage en façade devra être constitué des planches épaisses et de largeur irrégulière.

Si le bois utilisé est du mélèze, on lui gardera son aspect naturel, sans user de traitement. S'il s'agit d'une autre essence de bois, on utilisera un traitement à base de saturateur d'humidité ou une lasure de teinte moyenne ou foncée (à l'exclusion des teintes jaune orangé).

Les portes de garages seront habillées de bois.

Les balcons seront en structure bois.



Les volets seront en bois de type traditionnel dauphinois : à panneau et encadrement. On pourra également choisir un traitement architectural plus contemporain en utilisant des panneaux bois coulissants de type « volet de grange ».

Les volets roulants sont interdits.

La pierre :

Les maçonneries de pierre reprendront les modèles anciens traditionnels. Les placages de type « lauze murale, sont interdits.

L'enduit :

Il devra être joint à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un échantillon du ou des coloris proposés pour les façades.

Les enduits de façade seront : des crépis à grains forts raclés à la truelle pour les façades à caractère rustique (teinte beige ocré), ou des enduits frotassés fins ou lissés à la truelle pour les façades villageoises, ou des enduits badigeonnés au lait de chaux avec décors peints sur les façades remarquables.

Les menuiseries :

Elles seront en mélèze non traité pour se patiner naturellement ou en bois peint dans une tonalité moyenne et non agressive (ex. : gris bleu, gris vert ...)

Les clôtures :

Elles seront réalisées dans le style traditionnel du village c'est-à-dire composé de lames de bois verticales dont la partie supérieure est effilée ou de perches de bois horizontales. Le fil de fer barbelé et le grillage sont interdits.

Les murs de soutènement :

La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1,5m.

ARTICLE UB 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par logement jusqu'à 40m² de surface de plancher hors œuvre nette créée. Au-delà de 40m², 2 places de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement pour 25 m² de surface hors œuvre nette affectée à la vente.

Pour les hôtels, résidences de tourisme, centres de vacances : 1 place de stationnement par chambre.

Pour les restaurants ou bars : 1 place de stationnement pour 10 m² de surface hors œuvre nette de salle.

Dans le cas d'un hôtel restaurant bar, le nombre de places n'est pas cumulable et l'activité donnant lieu au plus grand nombre de places de stationnement sert de base au calcul.

Lorsqu'il y a impossibilité technique à aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur est autorisé à reporter sur un autre terrain situé à moins de 150 m du premier, les places de stationnement qui lui font défaut à condition que lesdites places ou garages soient affectés à l'opération projetée.



Dans l'hypothèse où les dispositions concernant les stationnements ne peuvent être respectées, conformément à l'article L 421.3 du Code de l'Urbanisme, le constructeur peut :

- soit verser la participation financière correspondante au nombre de places de stationnement non réalisées,
- soit acquérir les places dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, sous réserve que ces places n'aient pas été prises en compte dans le cadre d'une autorisation délivrée antérieurement.

ARTICLE UB 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement devront être obligatoirement aménagées en espaces verts. Les essences seront choisies dans la palette végétale locale.

ARTICLE UB 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le Coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.



Caractère du secteur

Le secteur Uc est un secteur d'extension urbaine, de densité faible, correspondant à des constructions à caractère individuel ou de type petit collectif. Le tissu urbain est caractérisé par des constructions au volume peu important, implantées souvent sur des parcelles de grandes tailles. Les constructions sont implantées en recul des voies publiques et des limites parcellaires. Elles présentent le plus souvent un faible linéaire de façade.

ARTICLE Uc 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées soumises à autorisation.
- Les constructions à destination artisanale, agricole ou forestière.
- Les terrains de camping et caravaning.

ARTICLE Uc 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs à risque, repérés sur les documents graphiques par des trames de couleur bleue, toute construction devra prendre en compte les prescriptions et recommandations inscrites dans le PPR joint en annexe.

Dans la mesure où un projet de construction se situerait sur l'emprise d'un canal majeur, il sera fait obligation au pétitionnaire de garantir la continuité du passage de l'eau. Cette obligation de maintenir le passage d'eau aérien ou enfoui s'applique également si le canal n'est plus utilisé.

A moins qu'elles ne soient intégrées dans un talus végétalisé, les annexes doivent être accolées au bâtiment principal.

ARTICLE Uc 3 : ACCES ET VOIRIE

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

ARTICLE Uc 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées



Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation doit évacuer les eaux pluviales par des canalisations souterraines raccordées au réseau public approprié.

En absence de réseau public, les eaux pluviales pourront être infiltrées si la nature du terrain et le PPR le permettent ou pourront être évacuées dans un cours d'eau superficiel.

Electricité - téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

ARTICLE UC 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.

ARTICLE UC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

L'implantation des constructions doivent être édifiées avec un recul de 7m par rapport à l'axe des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur l'alignement. Dans le cas contraire le recul minimum sera de 2m par rapport à l'alignement.

ARTICLE UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3m, exception faite pour les débords de toitures, balcons, escaliers non cloisonnés qui peuvent outrepasser sur une profondeur de 1m.

Sous réserve d'obtenir un volume homogène, les constructions mitoyennes sont autorisées :

- -en cas de construction simultanée de part et d'autre de la limite
- en cas de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur la limite parcellaire. Dans le cas contraire le recul minimum sera de 2m.

ARTICLE UC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE



Les constructions devront être implantées avec un recul de 6m les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ARTICLE UC 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

ARTICLE UC 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est prise à la verticale de tout point du faîtage du toit par rapport au terrain naturel avant travaux.

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 10 mètres.

ARTICLE UC 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

LES TOITURES

Il s'agira d'une toiture comportant au moins deux pans avec une pente comprise entre 60 et 80%.

La toiture sera revêtue d'une couverture en bardeau de mélèze.

Dans le cas de rénovation d'une toiture existante, il ne sera pas fait application des dispositions énoncées précédemment.

Les panneaux solaires devront être intégrés à la pente du toit.

Les lucarnes dont les dimensions sont compatibles avec le volume de la toiture sont autorisées. Une proportion de hauteur égale à deux fois la largeur semble intéressante pour ces lucarnes.

LES FACADES ET ELEMENTS DE FACADES

Dimensions des façades :

Pour les constructions qui ne sont pas accolées, la longueur de la façade principale de la construction ne doit pas dépasser 14m.

Les constructions accolées sont limitées à deux unités. Pour ces constructions, la longueur de la façade principale de chaque construction ne devra pas dépasser 10m et un décroché de façade de 2m sera exigé entre les deux façades principales.

Le bois :

Il sera utilisé comme un élément d'accompagnement de la façade et ne devra pas dominer. Les éléments en bois devront être massifs et épais. Il s'agit par exemple de structure à madrier ou de structure dite « poteaux poutres ». Le bardage en façade devra être constitué des planches épaisses et de largeur irrégulière.

Si le bois utilisé est du mélèze, on lui gardera son aspect naturel, sans user de traitement. S'il s'agit d'une autre essence de bois, on utilisera un traitement à base de saturateur d'humidité ou une lasure de teinte moyenne ou foncée (à l'exclusion des teintes jaune orangé).

Les portes de garages seront habillées de bois.

Les balcons seront en structure bois

Les volets seront en bois de type traditionnel dauphinois : à panneau et encadrement. On pourra également choisir un traitement architectural plus contemporain en utilisant des panneaux bois coulissants de type « volet de grange ».



Les volets roulants sont interdits.

La pierre :

Les maçonneries de pierre reprendront les modèles anciens traditionnels. Les placages de type « lauze murale » sont interdits.

L'enduit :

Il devra être joint à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un échantillon du ou des coloris proposés pour les façades.

Les enduits de façade seront : des crépis à grains forts raclés à la truelle pour les façades à caractère rustique (teinte beige ocré), ou des enduits frotassés fins ou lissés à la truelle pour les façades villageoises, ou des enduits badigeonnés au lait de chaux avec décors peints sur les façades remarquables.

Les menuiseries :

Elles seront en mélèze non traité pour se patiner naturellement ou en bois peint dans une tonalité moyenne et non agressive (ex. : gris bleu, gris vert ...)

Les clôtures :

Elles seront réalisées dans le style traditionnel du village c'est-à-dire composé de lames de bois verticales dont la partie supérieure est effilée ou de perches de bois horizontales. Le fil de fer barbelé et le grillage sont interdits.

Les murs de soutènement :

La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1,5m.

ARTICLE UC 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé :

Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par logement jusqu'à 40m² de surface de plancher hors œuvre nette créée. Au-delà de 40m², 2 places de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement pour 25 m² de surface hors œuvre nette affectée à la vente.

Pour les hôtels, résidences de tourisme, centres de vacances : 1 place de stationnement pour 2 chambres.

Pour les restaurants ou bars : 1 place de stationnement pour 10 m² de surface hors œuvre nette de salle.

Dans le cas d'un hôtel restaurant bar, le nombre de places n'est pas cumulable et l'activité donnant lieu au plus grand nombre de places de stationnement sert de base au calcul.

Lorsqu'il y a impossibilité technique à aménager le nombre d'emplacements nécessaires en stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur est autorisé à reporter sur un autre terrain situé à moins de 150 m du premier, les places de stationnement qui lui font défaut à condition que lesdites places ou garages soient affectés à l'opération projetée.

Dans l'hypothèse où les dispositions concernant les stationnements ne peuvent être respectées, conformément à l'article L 421.3 du Code de l'Urbanisme, le constructeur peut :



- soit verser la participation financière correspondante au nombre de places de stationnement non réalisées,
- soit acquérir les places dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, sous réserve que ces places n'aient pas été prises en compte dans le cadre d'une autorisation délivrée antérieurement.

ARTICLE UC 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement devront être obligatoirement aménagées en espaces verts. Les essences seront choisies dans la palette végétale locale.

ARTICLE UC 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le Coefficient d'occupation du sol est fixé 0,40.



CHAPITRE 4 : REGLEMENT APPLICABLE AUX SECTEURS UE

Caractère du secteur

Le secteur Ue est un secteur destiné aux activités économiques et artisanales.

ARTICLE UE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à destination d'exploitation agricole à l'exception des constructions à usage d'entrepôt (matériel, fourrage, silo à grain ...).
- Les constructions destinées à l'habitation.

ARTICLE UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs à risque, repérés sur les documents graphiques par des trames de couleur bleue, toute construction devra prendre en compte les prescriptions et recommandations inscrites dans le PPR joint en annexe.

Dans la mesure où un projet de construction se situerait sur l'emprise d'un canal majeur, il sera fait obligation au pétitionnaire de garantir la continuité du passage de l'eau. Cette obligation de maintenir le passage d'eau aérien ou enfoui s'applique également si le canal n'est plus utilisé.

ARTICLE UE 3 : ACCES ET VOIRIE

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

ARTICLE UE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut-être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation doit évacuer les eaux pluviales par des canalisations souterraines raccordées au réseau public approprié.



En absence de réseau public, les eaux pluviales pourront être infiltrées si la nature du terrain et le PPR le permettent ou pourront être évacuées dans un cours d'eau superficiel.

Electricité - téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

ARTICLE Ue 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.

ARTICLE Ue 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

L'implantation des constructions doivent être édifiées avec un recul de 7m par rapport à l'axe des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur l'alignement. Dans le cas contraire le recul minimum sera de 2m par rapport à l'alignement.

ARTICLE Ue 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3m.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur la limite parcellaire. Dans le cas contraire le recul minimum sera de 2m.

ARTICLE Ue 8 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

ARTICLE Ue 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

ARTICLE Ue 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est prise à la verticale de tout point du faîtage du toit par rapport au terrain naturel avant travaux.

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 12 mètres.



ARTICLE UE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

LES TOITURES

Il s'agira d'une toiture comportant au moins deux pans avec une pente minimum de 30%.

ARTICLE UE 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé : 1 place de stationnement pour 25 m² de surface hors œuvre nette.

Lorsqu'il y a impossibilité technique à aménager le nombre d'emplacements nécessaires en stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur est autorisé à reporter sur un autre terrain situé à moins de 150m du premier, les places de stationnement qui lui font défaut à condition que lesdites places ou garages soient affectés à l'opération projetée.

Dans l'hypothèse où les dispositions concernant les stationnements ne peuvent être respectées, conformément à l'article L 421.3 du Code de l'Urbanisme, le constructeur peut :

- soit verser la participation financière correspondante au nombre de places de stationnement non réalisées,
- soit acquérir les places dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, sous réserve que ces places n'aient pas été prises en compte dans le cadre d'une autorisation délivrée antérieurement.

ARTICLE UE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement devront être obligatoirement aménagées en espaces verts. Les essences seront choisies dans la palette végétale locale.

ARTICLE UE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le Coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.



~~CHAPITRE 5 : REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR AUB~~

Caractère du secteur

~~Le secteur AU « indicé » correspond aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.~~

~~Il s'agit des secteurs à la périphérie immédiate desquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble du secteur.~~

~~Les secteurs AUB sont destinés à recevoir de l'habitat de densité importante ainsi que des équipements, activités ou services compatibles avec cette destination.~~

ARTICLE AUB 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- ~~— Les installations classées soumises à autorisation.~~
- ~~— Les constructions à destination artisanale, agricole ou forestière.~~
- ~~— Les terrains de camping et caravaning.~~

ARTICLE AUB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

~~Dans les secteurs à risque, repérés sur les documents graphiques par des trames de couleur bleue, toute construction devra prendre en compte les prescriptions et recommandations inscrites dans le PPR joint en annexe.~~

~~Dans la mesure où un projet de construction se situerait sur l'emprise d'un canal majeur, il sera fait obligation au pétitionnaire de garantir la continuité du passage de l'eau. Cette obligation de maintenir le passage d'eau aérien ou enfoui s'applique également si le canal n'est plus utilisé.~~

~~En dehors d'une opération d'aménagement, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, telles que les stations de transformation EDF, voirie etc., sont autorisées dans la mesure où leur implantation ne compromet pas le projet global d'aménagement de la zone et que leur inscription dans le site fasse l'objet d'un traitement approprié.~~

~~Dans le secteur AUB, seule une opération d'aménagement d'ensemble est autorisée. L'opération devra porter sur la totalité du secteur. Cette opération devra être compatible avec les orientations d'aménagement concernant le quartier (cf. pièce 2.2 du PLU).~~

ARTICLE AUB 3 : ACCES ET VOIRIE

~~Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.~~

~~Les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.~~



ARTICLE AUB 4 : ~~DESSERTE PAR LES RESEAUX~~

Eau potable

~~Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.~~

Assainissement

~~Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées—eaux pluviales.~~

Eaux usées

~~Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.~~

~~L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales peut être subordonnée à un prétraitement approprié.~~

Eaux pluviales

~~Toute construction ou installation doit évacuer les eaux pluviales par des canalisations souterraines raccordées au réseau public approprié.~~

~~En absence de réseau public, les eaux pluviales pourront être infiltrées si la nature du terrain et le PPR le permettent ou pourront être évacuées dans un cours d'eau superficiel.~~

Electricité—téléphone

~~Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.~~

~~Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.~~

ARTICLE AUB 5 : ~~SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS~~

~~La superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.~~

ARTICLE AUB 6 : ~~IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC~~

~~L'implantation des constructions doivent être édifiées avec un recul de 7m par rapport à l'axe des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.~~

~~Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur l'alignement. Dans le cas contraire le recul minimum sera de 2m par rapport à l'alignement.~~

ARTICLE AUB 7 : ~~IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES~~

~~Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3m, exception faite pour les débords de toitures, balcons, escaliers non cloisonnés qui peuvent outrepasser sur une profondeur de 1m.~~

~~Sous réserve d'obtenir un volume homogène, les constructions mitoyennes sont autorisées :~~

- ~~— en cas de construction simultanée de part et d'autre de la limite~~



~~— en cas de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine.~~

~~Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur la limite parcellaire. Dans le cas contraire le recul minimum sera de 2m.~~

~~ARTICLE AUB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE~~

~~L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.~~

~~ARTICLE AUB 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS~~

~~L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.~~

~~ARTICLE AUB 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS~~

~~La hauteur est prise à la verticale de tout point du faîtage du toit par rapport au terrain naturel avant travaux.~~

~~En secteur AUB1 : La hauteur des bâtiments ne peut excéder 10 mètres.~~

~~En secteur AUB2 : La hauteur des bâtiments ne peut excéder 12,5 mètres.~~

~~En secteur AUB3 : La hauteur des bâtiments ne peut excéder 14 mètres.~~

~~ARTICLE AUB 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS~~

~~LES TOITURES~~

~~Il s'agira d'une toiture comportant au moins deux pans avec une pente comprise entre 60 et 80%.~~

~~La toiture sera revêtue d'une couverture en bardeau de mélèze.~~

~~Les panneaux solaires devront être intégrés à la pente du toit.~~

~~Les lucarnes dont les dimensions sont compatibles avec le volume de la toiture sont autorisées. Une proportion de hauteur égale à deux fois la largeur semble intéressante pour ces lucarnes.~~

~~LES FACADES ET ELEMENTS DE FACADES~~

~~Dimensions des façades :~~

~~La longueur de chaque façade de la construction ne doit pas dépasser 16m. En cas de construction mitoyenne, un décroché de façade de 2m sera exigé.~~

~~Le bois :~~

~~Il sera utilisé comme un élément d'accompagnement de la façade et ne devra pas dominer. Les éléments en bois devront être massifs et épais. Il s'agit par exemple de structure à madrier ou de structure dite « poteaux-poutres ». Le bardage en façade devra être constitué des planches épaisses et de largeur irrégulière.~~

~~Si le bois utilisé est du mélèze, on lui gardera son aspect naturel, sans user de traitement. S'il s'agit d'une autre essence de bois, on utilisera un traitement à base de saturateur d'humidité ou une lasure de teinte moyenne ou foncée (à l'exclusion des teintes jaune orangé).~~

~~Les portes de garages seront habillées de bois.~~



~~Les balcons seront en structure bois~~

~~Les volets seront en bois de type traditionnel dauphinois : à panneau et encadrement. On pourra également choisir un traitement architectural plus contemporain en utilisant des panneaux bois coulissants de type « volet de grange ».~~

~~Les volets roulants sont interdits.~~

La pierre :

~~Les maçonneries de pierre reprendront les modèles anciens traditionnels. Les placages de type « lauze murale » sont interdits.~~

L'enduit :

~~Il devra être joint à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un échantillon du ou des coloris proposés pour les façades.~~

~~Les enduits de façade seront : des crépis à grains forts raclés à la truelle pour les façades à caractère rustique (teinte beige ocré), ou des enduits frotassés fins ou lissés à la truelle pour les façades villageoises, ou des enduits badigeonnés au lait de chaux avec décors peints sur les façades remarquables.~~

Les menuiseries :

~~Elles seront en mélèze non traité pour se patiner naturellement ou en bois peint dans une tonalité moyenne et non agressive (ex. : gris bleu, gris vert ...).~~

Les clôtures :

~~Elles seront réalisées dans le style traditionnel du village c'est à dire composé de lames de bois verticales dont la partie supérieure est effilée ou de perches de bois horizontales. Le fil de fer barbelé et le grillage sont interdits.~~

Les murs de soutènement :

~~La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1,5m.~~

ARTICLE AUB 12 : STATIONNEMENTS

~~Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.~~

~~Il est exigé :~~

~~Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par logement jusqu'à 40m² de surface de plancher hors œuvre nette créée. Au delà de 40m², 2 places de stationnement par logement.~~

~~Pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement pour 25 m² de surface hors œuvre nette affectée à la vente.~~

~~Pour les hôtels, résidences de tourisme, centres de vacances : 1 place de stationnement par chambre.~~

~~Pour les restaurants ou bars : 1 place de stationnement pour 10 m² de surface hors œuvre nette de salle.~~

~~Dans le cas d'un hôtel restaurant bar, le nombre de places n'est pas cumulable et l'activité donnant lieu au plus grand nombre de places de stationnement sert de base au calcul.~~

~~Lorsqu'il y a impossibilité technique à aménager le nombre d'emplacements nécessaires en stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur est autorisé à reporter sur un~~



~~autre terrain situé à moins de 150 m du premier, les places de stationnement qui lui font défaut à condition que lesdites places ou garages soient affectés à l'opération projetée.~~

~~Dans l'hypothèse où les dispositions concernant les stationnements ne peuvent être respectées, conformément à l'article L 421.3 du Code de l'Urbanisme, le constructeur peut :~~

- ~~— soit verser la participation financière correspondante au nombre de places de stationnement non réalisées,~~
- ~~— soit acquérir les places dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, sous réserve que ces places n'aient pas été prises en compte dans le cadre d'une autorisation délivrée antérieurement.~~

ARTICLE AUB 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

~~Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement devront être obligatoirement aménagées en espaces verts. Les essences seront choisies dans la palette végétale locale.~~

ARTICLE AUB 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

~~Le Coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.~~



CHAPITRE 5 : REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR AUi

Caractère du secteur

Le secteur AUi correspond à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

ARTICLE AUi 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les bureaux ;
- Les commerces ;
- L'artisanat ;
- L'industrie ;
- Les exploitations agricoles ou forestières ;
- Les entrepôts.

ARTICLE AUi 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sous réserve de respecter l'orientation d'aménagement et de programmation :

- Habitation ;
- Hébergement hôtelier ;
- Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Dans les secteurs à risque, repérés sur les documents graphiques, toute construction devra prendre en compte les prescriptions et recommandations inscrites dans le PPR joint en annexe.

ARTICLE AUi 3 : ACCES ET VOIRIE

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

ARTICLE AUi 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées



La zone devra être raccordée à l'assainissement collectif conformément au zonage figurant en annexe du PLU.

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de collectif et de traitement des eaux usées lorsqu'il existe. Le raccordement à ce réseau public devra être conforme aux dispositions définies dans le règlement de service d'Assainissement Collectif en vigueur.

Les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être évacuées dans des canalisations étanches et celles-ci pourront être aériennes.

Electricité - téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers, doivent être souterrains.

ARTICLE AU1 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.

ARTICLE AU1 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

L'implantation des constructions peuvent être édifiées par rapport aux limites de voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer soit :

- En limite ;
- En retrait de 3 m minimum.

Le retrait est mesuré à partir de la façade pour les débords de toiture, saillies, balcons et escaliers non cloisonnés ne dépassant pas 1 m. Dans les autres cas, le retrait est mesuré en tout point de la construction (égout du toit s'il y en a un) au-delà de ce dépassement.

ARTICLE AU1 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées, soit en limite de propriété, soit à une distance au moins égale à 2 m.

Le retrait est mesuré à partir de la façade pour les débords de toiture, saillies, balcons et escaliers non cloisonnés ne dépassant pas 1 m. Dans les autres cas, le retrait est mesuré en tout point de la construction (égout du toit s'il y en a un) au-delà de ce dépassement.

ARTICLE AU1 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.



ARTICLE AU1 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions respectera les principes définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

ARTICLE AU1 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est prise à la verticale de tout point du faîtage du toit par rapport au terrain naturel avant travaux. La hauteur des bâtiments respectera les principes définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

ARTICLE AU1 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

LES TOITURES

Pente de toit :

Il s'agira d'une toiture comportant au moins deux pans avec une pente comprise entre 60 et 100%.

Les toitures terrasses sont autorisées pour les constructions de moins de 3,5 mètres de haut et les sous-sols. Celles-ci pourront être végétalisées ou servir de terrasses pour les activités s'organisant au-dessus.

Les lucarnes dont les dimensions sont compatibles avec le volume de la toiture sont autorisées. Une proportion de hauteur égale à deux fois la largeur semble intéressante pour ces lucarnes.

Couverture :

La toiture sera revêtue d'une couverture en bardeaux de mélèze à l'exception des toitures terrasses qui pourront être végétalisées ou revêtues de bois.

Ouvertures :

Dans le cas de création d'ouvertures directement en toiture, elles seront exclusivement sous forme de châssis de toit en métal, inspirés des tabatières anciennes. Ces dernières seront encastrées dans la toiture. Leurs dimensions n'excéderont pas 80x100 cm et seront plus hautes que larges.

Autre élément de toiture :

Les cheminées devront avoir une souche en enduit identique à la construction ou en pierre.

Du côté des voies et emprises publiques, les gouttières, avec tuyaux de descentes situées aux angles des façades, ainsi que les arrêts à neige sont obligatoires. Les gouttières devront avoir une couleur gris lauze, zinc ou cuivre.

Panneaux solaires :

Les panneaux solaires sont autorisés sur les toitures à la condition de répondre aux exigences ci-après :

- Les panneaux sont regroupés sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale ;
- Ils ont la même pente que celle du toit ;
- Les installations techniques doivent être intégrées au volume des combles.



LES FACADES ET ELEMENTS DE FACADES

Dimensions des façades :

La longueur de chaque façade de la construction ne doit pas dépasser 25 m. En cas de constructions mitoyennes, un décroché de façade de 2m sera exigé. Aucune limite de longueur n'est cependant exigée en dessous de 3.5 m de haut.

Composition générale de la façade :

Les pastiches d'architecture traditionnelle anachroniques (faux bardages, balcons d'agrément pseudo rustiques ou à référence urbaine, fenêtres à petits bois, plaquage de planches simulant des poutres, etc.) sont interdits. Les baies vitrées sont autorisées à condition qu'elles soient plus hautes que large et dans la limite de 2.20 m de hauteur.

Le bois :

Le bois devra être présent sur au moins 50 % de la surface totale des façades du bâtiment.

Il s'agit par exemple de structures à madrier ou de structure dite « poteaux poutres ».

Si le bois utilisé est du mélèze, on lui gardera son aspect naturel, sans user de traitement. S'il s'agit d'une autre essence de bois, on utilisera un traitement à base de saturateur d'humidité ou une lasure de teinte moyenne ou foncée (à l'exclusion des teintes jaune orangé).

Les portes de garages seront habillées de bois.

Les balcons seront en structure bois et privilégieront des garde-corps en bois.

Les volets seront en bois de type traditionnel dauphinois : à panneau et encadrement. On pourra également choisir un traitement architectural plus contemporain en utilisant des panneaux bois coulissants de type « volet de grange ».

Les volets roulants sont interdits.

La pierre :

Les maçonneries de pierre reprendront les modèles anciens traditionnels. Les placages de type « lauze murale » sont interdits.

L'enduit :

Il devra être joint à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un échantillon du ou des coloris proposés pour les façades.

Les enduits de façade seront : des crépis à grains forts raclés à la truelle pour les façades à caractère rustique (teinte beige ocré), ou des enduits frotassés fins ou lissés à la truelle pour les façades villageoises, ou des enduits badigeonnés au lait de chaux avec décors peints sur les façades remarquables.

Les menuiseries :

Elles seront en mélèze non traité pour se patiner naturellement ou en bois peint dans une tonalité moyenne et non agressive (ex. : gris bleu, gris vert ...).

Les clôtures :

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires.

En cas d'installation de clôtures, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- La hauteur de la clôture se mesure à partir du sol, ou le cas échéant à partir du trottoir. Elle ne pourra pas excéder 1 mètre ;
- Elles seront réalisées dans le style traditionnel du village c'est-à-dire composées de lames de



- bois verticales dont la partie supérieure est effilée ou de perches de bois horizontales ;
- Les clôtures localisées en bordure des voies ouvertes à la circulation doivent être réalisées de manière à ne pas créer de gêne, notamment en diminuant la visibilité aux abords des carrefours, ou dans les virages.

Autres aménagements extérieurs :

Les aménagements extérieurs, tels que clôtures, murs de soutènement, rampes d'accès doivent être conçus de manière à épouser au maximum la forme du terrain naturel. La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1,5m.

ARTICLE AUi 12 : STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules devra respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation. Il est exigé la réalisation minimale de :

Pour les habitations : 2 places de stationnement par habitation ;

Pour les hébergements touristiques : 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher entamée.

ARTICLE AUi 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux infrastructures de transport devront être obligatoirement aménagées en espaces verts. Les essences seront choisies dans la palette végétale locale.

ARTICLE AUi 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet



CHAPITRE 6 : REGLEMENT APPLICABLE AUX SECTEURS A

Caractère du secteur

Le secteur A correspond à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Apa correspond à la partie de la zone agricole qui possède une forte valeur paysagère et agronomique (secteurs remembrés, prairies de fauches, secteurs irrigués ... etc.).

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En secteur A :

- les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A 2 sont interdites.
- Le changement de destination des constructions liées à une activité agricole est interdit

En sous-secteur Apa : toute occupation et utilisation du sol est interdite à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Les constructions et installations sont autorisées à condition d'être directement liées à une activité agricole. Il s'agira d'une installation ou du transfert d'une exploitation faisant l'objet d'un projet validé par les instances compétentes. Les constructions et installations devront faire l'objet d'une intégration environnementale et comprendre une gestion ordonnée des stockages et dépôts. L'installation d'une exploitation ne devra pas saturer la zone et compromettre l'installation d'autres exploitations.

Les logements de fonction des agriculteurs sont autorisés à condition de ne pas dépasser 200m² de SHON.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de concevoir une bonne intégration paysagère et environnementale.

Dans la mesure où un projet de construction se situerait sur l'emprise d'un canal majeur, il sera fait obligation au pétitionnaire de garantir la continuité du passage de l'eau. Cette obligation de maintenir le passage d'eau aérien ou enfoui s'applique également si le canal n'est plus utilisé.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS : Dans les secteurs à risque, toute construction devra prendre en compte les interdictions, prescriptions et recommandations inscrites dans le PPR joint en annexe.

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable



Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable s'il existe et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

Les eaux domestiques doivent être raccordées par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement des eaux usées liées aux activités agricoles, peut être subordonnée à un prétraitement approprié ou interdit.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, un système de traitement individuel peut être autorisé.

Il devra être conforme à la réglementation applicable en la matière.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation doit évacuer les eaux pluviales par des canalisations souterraines raccordées au réseau public approprié.

En absence de réseau public, les eaux pluviales pourront être infiltrées si la nature du terrain et le PPR le permettent ou pourront être évacuées dans un cours d'eau superficiel.

Electricité - téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

ARTICLE A 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

L'implantation des constructions doivent être édifiées avec un recul de 7m par rapport à l'axe des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur l'alignement. Dans le cas contraire le recul minimum sera de 2m par rapport à l'alignement.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être édifiées de telle sorte que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3m.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur la limite parcellaire. Dans le cas contraire le recul minimum sera de 2m.



ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est prise à la verticale de tout point du faîtage du toit par rapport au terrain naturel avant travaux.

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 10 mètres.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

LES TOITURES

Il s'agira d'une toiture comportant au moins deux pans avec une pente minimum de 30%.

LES FACADES ET ELEMENTS DE FACADES

Les façades présenteront un aspect fini. Les aspects de finition sont : la pierre, l'enduit, le bois.

Il devra être joint à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un échantillon du ou des coloris proposés pour les façades.

Les menuiseries :

Elles seront de couleur bois.

Les clôtures :

Elles seront réalisées dans le style traditionnel du village c'est-à-dire composé de lames de bois verticales dont la partie supérieure est effilée ou de perches de bois horizontales. Le fil de fer barbelé et le grillage sont interdits.

Les murs de soutènement :

La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1,5m.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement devront être obligatoirement aménagés en espaces verts. Les essences seront choisies dans la palette végétale locale.



ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le Coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.



CHAPITRE 7 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

Caractère de la zone :

La zone N correspond aux sites naturels, forestiers, d'espaces verts, à préserver. Elle regroupe différents secteurs, de caractéristiques différentes, précisées alors par un indice.

Nca secteur d'activités de loisirs et d'hébergement de plein air : camping, caravaning et structures d'accompagnement.

Ni secteur correspondant à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Np secteur de protection des périmètres de captages des sources.

Nps secteur correspondant à des pelouses sèches à restaurer et à préserver

Ns secteur destiné à l'exploitation des domaines skiables, à l'accueil du public ainsi qu'aux équipements récréatifs et sportifs d'été et d'hiver.

Nsl secteur d'espaces de sport et loisirs de plein air.

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites.

Le changement de destination des constructions ayant un usage d'activité professionnelle est interdit.

En secteur Np, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées à la protection des périmètres de captage des sources.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

1. Dans tous les secteurs N et sous-secteurs N « indicés » Nca, Np, Ns et Nsl :

- PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS : Dans les secteurs à risque, toute construction devra prendre en compte les interdictions, prescriptions et recommandations inscrites dans le PPR joint en annexe.

Les constructions, installations, remblais devront respecter un recul minimum de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau. Cette disposition ne concerne pas les travaux de protection.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition d'une bonne intégration paysagère et environnementale.
- Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés à condition de ne pas compromettre la vocation de la zone.
- Pour les constructions existantes, sont autorisées :
 - la création de SHON dans le volume existant,
 - l'extension mesurée des constructions existantes, limitée à 30% de la SHON existante.
- Peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.



- La création de restaurant d'altitude et de refuge de montagne est autorisée, à condition de s'inscrire dans des constructions existantes, avec ou sans extension. Cette dernière sera limitée à 30% de la SHON existante.
- Les dépôts sont autorisés à condition qu'il s'agisse de stockage de bois lié à une exploitation forestière

2. En sous-secteur Nca :

L'exploitation des terrains de camping et caravaning est autorisée à condition de respecter les dispositions du PPR.

3. En sous-secteur Ns :

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des domaines skiables et à l'accueil du public ainsi que les équipements récréatifs et sportifs d'été et d'hiver.

4. En sous-secteur Nsl :

Les constructions et installations nécessaires aux sports et loisirs.

5. En sous-secteur Ni :

Est autorisée sous réserve de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elle est implantée et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- la destination constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings,...), des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives et de loisirs, à la randonnée, au VTT ..., ainsi que des équipements publics ou collectifs liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques.

6. En sous-secteur Nps :

Toutes constructions ou aménagements sont interdits sauf ceux liés :

- A la mise en valeur du milieu,
- A la protection contre les risques naturels,
- A l'entretien ou l'exploitation agricole de la couverture végétale,
- Aux clôtures de type agricole sans fondation et/ou soubassement sont autorisés,
- Aux coupes, abattages d'arbres, défrichements, sous réserve qu'ils soient nécessaires au maintien de l'ouverture des paysages agricoles, et qu'ils ne portent pas atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques.

Des interventions permettant la restauration du milieu tel que le débroussaillage en mosaïque sont autorisées.

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les constructions et installations nouvelles doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la sécurité civile.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX



Eau potable

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable, s'il existe, et desservie par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un réseau séparatif eaux usées - eaux pluviales.

Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, dans le réseau public d'assainissement, des eaux usées liées aux activités agricoles, peut être subordonnée à un prétraitement approprié ou interdit.

En cas d'absence de réseau public d'assainissement, un système de traitement individuel peut être autorisé.

Il devra être conforme à la réglementation applicable en la matière.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation doit évacuer les eaux pluviales par des canalisations souterraines raccordées au réseau public approprié.

En absence de réseau public, les eaux pluviales pourront être infiltrées si la nature du terrain et le PPR le permettent ou pourront être évacuées dans un cours d'eau superficiel.

En sous-secteur Ni : Les eaux pluviales devront être évacuées dans des canalisations étanches et celles-ci pourront être aériennes.

Electricité - téléphone

Les lignes de transport d'énergie électrique moyenne et basse tension, les lignes d'éclairage public et téléphoniques doivent être installées en souterrain.

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

ARTICLE N 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains n'est pas réglementée.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES OU OUVERTES AU PUBLIC

L'implantation des constructions doivent être édifiées avec un recul de 7m par rapport à l'axe des voies et emprises publiques existantes, modifiées ou à créer.

Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantées sur l'alignement. Dans le cas contraire le recul minimum sera de 2m par rapport à l'alignement.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur la limite parcellaire. Dans le cas contraire, elles doivent respecter un recul minimum de 2m.



ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est prise à la verticale de tout point du faîtage du toit par rapport au terrain naturel avant travaux.

A l'exception des volumes existants, la hauteur des bâtiments ne peut excéder 10 mètres.

ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Rappel : les chalets d'alpage feront l'objet d'une restauration patrimoniale reprenant strictement les caractéristiques des bâtiments anciens. (Cf. « Guide de restauration des bâtiments d'estive dans les Hautes-Alpes » - Service Départemental d'Architecture).

LES TOITURES

Il s'agira d'une toiture comportant au moins deux pans avec une pente comprise entre 60 et 80%.

La toiture sera revêtue d'une couverture en bardeau de mélèze.

Les ouvertures de toiture de type « chien assis » et « lucarne » sont interdites.

Les panneaux solaires devront être intégrés à la pente du toit.

LES FACADES ET ELEMENTS DE FACADES

Les éléments de décor des façades devront être conservés : fustes, loggias (enfoncement dans la façade formant balcon) ... etc.

Le bois :

Il sera utilisé comme un élément d'accompagnement de la façade et ne devra pas dominer. Les éléments en bois devront être massifs et épais. Il s'agit par exemple de structure à madrier ou de structure dite « poteaux poutres ». Le bardage en façade devra être constitué des planches épaisses et de largeur irrégulière.

Si le bois utilisé est du mélèze, on lui gardera son aspect naturel, sans user de traitement. S'il s'agit d'une autre essence de bois, on utilisera un traitement à base de saturateur d'humidité ou une lasure de teinte moyenne ou foncée (à l'exclusion des teintes jaune orangé).

Les portes de garages seront habillées de bois.

Les balcons seront en structure bois

Les volets seront en bois de type traditionnel dauphinois : à panneau et encadrement. Les volets roulants sont interdits.

La pierre :



Les maçonneries de pierre reprendront les modèles anciens traditionnels. Les placages de type « lauze murale » sont interdits.

L'enduit :

Il devra être joint à toute demande d'autorisation d'occupation du sol un échantillon du ou des coloris proposés pour les façades.

Les enduits de façade seront : des crépis à grains forts raclés à la truelle pour les façades à caractère rustique (teinte beige ocré), ou des enduits frotassés fins ou lissés à la truelle pour les façades villageoises, ou des enduits badigeonnés au lait de chaux avec décors peints sur les façades remarquables.

Les menuiseries :

Elles seront en mélèze non traité pour se patiner naturellement ou en bois peint dans une tonalité moyenne et non agressive (ex. : gris bleu, gris vert ...)

Les clôtures :

Elles seront réalisées dans le style traditionnel du village c'est-à-dire composé de lames de bois verticales dont la partie supérieure est effilée ou de perches de bois horizontales. Le fil de fer barbelé et le grillage sont interdits.

Les murs de soutènement :

La hauteur des murs de soutènement est limitée à 1,5m.

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

En sous-secteur Ni : Le stationnement des véhicules devra respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement devront être obligatoirement aménagées en espaces verts. Les essences seront choisies dans la palette végétale locale.

ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le Coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé.



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



3.2. PLAN DE ZONAGE GENERAL DE LA COMMUNE


PLU initial approuvé le : 29/05/2008
Modification de droit commun n°1 approuvée le : 04/05/2010
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 04/05/2010

ECHELLE : 1/15 000^{ème}

Alpicité

SARL Alpicité - centre de la Chapelle,
1, résidence La Croix des Chevres
05000 Estivans
Tel : 04.92.46.31.80,
Mail : contact@alpicite.fr

Modification de droit commun n°2 approuvée le :



- ZONAGE PLU :**
- UA : secteur des villages anciens
 - UB : secteur de densité urbaine moyenne
 - UC : secteur de densité urbaine faible
 - UE : secteur d'activités économiques
 - AUi : secteur correspondant à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
 - A : secteur agricole
 - Apa : secteur agricole à forte valeur paysagère et agronomique
 - N : secteur naturel
 - Nca : secteur d'hébergement de plein air
 - Ni : secteur correspondant à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Np : secteur de protection des captages de source
 - Nps : secteur correspondant à des pelouses sèches à restaurer et à préserver
 - Ns : secteur du domaine skiable
 - Nsl : secteur pour les sports et les loisirs

- PRESCRIPTIONS :**
- Emplacement réservé
 - Périmètre soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- INFORMATIONS :**
- bâtiment d'élevage pour lequel s'applique la règle de réciprocité en application :
 - de l'article L111.3 du code rural
 - du règlement sanitaire départemental

- PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS :**
(se reporter au PPR)
- secteur concerné par une exposition à des risques naturels forts
 - secteur concerné par une exposition à des risques naturels moyens ou faibles

- CADASTRE :**
- Bâtiment cadastré (PCI 2022)
 - Parcelle cadastrée (PCI 2022)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES :

N°	Objet	Bénéficiaire
1	création de voirie	commune
2	élargissement de voirie	commune
3	extension du cimetière	commune
4	création d'un parking et cheminement piéton	commune
5	création d'un réservoir	commune
6	aménagement d'espace public	commune
7	aménagement d'espace public	commune
8	création d'un parking	commune
9	aménagement d'espace public non affecté	commune
10		
11	création d'un parking	commune
12	création d'un parking	commune
13	création d'un parking	commune

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



3.3. PLAN DE ZONAGE : LE VILLAGE, L'ŒCHETTE, LA CLAPIERE, LA VISTE

PLU initial approuvé le : 29/05/2008
 Modification de droit commun n°1 approuvée le : 04/05/2010
 Modification simplifiée n°1 approuvée le : 04/05/2010

ECHELLE : 1/2 000^{ème}


Alpicité
 Urbanisme, Paysage, Environnement

Modification de droit commun n°2 approuvée le :

SABE Aquatic - avenue de la Chapelle,
 1, résidence La Croix des Chemins
 05000 Embrayon
 tél: 04.92.46.51.00,
 M@il: contact@alpacite.fr

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES :

N°	Objet	Bénéficiaire
1	création de voirie	commune
2	élargissement de voirie	commune
3	extension du cimetière	commune
4	création d'un parking et cheminement piéton	commune
5	création d'un réservoir	commune
6	aménagement d'espace public	commune
7	aménagement d'espace public	commune
8	création d'un parking	commune
9	aménagement d'espace public	commune
10	non affecté	
11	création d'un parking	commune
12	création d'un parking	commune
13	création d'un parking	commune



ZONAGE PLU :

- UA : secteur des villages anciens
- UB : secteur de densité urbaine moyenne
- UC : secteur de densité urbaine faible
- UE : secteur d'activités économiques
- AUi : secteur correspondant à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- A : secteur agricole
- Apa : secteur agricole à forte valeur paysagère et agronomique
- N : secteur naturel
- Nca : secteur d'hébergement de plein air
- Ni : secteur correspondant à une partie de la ZAC de l'Infernet soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Np : secteur de protection des captages de source
- Nps : secteur correspondant à des pelouses sèches à restaurer et à préserver
- Ns : secteur du domaine skiable
- Nsl : secteur pour les sports et les loisirs

PRESCRIPTIONS :

- Emplacement réservé
- Périmètre soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

INFORMATIONS :

- bâtiment d'élevage pour lequel s'applique la règle de réciprocité en application :
- ★ - de l'article L111.3 du code rural
- du règlement sanitaire départemental

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS : (se reporter au PPR)

- secteur concerné par une exposition à des risques naturels forts
- secteur concerné par une exposition à des risques naturels moyens ou faibles

CADASTRE :

- Bâtiment cadastré (PCI 2022)
- Parcelle cadastrée (PCI 2022)

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE CEILLAC (05026)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



4. ANNEXES

PLU initial approuvé le : 29/05/2008
Modification de droit commun n°1 approuvée le :
04/05/2010
Modification simplifiée n°1 approuvée le :
04/05/2010

Modification de droit commun n°2 approuvée le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr

SOMMAIRE DES ANNEXES

(En rouge les éléments modifiés par la modification de droit commun n°2 du PLU)

4.1. Périmètre du droit de préemption urbain

4.2. Réseaux d'eau potable

4.3. Schéma directeur d'assainissement

4.4. Plan de prévention des risques naturels

4.5. Servitudes d'utilité publique

4.6. Règlement assainissement collectif intercommunal

4.7. Règlement assainissement non collectif intercommunal

4.8. Règlement service déchets intercommunal



SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE CEILLAC (05026)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



4.6 REGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF INTERCOMMUNAL

PLU initial approuvé le : 29/05/2008
Modification de droit commun n°1 approuvée le :
04/05/2010
Modification simplifiée n°1 approuvée le :
04/05/2010

Modification de droit commun n°2 approuvée le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr

Vu pour être annexé à la délibération 00312 en date du 21 septembre 2017

Le Président

Max BREMOND

Par délégation de signature

Le 1^{er} Vice Président

Christian LAURENS

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF INTERCOMMUNAL

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet	4
Article 2. Champ d'application.	4
Article 3. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises	4
Article 4. Les déversements interdits	5
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
Article 5. Définition	6
Article 6. Obligation de raccordement	6
Article 7. Réalisation d'office des branchements	6
Article 8. Demande de branchement – convention de déversement ordinaire	6
Article 9. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées	7
Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.	7
Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements	7
Article 12. Abonnement au service de l'assainissement	8
Article 13. Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement	8
Article 14. Participations pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	8
CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9
Article 15. Définition	9
Article 16. Conditions de raccordement	9
Article 17. L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières	9
Article 18. L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)	9
Article 19. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	9
Article 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	10
Article 21. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques	10
Article 22. Autres prescriptions	11
Article 23. Caractéristiques techniques des branchements	11
Article 24. Prélèvements et contrôles	11
Article 25. Débourbeur/Séparateur à graisses	12
Article 26. Séparateur à féculs	12
Article 27. Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures	12
Article 28. Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau	12
Article 29. Participations financières spéciales	13
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES	14
	2

Article 30.	Définition	14
Article 31.	Séparation des eaux pluviales	14
Article 32.	Conditions de raccordement	14
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		15
Article 33.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	15
Article 34.	Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance	15
Article 35.	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 36.	Colonnes de chute d'eaux usées	15
Article 37.	Broyeurs d'éviers et produits ménagers	15
Article 38.	Entretien, réparation et renouvellement des installations	16
CHAPITRE VI – CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS		17
Article 39.	Dispositions générales	17
Article 40.	Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes	17
Article 41.	Mise en conformité	17
CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE		18
Article 42.	Prescriptions générales	18
Article 43.	Raccordement	18
Article 44.	Obligations du lotisseur	18
Article 45.	Prescriptions techniques	18
Article 46.	Exécution des travaux	19
Article 47.	Règlement des travaux de raccordement – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif – Participations spéciales	19
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES		20
Article 48.	Interventions du Service	20
Article 49.	Application du règlement	20
Article 50.	Infractions	20
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION		21
Article 51.	Date d'application	21
Article 52.	Modifications du règlement	21
Article 53.	Sanctions	21
Article 54.	Exécution	21
CHAPITRE X - SUIVI DES MODIFICATIONS		22

Article 1. Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation « le Service ».

Article 2. Champ d'application.

Compte tenu de la compétence d'exercice de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras à la réalisation et à la gestion des réseaux de collecte et de transferts et des stations d'épuration le présent règlement s'applique aux usagers de ces dispositifs d'assainissement collectif.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux usagers des réseaux situés dans les zones d'assainissement collectif telles que définies dans les Schémas Directeurs d'Assainissement et les documents d'urbanisme des communes suivantes :

- ABRIES
- AIGUILLES
- ARVIEUX
- CEILLAC
- CHATEAU VILLE VIEILLE
- EYGLIERS
- GUILLESTRE
- MOLINES EN QUEYRAS
- MONTDAUPHIN
- REOTIER
- RISOUL
- RISTOLAS
- SAINT CLEMENT SUR DURANCE
- SAINT CREPIN
- SAINT VERAN
- VARS

Article 3. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux de vidage des bassins de natation après avis du Service et selon les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement.
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au chapitre III du présent règlement (déversement soumis à autorisation).

En aucun cas, des eaux pluviales ou drains de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur ; ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 4. Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,
- les eaux de sources ou les eaux souterraines,
- les eaux usées (eaux blanches, eaux vertes...) provenant d'une exploitation agricole, sauf convention spéciale de déversement, aux conditions définies à l'article 18 ;
- et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

Article 5. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 6. Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire à l'exception des cas limitativement énumérés au présent article. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Il intervient de manière générale sur le réseau de collecte. Le raccordement direct d'un usager sur le réseau de transfert est accepté à titre exceptionnel selon les dispositions prévues au présent règlement.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme est majorée de 100% par décision de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, elles pourront bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 7. Réalisation d'office des branchements

Lors de la mise en place d'un réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du Service la localisation et les conditions de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui après transmission au Service vaut déclaration de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Le Service dans ce cas exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Exceptionnellement, des conventions conclues entre l'usager et le Service peuvent prévoir les conditions de réalisation des travaux par l'usager ou son commettant.

Article 8. Demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. Elle doit être signée par le

propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service et l'autre remis à l'utilisateur. L'acceptation par le Service crée la convention de déversement entre les parties.

Article 9. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières en annexe au présent règlement et des règlements en vigueur.

Un agent de la collectivité devra obligatoirement être prévenu et pourra être présent lors de la réalisation de ces branchements.

Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du Service. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le Service est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers.

Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition d'un immeuble ou d'une habitation entraîne la suppression du branchement ou la modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposés le permis de démolition ou de construire.

Article 12. Abonnement au service de l'assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'assainissement.

Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service directement ou par l'intermédiaire de la Mairie du siège de l'immeuble.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'usager ou lui sont adressés par envoi postal ou électronique.

Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'usager aux conditions particulières de l'abonnement et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Résiliation

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'usager de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué, par la souscription du nouvel occupant des lieux.

En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

Article 13. Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier sur le réseau.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service.

Article 14. Participations pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras à verser une participation financière (Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif : PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 15. Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 16. Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de la Collectivité établi selon un modèle agréé par le Service.

Article 17. L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 18. L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées.

Article 19. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou

indirectement après mélange avec d'autres effluents,

e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).

f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).

g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).

h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.

j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

– la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration

– la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou canaux.

k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Les analyses préalables éventuellement nécessaires en vue d'obtenir les autorisations prévues aux articles 17 et 18 sont à la charge du bénéficiaire du service. Des contrôles postérieurs peuvent être opérés en application des dispositions des articles 3 et 24 du présent règlement.

Article 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 21. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En termes de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

Indice phénols : 0.3 mg/L,

Cyanures : 0.1 mg/L,

Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,

Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,

Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,

Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,

Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,

Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,

Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,
Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,
Fluor et composés (en F) : 15 mg/L
Cadmium : 0.2 mg/L,
Mercure : 0.05 mg/L,
Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 22. Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : les dispositions du présent règlement sont pleinement applicables.

Article 23. Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard d'un modèle conforme aux prescriptions du Service, situé autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques

Les articles 6, 7 et 8 du présent règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques

Article 24. Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du Service ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger le Service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 25. Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, fromagerie, etc

Article 26. Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 27. Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont interdits de raccordement aux réseaux d'eaux usées et doivent dans la mesure du possible être reliés au réseau pluvial.

Le raccordement à titre exceptionnel d'un ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (arrêté d'autorisation de déversement).

Ils ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

Article 28. Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé

par une délibération du Conseil Communautaire.

Dans ce cas, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement (article 18 du présent règlement).

Article 29. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le Service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Communautaire fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

Article 30. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 31. Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 32. Conditions de raccordement

Les conditions de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales sont prévues par le règlement intercommunal.

Article 33. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 34. Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 35. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 36. Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Article 37. Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation

individuelle, collective ou industrielle, est interdite. Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 38. Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS

Article 39. Dispositions générales

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service peuvent accéder aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du Service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du Service.

En cas d'obstacle opposé à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

Article 40. Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes

Le Service peut vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparation des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement départementaux respectifs ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- toute autre installation d'assainissement.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage de la collectivité, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Un usager du Service peut également à tout moment (mutation de propriété) solliciter ce contrôle.

Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 41. Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au présent Règlement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou sans informations transmises au Service concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Le Service peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le Service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service peut, et ce jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 42. Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut faire l'objet d'un examen par le Service pour ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages et des installations.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du Service et qui sont mentionnées dans le présent règlement.

Article 43. Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont réalisés par l'aménageur. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

Des conventions fixent les prescriptions particulières de réalisation et le régime de responsabilité des constructeurs.

Article 44. Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le Service, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en 2 exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser au Service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 45. Prescriptions techniques

Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre minimum 160 millimètres, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Les collecteurs sont de sections minimum Ø 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Article 46. Exécution des travaux

D'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales ouvrages d'assainissement et de son fascicule 70 sera exigé.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m. À l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service afin d'obtenir le certificat d'agrément des installations sanitaires (voir chapitre V du présent règlement).

Article 47. Règlement des travaux de raccordement – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif – Participations spéciales

1. Travaux de branchement

Ils seront réalisés suivant les dispositions du chapitre II du présent règlement.

2. Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : la participation financière telle que définie à l'article 14 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement.

3. Participation spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

Article 48. Interventions du Service

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent du Service.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 49. Application du règlement

Tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras est tenu de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement sans qu'il soit fait obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 50. Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 51. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 21 septembre 2017, par délibération du Conseil communautaire.

Article 52. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 53. Sanctions

Les infractions au présent règlement donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 54. Exécution

Monsieur le Président et les Maires de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, Messieurs les Commandants de brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et de Guillestre, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun de l'application du présent règlement.

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE CEILLAC (05026)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



4.7 REGLEMENT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF INTERCOMMUNAL

PLU initial approuvé le : 29/05/2008
Modification de droit commun n°1 approuvée le :
04/05/2010
Modification simplifiée n°1 approuvée le :
04/05/2010

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021-008



Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF INTERCOMMUNAL

SOMMAIRE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1er : Objet du règlement	4
Article 2 : Territoire d'application du règlement	4
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	5
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	5
6.1 - L'accès à la propriété privée	5
6.2 - L'accès aux ouvrages	6
CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	6
1. Conception de l'installation	6
a. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	6
Article 7	6
b. Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC	7
Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif	7
8.1 - Dossier remis au propriétaire	7
8.2 - Examen du projet par le SPANC	7
8.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC	8
8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager	8
2. Réalisation des travaux	8
a. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux	8
Article 9	8
b. Responsabilités et obligations du SPANC	9
Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux	9
Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	9
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC	11
1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	11
Article 12	11
2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC	11
13.1 - Opérations de contrôle périodique	11
13.2 - Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	12
13.3 - Périodicité du contrôle	12
13.4 - Contrôles exceptionnels	13
3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	13
Article 14 : obligation du propriétaire vendeur	13
Article 15 : Contrôle au moment des ventes	13
Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur	14
4. Transmissions des rapports établis par le SPANC	14
Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles	14
5. Entretien et vidange des installations	14
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire	14

Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC	15
CHAPITRE IV : REDEVANCES	15
Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC	15
Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables	15
Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC	16
Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances	16
CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	16
Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	16
Article 25 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	17
Article 26 : Modalités de règlement des litiges	17
Article 27 : Modalités de communication du règlement	18
Article 28 : Modification du règlement	18
Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement	18
Article 30 : Exécution du règlement	18
ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES	19
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	21
ANNEXE 3 : REJETS A PROSCRIRE DANS LES INSTALLATIONS D'ANC	22
ANNEXE 4 - REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION	23
ANNEXE 5 – PIECES A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE DANS LE DOSSIER DE CONCEPTION	24

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de : ABRIES-RISTOLAS, ARVIEUX, AIGUILLES, CEILLAC, CHATEAU VILLE-VIEILLE, EYGLIERS, GUILLESTRE, MOLINES EN QUEYRAS, MONT-DAUPHIN, REOTIER, RISOUL, SAINT CLEMENT SUR DURANCE, SAINT CREPIN, SAINT-VERAN et VARS.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

La Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou

doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

6.1 - L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 25. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 25 du présent règlement.

6.2 - L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Chapitre II : Les installations neuves ou à réhabiliter

1. Conception de l'installation

a. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 7

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC un exemplaire du dossier constitué des pièces mentionnées (en annexe 5). Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

b. Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

8.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC correspondant au montant de la redevance.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande.

8.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'annexe 5.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une visite sur site est réalisée si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire.

Une étude de sol (essai de perméabilité) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif impliquant une évacuation par le sol. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

Une étude de filière est nécessaire pour l'examen préalable de la conception dans les cas particuliers suivants :

- Proximité d'un milieu sensible (puits destiné à l'alimentation en eau potable, zones de baignade, etc.) ;
- Projet concernant une installation de traitement importante (dont la charge de pollution journalière correspond à plus de 20 équivalent-habitants) ;
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Projet concernant un immeuble à usage autre que d'habitation (locaux commerciaux),

- Projet correspondant à l'un des cas particuliers introduit par la réglementation (projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible, ou l'évacuation vers un puits d'infiltration).

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

8.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

2. Réalisation des travaux

a. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 9

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant,...).

b. Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de conception et de réalisation de l'installation mentionnée à l'article 21.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 9.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire conformément aux modalités de l'article 17 et fait l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Chapitre III : Les installations existantes d'ANC

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 12

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

Article 13

13.1 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

13.2 - Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

13.3 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine intervention
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	4 ans

Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	3 ans*
---	--------

*Si la non-conformité persiste à l'issue de ce délai, il sera procédé à un nouveau contrôle à l'issue des 4 ans, délai légal de mise en conformité de l'installation.

13.4 - Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 14 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 15 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante.

Dès réception de la demande de contrôle, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

Pour les propriétaires dans l'incapacité d'être présent, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues à l'article 9.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite dont la transmission rend exigible le montant de la redevance de la contre-visite mentionnée à l'article 21.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

4. Transmissions des rapports établis par le SPANC

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 30 jours dans le cadre d'un examen préalable
- 15 jours dans le cadre d'une vente
- 30 jours pour tous les autres cas

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception. Néanmoins, le rapport est systématiquement notifié au propriétaire par courrier.

5. Entretien et vidange des installations

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur

est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC annuellement.

Article 19 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Chapitre IV : Redevances

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- redevance de vérification de conception et de réalisation d'une installation

Le redevable de la redevance est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien
Cette redevance correspond au contrôle périodique ;

b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant.

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b2), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, ce dernier prévient l'utilisateur du report du rendez-vous au moins 48h avant la date du contrôle.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement) ;

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire.

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Ils sont accessibles sur le site internet : www.comcomgq.com

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de

fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 12 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les 6 mois.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 25 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 26 : Modalités de règlement des litiges

26.1 - Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

26.2- Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 27 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible sur le site internet de la collectivité, www.comcomgg.com.

Article 28 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 30 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC

et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées, Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- les lingettes

Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe n°1*).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées à **plus de 100 m** des immeubles d'habitation. Une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100m d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

Annexe 5 – Pièces à fournir par le propriétaire dans le dossier de conception

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de filière et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible,
- une étude de filière ou une étude de sols si elle est prescrite en application de l'article 8.2.

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE CEILLAC (05026)

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



4.8 REGLEMENT SERVICE DECHETS INTERCOMMUNAL

PLU initial approuvé le : 29/05/2008
Modification de droit commun n°1 approuvée le :
04/05/2010
Modification simplifiée n°1 approuvée le :
04/05/2010

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : contact@alpicite.fr

RÈGLEMENT
SERVICE DÉCHETS

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire en date 15 décembre 2022
Transmission aux Mairies en date du 13/01/2023
Affichage public en date du 26/12/2022 (site CCGQ annexe délibération 2022-0269)

SOMMAIRE

Table des matières

CHAPITRE 1 : REFERENCES ET DEFINITIONS	5
Article 1 : Textes de références	5
Article 2 : Définition des déchets ménagers	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 1 : Objectifs du règlement de collecte	6
Article 2 : Description des matériaux collectés séparément des OMR en vue du recyclage	7
Article 3 : Définition des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées.....	7
Article 4 : Déchets assimilés aux ordures ménagères	9
Article 5 : DIB.....	9
Article 6 : Définition et rôle des déchèteries	10
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	11
Article 1 : Sécurité et facilitation de la collecte.....	11
Article 2 : Modalités de collecte.....	12
Article 3 : Collectes spécifiques.....	13
CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE.....	14
Article 1 : Récipients agréés	14
Article 2 : Règles d'attribution	14
Article 3 : Règles d'entretien des conteneurs et de déneigement	15
Article 4 : Vérification du contenu des conteneurs et disposition en cas de non conformités	15
Article 5 : Du bon usage des bacs.....	15
Article 6 : Modalités de changement des bacs	16
Article 7 : Changement d'utilisateurs.....	16
CHAPITRE 5 - APPORT EN DECHETERIES : ORGANISATION.....	17
Article 1 : Objet	17
Article 2 : Localisation et caractéristiques.....	17
Article 3 : Jours et heures d'ouverture.....	17
Article 5 : Information	18
CHAPITRE 6 - LES AGENTS DE LA DECHETERIE.....	26
Article 1 : Rôle et comportement des agents.....	26
Article 2 : Interdictions	27
CHAPITRE 7 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE.....	27
CHAPITRE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES.....	28
Article 1 : Circulation et stationnement	28
Article 2 : Risque de chute.....	28
Article 3 : Risque de pollution	28
Article 4 : dépôts d'amiante sur la déchèterie de Guillestre uniquement.....	29
Article 5 : Risques d'incendie	29
Article 6 : Autres consignes de sécurité	29

Article 7 : Surveillance du site : vidéo protection	29
CHAPITRE 9 – RESPONSABILITE	30
Article1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	30
Article 2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel	30
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.....	30
Article 1 : Déchets non pris en charge par le service public.....	30
Article 2 : Déchets pris en charge en parallèle du service public.....	31
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES	32
Article 1 : Financement du service	32
Article 2 : Usagers redevables et définitions.....	32
Article 3 : Changement de situation.....	34
CHAPITRE 12 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ET SANCTIONS	34
Article 1 : Non-respect des modalités du présent règlement.....	34
Article 2 : Non-respect des modalités du présent règlement spécifique déchèterie	34
Article 3 : Dépôts sauvages	35
Article 4 : Encombrement de la voie publique	35
Article 5 : Brûlage des déchets	35
CHAPITRE 13 - CONDITIONS D'EXECUTION.....	35
Article 1 : Application	35
Article 2 : Modifications	35
Article 3 - Exécution	35
Article 4 : Litiges	36
Article 5 : Diffusion	36
1- GLOSSAIRE :	37
2 - LISTE DES COMMUNES DE LA CCGQ :	37
3- LISTE, COORDONNEES, TELEPHONES ET SITE INTERNET DES DECHETERIES.....	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 1 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS SEMI ENTERRES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF ».....	38
ANNEXE 2 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS COLONNES EXTERIEURES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF ».....	38
ANNEXE 3 : CONSIGNES DE TRI DETAILLEES	39

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle a pour compétence obligatoire la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. L'objet de ce règlement est de définir la limite des prestations concernées et les conditions d'application.

Le règlement a aussi pour objectif de fournir les informations nécessaires aux usagers.

Une première version du règlement a été adopté le 21 07 2017 pour être applicable au 01 01 2018.



CHAPITRE 1 : REFERENCES ET DEFINITIONS

Article 1 : Textes de références

- La loi TECV N° 2015-992 du 17 août 2015
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016
- La loi AGEC n°2020-105 du 10 février 2020
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2224.-23 à -28 (L.2224-7 à L.2224-12-5, L.2224-13 à L.2224-16, L 2333-76 et L 5211-9-2 I) 13, 14 qui dispose que le Président peut régler les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.
- Le code de l'environnement et notamment aux articles L511-1et suivants et R 511-9 et suivants
- Le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 spécifiant la rubrique ICPE 2710 pour les déchèteries et les arrêtés ministériels :
 - *Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),*
 - *Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),*
 - *Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).*
- Le Règlement Sanitaire Départemental;
- La recommandation R 437 de la caisse nationale de l'assurance maladie
- L'arrêté de création de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date 24/10/2016
- L'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1er janvier 2017 ;
- L'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
- La délibération n°229 en date du 06 juillet 2017 relative à l'adoption de propositions règlement déchets collecte et déchèterie
- La délibération n°231 en date du 06 juillet 2017 relative au maintien des encombrants au niveau de la propreté urbaine, compétence communale
- La délibération n° 2021-163 en date du 25 août 2021 relative à l'évolution de la gestion des déchets : prévention et recyclage

Article 2 : Définition des déchets ménagers

Est considéré comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (C. envir., art. [L. 541-1-1](#)). Cette définition est issue de la transposition de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Ainsi, doivent être regardés comme des déchets, des matières usées tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement en vue de leur régénération ou de leur recyclage, et alors même que leurs détenteurs auraient l'intention de les céder en vue de leur vente et non de les destiner à l'abandon.

Un producteur de déchets est une personne dont l'activité produit des déchets. Elle est alors considérée comme un producteur initial de déchets (C. envir., art. [L. 541-1-1](#)).

Classification des déchets : Les travaux de **classification** ont abouti à une nomenclature. Il s'agit d'une liste unique de **déchets** permettant leur classement selon un code alphanumérique en fonction de leur origine et de leur catégorie.

Cette liste figurant à l'annexe de la décision n° 2000/532/CEE de la Commission du 3 mai 2000 ([Déc. n° 2000/532/CEE de la Commission 3 mai 2000 : JOUE n° L 226, 6 sept.](#)) est reprise en droit national. Ce Catalogue **Européen** des **Déchets** (CED) fournit une terminologie unique dans les États membres en vue d'améliorer l'efficacité des activités de gestion des **déchets**. Il peut faire l'objet d'un réexamen périodique pour actualisation. Il répertorie 20 catégories principales de **déchets** selon leur origine, chacune étant divisée en sous-catégories, le plus souvent basées sur la composante caractéristique. Les **déchets** considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque dans la liste citée ci-dessus. Toutes les informations relatives aux **déchets** prévues par la réglementation doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette nomenclature (C. envir., art. [R. 541-7](#)).

Les déchets se subdivisent en plusieurs catégories selon leur destination :

- **Les déchets des ménages (ou déchets ménagers)**

- Les ordures ménagères qui sont destinées à être collectées par les camions bennes. Ce thème est traité dans les chapitres 2 à 4 du règlement.
- Les déchets recyclables qui doivent être mis dans les conteneurs spécifiques. Ce thème est traité dans les chapitres 2 à 4 du règlement.
- Les déchets encombrants et toxiques qui doivent être emmenés aux déchèteries. Ce thème est traité dans les chapitres 5 à 8 du règlement.

- **Les déchets industriels, commerciaux et administratifs assimilés aux ordures ménagères.** Ce sont les déchets qui ne proviennent pas des ménages mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, œuvrent à être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs du règlement de collecte

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras assure un service de collecte des ordures ménagères et une collecte sélective des déchets recyclables, sur l'ensemble du territoire.

L'enlèvement des déchets ménagers et celui des déchets recyclables est assuré par les services communautaires selon les dispositions du présent règlement.

Le Président règle la présentation et conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, dans le cadre de ce règlement. La collecte sélective de plusieurs matériaux est une obligation réglementaire dont les modalités d'organisation sur le territoire sont présentées dans ce règlement. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables, doivent être amenés à la déchèterie (cf. chapitres 5 à 8).

La CCGQ fait partie d'un programme de prévention des déchets et mène ou participe à des actions de prévention que ce soit dans le cadre de la collecte des déchets ou des apports en déchèterie. La réduction des quantités de déchets produits est un objectif affirmé au niveau national qui oblige les collectivités à définir une stratégie ainsi que des actions et des mesures ciblées pour l'atteinte de cet objectif.

Article 2 : Description des matériaux collectés séparément des OMR en vue du recyclage

① Fraction fermentescible:

La collectivité met à disposition des usagers de son territoire, par l'intermédiaire du SMITOMGA (syndicat auquel elle adhère), des composteurs individuels et collectifs ainsi qu'une animation par une équipe délivrant tous conseils et aides à la mise en œuvre du compostage.

La collectivité incite les usagers à déposer les déchets suivants dans les composteurs : déchets composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épluchures, restes de repas, fruits, légumes, essuie – tout, mouchoirs, marc de café, sachets de thé...

② Les matériaux valorisables d'emballages listés ci-dessous doivent être déposés dans les conteneurs dédiés:

- cartonnets qui rentrent dans les ouvertures : petits cartons, cartons pizza pliés ou découpés, non souillés
- tétra brique, emballages de lait et de jus de fruits,
- métaux (boîtes de conserve, bouteilles de sirop, aérosols vidés de leur contenu, etc...),
- petits métaux (capsules, papier aluminium, bouchons)
- tous emballages plastiques (bouteille, pots et barquettes, emballages de produits alimentaires), sans le polystyrène,
- aluminium (boîte de boisson, ...).

③ Le verre doit être déposé dans les colonnes et conteneurs à verre, pots en verre, bouteilles. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare brises, la verrerie médicale, les verres optiques ou spéciaux...

④ Les papiers (TOUS les papiers, à l'exception des serviettes en papier, papier photos et papier peint) doivent être déposés dans les colonnes spécifiques. Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets au niveau européen et mondial ; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Tout ce qui n'est pas collecté dans ces conteneurs et les conteneurs ordures ménagères et tri recyclables doit être apporté dans les déchèteries (cf. règlement chapitres 5 à 8).

⑤ Le carton : les emballages en carton brun ondulé doivent être déposés dans les chalets cartons ou colonnes cartons dédiés et disposés dans chaque commune ou en déchèterie.

Article 3 : Définition des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux :

- **Fraction fermentescible** : déchets composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épluchures, restes de repas, fruits, légumes, essuie-tout, marc de café,

sachets de thé... (si les usagers ne possèdent pas de composteurs),

- **Balayures,**
- **Emballages** très souillés,
- **Cotons, mouchoirs souillés,**
- **Résidus divers,** desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis à l'article 2.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Notamment, il est interdit de déverser dans les conteneurs à ordures ménagères :

- Les objets, métaux, plastique ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 50 centimètres,
- Les cartons,
- Les journaux magazines,
- Les déchets pour lesquels il y a une collecte sélective et des conteneurs spécifiques qui peuvent être recyclés,
- Les objets métalliques,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat ou assimilés : déblais, graviers, décombres de chantier, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, isolants, bois, etc...
- Les pneumatiques de véhicules automobiles,
- Les huiles de vidanges et graisses,
- Les liquides de toutes natures,
- Les huiles de friture,
- Les matières fécales ou rebutantes ainsi que les cadavres d'animaux,
- Les déchets provenant d'abattoir ou d'industrie et de commerce de la viande,
- les matières de vidange
- Tous les produits des industries chimiques ou autres : peintures, solvants, acides, aérosols, tubes fluorescents,
- Tous les emballages souillés (bidons plastiques ou métalliques) ayant contenu des produits dangereux ou toxiques,
- Les produits pharmaceutiques,
- Les verres,
- Les batteries,
- Les piles,
- Les déchets verts, issus des jardins privés ou publics,
- Les déchets de nettoyage de routes,
- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) : déchets de soins de patients en auto traitement, déchets perforants, produits à injecter...
- La glace et la neige,
- Tout produit toxique, particulièrement tout déchet contenant de l'amiante,
- Les déchets encombrants tels que les meubles, les gravats,
- Les déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE) qui vont en déchèterie, TV, réfrigérateurs, HIFI,
- Les déchets qui nécessitent un apport en déchèterie,
- Les autres déchets dangereux issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus, qui en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.
- etc...

(Cette liste n'est pas limitative)

Les ordures ménagères devront obligatoirement être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs. Il est formellement interdit de déposer les sacs à terre.

Article 4 : Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets sont des déchets qui proviennent des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, administrations, écoles, associations, services publics, hôpitaux, services tertiaires et, eu égard à leurs caractéristiques, aux quantités produites et à leur présentation à la collecte, sont assimilés aux déchets ménagers et collectés par la collectivité.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées aux articles 2 et 3 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Référence : article L 2224-14, R 224-28 du CGCT, circulaire du 25 avril 2007 au plan de gestion des déchets ménagers, D 543-278 à D 543 -287 du code de l'environnement relatifs aux conditions de tri à la source des déchets non dangereux papier, métal, plastiques, verre, bois pour permettre la valorisation.

Les bio déchets et les huiles alimentaires doivent être séparés et valorisés par les producteurs eux-mêmes à partir des seuils suivants (Arr. 12 juillet 2011, NOR : DEVP1109656A, art. 1^{er} : JO, 23 juillet) : depuis le 1^{er} janvier 2016 : 10t/an pour les bio déchets et 60l/an pour les huiles.

Les définitions des types de déchets et les obligations de séparation et de tri, décrites pour les ménages, sont applicables pour les producteurs de déchets assimilés, sauf collectes spécifiques et précisions ci- dessous.

Tout local commercial ou artisanal devra posséder un moyen d'évacuation de ses déchets.

Si les déchets peuvent être assimilés aux déchets ménagers, eu égard à la qualité et aux quantités présentées, ils seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les cartons doivent :

- être déposés dans les colonnes cartons, lorsqu'il s'agit de petites quantités
- Les cartons doivent être débarrassés de tout déchet à l'intérieur et doivent être pliés,
- être déposés en déchèterie, dans les compacteurs spécifiques. Les cartons doivent être débarrassés de tous déchets à l'intérieur

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères doivent être apportés en déchèterie, selon le règlement chapitres 5 à 8.

Article 5 : DIB

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, des artisans, des commerçants, des administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Néanmoins, la CCGQ a choisi de mettre en place des collectes et des filières en déchèterie, à destination des professionnels principalement, afin de diminuer les déchets mis en enfouissement.

Il s'agit :

- des cartons
- des films plastiques

- des huiles
- des déchets de chantier
- des déchets verts

Ces filières sont susceptibles d'évoluer.

Les entreprises ont la possibilité de faire appel à une entreprise pour la collecte de ces déchets. Ces activités seront précisées dans le cadre d'une convention.

Article 6 : Définition et rôle des déchèteries

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste au chapitre 5 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au présent règlement.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis. La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 1 : Sécurité et facilitation de la collecte

① Prévention des risques liés à la collecte

La CCGQ met à disposition des usagers des conteneurs en semi enterrés, conçus pour être appréhendés par les grues afin de supprimer tout recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo- squelettiques.

Le recours à la marche arrière doit rester exceptionnel pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Le recours à la collecte bilatérale doit rester exceptionnel (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 4). Il est impératif de maintenir le conteneur sur les places où ils ont été positionnés.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équi­piers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

② Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

• Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

• Il est nécessaire de prévoir des solutions concertées pour éviter les marches arrière.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 20 mètres hors stationnement, à faire valider par les services CCGQ, en fonction de l'environnement)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs, des colonnes ou de conteneurs semi enterrés doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du groupement.

③ Accès à des véhicules de collecte aux voies privées

Le groupement peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés et dégageant ainsi la responsabilité de la CCGQ et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2 : Modalités de collecte

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés par le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, qui est également seul juge de l'opportunité de l'extension de zones de desserte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

La mise en œuvre rationnelle du tri sélectif implique la suppression progressive des bacs "ordures ménagères" seuls, au profit de "points tri" proposant la collecte des "emballages ménagers", verre et papier.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

La fréquence de collecte des déchets ménagers est variable suivant les communes, les hameaux, les stations de sport d'hiver concernées, ainsi que les saisons.

① **Type de collecte**

La CCGQ a décidé de mettre en place une collecte par point de groupement pour l'ensemble des flux suivants :

- OMR
- Verre
- Papiers
- Emballages

Et en point d'apport volontaire pour les cartons. Une collecte des encombrants a lieu entre une et deux fois par an, sur inscription.

Il est important de rappeler que le compostage de proximité est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement. La sensibilisation et l'information sur cette pratique sont alors indispensables et dispensées par le SMITOMGA, syndicat auquel la CCGQ est adhérente.

Des composteurs individuels et collectifs sont à disposition des usagers.

② **Modalités de collecte: présentation des déchets**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir Chapitre 4, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2).

Les déchets doivent être présentés en sacs fermés, obligatoirement, et de taille adaptée aux ouvertures des conteneurs.

Les adresses d'implantation de ces colonnes, bacs, conteneurs semi enterrés peuvent être communiquées sur demande par la collectivité ou consultées sur le site internet de la CCGQ.

③ **Modalités de collecte: fréquences**

Les collectes sont organisées par la collectivité, dans le respect des lois et notamment le décret du 10 mars 2016, avec une fréquence qui évite les débordements et qui soit adaptées aux différentes périodes plus ou moins touristiques au cours de l'année.

Ces fréquences varient.

④ **Modalités de collecte: chiffonnage**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentes dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 12).

⑤ **Modalités de collecte: propreté des points de regroupement ou d'apport volontaire**

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, colonnes, bacs. L'entretien quotidien et la

gestion des dépôts sauvages au niveau des points de regroupement et d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur, bacs colonnes. La CCGQ fait procéder, au moins une fois par an, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

En cas de constat d'un dépôt de déchets au pied des conteneurs le Président de la Communauté de Communes pourra faire usage de son pouvoir de police pour poursuivre les contrevenants.

Article 3 : Collectes spécifiques

① Collecte des encombrants ménagers

Une collecte des encombrants a lieu entre une et deux fois par an, sur inscription et suite à des campagnes d'information, en complément de la présence de déchèterie. Le dépôt d'encombrants à côté des conteneurs est considéré comme un dépôt sauvage et comme de la propreté urbaine.

Cela est considéré comme une infraction et est passible de sanction (cf chapitre 11).

Les communes sont en charge la mise en place des sanctions et le maintien en propreté des sites.

② Collecte des campements de véhicules PL aménagés

Dans le cadre d'installations non autorisées de véhicules PL aménagés par des personnes vivant à l'intérieur, d'aires de camping-cars non déclarées, sur le territoire de la CCGQ, il appartient à la commune concernée de contacter le service de la collecte de l'EPCI pour organiser les modalités de collecte et de financement.

③ Déchets des collectivités

Les communes ont, pour l'élimination de leurs déchets, le choix entre :

- Faire appel à des entreprises privées ;
- Faire appel aux services de la structure en charge de la collecte, moyennant le paiement d'une redevance, et dans le cadre d'une convention

④ Déchets des marchés

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal.

Le tri des déchets doit avoir lieu en :

- cartons
- déchets fermentescibles
- plastiques durs, cagettes plastiques
- cagettes bois
- films plastiques
- huiles

La CCGQ pourra collecter les déchets du marché à la fermeture de celui-ci, dans le cadre d'une convention avec la Mairie et si le tri des déchets a lieu.

⑤ Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune du groupement, dans le respect des consignes de tri en vigueur.

⑥ Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets d'égavage sont en priorité broyés sur place et utilisés par les services techniques communaux, dans le cadre de la prévention des déchets.

Les déchets verts des services techniques, hors égavage, peuvent être apportés en déchèterie selon des conditions fixées par le règlement déchèterie (voir chapitre 5).

CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

Article 1 : Récipients agréés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers, ou ont été acquis selon le cahier des charges de la CCGQ avant le 01 01 2020.

La CCGQ a mis en place principalement des conteneurs semi enterrés et des colonnes.

Article 2 : Règles d'attribution

La CCGQ met en place des conteneurs en points de regroupement sur les voies publiques. Les déchets devant être déposés à l'intérieur sont identifiés par une plaque :

- Noir/ gris foncé pour les OM
- Vert pour le verre
- Bleu pour les papiers
- Jaune pour les emballages

Des composteurs collectifs sont mis en place sur le territoire. Ils complètent l'offre de composteurs individuels.

① **Acquisition et renouvellement**

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras acquiert les conteneurs nécessaires et s'occupe du renouvellement de ceux-ci.

Le type de conteneurs, le nombre de conteneurs et la localisation seront définis par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras.

La CCGQ réalise l'aménagement extérieur et installe les conteneurs semi enterrés, colonnes ou bacs (dotation initiale ou renouvellement). L'implantation et les modalités sont définies en accord avec la commune concernée.

Devront être respectés les principes suivants :

- les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles,
- il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs,
- privilégier la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse, ceci afin de supprimer l'utilisation de la marche arrière et manœuvres dangereuses,
- tolérer la collecte des déchets ménagers uniquement dans les impasses dotées d'une aire de retournement,
- ne pas assurer de collecte sur des voies privées sauf sous réserve d'une convention spécifique.

Lors de l'instruction de tous permis de construire, la commune doit en informer la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras afin de prévoir la création ou l'extension du service de collecte et prévoir l'implantation des conteneurs.

Les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles, à moins de 6 mètres du stationnement de la benne ordures ménagères.

② **En cas d'habitat collectif** (lotissement à partir de trois lots, copropriétés, immeubles à partir de cinq logements, centre de vacances):

La mise à disposition des emprises nécessaires aux aménagements, la construction de ces aménagements (terrassement, dallages) et l'acquisition initiale des conteneurs (semi enterrés ou colonnes), sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le nombre, le type de conteneurs et leur localisation seront indiqués au maître d'ouvrage par la CCGQ. La CCGQ fournira les conteneurs nécessaires pour les DNR, Emballages, Verre, papier et carton au maître d'ouvrage.

Un délai de 4 mois entre la réservation des conteneurs et la livraison par la CC est à prévoir par le maître d'ouvrage.

Le tarif des conteneurs que la CC facture au maître d'ouvrage correspond à celui réglé par la CC à ses fournisseurs, coût du transport inclus. Il est susceptible de varier en fonction des années et des fournisseurs.

Le paiement par le maître d'ouvrage à la CC sera effectué en 2 fois :

- Un acompte de 50 % sera versé à la réservation des conteneurs, sur envoi d'un titre de recettes et facture. Le paiement effectif de cet acompte conditionne la livraison des conteneurs
- Le solde de 50 % sera versé à la livraison des conteneurs par la CC, sur envoi d'un titre de recette et facture

Le complément d'un point existant est la charge du gestionnaire ou propriétaire de la construction.

Le renouvellement est à la charge de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Tout permis de lotir et permis de construire d'habitat collectif doit prévoir et mentionner le lieu de stockage des déchets ménagers, le local approprié et l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation de la collecte.

Article 3 : Règles d'entretien des conteneurs et de déneigement

① Entretien

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras a en charge l'entretien, la réparation des conteneurs qui sont à disposition des usagers et à usage collectif.

Lorsque l'usage des conteneurs est spécifique à une entreprise, un commerce, un hôtel, un camping, une résidence de tourisme,... l'entretien et les réparations sont assurés par cet organisme.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

② Déneigement

Le déneigement des couvercles des conteneurs, des espaces entre les conteneurs et de l'accès au conteneur, pour l'utilisateur ou le camion de collecte, est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des voies et des installations (commune sur voie publique ou gestionnaire des installations sur voie privée).

Article 4 : Vérification du contenu des conteneurs et disposition en cas de non conformités

Les agents de collecte du groupement sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables et ordures ménagères. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri/collecte diffusées par le groupement (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés et un courrier sera envoyé à la personne responsable.

En cas de non-conformité des déchets des administrations, artisans et commerçants, les déchets pourront être considérés comme refusés et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés.

Article 5 : Du bon usage des bacs

① Propriété et gardiennage

Référence juridique : article 1384 du code civil qui dispose que l'on est responsable du dommage qui résulte du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le groupement en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 3, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation, colonnes, colonnes semi enterrés, et autres) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du groupement s'ils sont situés sur le domaine public.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service DECHETS réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée,...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

② **Usage**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le groupement à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 6 : Modalités de changement des bacs

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le groupement. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets du groupement.

Article 7 : Changement d'utilisateurs

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du groupement

CHAPITRE 5 - APPORT EN DECHETERIES : ORGANISATION

Article 1 :_Objet

Les déchèteries ont pour rôle de :

- permettre aux habitants des communes de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras d'évacuer leurs déchets non collectés par le service d'ordures ménagères,
- résorber les dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de déchèterie, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Article 2 : Localisation et caractéristiques

Le présent règlement est applicable aux 5 déchèteries de la CCGQ :

- Déchèterie de Guillestre lieu-dit les Iscles
- Déchèterie d'Aiguilles lieu-dit l'Echalp Route Départementale 947
- Déchèterie de Ceillac, zone artisanale
- Déchèterie de Risoul, Risoul 1850, sous le grand Parking
- Déchèterie de Vars, Sainte Marie

Article 3 : Jours et heures d'ouverture

⇒ **GUILLESTRE**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h	08h à 12h
Après-midi	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h	14h à 17h

⇒ **AIGUILLES**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi horaires d'été	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30	13h30 à 17h30
Après-midi horaires d'hiver	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00	13h30 à 17h00

⇒ **CEILLAC**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin		09h à 12h				09h à 12h
Après-midi						

⇒ **RISOUL**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	09h à 12h			09h à 12h en saison		
Après-midi			14h à 17h en saison		14h à 17h	

⇒ **VAR**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin			09h à 12h		09h à 12h	
Après-midi	14h à 17h			14h à 17h en saison		

**Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.
Les déchèteries de la CCGQ sont fermées les jours fériés.**

L'accès est interdit en dehors de ces heures d'ouverture.

Les horaires et jours d'ouverture sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par les élus de la régie DECHETS vis-à-vis de situations particulières comme ouverture de station de sport d'hiver.

Article 4 : Prévention

Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Il existe une zone de dépôt destinée à la recyclerie LA MIRAILLE pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets ré-employables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Article 5 : Information

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées à la déchèterie et peuvent être consultées sur le site internet de la collectivité.

Article 6 : Les conditions d'accès

① *L'accès des usagers*

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la CCGQ. En annexe se trouve la liste des communes.
- aux professionnels, artisans et commerçants: pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la CCGQ,
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les professionnels,
- aux services techniques des communes de la CCGQ... .

Cas particuliers, conditions d'accès :

- les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de la CCGQ seront considérés comme des professionnels.
- les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les professionnels

Sont interdits en déchèterie :

- les entreprises de grande taille éliminant par elles même leur déchets et pour lesquelles l'accès en déchèterie n'est pas comptabilisé dans la redevance déchets.
- les industriels,
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.
- Les usagers ne résidant pas sur le territoire et n'intervenant pas sur le territoire

② *L'accès des véhicules*

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque ;
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- l'usager qui descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- l'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie.

③ *Les déchets acceptés*

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Sont acceptés les déchets suivants :

- **Les gravats :**

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment

- **Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 20 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques. Sont seulement autorisées sur la plateforme des déchets verts : les branches de moins de 1.50 mètres et de diamètre inférieur à 20 cm. La zone de dépose identifiée doit être respectée.

Particularités de la collecte de déchets verts

Zone de dépôt : Guillestre
Aiguilles

Distribution de broyat : sur Aiguilles

– Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

– Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ... les bois traités comme le bois autoclavé font l'objet d'une filière à part

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les types de bois suivants : bois brûlé, sciures fines

– Les cartons

Sont collectés les déchets de carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, etc.

Consignes à respecter : les cartons d'emballages devront être propres et débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.)

– Les papiers

Sont collectés les déchets de papier

Exemples : papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau en plastique, le papier ménage, le papier peint.

– Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés dans le conteneur de la ressourcerie La Miraille.

– Les déchets d'équipement électrique ou électronique

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie:

Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur,

Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...

Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...

Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel...

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEMF et HF seront à déposer au sol sur palette.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite «un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise «1 pour 0»

– Les lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que l'utilisateur peut trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle. L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org> ».

– Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consignes à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des HUILES sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel au chapitre 7.

– Les huiles de fritures

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

– Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés : les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la CCGQ ou auprès d'associations : la Croix Rouge, le fil d'Ariane. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carto>

– Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux. Ils sont à déposer en pharmacie.

Déchets acceptés : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi les usagers.

Sont interdits : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies.

Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie. L'utilisateur déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué : l'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale, à la déchèterie d'Aiguilles. L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASTRI : <http://nous-collectons.dastri.fr/> pour trouver des autres points de collecte

– Piles et accumulateurs

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés. La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRPEA : www.firpea.com

– Batteries

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes

– Pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus de génie civil. Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Les pneus agraires peuvent être acceptés sous conditions.

– Plâtre

La mise en place de la filière est réalisée. Le plâtre est collecté du Aiguilles et sur Guillestre. Les points relais de Vars, Risoul et Ceillac sont desservis printemps- été- automne.

– Amiante / Fibrociment

Les déchets d'amiante lié sont acceptés à la déchèterie de Guillestre uniquement durant les heures d'ouverture.

Seuls les déchets d'amiante lié ayant conservés leur intégrité et emballés sont acceptés. Ce sont par exemple: canalisation, plaque

L'utilisateur le déposera dans le sac prévu à cet effet et indiqué par le gardien.

La limite du dépôt est de 1m³/ an et il est gratuit. Ce dépôt est réservé aux particuliers. Pour de plus gros dépôts le gardien orientera les usagers vers des entreprises spécialisées. Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées dans le présent règlement

– Cartouches d'encre

La collectivité collecte les cartouches d'encre sur les 5 sites.

– Déchets d'éléments d'ameublement

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

– Déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter dans ce règlement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux (comme les bouteilles de gaz, ...). Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions, sauf pour les catégories 1, 2. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS chapitre 7.

CATEGORIES ACCEPTES POUR LES DECHETS MENAGERS	EXEMPLES	VOLUME ACCEPTÉ MAX PROFESSIONNEL
1- produits pyrotechniques	Fusées de détresse...	INTERDIT
2- extincteurs et appareils à fonction extinctrice	Extincteurs...	INTERDIT
3- produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides, briquets...	X
4- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastics, peintures...	X
5- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, aditifs, Peintures...	X
6- produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel,	X
7- produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool...	X
8- solvants et diluants	White-spirit, essence...	X
9- produits biocides et phyto-sanitaires ménagers	Insecticides, antimousses...	X
10- engrais ménagers	Engrais pour jardin...	X

– **Autres flux**

Se renseigner auprès du gardien de déchèterie pour les consignes : films plastiques, emballages ménagers, verre, skis, plastiques durs, capsules de café, bidons souillés, les vélos

④ **Les déchets interdits**

Sont exclus et déclarés non acceptables par la CCGQ les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Ordures ménagères	Collecte, compostage domestique
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)*

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent

présenter un risque ou un danger pour l'exploitation

⑤ **Limitation des apports**

– **Les particuliers :**

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 1 m³ par apport et 2 apports par jour sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports. Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	0,5 m ³
Remorque entre 1,5 et 2 m ³	0,75 m ³
Remorque entre 2 m et 3 m de long	1,5 m ³

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 1 m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la CCGQ. Un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes.

Limitation pour amiante : le dépôt est limité à 1m³ par an.

Les professionnels venant à la déchèterie à titre de particulier devront justifier de dépôts différents des déchets produits en quantité dans le cadre de leur entreprise.

Un particulier est considéré comme une personne physique. Un particulier possédant plusieurs appartements est considéré comme une personne et les quantités d'apport autorisées sont de 2 x 1 m³ par jour.

– **Les professionnels :**

Le dépôt maximum autorisé par les professionnels est strictement limité en poids et en volume par apport selon les indications du présent article sur l'ensemble des déchèteries. La déchèterie de Guillestre est équipée d'un pont bascule et les véhicules pourront être pesés. La facturation sera effectuée au volume ou au poids.

Les autres déchèteries assureront des facturations au volume.

L'agent peut accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et /ou en fonction du taux de remplissage des bennes.

Les grosses quantités doivent être éliminées par les commerçants, artisans et entreprises elles-mêmes. Certaines grosses quantités de déchets peuvent être déposées chez des entreprises de recyclage. Des adresses peuvent être fournies par les services de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

MATERIAUX	VOLUME OU POIDS ACCEPTE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE	TARIF VOLUME OU POIDS POUR DES DEPOTS EN PLUS DES DEPOTS COMPRIS DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE Pm tarif 2022. Voté chaque année
Pneus VL	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Pneus PL	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Déchets diffus spécifiques	24 l / mois	1.60€/ litre
Déchets verts	1.6 T / mois ou 7 m3	79 €/tonne 1 m3= 227 kg
Déchets bois	1.6 T / mois ou 5.5 m3	168 €/tonne 1m3= 150 kg
Déchets bois C (dangereux)	0	813 €/tonne 1m3= 150 kg
Cartons	5 m ³ /mois	-
Huiles végétales	100 l/mois	-
Encombrants (<i>Matériaux isolants,...</i>)	0.8 T / mois ou 4 m ³ /mois	190 €/ t 1 m3= 155 kg
Plâtre		
Mobilier	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Gravats propres valorisables	0.8 T / semaine ou 2m ³ /sem	28 €/t 1 m3= 467 kg
Ferraille (<i>hors carcasses et épaves de véhicules</i>)	5 T/ mois	-
Huiles moteur	En dessous de 50 litres par apport	Filière professionnelle
Filtre à huiles...	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Déchets amiante solides	Filière professionnelle	Filière professionnelle

⑥ Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie :

- Les particuliers doivent présenter à l'agent de déchèterie une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 6 mois ou leur redevance déchets de l'année en cours, ou précédente, si non reçue celle en cours.
- Les professionnels doivent utiliser leur carte d'accès, ou code barre, pour déclencher l'ouverture de la barrière, ou à présenter au gardien.

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

Carte d'accès

Les professionnels vont recevoir par courrier la carte qui permet d'ouvrir la barrière d'accès, en remplacement du code barre.

En cas de perte ou de vol de la carte un nouvel exemplaire pourra être édité : contacter le service redevances redevance@comcomgg.com ou 04 92 45 36 68. La carte sera facturée au tarif délibéré.

⑦ Tarification et modalités de paiements

Les apports en déchèterie sont compris dans la redevance, dans le cadre d'une limitation de volume et de poids. Afin d'assurer le rôle premier des déchèteries d'évitement des dépôts sauvages, il est proposé d'accepter de plus gros volume ou poids, contre paiement.

L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant pour certains déchets. Les tarifs sont votés chaque année. Chaque nouvelle filière mise en place pourra faire l'objet d'une tarification.

Les entreprises extérieures au territoire sont facturées dès le premier dépôt.

Matériaux et flux 2022, pour mémoire ; à titre indicatif :

TYPE DE DECHETS	Limitation par usager	Coût à la tonne supplémentaire	conversion m ³ /tonne
DECHETS VERTS	1.6 T/mois ou 7 m ³	79 €	1 m ³ = 227 kg
BOIS	1.6 T/mois ou 5.5 m ³	168 €	1 m ³ = 150 kg
GRAVATS	0.8 T/mois ou 2.0 m ³	28 €	1 m ³ = 467 kg
ENCOMBRANTS	0.8 T/mois ou 4 m ³	190 €	1 m ³ = 155 kg
PLATRE		190€	1 m ³ = 155 kg
BOIS C dangereux	0	813 €	1 m ³ = 150 kg
DDS (produits dangereux)	24 l/mois	1€60 /litre	
PNEUS AGRICOLES	0	280 € la tonne 12 € l'unité	1 pneu= 40 kg en moyenne
Déchets qui arrivent en mélange SANS bois C	Limitation encombrants	Tarif encombrants	

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes/tonnages enregistrés sur la déchèterie par l'agent de déchèterie.

Les factures sont envoyées trimestriellement. En cas de non-paiement l'accès à la déchèterie sera refusé.

CHAPITRE 6 - LES AGENTS DE LA DECHETERIE

Article 1 : Rôle et comportement des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du chapitre 4 et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.

- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers
- Informer la CCGQ de toute infraction au règlement

Article 2 : Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes

CHAPITRE 7 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

CHAPITRE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article 1 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Article 2 : Risque de chute

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de rentrer dans les bennes.

Article 3 : Risque de pollution

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients (...).

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepter le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

CONDITIONS DE STOCKAGE	
Déchets dangereux	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

Article 4 : dépôts d'amiante sur la déchèterie de Guillestre uniquement

La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante lié préalablement emballés le plus délicatement possible. L'agent de déchèterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.

Article 5 : Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

Article 6 : Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du système de compaction pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage

Article 7 : Surveillance du site : vidéo protection

Les déchèteries de la CCGQ sont placées sous vidéo protection, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services

de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la C.C.G.Q.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

CHAPITRE 9 – RESPONSABILITE

Article 1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La CCGQ décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La CCGQ n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCGQ.

Article 2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 1 : Déchets non pris en charge par le service public

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers, doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de

consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Article 2 : Déchets pris en charge en parallèle du service public

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets. Les propriétaires des véhicules sont responsables.

Néanmoins, même si c'est en dehors de son champ d'action, la CCGQ a décidé de réaliser une campagne annuelle de collecte afin d'assurer une protection de l'environnement du territoire.

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être ; repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un», soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de leur équipement lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour 0»). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés (déposés dans certaines déchèteries).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours Catholique, le fils d'Ariane dans des bornes, associations locales...

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », déposés en déchèterie (sans jantes)

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1 : Financement du service

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CCGQ est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), en application de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la redevance doivent permettre à la collectivité de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement liées à la collecte et au traitement de ces déchets y compris celles affectées au fonctionnement des déchèteries.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les tarifs et les critères permettant de différencier chaque catégorie de redevables sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année précédant son application, sauf dérogation particulière.

Le service est considéré comme rendu à partir du moment où les usagers ont à disposition des conteneurs et qu'ils ont accès à la déchèterie.

N'ayant aucun caractère fiscal, mais correspondant à un service rendu, la redevance est perçue auprès des administrés, particuliers ou professionnels, susceptibles d'avoir recours au service.

Article 2 : Usagers redevables et définitions

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public une fois par an.

Les modalités de calcul des redevances sont précisées par délibération du Conseil.

La redevance s'applique à tout usager de la Communauté de communes, c'est à dire toute personne qui bénéficie du service Déchets comprenant l'accès aux déchèteries du territoire, la collecte et le traitement des déchets.

Sont concernés : les propriétaires d'un logement, les entreprises, les restaurateurs, les commerçants, les activités agricoles, les campings, les hébergements collectifs, toute personne (physique ou morale) exerçant une activité qui produit des déchets.

La personne redevable est l'utilisateur du service d'enlèvement des déchets.

Par exception, lorsqu'une personne est propriétaire de plusieurs logements qu'elle met en location (bail locatif de plusieurs années, ou location saisonnière), les logements dont est propriétaire cette personne sont assimilés à une résidence constituée en habitat vertical (lorsque les logements sont situés dans le même immeuble), ou pavillonnaire (lorsque les logements sont séparés géographiquement sur le territoire de la Communauté de Communes). Dans cette hypothèse, le propriétaire, gérant ses biens immobiliers destinés à la location, est alors considéré comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre ses différents logements donnés en location. La redevance globale due par le propriétaire est calculée en fonction du nombre de logements et de leur capacité d'hébergements (nombre de résidents ou de locataires).

Cette exception s'applique également aux résidences de tourisme ou aux immeubles constitués en syndicat des copropriétaires.

Les redevances sont dues à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Pour les redevables installés ou ayant quitté le territoire de la Communauté de communes au cours de l'exercice, la facturation est établie au prorata de leur temps de présence sur ledit territoire.

Un logement est composé d'un espace comprenant une cuisine, une salle d'eau et un endroit pour dormir. Le service est rendu pour tout logement habitable, qui est donc redevable, qu'il soit habité ou non, à l'année

ou en saison.

Le ou les propriétaires devront s'acquitter d'autant de redevances que de logements.

Lorsque le logement est en construction ou en rénovation, des déchets spécifiques sont générés et le propriétaire est redevable, même si le logement n'est pas encore habitable.

Les usagers du service sont exonérés lorsque le logement est considéré comme n'utilisant pas le service. Tel est le cas lorsque le logement est inoccupé car inhabitable c'est-à-dire s'il ne dispose pas de meuble, pas d'eau, pas d'électricité et / ou est exonéré de la taxe d'habitation suite à un constat officiel ayant déclaré l'appartement inhabitable. Une demande écrite doit être adressée à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras – service des redevances. Le constat initial sera réalisé par un élu ou un agent désigné de la Communauté de communes ainsi que d'un élu ou d'un agent désigné de la commune concernée. L'exonération sera appliquée sur la facturation de l'année suivant ce constat. Dans la mesure où une exonération a été accordée, une nouvelle constatation par les personnes autorisées sera automatiquement demandée et inscrite l'année suivante.

Les usagers distants de plus de 500 mètres par voie de circulation d'un conteneur déchets (hameaux, chalets d'alpages...), sont redevables du traitement des déchets et de la déchèterie et non de la collecte. Cette différence de tarif est fixée chaque année par délibération.

Les chalets d'alpages ne sont pas sujets à la redevance si le propriétaire est déjà titulaire d'au moins une redevance sur le territoire et s'ils ne font pas l'objet de locations.

Un chalet d'alpage ou bâtiment d'estive est une construction située en haute montagne, utilisée de façon saisonnière (estivale) pour abriter l'homme et le bétail. Est considéré comme chalet d'alpage, un chalet éloigné de plus de 500 mètres d'un point de collecte, n'étant pas accessible l'hiver.

Pour les campings, conformément à l'article L.2333-33 du CGCT, les exploitants de ces terrains sont assujettis à la redevance calculée selon les critères suivants :

- Nombre des places disponibles sur ces terrains : Le nombre de places est certifié par tout document officiel pouvant justifier de la capacité d'accueil.
- Emplacement de groupes : Les emplacements de groupes seront évalués par rapport à un emplacement familial. Un emplacement familial est considéré pour une capacité d'accueil de 5 personnes.
- Les mobil home sans roue et Habitations Légères de Loisirs (HLL) compte-tenu de leur capacité d'accueil et des déchets générés par leur occupation sont assimilés pour le calcul de la redevance à un logement (1 redevance logement par HLL ou par mobil'home).
- Les habitats dans les arbres sont considérés comme une place de camping, s'ils sont situés dans des campings.

Pour les professionnels, la redevance est adressée à l'exploitant de l'activité et non au propriétaire des murs. Le calcul de la redevance se fait selon l'activité principale exercée et déclarée par le professionnel concerné. De plus, un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux, au sein de la même commune ou non, aura plusieurs redevances (par exemple : 1 entité commerciale avec 3 magasins = 3 redevances).

Un professionnel exerçant plusieurs activités dans un même local commercial sera assujetti au paiement de la redevance correspondant à l'activité déclarée générant le plus de déchets.

Tout professionnel qui exerce son activité avec comme siège social sa résidence principale sur la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, sera redevable d'une redevance spécifique pour son activité professionnelle.

Pour les restaurants et hébergements (collectifs et chambres d'hôtes) : la capacité d'accueil prise en compte est la capacité d'accueil maximale de l'établissement en période de haute fréquentation. Ces chiffres sont certifiés par un élu ou un agent désigné du commun membre de la Communauté de communes (le maire, un adjoint, le policier municipal ou le directeur général des services) et prennent effet à la date de l'attestation. Afin de mettre à jour ces bases de données, des tableaux récapitulatifs des différents professionnels recevant du public seront envoyés aux mairies chaque année dans le courant du 1er trimestre pour certificat des données. Si ces données à confirmer ne sont pas retournées avant la date indiquée sur le courrier l'accompagnant, les réclamations ne seront pas recevables, et la capacité d'accueil appliquée sera celle de l'année précédente. Les communes seront chargées de connaître et de vérifier ces données.

Part incitative : les usagers du service s'engageant à adopter des gestes écoresponsables (tri des emballages, compostage des déchets fermentescibles et pose d'un stop-pub) bénéficient d'une réduction sur leur redevance, votée par le Conseil.

Une déclaration est à faire auprès du service redevances en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Des contrôles de la véracité de la déclaration réalisée auprès du service redevances de la Communauté de communes pourront être réalisés par un élu ou un agent désigné.

En cas d'évènements imprévus indépendants de la volonté de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service déchets, la facture reste due par l'utilisateur.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement ou partiellement de la redevance sous réserve de la production aux services de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets ménagers et assimilés produits dans le cadre de son activité.

Article 3 : Changement de situation

Tout changement de situation, tel que :

- Déménagement,
- Vente ou acquisition,
- Nature d'exploitation,
- Extension ou démolition d'immeuble, de lotissement, ...

doit être signalé au service redevances de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

L'utilisateur doit signaler son départ à la collectivité ; s'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ET SANCTIONS

Article 1 : Non-respect des modalités du présent règlement

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue (38 €). En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 41-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie, de collecte ou des usagers.

Article 2 : Non-respect des modalités du présent règlement spécifique déchèterie

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés, contrairement au présent règlement, seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 3 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 € (article R 633-6 alinéa 1 du code pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (article R 635-8 alinéa 1 du code pénal).

Article 4 : Encombrement de la voie publique

Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe (article R 644-2 du Code pénal).

Article 5 : Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la santé publique.

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire, sauf dérogations pouvant être accordées par le Préfet.

CHAPITRE 13 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 3 - Exécution

Monsieur le Président de la collectivité et Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. Ces contraventions peuvent être constatées par les agents de police municipale (C. pr. pén., art. R. 15-33-29-3) et faire l'objet d'une forfaitisation (C. pr. pén., art. R. 48-1).

Article 4 : Litiges

Pour tout litige au sujet du service DECHETS (collecte ou déchèterie), les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

**Monsieur le Président
Communauté de Communes du GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Passage des écoles
05600 GUILLESTRE**

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif.

Article 5 : Diffusion

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries, au siège de la CCGQ et sur le site internet de la CCGQ.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la CCGQ.

Fait à Guillestre, le **26 DEC. 2022**

Le Président,



Dominique MOULIN

ANNEXES

1- GLOSSAIRE :

- CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement
DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DMA : Déchets Ménagers Assimilés
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Régime DC : régime de la déclaration contrôlée des ICPE
 - Régime E : régime de l'enregistrement des ICPE
 - Régime A : régime de l'autorisation des ICPE
- GEM F** : Gros Electroménager Froid
GEM HF : Gros Electroménager Hors Froid
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
(hors collectes sélectives, hors déchèteries)
PAM : Petits Appareils en Mélange
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
REP : Responsabilité Elargie du Producteur.
TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

2 - LISTE DES COMMUNES DE LA CCGQ :

ABRIES RISTOLAS
AIGUILLES
ARVIEUX CEILLAC
CHATEAU VILLE-VIEILLE
EYGLIERS
GUILLESTRE
MOLINES-EN-QUEYRAS
MONT-DAUPHIN
REOTIER
RISOUL
SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE
SAINT-CREPIN
SAINT-VERAN
VARS

ANNEXE 1 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS SEMI ENTERRES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »

1/ Acquisition de colonnes semi enterrées:

Auprès de la CCGQ

2/ Implantation :

- Leurs points d'amarrage (pour la collecte) devront être positionnés à une distance maximum de 7,5 mètres de l'axe de voie (pour des voies secondaires de type communale ou privé), ou 6 mètres de la bordure de la voie (pour les voies principales de type départementale ne présentant pas un risque de stationnement).

ANNEXE 2 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS COLONNES EXTERIEURES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »

1/ Acquisition de colonnes extérieures

Acquisition auprès de la CCGQ.

2/ Implantation:

Leurs points d'amarrage (pour la collecte) devront être positionnés à une distance maximum de 7,5 mètres de l'axe de voie (pour des voies secondaires de type communale ou privé), ou 6 mètres de la bordure de la voie (pour les voies principales de type départementale ne présentant pas un risque de stationnement).»

ANNEXE 3 : CONSIGNES DE TRI DETAILLEES

MÉMO TRI

Toutes vos questions au **04 92 45 59 92** ou sur **smitomga.com**



EMBALLAGES

Tous les emballages aux emballages!

Emballages en métal

Emballages et briques cartonnées

Emballages en plastique
Bouteilles, sachets, films, sacs, barquettes et pots

COMPOSTER

Epluchures fruits et légumes

PAPIERS

Papiers, enveloppes, prospectus, magazines et journaux

VERRE

Bouteilles et bocaux en verre

CARTONS

Dans une bannière appropriée de votre commune sinon en déchèterie!

LES AUTRES DÉCHETS

à rapporter dans les différentes filières de tri en déchèterie ou mettre dans un sac de 30L et le déposer dans un bac à déchets non recyclables

Guillestrois-Queyras
Pays des Écrins
MAIRIE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ADRENE

COMMUNE DE CEILLAC

Département des Hautes-Alpes

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Pièce D – Mention des textes régissant l'enquête publique



SOMMAIRE



SECTION 1 : Champ d'application de l'enquête publique.....	3
SECTION 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique.....	5
Code de l'environnement : partie législative	5
Code de l'environnement : partie réglementaire.....	10
Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête	10
Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur.....	10
Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête	10
Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête	11
Sous-section 7 : Organisation de l'enquête.....	12
Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête	13
Sous-section 9 : Publicité de l'enquête.....	13
Sous-section 10 : Information des communes	13
Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public	14
Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur	14
Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur	14
Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur	15
Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public.....	15
Sous-section 16 : Clôture de l'enquête.....	15
Sous-section 17 : Rapport et conclusions.....	16
Sous-section 18 : Suspension de l'enquête	17
Sous-section 19 : Enquête complémentaire.....	17
Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique	18
Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur	18

SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



Article L153-41 du code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-43 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article R153-8 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article L123-1 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L.122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L.181-10-1 ;
- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une

procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L.181-10-1 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

NOTA : Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Article R123-1 du code de l'environnement

Modifié par DÉCRET n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- (Abrogé)

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

SECTION 2 : PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE



CODE DE L'ENVIRONNEMENT : PARTIE LEGISLATIVE

Article L123-3 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L123-4 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 81

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-9 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L123-11 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le

commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 7

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

NOTA : Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Article L123-17 du code de l'environnement

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT : PARTIE REGLEMENTAIRE

Article R123-2 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

SOUS-SECTION 1 : OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

Article R123-3 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

SOUS-SECTION 2 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'EXERCER LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R123-4 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

SOUS-SECTION 3 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Article R123-5 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 10

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

SOUS-SECTION 4 : DURÉE DE L'ENQUÊTE

Abrogé

SOUS-SECTION 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Article R123-8 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2023-504 du 22 juin 2023 - art. 2

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article

L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

SOUS-SECTION 7 : ORGANISATION DE L'ENQUETE

Article R123-9 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. Se reporter au III de l'article précité.

SOUS-SECTION 8 : JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE

Article R123-10 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

SOUS-SECTION 9 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Article R123-11 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

SOUS-SECTION 10 : INFORMATION DES COMMUNES

Article R123-12 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

SOUS-SECTION 11 : OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Article R123-13 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 25

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

SOUS-SECTION 12 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R123-14 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

SOUS-SECTION 13 : VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R123-15 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

SOUS-SECTION 14 : AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R123-16 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

SOUS-SECTION 15 : REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Article R123-17 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

SOUS-SECTION 16 : CLOTURE DE L'ENQUETE

Article R123-18 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

SOUS-SECTION 17 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article R123-19 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

SOUS-SECTION 18 : SUSPENSION DE L'ENQUETE

Article R123-22 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

SOUS-SECTION 19 : ENQUETE COMPLEMENTAIRE

Article R123-23 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître

d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

SOUS-SECTION 20 : PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Article R123-24 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

SOUS-SECTION 21 : INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R123-25 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2022-1546 du 8 décembre 2022 - art. 1

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l' article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours

NOTA : Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Se reporter aux conditions d'application de l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022.

Article R123-26 du code de l'environnement

Abrogé

Article R123-27 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2022-1546 du 8 décembre 2022 - art. 3

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme.

NOTA : Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Se reporter aux conditions d'application de l'article 5 du décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022.

COMMUNE DE CEILLAC

Département des Hautes-Alpes

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Pièce E – Avis des personnes publiques associées et avis émis par les autorités spécifiques



N° d'ordre	Désignation des pièces
E1	AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)
E2	AVIS DE L'ETAT – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)
E3	AVIS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
E4	AVIS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (UDAP)
E5	AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS (CCPE)
E6	AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS (CCGQ)
E7	AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS (PNRQ)
E8	AVIS DE LA REGION SUD PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA)
E9	NOTE DE REPONSE AVANT ENQUETE PUBLIQUE A L'AVIS DE LA MRAE ET AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)
E10	AUTRES AVIS QUI ARRIVERAIENT DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE LE CAS ECHEANT



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la modification de droit commun n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de Ceillac (05)

N° MRAe
2024APACA3/3578

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 11 janvier 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ceillac (05).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Ceillac pour avis de la MRAe sur la **modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ceillac (05)**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 30 octobre 2023. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 08 novembre 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans les délais réglementaires.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Ceillac, située entre 1224 et 3 381 m d'altitude dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 282 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 9 605 ha. La commune est comprise dans le périmètre du parc naturel régional du Queyras et appartient à la communauté de communes du Guillestrois-Queyras qui ne dispose pas de SCoT.

Le PLU de la commune a été approuvé le 29 mai 2008. Le PADD de 2008 (toujours en vigueur) se donnait comme objectif d'« améliorer la fréquentation du domaine en prévoyant de développer, dans le secteur dit « combe de l'Infernet », le nombre de lits touristiques banalisés pour environ 500 à 600 unités supplémentaires ». Ce secteur a fait l'objet d'une procédure de création de ZAC en 2012.

Après plusieurs évolutions du projet de ZAC, la modification n°2 du PLU vise à rendre possible sa réalisation et prévoit 400 à 500 lits touristiques. Suite à examen au cas par cas, cette modification a été soumise à évaluation environnementale par avis conforme du 8 août 2023 de la MRAe.

La MRAe constate que le dossier ne présente pas l'historique des évolutions du PLU, du projet de ZAC et de leur articulation, ce qui rend difficilement compréhensible le contexte de la présente procédure de modification.

La MRAe considère que l'approche retenue pour l'évaluation des incidences sur l'environnement de la modification du PLU se contente de faire ressortir les seules incidences, jugées positives, liées aux évolutions formelles qu'elle implique (réduction de zones AU, traduction d'enjeux environnementaux dans l'OAP), alors même qu'il est notamment attendu en réponse à l'avis conforme de la MRAe, une évaluation des incidences de la création de 400 à 500 lits sur un espace naturel et agricole en zone Natura 2000.

Dès lors, la MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Ceillac sur la ressource en eau, la biodiversité, le paysage, les risques naturels et le changement climatique ; ces compléments sont indispensables à une analyse pertinente du dossier.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1. Présentation de la commune.....	5
1.2. Historique du secteur de projet.....	5
1.3. Objet de la modification.....	8
2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	12
3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	12
3.1. La ressource en eau.....	13
3.2. La biodiversité et les continuités écologiques.....	13
3.3. Les risques naturels.....	14
3.4. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.....	14
3.5. Le paysage.....	14
4. Compatibilité avec la charte du parc du Queyras, le SDAGE, le PCAET et cohérence avec le PADD.....	15
4.1. Compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	15
4.2. Cohérence avec le PADD.....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan

1.1. Présentation de la commune

La commune de Ceillac, située entre 1224 et 3 381 m d'altitude dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 282 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 9 605 ha. La commune est comprise dans le périmètre du parc naturel régional du Queyras. Elle appartient à la communauté de communes du Guillestrois-Queyras qui ne dispose pas de SCoT.

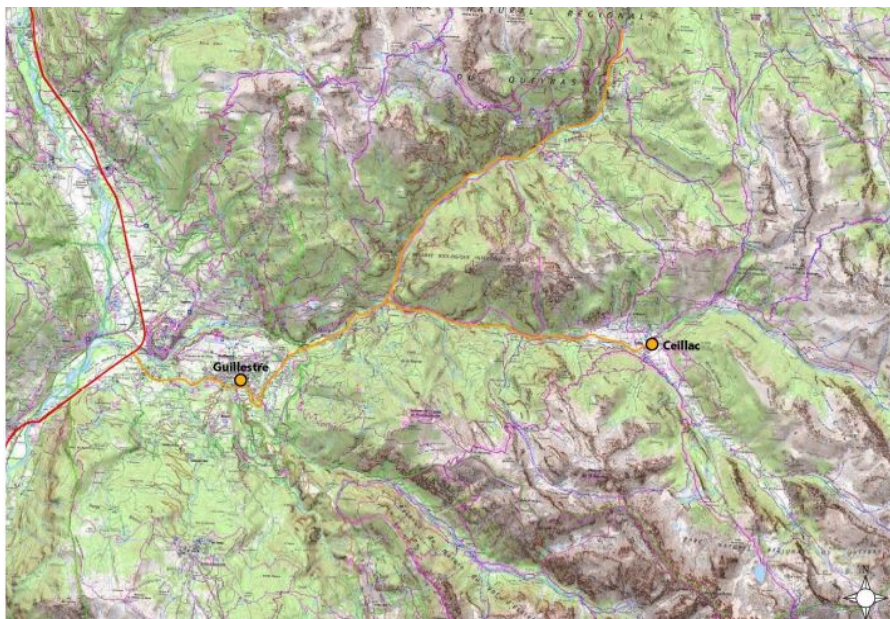


Figure 1: plan de situation de la commune. Source : rapport de présentation.

Ceillac fait partie des « stations-village » du Queyras attractives l'hiver et l'été. L'hiver, Ceillac offre un domaine de ski alpin de taille modeste (un télésiège et 6 téléskis), un domaine de ski de fond offrant 34 km de pistes ainsi que des possibilités de pratiques d'autres activités hivernales : raquettes, ski de randonnée, ski nordique et cascade de glace. La commune a entrepris récemment la construction d'un stade de biathlon. L'été, Ceillac est au carrefour de nombreux sentiers de randonnée, dont plusieurs itinéraires de grande renommée (GR5, GR58).

1.2. Historique du secteur de projet

Le PLU de la commune a été approuvé le 29 mai 2008. Le PADD de 2008 (toujours en vigueur) prévoyait d'« améliorer la fréquentation du domaine en prévoyant de développer, dans le secteur dit « combe de l'Infernet », le nombre de lits touristiques banalisés pour environ 500 à 600 unités supplémentaires ».

À cet effet le PLU a instauré une zone d'urbanisation future (AUb) d'environ 2,3 ha dans ce secteur. Selon le PADD, ce secteur doit faire l'objet d'une opération publique d'aménagement avec un programme mixte alliant « résidences principales, résidences touristiques et hôtellerie ». Une première

OAP a été définie pour le secteur dans le PLU de 2008 (actuellement opposable) comportant un secteur hôtelier (en zone UB) et cinq secteurs d'habitat (en zone AU).

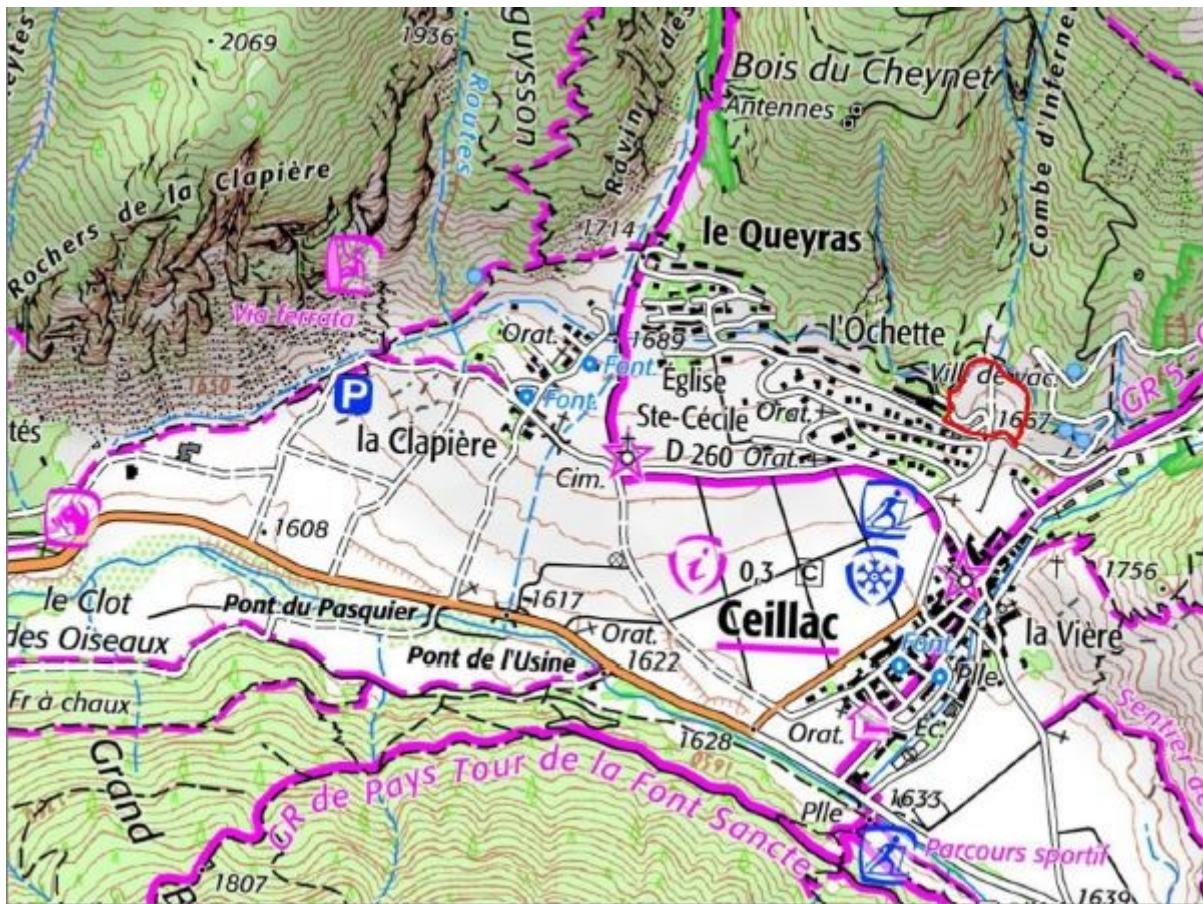


Figure 2: situation du périmètre du secteur de l'Infernet (en rouge) par rapport au village. Source : rapport de présentation.

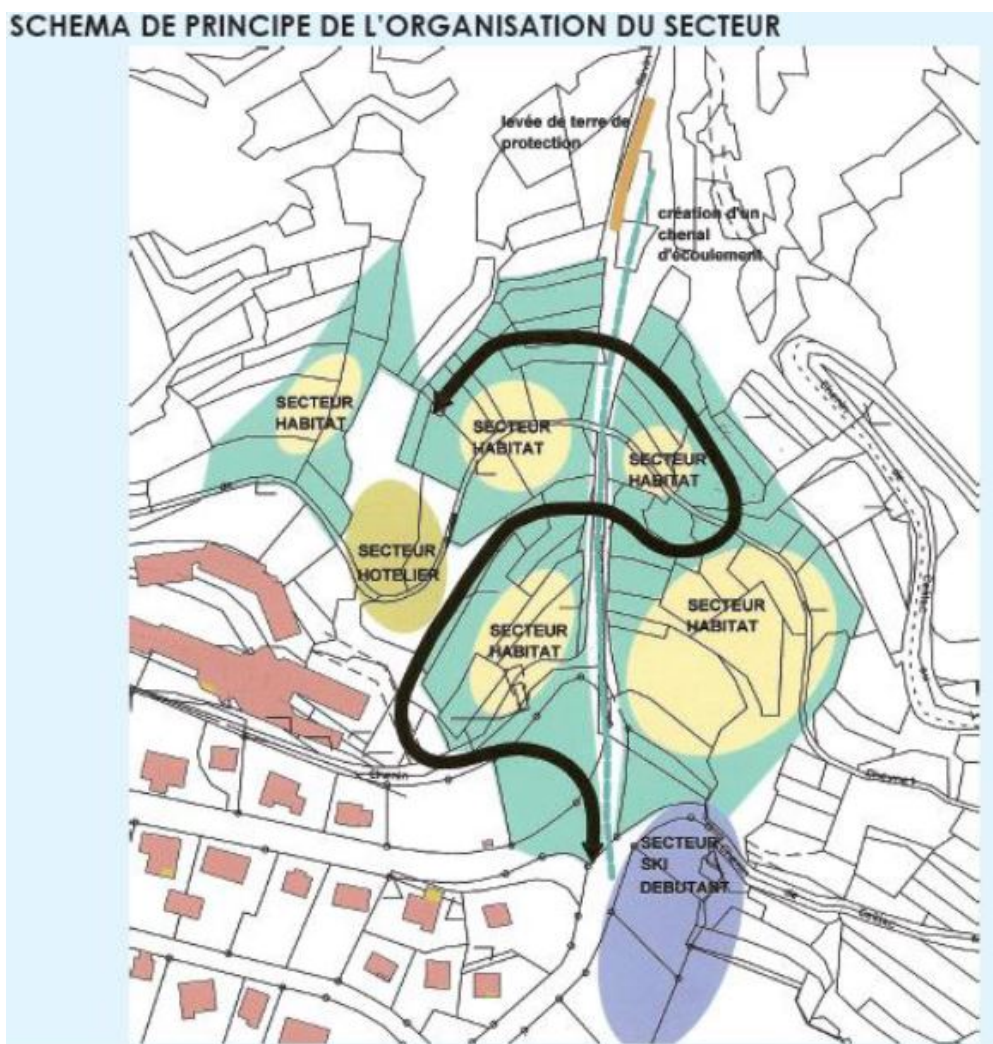


Figure 3: OAP du secteur de l'Infernet actuellement opposable.

Le PLU a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 4 mai 2010, concernant le secteur de l'Infernet. Elle portait sur la modification du périmètre de la zone AUb en y intégrant la partie de la zone UB dédiée à l'hôtellerie dans l'OAP et en créant une zone UBh à destination d'hôtellerie en partie basse (sud-ouest) de la zone AU définie en 2008. La zone AU en résultant, bien que modifiée, restait d'une surface sensiblement équivalente à celle de 2008. Par ailleurs, il ne semble pas que l'OAP ait été modifiée à cette occasion puisque, selon le dossier objet du présent avis, c'est bien l'OAP de 2008 qui est modifiée¹.

¹ Cf document OAP du dossier, pages dites « supprimées » en fin de document : ces pages semblent correspondre à l'OAP établie en 2008 au vu du schéma de principe.



Figure 4: évolution du zonage lors de la modification n°1 de 2010. A gauche : PLU initial (2008), à droite PLU modifié en 2010, zonage actuellement en vigueur. Source : rapport de présentation de la modification n°1 du PLU

En 2012, une ZAC a été créée sur un périmètre réduit par délibération de la commune du 30 juillet 2012. Son périmètre définitif, d'environ 1,5 ha, a été défini par délibération du 20 juin 2013. Celle-ci a ensuite fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 novembre 2016.

La MRAe constate que l'ensemble des étapes d'évolution du PLU et du projet de ZAC listées ci-dessus ne sont que partiellement retranscrites dans le dossier, la MRAe ayant dû faire ses propres recherches pour parvenir à les retracer (site internet de la commune, de la préfecture, contributions des services, dossier de modification de 2010, dossier d'examen au cas par cas...). Elle constate d'ailleurs que le dossier d'examen au cas par cas comportait une partie de description de la ZAC, ce qui n'est pas le cas du présent dossier, qui ne facilite pas la compréhension du lien entre la modification du PLU et la ZAC.

La MRAe recommande de présenter plus clairement le contexte de l'évolution du PLU depuis 2008, de la création de la ZAC, ainsi que l'articulation des deux procédures.

1.3. Objet de la modification

Selon le rapport de présentation, la modification n°2 du PLU, objet du présent avis, est nécessaire à la réalisation de la ZAC. Elle consiste à :

- adapter le règlement, le zonage et l'OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- traduire dans le PLU les mesures de l'étude d'incidences Natura 2000 menée sur le périmètre de la ZAC ;
- reporter les périmètres soumis à OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Cette procédure a fait l'objet d'une première version du dossier soumise à concertation préalable. Selon le dossier final soumis à la MRAe, la première version « *prévoyait l'accueil d'environ 500 à 600 lits touristiques sur moins de 10 000 m² de surface de plancher* ».

La MRAe a été saisie à ce stade par la commune de Ceillac, le 09 juin 2023, sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme, au titre de l'examen au cas par cas dit « ad-hoc » en application des articles R104-33 à 37 du Code de l'urbanisme. Elle a émis en date du 8 août 2023 un [avis conforme de soumission à évaluation environnementale](#) du dossier.

Comme indiqué dans les considérants (et outre les enjeux environnementaux relevés), cet avis a été notamment motivé par le fait que la création de la ZAC de l'Infernet, qui date de 2012, n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ni d'un examen au cas par cas et que sa réalisation, non finalisée à ce stade, ne fera pas non plus² l'objet d'un avis de la MRAe ou d'un examen au cas par cas.

Le dossier précise que, suite à cette concertation préalable, le projet a fait l'objet de différentes évolutions afin notamment de réduire l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie ouest, de « *redimensionner le projet en tenant compte des infrastructures existantes et des ressources disponibles* » et ajouter la possibilité de réaliser des logements permanents sur la partie ouest. Selon la version finale de l'OAP, ces évolutions conduisent aux objectifs suivants : « *il est exigé la réalisation de 400 à 500 lits touristiques à l'échelle de la zone* » et, « *sur l'ensemble de la zone, la surface de plancher totale ne devra pas excéder 6 500 m².* »

Les attendus en termes de nombre de logements permanents susceptibles de répondre aux objectifs de la commune (50 habitants supplémentaires selon le PADD) ne sont pas précisés.

La MRAe recommande de préciser la part attendue de la zone de l'Infernet dans l'accueil de nouveaux habitants permanents, et de traduire dans l'OAP les objectifs de production de logements permanents.

Formellement la modification du PLU :

- supprime les zonages AUb (zone d'urbanisation future dans sa version 2010) et UBh (hôtellerie), instaure un zonage AUi et un zonage Ni³ correspondant au périmètre définitif de la ZAC (en lieu et place d'une partie des zonages AUb, UBh et de zonages U) et reclasse principalement en N et partiellement en U les secteurs qui ne sont plus dans le périmètre de la ZAC (cf évolutions figure 6) ;
- modifie l'OAP initiale en calant son périmètre sur le périmètre définitif de la ZAC et en définissant des orientations par secteurs, notamment en termes de destination, d'emprise au sol, de pourcentages d'espaces verts, de nombre d'étages, de voirie et stationnements et de préservation de secteurs d'intérêt écologique (cf figure 5) ;
- instaure un zonage Nps d'environ 2 ha, actuellement en zone N, destiné à la réalisation d'une opération de restauration de pelouses sèches relevant, selon le dossier, d'une « *mesure d'accompagnement* » définie suite à évaluation des incidences Natura 2000 (cf partie 3 ci-dessous) ;
- définit les règlements écrits des nouveaux zonages.

2 Compte tenu des seuils des rubriques du tableau annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement

3 AUi : partie de la ZAC de l'Infernet soumise à OAP où sont autorisées les constructions à usage d'habitations, hébergements ou services publics ; Ni : partie de la ZAC de l'Infernet soumise à OAP où sont autorisées constructions et installations nécessaires aux réseaux, infrastructures (routes, parkings), aménagements sportifs et de loisirs, aménagements liés à la gestion des risques ou la mise en valeur du milieu



OAP ZONE DE L'INFERNET



ÉLÉMENTS DU CONTEXTE

- Limite de l'OAP
- Parcellaire
- Canal existant
- Voie existante

FORMES URBAINES ET VOCATIONS

- Principe de lots destinés aux habitations en maisons individuelles ou en bande
- Principe de lot destiné à des hébergements touristiques
- Principe de lot destiné à des habitations et/ou hébergements touristiques
- Principe de zone inconstructible en raison des risques naturels
- Hauteur maximale des façades (nombre d'étages)
- Emprise bâtie maximale (%)
- Part d'espaces verts (%)

ACCESSIBILITÉ/MOBILITÉS

- Principe de nouvelle voie à créer
- Principe de parking à créer (50 places)
- Principes de cheminements piétons pouvant être créés

COMPOSITION PAYSAGÈRE ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

- Principe d'espaces verts paysager central à aménager
- Principe de préservation des boisements, des rochers et des talus enherbés à enjeux de protection écologique forts
- Principe de canal d'écoulement des eaux pluviales à créer (infiltration des eaux dans le sol interdite)
- Principe de zones à préserver et mettre en défens lors des travaux
- Principe de corridor écologique à maintenir

Figure 5: principes d'aménagement de l'OAP de l'Infernet. Source : projet d'OAP issu du dossier de modification n°2 du PLU.

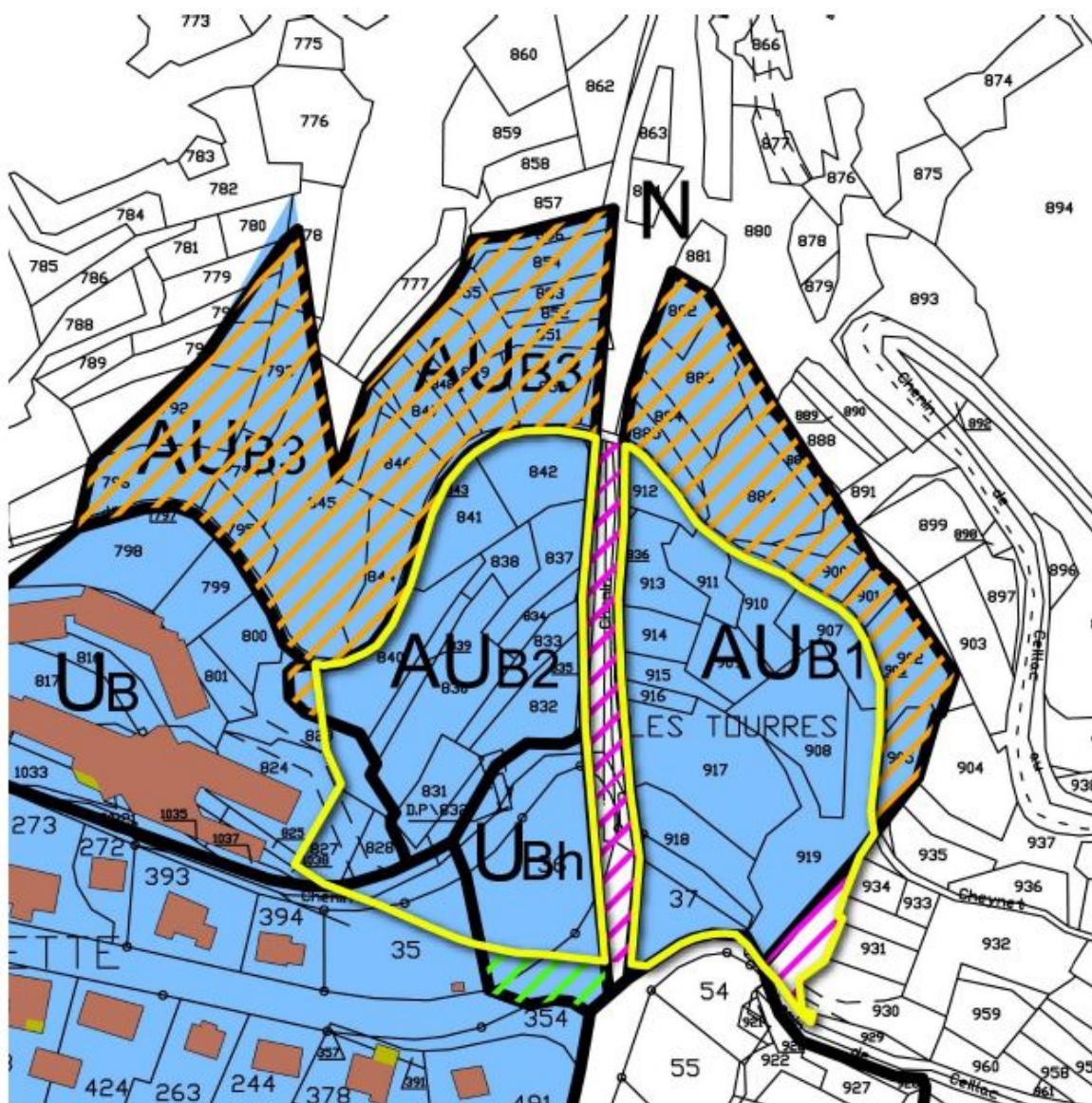


Figure 6: évolutions du zonage. En jaune le périmètre de la nouvelle zone AUi définie en fonction du périmètre de la ZAC de l'Infernet ; en hachuré orange les zone AUB reclassées en N (zone naturelle non indiquée) ; en hachuré rose une partie de la zone N reclassée en Ni ; en hachuré vert une partie de la zone UBh reclassée en UC (« secteur d'extension urbaine de densité faible » selon règlement).

Source : rapport de présentation

Compte tenu de l'ancienneté du PLU et de l'absence de description du contexte communal et de l'historique du PLU, le choix de maintenir l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle et agricole, au regard des objectifs démographiques et des possibilités de densification d'espaces urbanisés, doit être expliqué et solidement argumenté. Il paraît essentiel de rappeler les éléments d'appréciation qui avaient présidé en 2008 à la justification de l'urbanisation du secteur de l'Infernet et d'indiquer en quoi ces éléments sont toujours d'actualité, ou si d'autres éléments sont intervenus depuis. À titre d'exemple, un stade de biathlon est en cours de réalisation sur la commune, or le dossier ne l'évoque pas et ne précise pas si la décision de poursuivre la réalisation de la ZAC est liée à ce nouveau projet.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- les risques naturels, ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

La présentation du dossier manque de clarté. Elle souffre d'un manque de contextualisation déjà relevé au paragraphe 1.1, renforcé par le fait que la partie « état initial de l'environnement » du rapport de présentation est présentée comme constituant un complément du rapport de présentation de 2008, sans pour autant que celui-ci soit joint au dossier. De fait, la situation du projet dans le contexte plus général de la commune n'est pas explicitée, ce qui ne permet pas de comprendre la logique du projet, sa justification et sa participation aux objectifs communaux tels que définis en 2008.

Sur un plan formel, la partie « état initial de l'environnement » du rapport de présentation est déconnectée de la partie « évaluation environnementale » alors qu'elle fait partie intégrante de la démarche.

Le dossier présente une analyse succincte de l'évaluation des incidences de la modification du PLU sur l'environnement sur onze thématiques : incidences écologiques, incidences sur les risques naturels, sur le paysage, sur l'agriculture, sur les espaces forestiers, sur la ressource en eau, sur l'assainissement, sur les déchets, vis-à-vis de la lutte contre le changement climatique, sur la qualité de l'air et les nuisances sonores , évaluation des incidences Natura 2000.

Cette analyse se conclut dans tous les cas par un effet qualifié de positif de la modification du PLU par rapport au PLU actuellement en vigueur.

La justification donnée à cette conclusion est que la modification du PLU réduit globalement les zones U et AU d'environ un hectare au profit de zones naturelles, que le projet est réduit par rapport au projet initial (400/500 lits touristiques contre 500/600 initialement) et/ou que les dispositions de l'OAP traduisent certains enjeux environnementaux.

Il s'agit pour la MRAe d'une approche trop réductrice, qui ne répond pas aux considérants de l'avis conforme. En effet, pour la MRAe les incidences de cette modification sont à apprécier au regard du fait qu'elle rend possible la réalisation de la ZAC. Tel qu'indiqué page 79 du rapport de présentation, en l'absence de mise en œuvre de la modification du PLU, « la ZAC de l'Infernet ne se réalisera pas ». Il est notamment précisé que : « Le PLU actuellement opposable [...] n'autorise pas les routes, accès et stationnement en zone N ce qui rend l'accès à la ZAC impossible. De plus, l'OAP existante ne permet pas l'aménagement de la zone qui a fait l'objet d'une DUP ».

Pour la MRAe, l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU aurait donc dû être réalisée, en ce qu'elle va permettre pour une commune de 282 habitants, la réalisation de 400 à 500

lits touristiques et d'un nombre (qui reste à préciser) de résidences principales et lits permanents via l'urbanisation de 1,5 ha d'espaces naturels et agricoles dans une zone Natura 2000.

Le périmètre trop restrictif de l'évaluation, allié à une sous-estimation de certains enjeux forts identifiés par la MRAe, conduit à une prise en compte insuffisante de l'environnement. La MRAe attire l'attention de la commune notamment sur plusieurs enjeux insuffisamment analysés et pris en compte comme détaillé ci-après.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation environnementale de la modification du PLU et de l'analyser en ce qu'elle permet la réalisation de 400 à 500 lits touristiques sur des espaces naturels et agricoles en zone Natura 2000.

3.1. La ressource en eau

L'état initial du rapport de présentation indique qu'au débit d'étiage minimum, la ressource est déjà insuffisante pour faire face aux besoins de la commune de Ceillac. En situation future, même en prenant en compte des travaux d'amélioration du rendement du réseau projetés (avec un objectif ambitieux de 85 % contre 67 % actuellement malgré des premiers travaux effectués), le dossier indique que cette ressource restera insuffisante pour faire face aux nouveaux besoins de la commune issus du projet de ZAC de l'Infernet ; la piste envisagée est la recherche d'une source complémentaire pour faire face aux étiages, sans plus de précision.

3.2. La biodiversité et les continuités écologiques

L'analyse écologique est très sommaire, elle renvoie principalement à une évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en. Le secteur de l'Infernet est inclus dans le site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et situé à proximité directe du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont-Viso – Val Preveyre », relevant de la directive habitats. Il intercepte au moins trois corridors écologiques (cf carte des principaux corridors écologiques identifiés, page 32 de l'évaluation des incidences) et « *se place dans un espace de fonctionnalité écologique d'intérêt (lisière forestière, intersection entre deux vallées)* », selon le dossier. Pourtant, l'évaluation conclut à des incidences non significatives sur le réseau Natura 2000 « *après l'application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement* » présentées. La MRAe observe que, comme indiqué dans le rapport de présentation, les mesures d'évitement et de réduction proposées concernent le projet de ZAC non définitif, y compris l'implantation des bâtiments (non présentée dans l'OAP).

La MRAe relève également que la mesure dite « *d'accompagnement* » proposée consiste en la restauration de 2 ha de pelouses sèches en dehors de l'emprise du projet ; il s'agit donc manifestement d'une mesure de compensation, alors que les incidences sur Natura 2000 sont à apprécier avant application d'éventuelles mesures de compensation, dont l'existence traduit une incidence significative sur le réseau Natura 2000.

De plus, les incidences de la « *mesure d'accompagnement* » traduite dans la modification du PLU par l'instauration d'une zone Nps permettant la réalisation des éclaircies forestières nécessaires n'ont pas été évaluées (incidences paysagères, incidences sur la tenue des sols et les risques naturels notamment).

Enfin, cette évaluation des incidences a été réalisée sur la base de seulement deux jours de prospections, l'un ciblé sur la flore et les habitats, l'autre sur les insectes ; si ces deux prospections ont mis en évidence l'intérêt écologique de la zone, « *cette dernière est donc probablement riche d'une biodiversité encore plus grande* » selon les termes même de l'étude d'incidences Natura 2000.

3.3. Les risques naturels

La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) approuvé le 1^{er} mars 2005 portant sur les risques d'avalanches, de chutes de pierres et de blocs, de glissements de terrain et de crues torrentielles.

Le secteur de l'Infernet est situé pour partie en zone rouge « glissements de terrain, effondrements » (partie centrale où est envisagée la route d'accès) et pour partie en zones bleues « effondrement, glissement, coulées de matériaux » et surtout « crues torrentielles » pour la majeure partie du secteur (zone B17 « combe de l'Infernet », cf page 20 du rapport de présentation) qui recommande notamment la réalisation d'une « *digue déviatrice des écoulements de la combe en amont de la zone* ». Si le dossier évoque la nécessité de cet aménagement, ses caractéristiques et ses éventuels impacts sur l'environnement et le paysage ne sont pas analysés, alors même que c'est l'ouverture à l'urbanisation du secteur qui nécessite cet aménagement. De même le PPRn impose la réalisation d'un canal étanche de récupération des eaux pluviales et des eaux de drainage ; si cet aménagement est évoqué et repris dans l'OAP, la connexion amont et aval de ce canal n'est pas précisée et les incidences de cet aménagement en termes de capacité des réseaux récepteurs et de modification de l'hydrogéologie locale (augmentation des eaux ruisselées, diminution des eaux infiltrées) ne sont pas analysés.

Le dossier évoque une étude géotechnique réalisée dans le cadre de la création de la ZAC afin de préciser les prescriptions du PPR, mais elle n'est pas jointe au dossier et ses conclusions ne sont pas présentées.

3.4. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement

Le rapport de présentation indique que « *les règles inscrites dans l'OAP et le règlement favorisent l'usage de modes de production durables* ». Cette affirmation n'est pas étayée et les dispositions de l'OAP en matière de performance énergétique ou de production d'énergie sont vagues et non prescriptives. Le dossier n'explique pas en quoi l'opération permise par la modification du PLU participe à l'adaptation d'une station touristique de montagne pourtant très concernée par cette problématique (anticipation de la raréfaction de l'enneigement, diversification des activités touristiques, gestion économe de la ressource en eau, anticipation de la possibilité d'aggravation des phénomènes naturels).

3.5. Le paysage

Le rapport de présentation aborde le paysage sous l'angle des textures et des couleurs, en évoquant les perceptions larges, mais sans problématiser le projet dans le contexte de ces perceptions. En complément, une analyse des structures paysagères apparaît nécessaire pour identifier et prendre en compte les enjeux de qualité paysagère qui s'avèrent très importants car le site du projet est très exposé dans le paysage (cf figure 7). Les axes des vallées du Cristillan et de la combe d'Infernet structurent des continuités paysagères qui débouchent sur la remarquable plaine agricole située à l'ouest du village et au sud du hameau de l'Ochette. La confluence entre les deux vallées forme ainsi une séquence majeure qui assure d'une part la continuité des espaces agricoles et naturels entre la plaine et les reliefs et, d'autre part, forme une coupure d'urbanisation assurant une distinction nette entre le village et le hameau de l'Ochette. L'importance de cette structure et sa forte exposition dans le paysage (versant sud très perçu) induisent une forte sensibilité paysagère du secteur de l'Infernet, insuffisamment prise en compte dans le dossier et l'aménagement prévu.

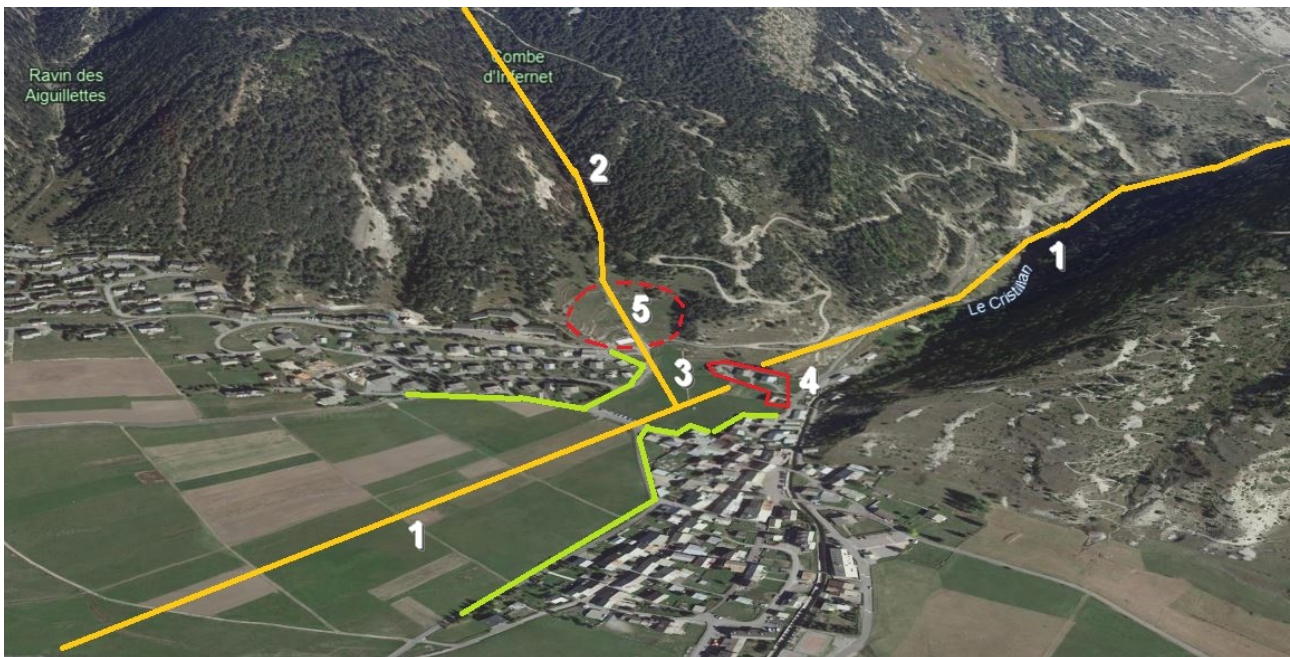


Figure 7: Vue d'oiseau

1. Une continuité paysagère très structurante associe la vallée du Cristillan et l'unité agricole remarquable de la plaine. La continuité assure la coupure d'urbanisation entre le village et l'Ochette. Ces derniers bordent très lisiblement l'unité agricole, en restant limités par les voies en bordure.
2. La combe d'Infernet participe latéralement à la même continuité paysagère
3. La confluence, où se trouve la piste pour débutants, est cruciale pour structurer les continuités paysagères et la coupure d'urbanisation
4. Une bande de 4 chalets à St-James s'est interposée et vient fragiliser le capital paysager de la structure
5. Le site de la ZAC s'interpose dans la continuité naturelle de la combe et son rôle de limite naturelle à l'urbanisation

Source : Google Earth – DREAL PACA

Il apparaît nécessaire de traduire cette analyse des structures paysagères dans l'évaluation environnementale et d'en tirer les enseignements qui s'imposent en termes d'évaluation des incidences du projet et de démarche ERC appliquée au paysage.

La MRAe recommande de compléter substantiellement le dossier sur les thématiques de la ressource en eau, de la biodiversité (dont Natura 2000), du paysage, des risques naturels et du changement climatique.

4. Compatibilité avec la charte du parc du Queyras, le SDAGE, le PCAET et cohérence avec le PADD.

4.1. Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le dossier présente une analyse succincte de la compatibilité du PLU avec les grands objectifs des documents de rang supérieur : PCAET, SRADDET, charte du Parc naturel régional du Queyras, SDAGE.

Une analyse plus poussée semble nécessaire quant à la compatibilité avec les orientations de ces documents en termes de gestion de la ressource en eau. Le dossier indique que la modification du PLU est compatible avec le SDAGE, car le projet est « *en cohérence avec les capacités de la commune en matière d'assainissement et d'eau potable* ». Cette affirmation est en contradiction avec l'analyse des besoins supplémentaires en eau potable induits par la modification du PLU et les capacités d'alimentation en eau potable de la commune.

4.2. Cohérence avec le PADD

D'après le dossier, le PADD prévoit d'accueillir 50 habitants permanents supplémentaires. Mais l'échéance de cet objectif n'est pas précisée (pour rappel, le PADD date de 2008) et le PADD n'est pas joint au dossier. Selon le [PADD, consultable sur le site internet de la commune](#), l'objectif est à échéance de 10/15 ans, soit 2018/2023 compte tenu de la date d'approbation du PLU. De plus, bien que le rapport de présentation affirme que « *la ZAC permettra d'accueillir une vingtaine d'habitants* », ce chiffre n'est pas transposé dans l'OAP. De fait, les objectifs en matière de développement démographique de la modification du PLU ne sont pas définis et leur cohérence avec le PADD ne peut pas être analysée.

En matière de développement touristique, le PADD avait pour objectif d'« *Améliorer la fréquentation du domaine en prévoyant de développer, dans le secteur dit « combe de l'Infernet », le nombre de lits touristiques banalisés pour environ 500 à 600 unités supplémentaires afin d'atteindre les indispensables ratios d'équilibre économique.* »

La MRAe regrette là aussi l'absence de bilan et de contextualisation à l'échelle de la commune, permettant de justifier la permanence du besoin au regard de l'état actuel du parc de logements touristiques et de l'évolution du contexte touristique et climatique. Il est en effet peu probable que la problématique soit inchangée par rapport à 2008. Le dossier indique que l'ambition a été revue à la baisse de 500/600 à 400/500 lits suite à la consultation des personnes publiques associées, sans indiquer si cela correspond à une évolution souhaitée du projet de développement de la commune ni les raisons de cette évolution.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic en le réactualisant, notamment en matière d'évolution démographique et touristique, afin d'expliquer en quoi les objectifs du PADD de 2008 restent valables, leur échéance et dans quelle mesure la modification du PLU contribue à y participer.



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement Durable
Unité Urbanisme et Risques**

Gap, le 18 JAN. 2024

Monsieur le Maire de Ceillac
Mairie de Ceillac
Place Philippe Lamour
05600 CEILLAC

Objet : avis de la DDT sur le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ceillac
Référence : votre saisine par courrier en date du 18 octobre 2023

Monsieur le Maire,

Par mail cité en référence, vous avez sollicité notre avis sur votre projet de modification n°2 du PLU concernant la zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'Infernet.

Votre projet de modification, prescrit par arrêté n° 2023-21 du 5 juin 2023, a pour objet :

- d'adapter le règlement, le zonage et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- de traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 (EIN2000) menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- de reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- de mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

L'OAP de la ZAC prévoit la création de 400 à 500 lits touristiques sur une surface de 6 500 m² de surface de plancher (pages 5 et 7). La modification conduit à réduire d'environ 1,1 ha la zone actuellement ouverte à l'urbanisation (pages 38 et 67 du rapport de présentation) ce qui va dans le sens des objectifs nationaux de diminuer la consommation des espaces agricoles et naturels.

Vous trouverez ci-après les différentes remarques afférentes au dossier.

Natura 2000

D'une manière globale, le dossier a été complété favorablement en intégrant certaines demandes d'amélioration :

- intégration des mesures ERC de l'EIN 2000 dans l'OAP pour la préservation de la biodiversité,
- évitement des zones les plus sensibles (pelouses, clapiers, boisements),
- maintien du corridor est-ouest.

Nous maintenons la demande (déjà formulée lors de l'analyse du dossier d'EIN 2000) de transplantation des pieds de Gentiane croisettes (plante hôte de l'Azuré de la croisette) et non pas leur coupe. Cette mesure n'a pas été reprise dans le dossier.

Affaire suivie par : ILLY Patricia
Téléphone : 04 92 40 35 29
Télécopie : 04 92 40 35 83
Courriel : patricia.illy@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Assainissement

La station d'épuration de Ceillac à la capacité d'accueillir 600 équivalents habitants supplémentaires, ce qui est suffisant pour accueillir le projet.

Alimentation en eau potable

Conformément à l'article R151-20 du Code de l'urbanisme, les réseaux publics (dont l'eau potable) existants à la périphérie d'une zone AU doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, indépendamment de l'existence préalable d'une zone AU ou de sa réduction.

Or l'évaluation environnementale indique qu'à l'étiage minimum, la ressource en eau est insuffisante pour satisfaire à l'augmentation des besoins de la commune (+ 500 lits touristiques et + 20 habitants permanents avec le projet de ZAC de l'Infernet), même en prenant en compte les travaux d'amélioration du rendement du réseau effectués et projetés.

Il est indiqué que cela nécessitera de chercher une nouvelle source, sans plus de précisions. Un projet de recherche d'une nouvelle ressource avait été initié il y a plusieurs années mais n'a pas évolué récemment. Il demeure donc sans certitude de faisabilité à ce jour. Le rapport de présentation devra être complété sur ce point.

Urbanisme et paysage

L'OAP concernant la zone de l'Infernet étant un document opposable, elle devra être complétée avec les éléments suivants :

- l'OAP fixe un minimum de production de lits touristiques, ce qui garantit une certaine densité. Elle doit être complétée par l'objectif de production de logements permanents, en cohérence avec ce qui est annoncé en page 37 du rapport de présentation (7 logements),
- il serait utile de préciser le principe des lignes de faitage,
- les hauteurs maximales des bâtiments seraient utilement basculées dans le règlement pour leur fournir un niveau d'opposabilité supérieur.

Risques naturels :

Un canal d'écoulement des eaux pluviales à créer traverse la zone du nord au sud mais il est nécessaire de préciser les modalités de connexion avec les écoulements amonts et ce qu'il devient en aval. À noter qu'il devra s'écouler dans un émissaire capable de recevoir les eaux pluviales et les eaux de drainage conformément au règlement de la zone B4 du PPR.

Le rapport de présentation, l'OAP et si nécessaire le règlement doivent préciser les conditions de stabilité de la nouvelle voie de desserte située le long du ravin, en rapport avec les conclusions des études géotechnique, géologique et hydrographique évoquées en page 21 du rapport de présentation : *« En partie centrale, on constate un substratum de gypses très perméable. C'est sur cette zone que les eaux provenant du ravin de l'Infernet s'infiltrent dans le sol. Les risques de tassements voire d'effondrements sont importants et rendent la zone inconstructible. »*

Enfin concernant la « digue déviatrice » en amont de la zone à laquelle il est fait référence dans l'OAP (page 7) et qui répond à une recommandation du règlement B17 du PPR, il conviendra de préciser la localisation de l'ouvrage et sa nature exacte.

Il est rappelé que les digues sont soumises à une réglementation particulière avec obligation d'entretien et de surveillance régulière. Pour rappel, un système d'endiguement relève d'une

autorisation environnementale en application des articles L 214-3 et R 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.6.0 du R 214-1) :

3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

-système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ;

Si l'ouvrage envisagé relève de cette rubrique, la mise en place des autorisations nécessaires devra être prévue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,**



Thierry CHAPEL



Hautes-Alpes

le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction du Développement et de l'Aménagement Territorial

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL

N/Réf. : GG / CD

Affaire suivie par : Gilles GRANIER

☎ : 04 86 15 35 69

✉ : gilles.granier@hautes-alpes.fr

Monsieur Emile CHABRAND
Maire de Ceillac
Mairie
1, Place Philippe Lamour
05600 CEILLAC

Gap, le **20 DEC. 2023**

Objet : Avis sur la procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU, suite à l'avis de la MRAe

Monsieur le Maire,

J'ai pris note du dossier portant engagement de la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme par votre arrêté municipal n° 2023-21 du 6 juin 2023, de l'avis conforme n° CU-2023-3455 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur et des délibérations de votre Conseil Municipal n° 2023-57 du 22 août 2023 et n° 2023-79 du 11 octobre 2023.

Je vous informe que je n'ai pas d'observation particulière à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Jean-Marie BERNARD





**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 08/01/2024
2024- 4

**Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes**

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire
Mairie de CEILLAC
1 Place Philippe Lamour
05600 CEILLAC

Objet : Avis sur projet de modification n°2 du PLU – Projet de ZAC de l'Infernet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les remarques de l'UDAP sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune – Projet de ZAC de l'Infernet

Servitudes monuments historiques et sites inscrits

Comme indiqué dans le document, le projet se situe aux abords d'édifices classés monuments historiques : l'Église Saint-Sébastien ainsi que la chapelle des Pénitents mitoyenne, et la Maison Chabrand. L'opération doit donc recueillir l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

O.A.P

Le plan d'ensemble (page 6) ne permet pas de garantir une intégration harmonieuse de cet important projet (6500 m² de SP prévus) dans le contexte urbain mais également dans le grand paysage. Le document est trop succinct et devra être complété avec des plans précisant :

- les courbes de niveaux (avec les coupes du terrain naturel),

Affaire suivie par : Christine PRADEILHE
Téléphone : 04 92 53 15 36
Courriel : christine.pradeilhe@culture.gouv.fr

1 / 3

DRAC PACA
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes
Cité administrative Desmichels
BP 81607 – 05016 Gap cedex
udap05@culture.gouv.fr

- les orientations des faîtages prescrits pour les futurs bâtiments, qui devront être établies en référence à la trame bâtie du village, ainsi que des simulations paysagères tenant compte des hauteurs de bâti projetées et intégrant les espaces verts prévus dans l'opération.

Il serait également¹ opportun de décrire davantage les ouvrages qui seront nécessaires à la prise en compte des risques naturels : digue déviatrice des écoulements de la combe de l'Infernet et canal de réception des eaux pluviales (localisation, dimensions, impact paysager).

Pour une opération de cette importance dans le contexte patrimonial considéré et au regard de la proportion du projet par rapport au village, une étude paysagère à confier à un bureau d'étude spécialisé serait justifiée.

Rapport de présentation et Règlement

Ci-après quelques observations concernant la rédaction de ces documents :

Article Aui 11 : Aspect extérieur des constructions

Les documents devront être précisés et complétés par les prescriptions suivantes dans le souci de maintenir une continuité dans la présentation du bâti local.

- Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans la pente du terrain.
- Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terre de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel.
- Les soutènements par enrochements cyclopéens, évoquant des interventions lourdes de type « génie civil », sont à exclure en secteurs résidentiels, dans les villages : leur gabarit ne respecte pas l'échelle des lieux. Alternative possible : murets traditionnels en pierre ou de facture contemporaine (traités à l'identique des maçonneries de la construction principale) d'une hauteur maximum de 1 m, associés à un jeu de terrasses successives, ou de talus de hauteur et de pente mesurées.
- Les gabarits et volumes des constructions devront être apparentés à ceux des maisons du village.
- Les constructions présenteront un volume allongé dans le sens du faîtage.
- Les toitures terrasses pourront être autorisées uniquement pour les annexes.
- La largeur des lucarnes en toiture sera limitée à 1,20m hors les murs maximum.
- Les panneaux solaires devront être positionnés en bas du versant de toiture, en une forme rectangulaire continue. Afin d'éviter un effet de carroyage les cadres devront être de la même teinte que les panneaux.
- Les dépassées de toiture devront être fines en rives et à l'égout (25 cm maximum d'épaisseur).
- La proportion de la présence de bois en façade sera modifiée : Le bois sera utilisé comme un élément d'accompagnement de la façade et ne devra pas dominer. En effet, dans le souci de maintenir une identité architecturale locale et d'éviter toute banalisation, il n'est pas souhaitable d'imposer « au moins 50 % de la surface totale des façades du bâtiment en bois ». Cette prescription pourrait conduire à développer une architecture étrangère au secteur.
- Les ouvertures auront des proportions rectangulaires plus hautes que larges.
- Les balcons devront être couverts par les dépassées de toiture.

Compte tenu que la modification concerne également des précisions apportées au règlement du PLU en général, les prescriptions ci-dessus devront être intégrées à l'ensemble des articles « Aspect extérieur des constructions » des autres zones.

En conclusion, le dossier n'est pas suffisamment précis pour émettre un avis définitif et devra être complété avec les documents graphiques mentionnés et le règlement sera adapté avec les remarques émises.

Demeurant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes très sincères salutations.

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Hautes-Alpes



Cécile MARTIN RAFFIER

Copie : DDT

Le 17 janvier 2024
À L'Argentière-La Bessée

Mairie de Ceillac
Monsieur Le Maire
1 Place Philippe Lamour
05600 CEILLAC

RÉFÉRENCES

CDA-YA-JP- MH -2024- 0061

Procédure modification de droit commun n°2 – Plan Local d'Urbanisme de Ceillac

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS
DES ÉCRINS

Maison du Canton
404 Avenue Général de
Gaulle 05120 L'Argentière-
La Bessée
04 94 23 11 17
info@cc-paysdesecrins.com

Monsieur Le Maire,

J'ai bien pris connaissance du dossier de modification de droit commun n°2 du Plan local d'Urbanisme de votre commune, faisant suite aux avis des personnes publiques associées et de la MRAe.

Aussi, après analyse du dossier de modification comprenant notamment une évaluation environnementale, je vous informe que je n'ai pas d'observation à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes respectueuses considérations.

Cyrille DRUJON D'ASTROS,
Président de la Communauté
de Communes du Pays des Ecrins



Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

Abriès - Ristolas
Aiguilles
Arvieux
Ceillac
Château Ville-Vieille
Eyglies
Guillestre
Molines-en-Queyras
Mont-Dauphin
Réalier
Risoul
St-Clément-sur-Durance
St-Crépin
St-Véran
Vars

Guillestre, le 16 janvier 2024

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE CEILLAC
1, PLACE PHILIPPE LAMOUR
05600 CEILLAC

Affaire suivie par : Gabrielle MARTIN
Service Aménagement du Territoire
04 92 45 59 90
gabrielle.martin@comcomqg.com

Objet : PLU Modification de droit commun n°2 – avis CCGQ

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 18 octobre reçu le 23 octobre 2023, vous m'avez transmis le dossier en cours de la modification de droit commun n°2 du PLU de votre commune et je vous en remercie. Je fais donc suite au premier courrier d'avis de la CCGQ en date du 29 août 2023.

En matière d'assainissement, je vous confirme que la desserte de la zone de l'Infernet a été créée lors des travaux de mise en séparatif du réseau réalisés en 2022. Néanmoins, les réseaux internes à la zone sont inexistantes et à la charge exclusive de l'aménageur.

Par ailleurs, je vous confirme que la station d'épuration de Ceillac est suffisamment dimensionnée pour recevoir les nouvelles charges créées par la zone.

Sa capacité nominale est de **3250 équivalents-habitants (EH) soit 195 kg de DBO5 par jour**. Le tableau ci-dessous récapitule la charge maximale atteinte :

Année	Charge atteinte en kg de DBO5	Charge atteinte en équivalents habitants (EH)
2022	82	1369
2021	63	1048
2020	74	1238

En période de pointe, la station d'épuration de Ceillac fonctionne donc à moins de la moitié de sa capacité nominale.

Concernant la collecte des déchets, comme indiqué dans mon précédent avis, je vous informe que les conteneurs actuels ne sont pas dimensionnés pour accueillir l'urbanisation prévue dans cette zone. Les aménageurs devront prendre en charge la création de nouveaux points de collecte au sein de la zone selon les projets envisagés, leur capacité et les prescriptions générales annexées. La CCGQ sera attentive à rappeler ces règles au travers des différents permis qui seront déposés, dans le respect du règlement du service Déchets de la collectivité.

Mes services restent à votre disposition pour aborder avec vous ces différents points. Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président
Dominique MOULIN





A Arvieux, le 15 janvier 2024

Objet : Avis du Parc naturel régional du Queyras sur la modification de droit commun n°2 du PLU Ceillac (projet de la ZAC de l'Infernet)

Contexte

La commune de Ceillac sollicite de nouveau l'avis du Parc naturel régional du Queyras en tant que personne public associée dans le cadre de la modification de droit commun n° 2 de son PLU, par courrier du 18 octobre avec réponse demandée avant le 20 janvier.

Le Parc avait été consulté une première fois en juin 2023 sur cette même modification du PLU et il avait transmis ses observations à la commune dans un courrier du 7 septembre.

Pour rappel, la modification de droit commun n°2 du PLU de Ceillac lancée par arrêté n°2023-21 du 05/06/2023 porte sur les points suivants :

- Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- Traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans le règlement, zonage et les OAP ;
- Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- Mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Au regard notamment des articles R104-12 du code de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU a été soumise à examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui, dans son avis conforme n°CU-2023-3455 du 08/08/2023, a estimé que la procédure était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Après cela, conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la commune a mené une concertation dont les objectifs poursuivis et ses modalités ont été déterminés par délibération n°2023- 57 du 22/08/2023. La clôture de cette concertation est intervenue conformément aux modalités qui avaient été établies, le 11/10/2023, le bilan de cette concertation a été tiré le même jour en conseil municipal.

À la suite de cette concertation, des avis de personnes publiques associées rendus sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLU et du retour de la MRAe, le dossier a été modifié, comprenant notamment une évaluation environnementale. C'est sur ce dossier modifié que le Parc naturel régional du Queyras fait les observations qui suivent au regard de son premier courrier.

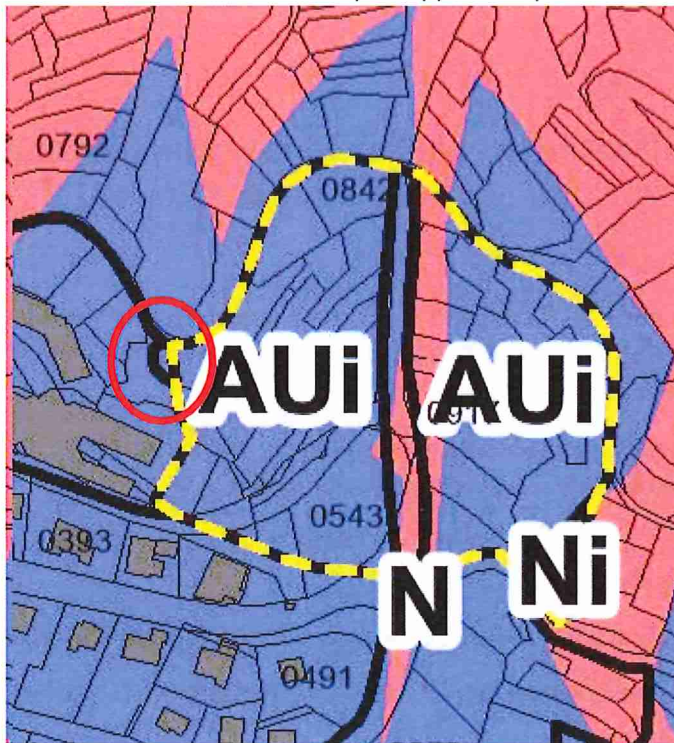
Observations

Le Parc du Queyras tient à saluer les efforts considérables de la commune et du bureau d'étude qui ont été réalisés au cours de la modification du dossier pour améliorer celui-ci et prendre en compte les remarques de la population et des différentes personnes publiques associées.

Notamment, une démonstration détaillée de la compatibilité du PLU avec la Charte du Parc a été ajoutée au rapport de présentation, ce qui est très appréciable.

Quelques remarques à la marge subsistent :

- Une erreur s'est glissée dans le zonage, il y a une toute petite portion du territoire au nord-ouest de la zone de l'Internet qui n'appartient plus à aucune zone du PLU



- Dans l'OAP, le principe proposé par notre précédent courrier de « conservation des caractéristiques naturelles du site » pour les zones non impactées par de futurs bâtiments n'a pas été repris. Dans la légende de l'OAP figure toujours l'intitulé "part d'espace vert" ce qui peut être sujet à interprétations diverses. Il serait souhaitable de remplacer cette formulation par « part d'espace paysager conservant les caractéristiques naturelles du site avant travaux » ;
- P. 58 du rapport, les ambitions avancées pour permettre de réaliser plus de logements permanents sont intéressantes mais elles ne sont pas traduites dans le règlement écrit ni dans l'OAP où apparaît uniquement le terme d'« habitation ». De plus il serait nécessaire de faire apparaître les objectifs de production de logements permanents au même titre qu'apparaissent les objectifs de production de lits touristiques.
- P 97 du rapport, il serait souhaitable de réaliser une carte de localisation des mesures ERC notamment des zones à mettre en défens, afin de bien quantifier et qualifier la proportionnalité des mesures compensatoires.
- P 98 du rapport, il serait souhaitable d'éviter la coupe des pieds de gentiane croisette. Il est souhaité de préférence de les laisser en place et de les mettre en défens quand cela est possible en fonction de l'implantation des bâtiments. Si leur localisation est gênante par rapport aux travaux, il est souhaitable de transplanter les pieds, sur site ou à proximité.
- P 134 du rapport est précisé la nécessité de création d'un nouveau canal et d'une digue de déviation des écoulements de la combe de l'Infernet en amont de la zone, sans plus de détail. Cette évolution notable du projet devra faire l'objet d'une définition plus précise des ouvrages ainsi que des demandes spécifiques auprès des services instructeurs en charge de la police de l'eau et de Natura 2000 notamment, ainsi que, le cas échéant, d'une étude paysagère.

En conclusion, considérant que la modification du PLU est compatible avec la Charte du Parc, le bureau du Parc naturel régional du Queyras émet un avis favorable sous réserve de prendre en considérations les observations émises.

Le directeur

Marc Fiquet

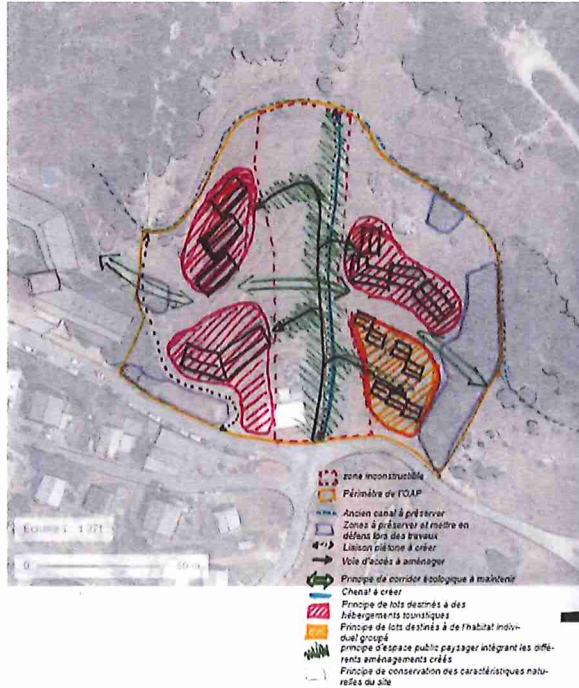
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Fiquet', written over a faint horizontal line.

ANNEXE : prise en compte des observations de l'avis du Parc formulé dans l'avis initial de septembre 2023

Observation du PNRQ courrier du 07/09/2023	Réponses apportées par le dossier modifié
<p>Considérant que le territoire de la commune de Ceillac fait partie intégrante de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le PLU de la commune doit être compatible avec le SRADDET et notamment avec les objectifs de réduction de la consommation foncière.</p>	<p>Réponse apportée p 58: "Suite à la concertation préalable menée où le projet a été présenté à la population, la commune a décidé au regard des nombreuses sollicitations des pétitionnaires (appuyés également par l'avis de certaines PPA notamment le PNRQ), de limiter la surface de plancher à 6500m² à l'échelle de la zone. " Réponse apportée p 111 à 127: tableau démontrant la compatibilité de la modification du PLU avec le SRADDET</p>
<p>Considérant que le territoire de la commune de Ceillac fait partie intégrante du Parc naturel régional du Queyras, le PLU de la commune doit être compatible avec la Charte du Parc, point qui est complètement occulté dans le dossier présenté.</p>	<p>Réponse apportée p 127 à 132 par un tableau qui détail la compatibilité de la modification du PLU avec la Charte du Parc</p>
<p>Le PLU doit s'inscrire dans l'orientation B8 « Préparer la vie de demain : maîtriser notre urbanisme » notamment en maintenant l'identité villageoise et l'organisation en hameaux, et en la renforçant par un travail sur les toitures. Ce qui implique d'encadrer l'insertion paysagère et architecturale du projet de la ZAC de l'Infernet à travers le règlement du PLU et l'OAP.</p>	<p>Réponse apportée p 49: "De nombreuses règles ont été reprises des zones U du PLU actuellement opposable afin de garantir une bonne intégration du projet dans l'environnement et le paysage. " Réponse apportée p 58: "La commune a fait le choix de ne pas autoriser les bâtiments en R+3, suite aux retours de la population et de certains PPA sur le projet porté à la concertation préalable "</p>
<p>Considérant que les échanges entre le Parc et la mairie (réunion du 7 août) mettent en lumière une traduction trop simplifiée des intentions de la commune à travers les pièces règlementaires du PLU, il serait nécessaire que ces intentions soient clairement inscrites et traduites dans le PLU. Cela concerne : le maintien des ambitions d'une croissance démographique de la commune et le fait que la ZAC soit complémentaire à d'autres projets de la commune, le maintien d'une démarche de haute qualité environnementale pour le projet de ZAC et la volonté d'inscrire les nouvelles constructions de la ZAC dans le site en conservant au maximum le terrain naturel existant.</p>	<p>Réponse apportée rapport p.58 : Les espaces constructibles ont été différenciés dans l'OAP en fonction des destinations de constructions qui y sont autorisées, afin d'adapter notamment l'emprise au sol maximale, les coefficients d'espaces verts et les hauteurs au regard des typologies des constructions et de leur impact dans le paysage. Des hauteurs différentes ont été fixées à 11m pour les R+1 et 14m pour les R+2, à noter que ces hauteurs permettront aux constructions d'avoir des pentes de toits adaptées à l'installation de panneaux solaires. La commune a fait le choix de ne pas autoriser les bâtiments en R+3, suite aux retours de la population et de certains PPA sur le projet porté à la concertation préalable. L'aménagement de la zone permettra : - à l'Est, d'avoir des espaces spécifiques permettant d'accueillir des logements permanents (zone jaune) et des hébergements touristiques (zone</p>

	violettes) ; - à l'Ouest, d'avoir une zone dédiée aux principalement aux hébergements touristiques mais dans laquelle il est possible d'y créer des logements permanents suite aux nombreuses demandes de pétitionnaires survenues lors de la concertation préalable menée. Les résidences secondaires n'y sont pas autorisées.
<p>L'intégration architecturale et paysagère du projet qui doit être considéré comme un nouveau hameau ayant une cohérence architecturale avec le reste du village ; Si le projet d'aménagement semble cohérent sur ce volet sur sa partie Est, ce n'est pas le cas sur la partie ouest avec un parti d'aménagement qui ne s'adapte pas à la morphologie du site et ne s'intègre pas en matière d'implantation à la structure du bâti existant</p>	<p>Réponse apportée p47: Afin de permettre une bonne insertion des bâtiments dans l'environnement et le paysage, notamment puisque le site est localisé dans le périmètre de 500 mètres autour de monument historique, la hauteur est limitée différemment en fonction des lots dans l'OAP, notamment dans les secteurs proches du bâti existant et davantage visibles.</p> <p>Réponse apportée p49: De nombreuses règles ont été reprises des zones U du PLU actuellement opposable afin de garantir une bonne intégration du projet dans l'environnement et le paysage. Des ajustements ont également été apportés afin notamment de modifier la pente de toit pour permettre une meilleure rentabilité des panneaux solaires (entre 60 et 100%), d'autoriser la création de terrasses au-dessus des parkings, de renforcer des règles d'aspect pour assurer une meilleure insertion, etc... Les règles concernant les clôtures ont également été affinées avec une hauteur maximale réglementée à 1m.</p>
<p>Une meilleure prise en compte des enjeux biodiversité présents sur le site dans l'implantation des bâtiments et la réalisation des travaux afin de minimiser les impacts : il est impératif de réduire l'emprise du projet sur les habitats à enjeux et de revoir l'implantation des bâtiments sur la partie ouest pour limiter les surfaces terrassements, d'afficher clairement les secteurs de mise en défens au sein de l'OAP, de clarifier les mesures de réduction concernant le déplacement de pieds de plantes hôtes des papillons ; La prise en compte des corridors écologiques identifiés dans l'évaluation environnementale qui militent également à une modification de l'implantation du projet sur sa partie ouest.</p>	<p>Réponse apportée p 60 et 61: "Dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de ZAC, une étude d'incidence Natura 2000 (annexée au présent rapport) a été réalisée. Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été recommandées. La commune a ainsi décidé de traduire la totalité des mesures pour lesquelles cela été possible dans son PLU à travers le zonage, le règlement et les OAP. La partie ci-dessus des OAP intègre ainsi des mesures d'évitements et de réduction permettant notamment d'éviter les zones à plus fort enjeu écologique, de les mettre en défens durant les travaux et d'éviter la destruction d'espèces patrimoniales. De plus, l'OAP intègre les principes de zones de mise en défens et de corridor écologique, suite à l'avis du PNRQ. "</p>
<p>Ainsi, l'OAP pourrait éventuellement faire apparaître certains éléments comme proposé dans le schéma ci-</p>	<p>-Les zones à préserver et à mettre en défens lors des travaux ont été reprises.</p>

dessous ce qui pourrait conduire à un scénario d'implantation des bâtiments (suggéré à titre indicatif en noire).



-le principe de corridors écologique à maintenir a été intégré

En revanche le principe de conservation des caractéristiques naturelles du site n'a pas été repris. Il figure toujours la "part d'espace vert» qui sous-entend qu'on pourrait terrasser l'entièreté de la zone tant que derrière on "met du vert" sur un pourcentage minimal de la surface totale.



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président

Président délégué de Régions de France

**Monsieur Émile CHABRAND
Maire de Ceillac
Hôtel de Ville
1, Place Philippe Lamour
05600 CEILLAC**

RM/SCOUR-A23-11105

Marseille, le vendredi 3 novembre 2023

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme de votre commune, par courrier reçu le 21 octobre 2023.

Soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la Délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud MUSELIER



Hôtel de Région
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 57 55 03 - connaissance-planification@maregionsud.fr



DOCUMENT D'INFORMATION



Note de réponse avant enquête publique à l'avis de la MRAe, aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des autorités spécifiques sur le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ceillac



PREAMBULE

La présente note de réponse est un **document d'information supplémentaire**, que la commune souhaite présenter **en addition aux documents réglementairement exigibles** (la réponse à l'avis de la MRAe est prévue par l'article R123-8 du code de l'environnement).

A ce stade, préalablement à l'enquête publique, il s'agit simplement de soumettre au débat public un certain nombre de pistes, réflexions, réponses ou ajustements susceptibles de prendre en considération les observations exprimées par la MRAe, les personnes publiques associées ou les autorités spécifiques dans le cadre de leur avis officiel transmis.

La présente note constitue donc un **simple document d'information supplémentaire, soumis au public dans le cadre de l'enquête publique**, afin de nourrir le débat public, et d'exprimer l'attachement de la commune à la fois à la meilleure information et participation du public, et à la prise en considération de la manière la plus transparente possible des observations et remarques exprimées. Elle **ne constitue en aucun cas une modification du projet de modification de droit commun n°2 du PLU, avant l'enquête**.

Nous précisons que cette note ne peut pas être considérée comme une décision finale de la commune concernant la réponse à apporter à ces avis, puisqu'antérieure à l'enquête publique, et donc ne pouvant prendre en compte les éléments qui y seront portés (avis du public, rapport du commissaire enquêteur...). Il ne peut pas être question pour la commune d'arbitrer des modifications avant le débat public que constitue l'enquête publique.

Les **éventuelles modifications à apporter au dossier seront déterminées et décidées par la commune exclusivement après l'enquête publique**, et **au regard des résultats globaux de l'enquête publique** (avis précédemment cités, observations du public, rapport du commissaire-enquêteur). La présente note ne détermine ni ne limite pas le champ des modifications susceptibles d'être apportées au projet après l'enquête publique, conformément aux règles de procédure applicables.

Un mémoire de réponse sera rédigé suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, puis une note concernant les éléments modifiés suite à l'enquête sera annexée à la délibération approuvant le projet.

Enfin, pour information et pour une meilleure compréhension de cette note, les éléments de réponse aux différents avis apparaissent ci-après en vert.



REPONSES ENVISAGEES AVANT ENQUETE PUBLIQUE

1. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

Le projet de modification de droit commun n°2 du PLU a été transmis pour examen au cas par cas, à l'Autorité Environnementale.

Dans son avis n°CU-2023-3455 en date du 08/08/2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de soumettre à évaluation environnementale la modification de droit commun n°2 du PLU de Ceillac.

Suite à cela, la commune dans sa délibération n°2023-57 du 22/08/2023 a notamment décidé de soumettre le projet de modification de droit commun n°2 du PLU à évaluation environnementale.

La MRAE a ainsi émis un avis en date du 11 janvier 2024 sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLU. **Cet avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

Les principales remarques sont restituées ci-après, et une réponse (provisoire) est formulée.

La Municipalité souhaite rappeler que l'article R151-3 du code de l'urbanisme précise que :

« [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale **est proportionné** à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. [...] ».

Cette notion de proportionnalité de l'évaluation environnementale existe également dans l'article L122-6 du code de l'environnement :

« [...] Le rapport sur les incidences environnementales contient **les informations qui peuvent être raisonnablement exigées**, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, **de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique** ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. ».



1. Contexte et objectifs du plan

1.1. Présentation de la commune

La commune de Ceillac, située entre 1224 et 3 381 m d'altitude dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 282 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 9 605 ha. La commune est comprise dans le périmètre du parc naturel régional du Queyras. Elle appartient à la communauté de communes du Guillemois-Queyras qui ne dispose pas de SCoT.



Figure 1: plan de situation de la commune. Source : rapport de présentation.

Ceillac fait partie des « stations-village » du Queyras attractives l'hiver et l'été. L'hiver, Ceillac offre un domaine de ski alpin de taille modeste (un télésiège et 6 téléskis), un domaine de ski de fond offrant 34 km de pistes ainsi que des possibilités de pratiques d'autres activités hivernales : raquettes, ski de randonnée, ski nordique et cascade de glace. La commune a entrepris récemment la construction d'un stade de biathlon. L'été, Ceillac est au carrefour de nombreux sentiers de randonnée, dont plusieurs itinéraires de grande renommée (GR5, GR58).

Cette partie 1.1. est un rappel des éléments structurants du dossier. **Elle n'appelle à aucune remarque de la commune.**

1.2. Historique du secteur de projet

Le PLU de la commune a été approuvé le 29 mai 2008. Le PADD de 2008 (toujours en vigueur) prévoyait d'« améliorer la fréquentation du domaine en prévoyant de développer, dans le secteur dit « combe de l'Infernet », le nombre de lits touristiques banalisés pour environ 500 à 600 unités supplémentaires ».

À cet effet le PLU a instauré une zone d'urbanisation future (Aub) d'environ 2,3 ha dans ce secteur. Selon le PADD, ce secteur doit faire l'objet d'une opération publique d'aménagement avec un programme mixte alliant « résidences principales, résidences touristiques et hôtellerie ». Une première



OAP a été définie pour le secteur dans le PLU de 2008 (actuellement opposable) comportant un secteur hôtelier (en zone UB) et cinq secteurs d'habitat (en zone AU).

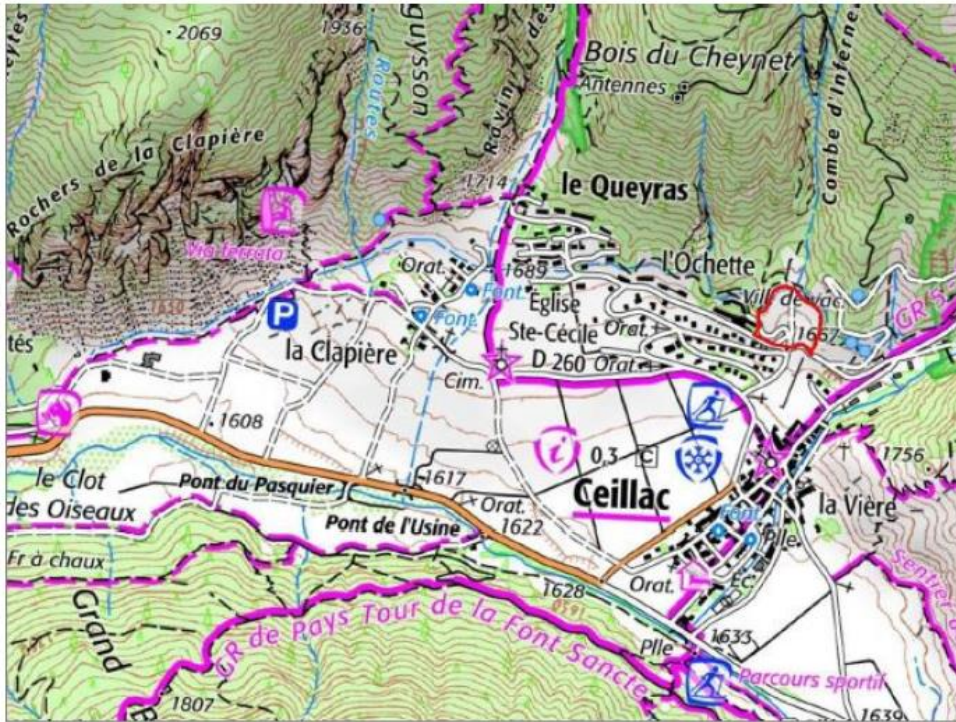


Figure 2: situation du périmètre du secteur de l'Infernet (en rouge) par rapport au village. Source : rapport de présentation.

SCHEMA DE PRINCIPE DE L'ORGANISATION DU SECTEUR

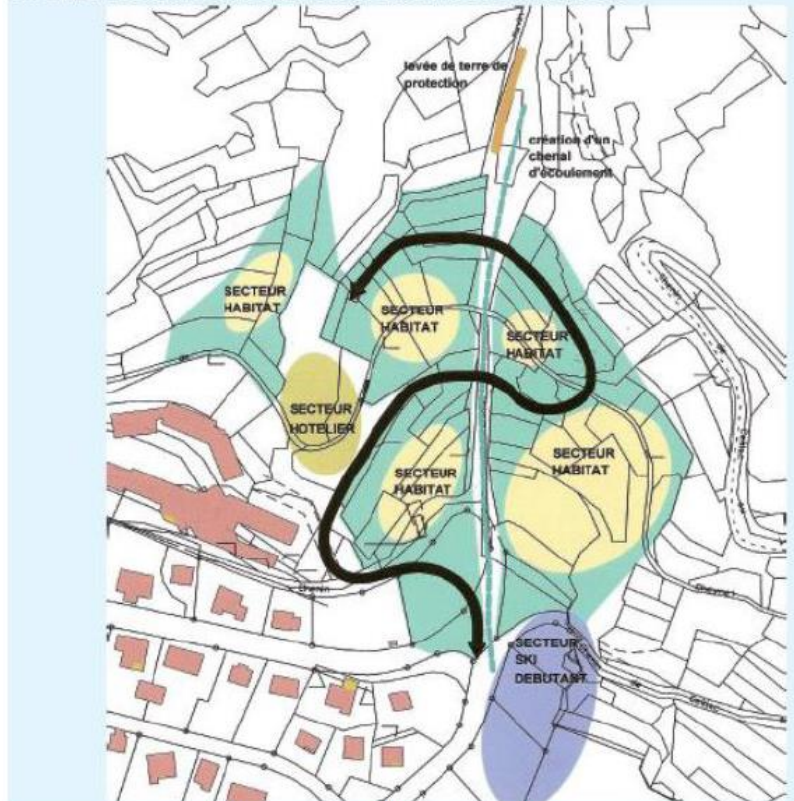


Figure 3: OAP du secteur de l'Infernet actuellement opposable.



Le PLU a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 4 mai 2010, concernant le secteur de l'Infernet. Elle portait sur la modification du périmètre de la zone AUB en y intégrant la partie de la zone UB dédiée à l'hôtellerie dans l'OAP et en créant une zone UBh à destination d'hôtellerie en partie basse (sud-ouest) de la zone AU définie en 2008. La zone AU en résultant, bien que modifiée, restait d'une surface sensiblement équivalente à celle de 2008. Par ailleurs, il ne semble pas que l'OAP ait été modifiée à cette occasion puisque, selon le dossier objet du présent avis, c'est bien l'OAP de 2008 qui est modifiée¹.

1 Cf document OAP du dossier, pages dites « supprimées » en fin de document : ces pages semblent correspondre à l'OAP établie en 2008 au vu du schéma de principe.



Figure 4 : évolution du zonage lors de la modification n°1 de 2010. A gauche : PLU initial (2008), à droite PLU modifié en 2010, zonage actuellement en vigueur. Source : rapport de présentation de la modification n°1 du PLU

En 2012, une ZAC a été créée sur un périmètre réduit par délibération de la commune du 30 juillet 2012. Son périmètre définitif, d'environ 1,5 ha, a été défini par délibération du 20 juin 2013. Celle-ci a ensuite fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 novembre 2016.

La MRAe constate que l'ensemble des étapes d'évolution du PLU et du projet de ZAC listées ci-dessus ne sont que partiellement retranscrites dans le dossier, la MRAe ayant dû faire ses propres recherches pour parvenir à les retracer (site internet de la commune, de la préfecture, contributions des services, dossier de modification de 2010, dossier d'examen au cas par cas...). Elle constate d'ailleurs que le dossier d'examen au cas par cas comportait une partie de description de la ZAC, ce qui n'est pas le cas du présent dossier, qui ne facilite pas la compréhension du lien entre la modification du PLU et la ZAC.

La MRAe recommande de présenter plus clairement le contexte de l'évolution du PLU depuis 2008, de la création de la ZAC, ainsi que l'articulation des deux procédures.

Le contexte de l'évolution du PLU depuis 2008 et la création de la ZAC ainsi que l'articulation des deux procédures sera présenté plus clairement dans le rapport de présentation.



1.3. Objet de la modification

Selon le rapport de présentation, la modification n°2 du PLU, objet du présent avis, est nécessaire à la réalisation de la ZAC. Elle consiste à :

- adapter le règlement, le zonage et l'OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- traduire dans le PLU les mesures de l'étude d'incidences Natura 2000 menée sur le périmètre de la ZAC ;
- reporter les périmètres soumis à OAP sur les plans de zonage modifiés ;
- mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Cette procédure a fait l'objet d'une première version du dossier soumise à concertation préalable. Selon le dossier final soumis à la MRAe, la première version « *prévoyait l'accueil d'environ 500 à 600 lits touristiques sur moins de 10 000 m² de surface de plancher* ».

La MRAe a été saisie à ce stade par la commune de Ceillac, le 09 juin 2023, sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme, au titre de l'examen au cas par cas dit « ad-hoc » en application des articles R104-33 à 37 du Code de l'urbanisme. Elle a émis en date du 8 août 2023 un [avis conforme de soumission à évaluation environnementale](#) du dossier.

Comme indiqué dans les considérants (et outre les enjeux environnementaux relevés), cet avis a été notamment motivé par le fait que la création de la ZAC de l'Infernet, qui date de 2012, n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ni d'un examen au cas par cas et que sa réalisation, non finalisée à ce stade, ne fera pas non plus² l'objet d'un avis de la MRAe ou d'un examen au cas par cas.

Le dossier précise que, suite à cette concertation préalable, le projet a fait l'objet de différentes évolutions afin notamment de réduire l'emprise des bâtiments et leur hauteur sur la partie ouest, de « *redimensionner le projet en tenant compte des infrastructures existantes et des ressources disponibles* » et ajouter la possibilité de réaliser des logements permanents sur la partie ouest. Selon la version finale de l'OAP, ces évolutions conduisent aux objectifs suivants : « *il est exigé la réalisation de 400 à 500 lits touristiques à l'échelle de la zone* » et, « *sur l'ensemble de la zone, la surface de plancher totale ne devra pas excéder 6 500 m².* »

Les attendus en termes de nombre de logements permanents susceptibles de répondre aux objectifs de la commune (50 habitants supplémentaires selon le PADD) ne sont pas précisés.

La MRAe recommande de préciser la part attendue de la zone de l'Infernet dans l'accueil de nouveaux habitants permanents, et de traduire dans l'OAP les objectifs de production de logements permanents.

2 Compte tenu des seuils des rubriques du tableau annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement

Il sera précisé dans l'OAP que 7 logements permanents devront au minimum être réalisés sur la zone.



Formellement la modification du PLU :

- supprime les zonages AUb (zone d'urbanisation future dans sa version 2010) et UBh (hôtellerie), instaure un zonage AUi et un zonage Ni³ correspondant au périmètre définitif de la ZAC (en lieu et place d'une partie des zonages AUb, UBh et de zonages U) et reclasse principalement en N et partiellement en U les secteurs qui ne sont plus dans le périmètre de la ZAC (cf évolutions figure 6) ;
 - modifie l'OAP initiale en calant son périmètre sur le périmètre définitif de la ZAC et en définissant des orientations par secteurs, notamment en termes de destination, d'emprise au sol, de pourcentages d'espaces verts, de nombre d'étages, de voirie et stationnements et de préservation de secteurs d'intérêt écologique (cf figure 5) ;
 - instaure un zonage Nps d'environ 2 ha, actuellement en zone N, destiné à la réalisation d'une opération de restauration de pelouses sèches relevant, selon le dossier, d'une « *mesure d'accompagnement* » définie suite à évaluation des incidences Natura 2000 (cf partie 3 ci-dessous) ;
 - définit les règlements écrits des nouveaux zonages.
- 3 AUi : partie de la ZAC de l'Infemet soumise à OAP où sont autorisées les constructions à usage d'habitations, hébergements ou services publics ; Ni : partie de la ZAC de l'Infemet soumise à OAP où sont autorisées constructions et installations nécessaires aux réseaux, infrastructures (routes, parkings), aménagements sportifs et de loisirs, aménagements liés à la gestion des risques ou la mise en valeur du milieu



OAP ZONE DE L'INFERNET

ÉLÉMENTS DU CONTEXTE

- Limite de l'OAP
- Parcelle
- Canal existant
- Voie existante

FORMES URBAINES ET VOCATIONS

- Principe de lots destinés aux habitations en maisons individuelles ou en bande
- Principe de lot destiné à des hébergements touristiques
- Principe de lot destiné à des habitations et/ou hébergements touristiques
- Principe de zone inconstructible en raison des risques naturels
- Hauteur maximale des façades (nombre d'étages)
- Emprise bâtie maximale (%)
- Part d'espaces verts (%)

ACCESSIBILITÉ/MOBILITÉS

- Principe de nouvelle voie à créer
- Principe de parking à créer (50 places)
- Principes de cheminements piétons pouvant être créés

COMPOSITION PAYSAGÈRE ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

- Principe d'espaces verts paysager central à aménager
- Principe de préservation des boisements, des rochers et des talus enherbés à enjeu de protection écologique forts
- Principe de canal d'écoulement des eaux pluviales à créer (infiltration des eaux dans le sol interdite)
- Principe de zones à préserver et mettre en défens lors des travaux
- Principe de corridor écologique à maintenir

Figure 5: principes d'aménagement de l'OAP de l'Infernet. Source : projet d'OAP issu du dossier de modification n°2 du PLU.

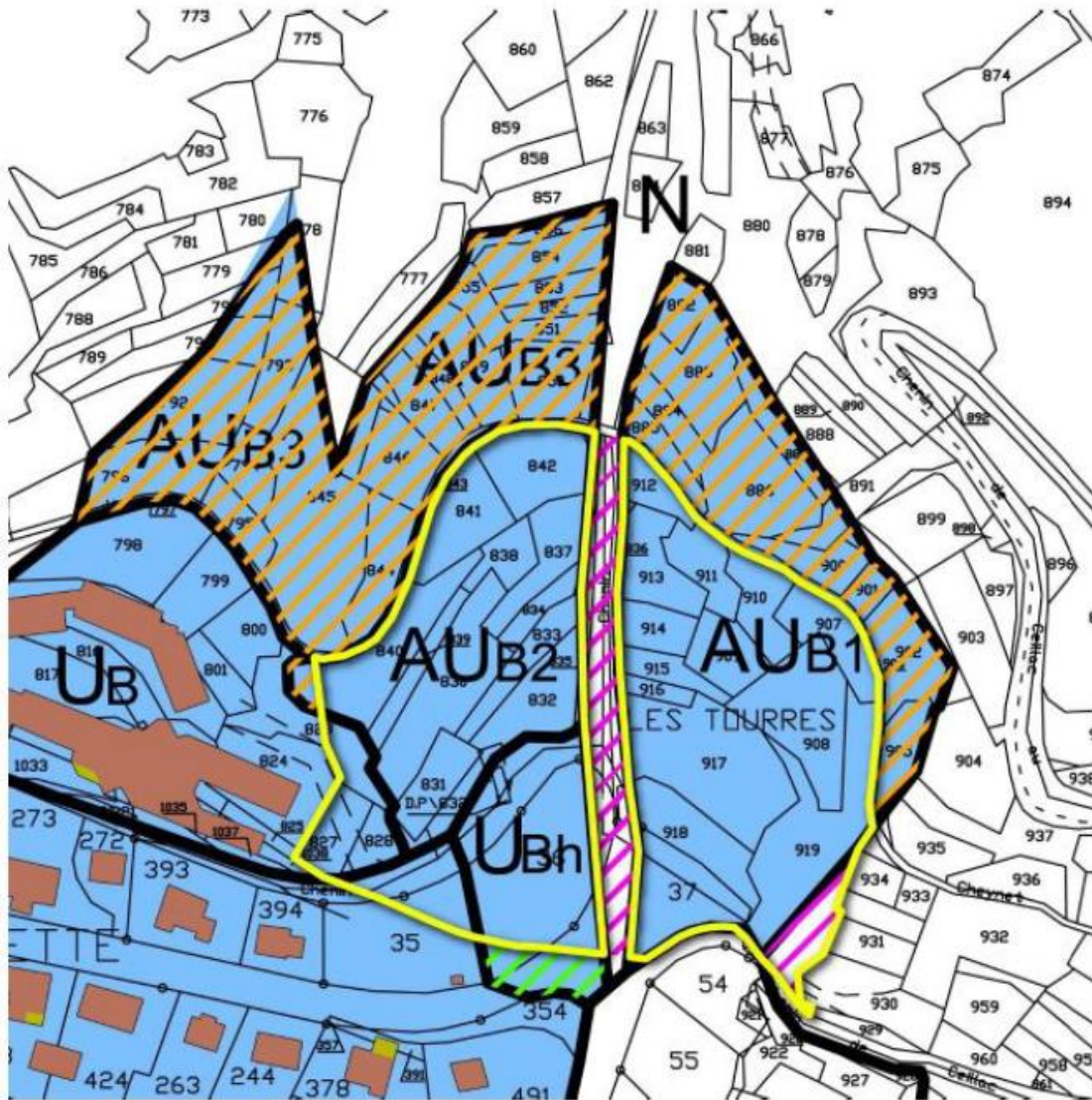


Figure 6: évolutions du zonage. En jaune le périmètre de la nouvelle zone AUi définie en fonction du périmètre de la ZAC de l'Infernet ; en hachuré orange les zone AUb reclassées en N (zone naturelle non indiquée) ; en hachuré rose une partie de la zone N reclassée en Ni ; en hachuré vert une partie de la zone UBh reclassée en UC (« secteur d'extension urbaine de densité faible » selon règlement).

Source : rapport de présentation

Compte tenu de l'ancienneté du PLU et de l'absence de description du contexte communal et de l'historique du PLU, le choix de maintenir l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle et agricole, au regard des objectifs démographiques et des possibilités de densification d'espaces urbanisés, doit être expliqué et solidement argumenté. Il paraît essentiel de rappeler les éléments d'appréciation qui avaient présidé en 2008 à la justification de l'urbanisation du secteur de l'Infernet et d'indiquer en quoi ces éléments sont toujours d'actualité, ou si d'autres éléments sont intervenus depuis. À titre d'exemple, un stade de biathlon est en cours de réalisation sur la commune, or le dossier ne l'évoque pas et ne précise pas si la décision de poursuivre la réalisation de la ZAC est liée à ce nouveau projet.

La commune fait le choix de maintenir ces zones en U et AU (et non naturelles et agricoles) pour répondre aux objectifs de développement définis dans son PADD et permettre la réalisation de la ZAC ayant été déclarée par le Préfet des Hautes-Alpes, d'utilité publique le 10 novembre 2016.

Le stade de biathlon est aujourd'hui terminé. La ZAC pourra être en lien avec ce dernier si des établissements type UCPA ou des hébergements dédiés aux sportifs sont réalisés sur la ZAC.



2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- les risques naturels, ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

La présentation du dossier manque de clarté. Elle souffre d'un manque de contextualisation déjà relevé au paragraphe 1.1, renforcé par le fait que la partie « état initial de l'environnement » du rapport de présentation est présentée comme constituant un complément du rapport de présentation de 2008, sans pour autant que celui-ci soit joint au dossier. De fait, la situation du projet dans le contexte plus général de la commune n'est pas explicitée, ce qui ne permet pas de comprendre la logique du projet, sa justification et sa participation aux objectifs communaux tels que définis en 2008.

Sur un plan formel, la partie « *état initial de l'environnement* » du rapport de présentation est déconnectée de la partie « *évaluation environnementale* » alors qu'elle fait partie intégrante de la démarche.

Le dossier présente une analyse succincte de l'évaluation des incidences de la modification du PLU sur l'environnement sur onze thématiques : incidences écologiques, incidences sur les risques naturels, sur le paysage, sur l'agriculture, sur les espaces forestiers, sur la ressource en eau, sur l'assainissement, sur les déchets, vis-à-vis de la lutte contre le changement climatique, sur la qualité de l'air et les nuisances sonores, évaluation des incidences Natura 2000.

Cette analyse se conclut dans tous les cas par un effet qualifié de positif de la modification du PLU par rapport au PLU actuellement en vigueur.

La justification donnée à cette conclusion est que la modification du PLU réduit globalement les zones U et AU d'environ un hectare au profit de zones naturelles, que le projet est réduit par rapport au projet initial (400/500 lits touristiques contre 500/600 initialement) et/ou que les dispositions de l'OAP traduisent certains enjeux environnementaux.

Il s'agit pour la MRAe d'une approche trop réductrice, qui ne répond pas aux considérants de l'avis conforme. En effet, pour la MRAe les incidences de cette modification sont à apprécier au regard du fait qu'elle rend possible la réalisation de la ZAC. Tel qu'indiqué page 79 du rapport de présentation, en l'absence de mise en œuvre de la modification du PLU, « *la ZAC de l'Infernet ne se réalisera pas* ». Il est notamment précisé que : « *Le PLU actuellement opposable [...] n'autorise pas les routes, accès et stationnement en zone N ce qui rend l'accès à la ZAC impossible. De plus, l'OAP existante ne permet pas l'aménagement de la zone qui a fait l'objet d'une DUP* ».

Pour la MRAe, l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU aurait donc dû être réalisée, en ce qu'elle va permettre pour une commune de 282 habitants, la réalisation de 400 à 500



lits touristiques et d'un nombre (qui reste à préciser) de résidences principales et lits permanents via l'urbanisation de 1,5 ha d'espaces naturels et agricoles dans une zone Natura 2000.

Le périmètre trop restrictif de l'évaluation, allié à une sous-estimation de certains enjeux forts identifiés par la MRAe, conduit à une prise en compte insuffisante de l'environnement. La MRAe attire l'attention de la commune notamment sur plusieurs enjeux insuffisamment analysés et pris en compte comme détaillé ci-après.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation environnementale de la modification du PLU et de l'analyser en ce qu'elle permet la réalisation de 400 à 500 lits touristiques sur des espaces naturels et agricoles en zone Natura 2000.

Il faut préciser que le PLU actuellement opposable, rend déjà possible de par son règlement, son zonage et OAP, la réalisation de ces lits touristiques. Le PLU prévoyait déjà la réalisation de la ZAC.

La modification de droit commun n°2 du PLU vient adapter ces documents pour permettre la réalisation du projet de ZAC tel qu'il a été validé, et ayant été déclaré d'utilité publique, dans le respect des risques naturels, des enjeux paysagers, architecturaux et environnementaux identifiés.

3.1. La ressource en eau

L'état initial du rapport de présentation indique qu'au débit d'étiage minimum, la ressource est déjà insuffisante pour faire face aux besoins de la commune de Ceillac. En situation future, même en prenant en compte des travaux d'amélioration du rendement du réseau projetés (avec un objectif ambitieux de 85 % contre 67 % actuellement malgré des premiers travaux effectués), le dossier indique que cette ressource restera insuffisante pour faire face aux nouveaux besoins de la commune issus du projet de ZAC de l'Infernet ; la piste envisagée est la recherche d'une source complémentaire pour faire face aux étiages, sans plus de précision.

Le rapport de présentation précise que la ressource est insuffisante uniquement si la commune rencontre un nouvel épisode d'étiage minimum, en l'état actuel et en période de pointe.

Sans rencontrer d'étiage ou face à un étiage moyen, la commune disposerait d'une ressource suffisante.

La recherche d'une source complémentaire est actuellement à l'étude des précisions seront apportées sur ce point dans le rapport de présentation. De plus, des compléments seront apportés sur l'eau au regard des derniers éléments d'études à disposition de la commune.



3.2. La biodiversité et les continuités écologiques

L'analyse écologique est très sommaire, elle renvoie principalement à une évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en. Le secteur de l'Infernet est inclus dans le site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et situé à proximité directe du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont-Viso – Val Preveyre », relevant de la directive habitats. Il intercepte au moins trois corridors écologiques (cf carte des principaux corridors écologiques identifiés, page 32 de l'évaluation des incidences) et « *se place dans un espace de fonctionnalité écologique d'intérêt (lisière forestière, intersection entre deux vallées)* », selon le dossier. Pourtant, l'évaluation conclut à des incidences non significatives sur le réseau Natura 2000 « *après l'application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement* » présentées. La MRAe observe que, comme indiqué dans le rapport de présentation, les mesures d'évitement et de réduction proposées concernent le projet de ZAC non définitif, y compris l'implantation des bâtiments (non présentée dans l'OAP).

La MRAe relève également que la mesure dite « *d'accompagnement* » proposée consiste en la restauration de 2 ha de pelouses sèches en dehors de l'emprise du projet ; il s'agit donc manifestement d'une mesure de compensation, alors que les incidences sur Natura 2000 sont à apprécier avant application d'éventuelles mesures de compensation, dont l'existence traduit une incidence significative sur le réseau Natura 2000.

De plus, les incidences de la « *mesure d'accompagnement* » traduite dans la modification du PLU par l'instauration d'une zone Nps permettant la réalisation des éclaircies forestières nécessaires n'ont pas été évaluées (incidences paysagères, incidences sur la tenue des sols et les risques naturels notamment).

Concernant les principes d'implantation des bâtiments, ceux-ci seront reportés dans l'OAP.

Concernant les mesures, en leur absence, les effets du projet de ZAC sur les sites Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et « Haut-Guil – Mont-Viso- Val Preveyre », ont été évalués comme assez significatifs (page 32 de l'étude l'incidences Natura 2000 annexée au rapport de présentation).

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les effets du projet de ZAC sur les sites Natura 2000 sont toujours considérés comme assez significatifs.

Enfin, cette évaluation des incidences a été réalisée sur la base de seulement deux jours de prospections, l'un ciblé sur la flore et les habitats, l'autre sur les insectes ; si ces deux prospections ont mis en évidence l'intérêt écologique de la zone, « *cette dernière est donc probablement riche d'une biodiversité encore plus grande* » selon les termes même de l'étude d'incidences Natura 2000.

La restauration de 2 ha de pelouses sèches a pour objectif la réalisation d'un habitat en mosaïque (pelouse / arbustif / arboré). La surface en milieu ouvert est suffisante au développement des espèces inféodées aux pelouses mais ne représente pas la totalité des 2 ha. Précision peut être donnée que la parcelle visée par les mesures de restauration n'est pas actuellement occupée par un boisement mais par une lande arbustive et que la restauration prévoit le maintien d'une surface arbustive/arborée de 15 à 20% de la surface. La mesure prévoit par ailleurs la rédaction d'un protocole d'intervention qui sera défini en fonction du site retenu : ce protocole permettra d'affiner la définition de la mosaïque et de conserver les éléments remarquables éventuellement présents (arbres remarquables, formation arbustive remarquable notamment).



Dans ce cadre et d'un point de vue paysager, les incidences sont évaluées comme non significatives car ce paysage reste celui des anciennes terrasses agricoles du fond de vallée. Une réouverture partielle renoue même avec un paysage plus traditionnel.

Concernant les risques naturels, et en particulier le risque d'érosion et les incidences sur la tenue des sols, l'objectif est que cette zone reste végétalisée. La mosaïque contribue au maintien des sols. Le protocole d'intervention prévoira un ensemencement en espèces végétales locales (si possible issu des foins de la commune) si les travaux de débroussaillage avaient engendré trop de sol mis à nu.

3.3. Les risques naturels

La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) approuvé le 1^{er} mars 2005 portant sur les risques d'avalanches, de chutes de pierres et de blocs, de glissements de terrain et de crues torrentielles.

Le secteur de l'Infernet est situé pour partie en zone rouge « glissements de terrain, effondrements » (partie centrale où est envisagée la route d'accès) et pour partie en zones bleues « effondrement, glissement, coulées de matériaux » et surtout « crues torrentielles » pour la majeure partie du secteur (zone B17 « combe de l'Infernet », cf page 20 du rapport de présentation) qui recommande notamment la réalisation d'une « digue déviatrice des écoulements de la combe en amont de la zone ». Si le dossier évoque la nécessité de cet aménagement, ses caractéristiques et ses éventuels impacts sur l'environnement et le paysage ne sont pas analysés, alors même que c'est l'ouverture à l'urbanisation du secteur qui nécessite cet aménagement. De même le PPRn impose la réalisation d'un canal étanche de récupération des eaux pluviales et des eaux de drainage ; si cet aménagement est évoqué et repris dans l'OAP, la connexion amont et aval de ce canal n'est pas précisée et les incidences de cet aménagement en termes de capacité des réseaux récepteurs et de modification de l'hydrogéologie locale (augmentation des eaux ruisselées, diminution des eaux infiltrées) ne sont pas analysés.

Le dossier évoque une étude géotechnique réalisée dans le cadre de la création de la ZAC afin de préciser les prescriptions du PPR, mais elle n'est pas jointe au dossier et ses conclusions ne sont pas présentées.

Le PPR recommande la réalisation d'un chenal pour l'exutoire de la combe et d'une digue déviatrice des écoulements en amont de la zone et ne l'impose pas. Cet élément sera repris et corrigé dans l'OAP.

Les conclusions de l'étude géotechnique réalisée sont présentées dans le rapport de présentation en page 21.

Cette étude sera annexée au rapport de présentation.

3.4. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement

Le rapport de présentation indique que « les règles inscrites dans l'OAP et le règlement favorisent l'usage de modes de production durables ». Cette affirmation n'est pas étayée et les dispositions de l'OAP en matière de performance énergétique ou de production d'énergie sont vagues et non prescriptives. Le dossier n'explique pas en quoi l'opération permise par la modification du PLU participe à l'adaptation d'une station touristique de montagne pourtant très concernée par cette problématique (anticipation de la raréfaction de l'enneigement, diversification des activités touristiques, gestion économe de la ressource en eau, anticipation de la possibilité d'aggravation des phénomènes naturels).



L'opération de la ZAC de l'Infernet permettra la réalisation d'un réseau de chaleur qui permettrait une distribution sur l'Infernet, le VVF et les copropriétés des Cheynet 1, 2 et 1bis.

3.5. Le paysage

Le rapport de présentation aborde le paysage sous l'angle des textures et des couleurs, en évoquant les perceptions larges, mais sans problématiser le projet dans le contexte de ces perceptions. En complément, une analyse des structures paysagères apparaît nécessaire pour identifier et prendre en compte les enjeux de qualité paysagère qui s'avèrent très importants car le site du projet est très exposé dans le paysage (cf figure 7). Les axes des vallées du Cristillan et de la combe d'Infernet structurent des continuités paysagères qui débouchent sur la remarquable plaine agricole située à l'ouest du village et au sud du hameau de l'Ochette. La confluence entre les deux vallées forme ainsi une séquence majeure qui assure d'une part la continuité des espaces agricoles et naturels entre la plaine et les reliefs et, d'autre part, forme une coupure d'urbanisation assurant une distinction nette entre le village et le hameau de l'Ochette. L'importance de cette structure et sa forte exposition dans le paysage (versant sud très perçu) induisent une forte sensibilité paysagère du secteur de l'Infernet, insuffisamment prise en compte dans le dossier et l'aménagement prévu.



Figure 7: Vue d'oiseau

1. Une continuité paysagère très structurante associe la vallée du Cristillan et l'unité agricole remarquable de la plaine. La continuité assure la coupure d'urbanisation entre le village et l'Ochette. Ces derniers bordent très lisiblement l'unité agricole, en restant limités par les voies en bordure.
 2. La combe d'Infernet participe latéralement à la même continuité paysagère
 3. La confluence, où se trouve la piste pour débutants, est cruciale pour structurer les continuités paysagères et la coupure d'urbanisation
 4. Une bande de 4 chalets à St-James s'est interposée et vient fragiliser le capital paysager de la structure
 5. Le site de la ZAC s'interpose dans la continuité naturelle de la combe et son rôle de limite naturelle à l'urbanisation

Source : Google Earth – DREAL PACA

Il apparaît nécessaire de traduire cette analyse des structures paysagères dans l'évaluation environnementale et d'en tirer les enseignements qui s'imposent en termes d'évaluation des incidences du projet et de démarche ERC appliquée au paysage.

La MRAe recommande de compléter substantiellement le dossier sur les thématiques de la ressource en eau, de la biodiversité (dont Natura 2000), du paysage, des risques naturels et du changement climatique.

L'analyse des structures paysagères sera ajoutée au rapport de présentation.

Le dossier pourra être complété si la commune dispose de nouveaux éléments notamment sur la ressource en eau.

4. Compatibilité avec la charte du parc du Queyras, le SDAGE, le PCAET et cohérence avec le PADD.

4.1. Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le dossier présente une analyse succincte de la compatibilité du PLU avec les grands objectifs des documents de rang supérieur : PCAET, SRADDET, charte du Parc naturel régional du Queyras, SDAGE.



Une analyse plus poussée semble nécessaire quant à la compatibilité avec les orientations de ces documents en termes de gestion de la ressource en eau. Le dossier indique que la modification du PLU est compatible avec le SDAGE, car le projet est « *en cohérence avec les capacités de la commune en matière d'assainissement et d'eau potable* ». Cette affirmation est en contradiction avec l'analyse des besoins supplémentaires en eau potable induits par la modification du PLU et les capacités d'alimentation en eau potable de la commune.

Cette affirmation n'est pas en contradiction avec l'analyse des besoins supplémentaires en eau potable induits par la modification du PLU puisque :

Sur une année sans rencontrer d'étiage, c'est-à-dire que ses 2 captages fournissent autant que les autorisations de prélèvement, que la commune minimise ses fuites, que la consommation par habitant n'augmente pas et que le taux de remplissage reste à 85 %, la commune de Ceillac pourrait soutenir l'approvisionnement de 600 personnes pendant la période de pointe.

Si la commune rencontre un nouvel épisode d'étiage minimum, en l'état actuel et en période de pointe, elle se retrouverait limitée dans son approvisionnement, si elle continue de travailler sur la réduction des fuites. Dans l'état futur, la commune de Ceillac pourrait faire face à une augmentation de 120 personnes, tout en restant limité sur son approvisionnement.

Si la commune fait face à un étiage moyen, en l'état actuel et en période de pointe, elle se retrouverait excédentaire dans son approvisionnement, si elle continue de travailler sur la réduction des fuites. Dans l'état futur, la commune de Ceillac pourrait faire face à une augmentation de 120 personnes en étant excédentaire sur son approvisionnement, et limité pour une augmentation de 400 ou 600 personnes.

La recherche d'une source complémentaire, pour faire face aux étiages, est une piste à envisager pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune.

La mise en œuvre de la modification a un effet positif sur la ressource en eau par rapport au PLU actuellement opposable puisque la zone pourrait accueillir 400 à 500 personnes contre 600 prévues actuellement au PLU. En effet, la commune a souhaité laisser la possibilité que le projet soit redimensionné à la baisse, prenant ainsi en compte les ressources actuellement disponibles.



4.2. Cohérence avec le PADD

D'après le dossier, le PADD prévoit d'accueillir 50 habitants permanents supplémentaires. Mais l'échéance de cet objectif n'est pas précisée (pour rappel, le PADD date de 2008) et le PADD n'est pas joint au dossier. Selon le [PADD, consultable sur le site internet de la commune](#), l'objectif est à échéance de 10/15 ans, soit 2018/2023 compte tenu de la date d'approbation du PLU. De plus, bien que le rapport de présentation affirme que « la ZAC permettra d'accueillir une vingtaine d'habitants », ce chiffre n'est pas transposé dans l'OAP. De fait, les objectifs en matière de développement démographique de la modification du PLU ne sont pas définis et leur cohérence avec le PADD ne peut pas être analysée.

En matière de développement touristique, le PADD avait pour objectif d'« Améliorer la fréquentation du domaine en prévoyant de développer, dans le secteur dit « combe de l'Infernet », le nombre de lits touristiques banalisés pour environ 500 à 600 unités supplémentaires afin d'atteindre les indispensables ratios d'équilibre économique. »

La MRAe regrette là aussi l'absence de bilan et de contextualisation à l'échelle de la commune, permettant de justifier la permanence du besoin au regard de l'état actuel du parc de logements touristiques et de l'évolution du contexte touristique et climatique. Il est en effet peu probable que la problématique soit inchangée par rapport à 2008. Le dossier indique que l'ambition a été revue à la baisse de 500/600 à 400/500 lits suite à la consultation des personnes publiques associées, sans indiquer si cela correspond à une évolution souhaitée du projet de développement de la commune ni les raisons de cette évolution.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic en le réactualisant, notamment en matière d'évolution démographique et touristique, afin d'expliquer en quoi les objectifs du PADD de 2008 restent valables, leur échéance et dans quelle mesure la modification du PLU contribue à y participer.

Le PADD reste valable tant que le PLU n'est pas révisé. De plus il est rappelé que la ZAC de l'Infernet a fait l'objet d'une DUP puisqu'elle permettait la création de logements permanents faisant défaut sur le territoire (en 2020, selon l'INSEE, plus de 81% des logements sont des logements secondaires et occasionnels).

Le diagnostic sera complété.

2. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de la Région Sud PACA

En date du 03/11/2023, la région Sud PACA a accusé réception du dossier de modification de droit commun n°2 du PLU et a saisi la Délégation connaissance, planification, transversalité.

La commune n'a pas reçu d'avis complémentaire et n'a pas de réponse à apporter à cet avis.

3. Réponses envisagées avant enquête publique à l'avis du département des Hautes-Alpes

En date du 20/12/2023, le département des Hautes-Alpes, Pôle Aménagement, Développement et Déplacements a fait parvenir son avis sur le projet de modification n°2 du PLU. Il informe n'avoir aucune observation particulière à formuler.

La commune n'a pas de réponse à apporter à cet avis.



4. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes

En date du 08/01/2024, l'UDAP a fait parvenir son avis sur le projet de modification n°2 du PLU.

Servitudes monuments historiques et sites inscrits

Comme indiqué dans le document, le projet se situe aux abords d'édifices classés monuments historiques : l'Église Saint-Sébastien ainsi que la chapelle des Pénitents mitoyenne, et la Maison Chabrand. L'opération doit donc recueillir l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Il s'agit ici d'une information, la commune n'a pas de commentaire à ajouter dessus.

O.A.P

Le plan d'ensemble (page 6) ne permet pas de garantir une intégration harmonieuse de cet important projet (6500 m² de SP prévus) dans le contexte urbain mais également dans le grand paysage. Le document est trop succinct et devra être complété avec des plans précisant :

- les courbes de niveaux (avec les coupes du terrain naturel),
- les orientations des faîtages prescrits pour les futurs bâtiments, qui devront être établies en référence à la trame bâtie du village, ainsi que des simulations paysagères tenant compte des hauteurs de bâti projetées et intégrant les espaces verts prévus dans l'opération.

Il serait également opportun de décrire davantage les ouvrages qui seront nécessaires à la prise en compte des risques naturels : digue déviatrice des écoulements de la combe de l'Infernet et canal de réception des eaux pluviales (localisation, dimensions, impact paysager).

Pour une opération de cette importance dans le contexte patrimonial considéré et au regard de la proportion du projet par rapport au village, une étude paysagère à confier à un bureau d'étude spécialisé serait justifiée.

Les courbes de niveau seront ajoutées sur le plan de l'OAP.

Les orientations des faîtages seront établies en accord avec l'ABF lors des dépôts des autorisations d'urbanisme. Les principes d'implantation des bâtiments seront reportés dans l'OAP.

Conformément au PPR, les ouvrages sont recommandés et non imposés. Il ne semble donc pas nécessaire de les détailler davantage. Les règles des OAP seront modifiées pour indiquer clairement que la réalisation d'un chenal et d'une digue déviatrice sont des recommandations.

Le dossier de création de ZAC ayant fait l'objet d'une DUP, contient une étude paysagère. Celle-ci est reprise dans le dossier de modification du PLU. Le volet paysage sera complété par les éléments transmis par la MRAe et par la Paysagiste conceptrice, diplômée de l'école nationale supérieure du paysage de Versailles d'Alpicité, qui accompagne la commune dans la procédure de modification de droit commun du PLU.



Rapport de présentation et Règlement

Ci-après quelques observations concernant la rédaction de ces documents :

Article Aui 11 : Aspect extérieur des constructions

Les documents devront être précisés et complétés par les prescriptions suivantes dans le souci de maintenir une continuité dans la présentation du bâti local.

- Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans la pente du terrain.
- Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terre de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel.
- Les soutènements par enrochements cyclopéens, évoquant des interventions lourdes de type « génie civil », sont à exclure en secteurs résidentiels, dans les villages : leur gabarit ne respecte pas l'échelle des lieux. Alternative possible : murets traditionnels en pierre ou de facture contemporaine (traités à l'identique des maçonneries de la construction principale) d'une hauteur maximum de 1 m, associés à un jeu de terrasses successives, ou de talus de hauteur et de pente mesurées.
- Les gabarits et volumes des constructions devront être apparentés à ceux des maisons du village.
- Les constructions présenteront un volume allongé dans le sens du faitage.
- Les toitures terrasses pourront être autorisées uniquement pour les annexes.
- La largeur des lucarnes en toiture sera limitée à 1,20m hors les murs maximum.
- Les panneaux solaires devront être positionnés en bas du versant de toiture, en une forme rectangulaire continue. Afin d'éviter un effet de carroyage les cadres devront être de la même teinte que les panneaux.
- Les dépassées de toiture devront être fines en rives et à l'égout (25 cm maximum d'épaisseur).
- La proportion de la présence de bois en façade sera modifiée : Le bois sera utilisé comme un élément d'accompagnement de la façade et ne devra pas dominer. En effet, dans le souci de maintenir une identité architecturale locale et d'éviter toute banalisation, il n'est pas souhaitable d'imposer « au moins 50 % de la surface totale des façades du bâtiment en bois ». Cette prescription pourrait conduire à développer une architecture étrangère au secteur.
- Les ouvertures auront des proportions rectangulaires plus hautes que larges.
- Les balcons devront être couverts par les dépassées de toiture.

Comme l'a rappelé l'UDAP en début de courrier, le projet est situé aux abords d'édifices classés monuments historiques. L'avis de l'ABF sera sollicité lors du dépôt des autorisations d'urbanisme.

Pour rappel également, la modification de droit commun n°2 a uniquement pour objectifs de :

- **Adapter le règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;**
- **Traduire les mesures de l'étude d'incidences N2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet, dans le règlement, zonage et OAP ;**
- **Reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonage modifiés ;**
- **Mettre à jour des données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.**
- **Enfin les erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.**

La modification de droit commun n°2 n'a pas pour objectif de modifier d'autres points du règlement que ceux concernant les zones de la ZAC de l'Infernet. Les adaptations réglementaires d'aspect, de hauteurs, etc... dans d'autres zones, pourront s'effectuer dans une procédure d'évolution ultérieure du PLU.

La commune souhaite toutefois répondre point par point aux demandes de l'UDAP :



- Respecter la topographie existante : Compte tenu de l'implantation choisie et de la volonté de construire le plus compact possible (pour réduire l'impact écologique et paysager), cette règle pourrait être bloquante pour les constructions qui pourraient par endroit avoir un impact important sur la topographie. Ça pourrait notamment être le cas du bâtiment au nord-ouest dont l'implantation pourrait ne pas suivre l'orientation des terrasses puisque la construction devra s'éloigner des talus végétalisés du canal tout en restant au plus proche des voies d'accès ;
- Raccord au terrain naturel : Il faudrait des précisions sur la notion de « mouvement de grande amplitude » - ce point sera discuté lors de dépôt des autorisations d'urbanisme ;
- Enrochements cyclopéens : Il sera précisé dans l'OAP que les enrochements cyclopéens, évoquant des interventions lourdes de type « génie civil » seront interdits dans le secteur dédié aux habitations en maisons individuelles ou en bande ;
- Gabarits apparentés à ceux du village : Les dimensions des façades ont été précisées dans le règlement écrit de la zone AUi alors qu'elles ne sont pas limitées dans les autres zones du village. Les gabarits des constructions existantes du village étant variées, il est donc difficile de retranscrire cette règle ainsi qui pourrait poser des difficultés à l'instruction ;
- Volume allongé dans le sens du faîtage : cette règle sera ajoutée dans le règlement de la zone AUi ;
- Les toitures-terrasses : Cela est possible mais il faudra toutefois pouvoir couvrir les parkings en sous-sols ou en demi-sous-sols (plus larges que les logements situés au-dessus) par une toiture en pente indépendante de la toiture principale. Il sera précisé que toitures-terrasses sont autorisées uniquement pour les constructions de moins de 3.5 m de haut, permettant ainsi au parking public au sud de l'opération d'être couvert. En effet, l'ampleur d'une toiture en pente risque d'augmenter l'impact paysager du bâtiment à l'entrée de site, alors que l'objectif initial était de construire un bâtiment le plus discret possible ;
- Lucarnes : Il sera précisé dans le règlement que les lucarnes en toitures sont limitées à 1,20 m hors les murs ;
- Panneaux solaires : Il sera précisé que les panneaux solaires devront être positionnés en bas du versant de toiture, en forme rectangulaire continue et que les cadres devront être de la même teinte que les panneaux ;
- Dépassés de toitures : Il sera précisé que les dépassées de toitures devront être fines en rives et à l'égout (25 cm maximum d'épaisseur) ;
- Proportion de la présence de bois en façade : Il sera précisé que le bois sera utilisé comme un élément d'accompagnement de la façade et ne devra pas dominer ;
- Ouvertures : Il sera précisé que les ouvertures auront des proportions rectangulaires plus hautes que larges ;
- Balcons : Il sera précisé que les balcons inférieurs à 3,5m de large devront être couverts par les dépassées de toiture.



5. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis du Parc Naturel Régional du Queyras (PNRQ)

En date du 15/01/2024, le PNRQ a fait parvenir son avis sur le projet de modification n°2 du PLU.

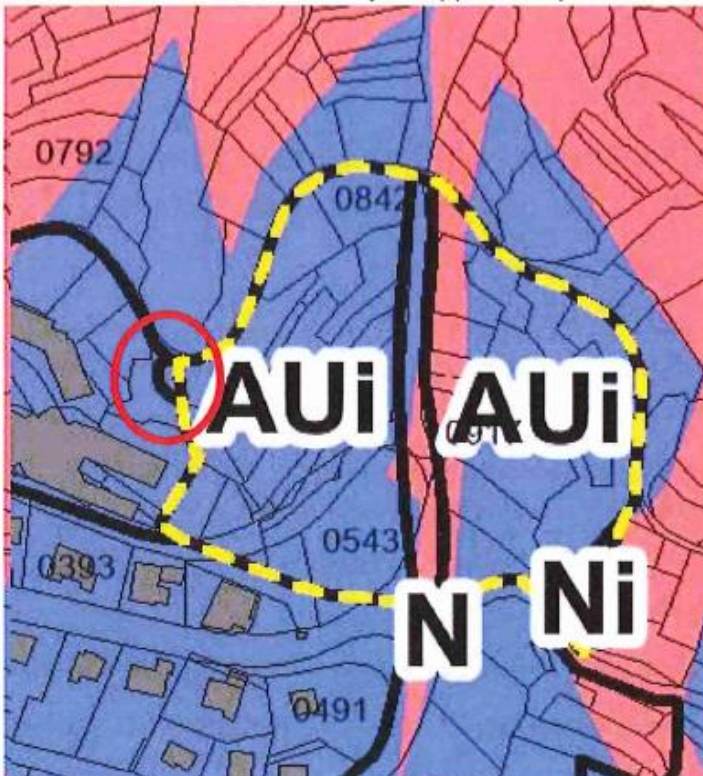
Observations

Le Parc du Queyras tient à saluer les efforts considérables de la commune et du bureau d'étude qui ont été réalisés au cours de la modification du dossier pour améliorer celui-ci et prendre en compte les remarques de la population et des différentes personnes publiques associées.

Notamment, une démonstration détaillée de la compatibilité du PLU avec la Charte du Parc a été ajoutée au rapport de présentation, ce qui est très appréciable.

Quelques remarques à la marge subsistent :

- Une erreur s'est glissée dans le zonage, il y a une toute petite portion du territoire au nord-ouest de la zone de l'Internet qui n'appartient plus à aucune zone du PLU



Il ne s'agit pas d'une erreur, ce secteur.

Lorsque l'on zoome on s'aperçoit que cette zone n'est pas fermée et qu'il s'agit de la zone N.



L'extrémité de la parcelle A840 ne fait pas partie du périmètre délimité de la ZAC, il est donc classé en N.

Ci-dessous le périmètre d'étude définitif de la ZAC annexé à la délibération n°2013-35 du 20 juin 2013 du conseil municipal de Ceillac :





- Dans l'OAP, le principe proposé par notre précédent courrier de « conservation des caractéristiques naturelles du site » pour les zones non impactées par de futurs bâtiments n'a pas été repris. Dans la légende de l'OAP figure toujours l'intitulé "part d'espace vert" ce qui peut être sujet à interprétations diverses. Il serait souhaitable de remplacer cette formulation par « part d'espace paysager conservant les caractéristiques naturelles du site avant travaux » ;

La légende de l'OAP sera reprise pour faire apparaître comme demandé le parc « part d'espace paysager conservant les caractéristiques naturelles du site avant travaux ».

- P. 58 du rapport, les ambitions avancées pour permettre de réaliser plus de logements permanents sont intéressantes mais elles ne sont pas traduites dans le règlement écrit ni dans l'OAP où apparaît uniquement le terme d'« habitation ». De plus il serait nécessaire de faire apparaître les objectifs de production de logements permanents au même titre qu'apparaissent les objectifs de production de lits touristiques.

Il sera précisé dans l'OAP que 7 logements permanents devront au minimum être réalisés sur la zone.

- P 97 du rapport, il serait souhaitable de réaliser une carte de localisation des mesures ERC notamment des zones à mettre en défens, afin de bien quantifier et qualifier la proportionnalité des mesures compensatoires.

Une carte de localisation des mesures ERC notamment des zones à mettre en défens sera réalisée et ajoutée au rapport de présentation

- P 98 du rapport, il serait souhaitable d'éviter la coupe des pieds de gentiane croisette. Il est souhaité de préférence de les laisser en place et de les mettre en défens quand cela est possible en fonction de l'implantation des bâtiments. Si leur localisation est gênante par rapport aux travaux, il est souhaitable de transplanter les pieds, sur site ou à proximité.

Les pieds de Gentiane croisette seront transplantés. En amont de la réalisation des travaux, un repérage et un marquage des plants seront réalisés en fin d'été. Un transfert de motte sera réalisé à l'automne, au plus près du prélèvement, en conditions d'habitat similaires, mais sur une zone évitée par les travaux. Dans tous les cas, la période mi-mai à mi-août sera évitée par rapport au risque lié à la présence éventuelle d'Azurée de la Croisette et les périodes chaudes ou de neige sont évitées pour permettre une meilleure reprise des plants transplantés.

- P 134 du rapport est précisé la nécessité de création d'un nouveau canal et d'une digue de déviation des écoulements de la combe de l'Infernet en amont de la zone, sans plus de détail. Cette évolution notable du projet devra faire l'objet d'une définition plus précise des ouvrages ainsi que des demandes spécifiques auprès des services instructeurs en charge de la police de l'eau et de Natura 2000 notamment, ainsi que, le cas échéant, d'une étude paysagère.

Conformément au PPR, les ouvrages sont recommandés et non imposés. Il ne semble donc pas nécessaire de les détailler davantage. Les règles des OAP seront modifiées pour indiquer clairement que la réalisation d'un chenal et d'une digue déviatrice sont des recommandations.



6. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras (CCGQ)

En date du 16/01/2024, la CCGQ a fait parvenir son avis sur le projet de modification n°2 du PLU.

Pour rappel, la CCGQ s'était exprimée une première fois sur le dossier avant que la MRAe ne se prononce sur la nécessité d'effectuer une évaluation environnementale.

En matière d'assainissement, je vous confirme que la desserte de la zone de l'Infernet a été créée lors des travaux de mise en séparatif du réseau réalisés en 2022. Néanmoins, les réseaux internes à la zone sont inexistantes et à la charge exclusive de l'aménageur.

Par ailleurs, je vous confirme que la station d'épuration de Ceillac est suffisamment dimensionnée pour recevoir les nouvelles charges créées par la zone.

Sa capacité nominale est de **3250 équivalents-habitants (EH) soit 195 kg de DBO5 par jour**. Le tableau ci-dessous récapitule la charge maximale atteinte :

Année	Charge atteinte en kg de DBO5	Charge atteinte en équivalents habitants (EH)
2022	82	1369
2021	63	1048
2020	74	1238

En période de pointe, la station d'épuration de Ceillac fonctionne donc à moins de la moitié de sa capacité nominale.

Concernant l'assainissement, la Commune remercie la CCGQ pour ces précisions qui confirment que la STEP est suffisamment dimensionnée pour recevoir de nouvelles charges.

Concernant la collecte des déchets, comme indiqué dans mon précédent avis, je vous informe que les conteneurs actuels ne sont pas dimensionnés pour accueillir l'urbanisation prévue dans cette zone. Les aménageurs devront prendre en charge la création de nouveaux points de collecte au sein de la zone selon les projets envisagés, leur capacité et les prescriptions générales annexées. La CCGQ sera attentive à rappeler ces règles au travers des différents permis qui seront déposés, dans le respect du règlement du service Déchets de la collectivité.

Sur les déchets, la Commune prend note de ces éléments. Pour rappel, le règlement intercommunal de service des déchets a été annexé au PLU.



7. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins (CCPE)

En date du 17/01/2023, le CCPE a fait parvenir son avis sur la modification n°2 du Plu. Après analyse du dossier, elle informe n'avoir pas d'observation à formuler.

La commune n'a pas de réponse à apporter à cet avis.

8. Réponses envisagées avant enquête publique sur l'avis de l'Etat – Direction Départementale des Territoires (DDT)

En date du 18/01/2024 la DDT a fait parvenir son avis sur le projet de modification n°2 du PLU.

Natura 2000

D'une manière globale, le dossier a été complété favorablement en intégrant certaines demandes d'amélioration :

- intégration des mesures ERC de l'EIN 2000 dans l'OAP pour la préservation de la biodiversité,
- évitement des zones les plus sensibles (pelouses, clapiers, boisements),
- maintien du corridor est-ouest.

Nous maintenons la demande (déjà formulée lors de l'analyse du dossier d'EIN 2000) de transplantation des pieds de Gentiane croisette (plante hôte de l'Azuré de la croisette) et non pas leur coupe. Cette mesure n'a pas été reprise dans le dossier.

Les pieds de Gentiane croisette seront transplantés. En amont de la réalisation des travaux, un repérage et un marquage des plants seront réalisés en fin d'été. Un transfert de motte sera réalisé à l'automne, au plus près du prélèvement, en conditions d'habitat similaires, mais sur une zone évitée par les travaux. Dans tous les cas, la période mi-mai à mi-août sera évitée par rapport au risque lié à la présence éventuelle d'Azurée de la Croisette et les périodes chaudes ou de neige sont évitées pour permettre une meilleure reprise des plants transplantés.

Assainissement

La station d'épuration de Ceillac a la capacité d'accueillir 600 équivalents habitants supplémentaires, ce qui est suffisant pour accueillir le projet.

Il s'agit ici d'une information, la commune n'a pas de commentaire à ajouter dessus. Cela confirme ce qu'à affirmer la CCGQ dans son avis.



Alimentation en eau potable

Conformément à l'article R151-20 du Code de l'urbanisme, les réseaux publics (dont l'eau potable) existants à la périphérie d'une zone AU doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, indépendamment de l'existence préalable d'une zone AU ou de sa réduction.

Or l'évaluation environnementale indique qu'à l'étiage minimum, la ressource en eau est insuffisante pour satisfaire à l'augmentation des besoins de la commune (+ 500 lits touristiques et + 20 habitants permanents avec le projet de ZAC de l'Infernet), même en prenant en compte les travaux d'amélioration du rendement du réseau effectués et projetés.

Il est indiqué que cela nécessitera de chercher une nouvelle source, sans plus de précisions. Un projet de recherche d'une nouvelle ressource avait été initié il y a plusieurs années mais n'a pas évolué récemment. Il demeure donc sans certitude de faisabilité à ce jour. Le rapport de présentation devra être complété sur ce point.

Le rapport de présentation sera complété sur ce point.

Urbanisme et paysage

L'OAP concernant la zone de l'Infernet étant un document opposable, elle devra être complétée avec les éléments suivants :

- l'OAP fixe un minimum de production de lits touristiques, ce qui garantit une certaine densité. Elle doit être complétée par l'objectif de production de logements permanents, en cohérence avec ce qui est annoncé en page 37 du rapport de présentation (7 logements),
- il serait utile de préciser le principe des lignes de faîtage,
- les hauteurs maximales des bâtiments seraient utilement basculées dans le règlement pour leur fournir un niveau d'opposabilité supérieur.

Les règles de hauteurs maximales seront complétées dans le règlement.

Il sera précisé dans l'OAP que 7 logements permanents devront au minimum être réalisés sur la zone.

Risques naturels :

Un canal d'écoulement des eaux pluviales à créer traverse la zone du nord au sud mais il est nécessaire de préciser les modalités de connexion avec les écoulements amonts et ce qu'il devient en aval. À noter qu'il devra s'écouler dans un émissaire capable de recevoir les eaux pluviales et les eaux de drainage conformément au règlement de la zone B4 du PPR.

Le rapport de présentation, l'OAP et si nécessaire le règlement doivent préciser les conditions de stabilité de la nouvelle voie de desserte située le long du ravin, en rapport avec les conclusions des études géotechnique, géologique et hydrographique évoquées en page 21 du rapport de présentation : « *En partie centrale, on constate un substratum de gypses très perméable. C'est sur cette zone que les eaux provenant du ravin de l'Infernet s'infiltrent dans le sol. Les risques de tassements voire d'effondrements sont importants et rendent la zone inconstructible.* »

Enfin concernant la « digue déviatrice » en amont de la zone à laquelle il est fait référence dans l'OAP (page 7) et qui répond à une recommandation du règlement B17 du PPR, il conviendra de préciser la localisation de l'ouvrage et sa nature exacte.

Il est rappelé que les digues sont soumises à une réglementation particulière avec obligation d'entretien et de surveillance régulière. Pour rappel, un système d'endiguement relève d'une



autorisation environnementale en application des articles L 214-3 et R 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.6.0 du R 214-1) :

3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

-système d'endiguement au sens de l'article [R. 562-13 \(A\)](#) ;

Si l'ouvrage envisagé relève de cette rubrique, la mise en place des autorisations nécessaires devra être prévue.

Conformément au PPR, les ouvrages sont recommandés et non imposés. Il ne semble donc pas nécessaire de les détailler davantage. Les règles des OAP seront modifiées pour indiquer clairement que la réalisation d'un chenal et d'une digue déviatrice sont des recommandations.

COMMUNE DE CEILLAC

Département des Hautes-Alpes

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Pièce F – Registre d'enquête

